

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 3 sera traité à 14 heures.**Groupe Agricole de 12h15 à 13h45 à la Buvette*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(17_HQU_SEP) Heure des questions orales du mois de septembre 2017, à 14 heures	GC		
	4.	(17_INT_021) Interpellation Marc Vuilleumier et consorts - Quand les PLAFA ne plafonnent pas (Développement)			
	5.	(17_INT_022) Interpellation Vassilis Venizelos - Si l'Etat n'en a cure, nous oui ! (Développement)			
	6.	(17_INT_023) Interpellation Sylvain Freymond et consorts - Accélérons les procédures dans le cadre des projets de construction de nouvelles porcheries vaudoises ! (Développement)			
	7.	(17_POS_005) Postulat François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral - Mobilité 4.0 : plus de mobilité pour moins de béton (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(338) Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique et modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) (Suite des débats) (1er débat)	DTE.	Attinger Doepper C.	
	9.	(16_POS_196) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Taxation des interventions de police lors d'interventions concernant des violences domestiques : n'est-elle pas contreproductive ?	DIS, DTE	Keller V.	

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(16_POS_210) Postulat Manuel Donzé et consorts - A quand des smart communes ?	DTE, DIRH	Mayor O.	
	11.	(17_POS_223) Postulat Muriel Thalmann et consorts - Améliorer sensiblement le taux de recyclage des équipements électriques et électroniques : une priorité économique et environnementale	DTE	Collet M.	
	12.	(16_INT_649) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Andreas Wüthrich et consort - Qui peut profiter du soleil cantonal en 2016 et en 2017 ?	DTE.		
	13.	(17_INT_662) Réponse du Conseil d'Etat à l'Interpellation José Durussel - Lynx et Direction de l'environnement : à quel jeu joue-t-on ?	DTE		
	14.	(16_INT_634) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts - Vaud : le canton de la tomme, mais pas de l'atome	DTE.		
	15.	(17_INT_658) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Amélie Cherbuin et consorts - Augmentation prévue du trafic aérien à l'Aéroport de Cointrin, quelle est la marge de manoeuvre du Canton de Vaud ?	DTE		
	16.	(16_MOT_097) Motion Claire Richard et consorts - Mise en place d'une permanence téléphonique ("help-line") comme mesure de prévention du radicalisme	DIS, DFJC	Chevalley J.R.	
	17.	(16_POS_207) Postulat Christine Chevalley et consorts - Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel	DIS	Schwab C.	

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(16_INT_613) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises ?	DIS.		
	19.	(16_INT_621) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Situation des prisonniers âgés ou en fin de vie	DIS.		
	20.	(17_RES_046) Résolution Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission des pétitions - Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes : à quand une action suivie d'effets ? (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	21.	(16_POS_204) Postulat Lena Lio et consorts - Organisation moderne des secours en forêt : un réseau de points T informatisé	DSAS, DIS	Jaquier R.	
	22.	(16_INT_586) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Des élus lausannois incitent à ne pas respecter la loi sur les étrangers et de facto à la désobéissance civile. Quelles conséquences entend en tirer le Conseil d'Etat ?	DIS.		
	23.	(16_INT_632) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Rezso et consorts - MCH2 - Les communes attendent toujours !	DIS.		
	24.	(17_INT_654) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - La péréquation intercommunale a des dissonances, faut-il attendre la cacophonie ?	DIS.		
	25.	(17_INT_670) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Lena Lio - Ne faudrait-il pas prévenir, faute de pouvoir guérir ?	DIS.		

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(17_INT_683) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Krieg - Mobilisation d'agents de gendarmerie pour des amendes de faible montant infligées à l'étranger	DIS.		
	27.	(17_INT_685) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni - Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication: pourquoi des coûts aussi faramineux ?	DIS.		
	28.	(339) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP (15_INI_014) (1er débat)	DIS.	Thuillard J.F.	
	29.	(343) Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) – Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice (2ème débat)	DIS.	Mahaim R. (Majorité), Blanc M. (Minorité)	
	30.	(16_MOT_100) Motion Mathieu Blanc et consorts - Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud	DIS	Bezençon J.L.	

Secrétariat général du Grand Conseil

# PAR COURRIEL

Lausanne, le 7 septembre 2017

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 5 septembre 2017, concernant l'heure des questions du mardi 12 septembre 2017.

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
5 septembre 2017	Question orale Olivier <b>Epars</b> - Moteurs 2 temps à la casse	17_HQU_010	<b>DTE</b>
5 septembre 2017	Question orale François <b>Pointet</b> - Gestion de l'infrastructure informatique des établissements scolaires et support à l'utilisation, un rôle d'enseignant ?	17_HQU_014	<b>DFJC</b>
5 septembre 2017	Question orale Didier <b>Lohri</b> – Quid des taux d'imposition communaux des citoyens vaudois en 2018 par rapport à la RIE III freinée	17_HQU_013	<b>DIS</b>
5 septembre 2017	Question orale Régis <b>Courdesse</b> au nom de la CHSTC - Le Conseil d'Etat a-t-il jeté dans les oubliettes du Château St-Maire le " Postulat de la CHSTC demandant la délégation aux notaires de compétences non contentieuses en matière successorale relevant actuellement des juges de paix " ?	17_HQU_015	<b>DIS</b>
5 septembre 2017	Question orale Régis <b>Courdesse</b> au nom de la CHSTC - Le Conseil d'Etat a-t-il oublié l'initiative de la CHSTC concernant une « Modification de la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal visant à adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif » ?	17_HQU_016	<b>DIS</b>

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
<b>5 septembre 2017</b>	Question orale Valérie <b>Induni</b> - Y a-t-il une coordination entre l'EVAM et le CSIR en matière de logement ?	17_HQU_008	<b>DSAS</b>
<b>5 septembre 2017</b>	Question orale Stéphane <b>Montangero</b> - Quand le canton de Vaud se mettra-t-il aux contrôles non annoncés ?	17_HQU_011	<b>DEIS</b>
<b>5 septembre 2017</b>	Question orale Axel <b>Marion</b> - Les syndicats peuvent-ils faire campagne avec le fichier des collaborateurs de l'Etat ?	17_HQU_012	<b>DIRH</b>
<b>5 septembre 2017</b>	Question orale José <b>Durussel</b> - Le Conseil d'Etat cautionne-t-il le principe d'imposer un mode alimentaire lors des cérémonies officielles du canton ?	17_HQU_009	<b>Le CE ne répondra pas à cette question</b>

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux, nos salutations distinguées.

**Le Secrétaire général**

Igor Santucci



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part :

17-INT-021

Déposé le :

5.09.17

Scanné le :

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).  
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Quand les PLAFAs ne plafonnent pas

## Texte déposé

Les placements à fin d'assistance (PLAFA) ont déjà été souvent discutés dans ce Grand Conseil et dans les milieux juridiques, sociaux et médicaux concernés. Ils ont fait l'objet d'assises cantonales en juin 2015. Tout en constatant que les PLAFAs sont justifiés dans bien des situations, ces assises ont relevé que leur augmentation était problématique et qu'il était nécessaire, quand faire se peut, de trouver des alternatives. Rappelons que ces mesures sont lourdes imposant des placements forcés parfois sous la contrainte. Lors des assises, diverses pistes ont été évoquées, notamment une meilleure information du public et des associations sur les droits des personnes et une sensibilisation accrue des milieux professionnels prononçant de telles mesures. Or, une récente étude montre que les PLAFAs ont augmenté de 23 % ces dernières 3 années. Plus de 95% d'entre eux sont édictés par les médecins. Il est certainement possible de faire mieux dans certaines situations en travaillant plus en réseau. Les équipes mobiles, spécialement en psychiatrie, pourraient être développées pour éviter certains placements. De même, le rôle des associations pourrait être renforcé autant au niveau du suivi des personnes que de l'information. Enfin, une meilleure information faciliterait des recours quand ces placements sont excessifs.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il l'augmentation des PLAFAs ces dernières années?
2. Les mesures préconisées par les assises ont-elles été initiées et si oui lesquelles et quand?
3. Les PLAFAs font-ils partie de la réflexion générale du Conseil d'Etat dans sa politique de maintien à domicile et de renforcement des équipes mobiles?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur : Marc Vuilleumier

Marc Vuilleumier

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Hadrien Buchin  
J. Adh. Dolivo

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-INT-022

Déposé le : 5.09.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Si l'Etat n'en a cure, nous oui !**

## Texte déposé

En juillet 2015, le Conseil d'Etat annonçait sa volonté de vendre une vingtaine de cures parmi les plus belles de l'ensemble du patrimoine vaudois. La mise sur le marché devait procéder par appels d'offres publics et le produit de la vente devait atteindre 12 à 18 millions pour le bilan de l'Etat (communiqué de presse du 10 juillet 2015). Le Conseil d'Etat avait alors indiqué qu'un décret serait soumis au Grand Conseil courant 2016 pour procéder aux ventes de plus de 1 millions de francs, l'affaire étant de la seule compétence du Conseil d'Etat pour des montants inférieurs. De plus, il avait été précisé que la vente de ces édifices serait en priorité proposée aux communes concernées.

Plusieurs voix se sont élevées contre cette vente considérant qu'une telle action serait de nature à démanteler et appauvrir un ensemble patrimonial exceptionnel pour notre canton. Pour marquer son opposition à la vente, la section vaudoise de Patrimoine suisse a lancé une pétition en janvier 2017 demandant à l'Etat de conditionner la vente de cures à certains critères.

Si la vente de certaines cures vides et sans valeur patrimoniale peut être envisagée, il nous semble important que cet ensemble, qui forme une unité de par ses particularités historiques et symboliques, soit conservé. Le degré de protection assuré par le classement à l'inventaire peut être insuffisant pour protéger durablement les cures de transformations risquant de dénaturer leurs qualités patrimoniales. De plus, ces sites peuvent représenter une opportunité de développer un projet d'intérêt public et de redynamiser certains cœurs de village.

Préoccupés par le silence du Conseil d'Etat sur ce dossier et soucieux du maintien de ce patrimoine exceptionnel, tout en étant conscient des opportunités qu'il offre pour porter de nouveaux projets, le groupe des Verts invite le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'offres le Conseil d'Etat a-t-il reçu? Quel est le profil des potentiels acquéreurs (privé, public, communes...)?
2. Le prix d'achat imposé par l'Etat est-il un frein à de potentielles acquisitions communales?
3. Sous quelles conditions de potentielles ventes ont-elles été engagées?
4. Le Conseil d'Etat a-t-il proposé à la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (FEDEC-VD) l'occupation des cures vides conformément à l'art. 19 al. 1 de la Loi sur les relations entre l'Etat et les Églises reconnues de droit public?
5. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la législation actuelle (LPMNS) est suffisante pour protéger durablement les cures vaudoises?
6. Le Conseil d'Etat compte-t-il valoriser les cures vaudoises comme un ensemble patrimonial d'importance et si oui, comment?
7. Patrimoine suisse a-t-il été associé à la démarche du Conseil d'Etat? Si oui, de quelle façon? Si non pourquoi?
8. Le Conseil d'Etat entend-il prendre en considération les recommandations de Patrimoine suisse? Si oui de quelle façon? Si non pourquoi?

Nous remercions d'avance le CE pour ses réponses

Yverdon-les-Bains, le 5 septembre 2017

Vassilis Venizelos, Les Verts

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17 WT 023

Déposé le : 5.09.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Accélérons les procédures dans le cadre des projets de construction de nouvelles porcheries vaudoises !**

## Texte déposé

Suite aux différentes affaires qui ont secoué la filière porcine dans le canton de Vaud, il me semble important de trouver des solutions pour pérenniser cette production dans notre canton.

Si les fautes ne semblent pas provenir uniquement d'un seul producteur, mais également de différents services de l'Etat, il est maintenant temps de faire accélérer les choses.

La fermeture annoncée de nombreuses porcheries vaudoises pose de gros problèmes aux sociétés de fromagerie qui mettaient en valeur leur petit lait dans l'alimentation des porcs. La perte du savoir-faire est aussi à prendre en compte.

Les bouchers vaudois regrettent également cette situation et préfèrent favoriser une matière première régionale pour des raisons tant sociales, qu'écologiques (transport réduit) ou encore qualitatives.

La filière porcine représente de nombreuses places de travail et permet de dégager une plus-value financière non négligeable pour le canton de Vaud.

De nombreux projets de construction de nouvelles porcheries sont actuellement en cours. Malheureusement, la plupart de ces projets sont aujourd'hui à l'arrêt ou en attente de réponse des différents services de l'Etat, notamment du service de l'aménagement du territoire.

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Est-ce que le Conseil d'Etat désire vraiment maintenir le nombre de porcs élevés et engraisés dans le canton ?
- Que fait le Conseil d'Etat pour débloquer les projets de construction de porcheries et les accélérer ?
- Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant la problématique du petit lait ?
- Le Conseil d'Etat veut-il imposer aux éleveurs de porcs des normes de détention plus élevées que les normes suisses ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



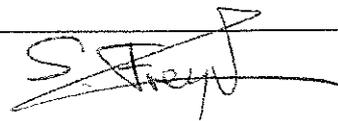
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Sylvain Freymond

Signature :

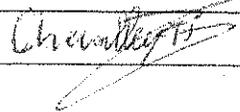
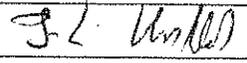
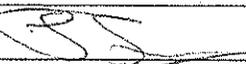
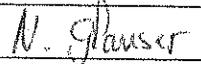
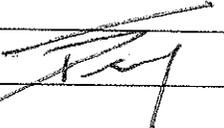


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

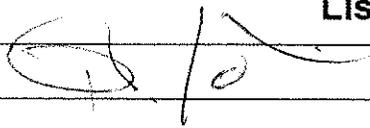
Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durussel José
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard 	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain 
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc 	Ferrari Yves
Baux Céline 	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain 
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Nicolas 
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre 
Cardinaux François	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry 	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Jobin Philippe 

Neumann Sarah

Ruch Daniel

Joly Rebecca

Neyroud Maurice

Rydlo Alexandre

Jungclaus Delarze Susanne

Nicolet Jean-Marc

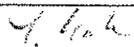
Ryf Monique

Keller Vincent

Paccaud Yves

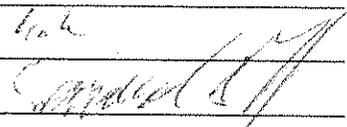
Schelker Carole

Krieg Philippe

Pahud Yvan 

Schwaar Valérie

Labouchère Catherine

Pernoud Pierre André 

Schwab Claude

Liniger Philippe 

Petermann Olivier

Simonin Patrick

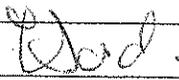
Lohri Didier

Podio Sylvie

Sonnay Eric

Luccarini Yvan

Pointet François

Sordet Jean-Marc 

Luisier Brodard Christelle

Porchet Léonore

Stürner Felix

Mahaim Raphaël

Probst Delphine

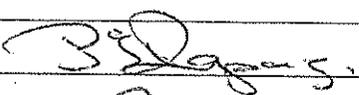
Suter Nicolas

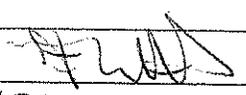
Marion Axel

Radice Jean-Louis

Tafelmacher Pauline

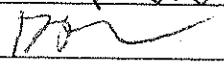
Masson Stéphane

Rapaz Pierre-Yves 

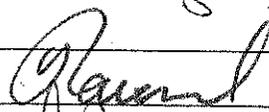
Thuillard Jean-François 

Matter Claude

Räss Etienne

Treboux Maurice 

Mayor Olivier

Ravenel Yves 

Trolliet Daniel

Meienberger Daniel

Rey-Marion Alette 

Tschopp Jean

Meldem Martine

Rezso Stéphane

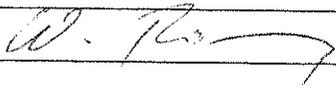
van Singer Christian

Melly Serge

Richard Claire

Venizelos Vassilis

Meyer Keller Roxanne

Riesen Werner 

Volet Pierre

Miéville Laurent

Rime Anne-Lise

Vuillemin Philippe

Miéville Michel

Rochat Fernandez Nicolas

Vuilleumier Marc

Mischler Maurice

Romanens Pierre-André

Wahlen Marion

Mojon Gérard

Romano-Malagrifa Myriam

Wüthrich Andreas

Montangero Stéphane

Roulet-Grin Pierrette

Zünd Georges

Mottier Pierre François

Rubattel Denis

Zwahlen Pierre



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-POS-005

Déposé le : 5.08.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

Mobilité 4.0 : plus de mobilité pour moins de béton

## Texte déposé

Entre la réalisation de nos premières autoroutes à la fin des années 60 et notre horizon de planification de 2040, la population du canton de Vaud aura probablement doublé, passant de 500'000 habitants à près d'un million. Dans ce même temps, la circulation (nombre de kilomètres-personnes) aura plus que quadruplé, dû notamment à l'augmentation de la pendularité, des déplacements de loisir et à un certain mitage du territoire que nous peinons à juguler.

De grands efforts ont bien sûr déjà été faits pour adapter nos infrastructures : les capacités ferroviaires ont été doublées, des aménagements d'autoroutes et de routes cantonales ont été faits ou sont prévus. Néanmoins, les goulets d'étranglements et les surcharges de trafic deviennent un obstacle à la qualité de vie et à la stabilité économique de notre région.

La situation empire et les solutions proposées à ce stade ne permettront d'améliorer la mobilité que dans un avenir lointain (contournements autoroutiers et Léman 2030). De surcroît, les investissements, tels que prévus ne suffiront probablement pas. Au vu de cette perspective d'avenir peu reluisante, les citoyens doivent s'attendre à devoir dépenser encore plus d'argent et de temps pour leurs déplacements, avec un bilan écologique discutable.

Avant de chercher à résoudre un problème, il faut le comprendre identifier ses causes. Aujourd'hui, nos routes sont effectivement saturées de véhicules en périodes de pointe, mais seul 60% de la capacité est réellement utilisée en journée. De plus, avec 1,1 personne par voiture en heure de pointe, près de 70% de la capacité de transport n'est pas exploitée sur nos routes !

Pourtant, de véritables révolutions technologiques se mettent en place, et de nouveaux outils de mobilités sont en train d'émerger. Ils simplifient la multi-modalité de transport, tout en apportant une attractivité nouvelle à la mobilité partagée (covoiturage, autopartage, vélos en libre-service...). Ces technologies existent et sont de surcroît développées dans notre Canton, mais elles ne sont pas

encore suffisamment valorisées et exploitées.

Développées parallèlement à une tarification constructive et non punitive de la mobilité, les outils « numériques » contribueraient grandement à stabiliser les réseaux de transports tout en répondant à la demande croissante de mobilité, et ce sans construire de nouvelles infrastructures lourdes. Tout ceci, c'est la « MOBILITÉ 4.0 » ! Une mobilité à forte valeur ajoutée, basée sur un savoir-faire exportable en Suisse et à l'étranger.

Adopter une technologie efficace pour piloter la mobilité permettra de soutenir le changement de comportement des automobilistes. Ceux qui acceptent un tel changement réduiront le coût de leur mobilité et il en résulterait une décharge des infrastructures.

La mise en place d'une « mobilité 4.0 » nécessite expertise et coordination. C'est pourquoi nous demandons au Conseil d'Etat d'évaluer l'opportunité de créer un pôle de compétence destiné à valoriser et exploiter les solutions de « mobilité 4.0 » existantes et à venir. Ce pôle de compétence devrait être à même d'explorer de nouvelles solutions de mobilité, telles que plateformes d'assistance performantes et conviviales pour mobilités partagées, gestions dynamiques de trafic avec intégration des données de mobilité, tarifications et de fiscalité, pour proposer des solutions de pointe conviviales, intégrées et à forte valeur ajoutée pour les utilisateurs et la communauté.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

~~X~~

(c) prise en considération immédiate

Γ

Nom et prénom de l'auteur :

François POINTET, au nom du groupe vert'libéral

Signature :

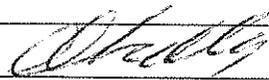
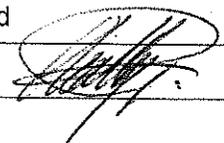
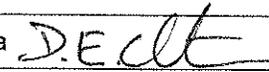
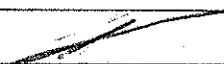
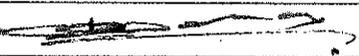
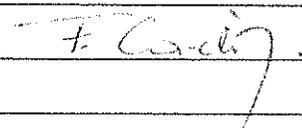
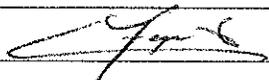


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

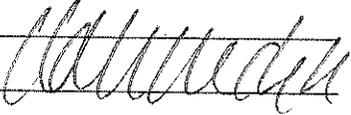
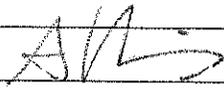
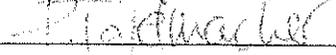
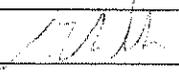
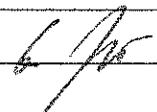
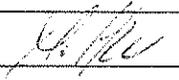
Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Durusset José
Aschwanden Sergei 	Chevalley Christine 	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella 	Freymond Sylvain
Betschart Anne-Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence	Gaudard Guy
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas 	Gay Maurice
Botteron Anne-Laure	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe 
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glardon Jean-Claude
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Nicolas
Butera Sonya	Devaud Grégory	Glauser Krug Sabine
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel 	Gross Florence
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Guignard Pierre
Cardinaux François 	Donzé Manuel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jaquier Rémy

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Jobin Philippe	Neumann Sarah	Ruch Daniel
Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Simonin Patrick 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas 
Marion Axel 	Radice Jean-Louis	Tafelmacher Pauline 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Melly Serge	Richard Claire 	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Wahlen Marion 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Zünd Georges 
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zwahlen Pierre

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**  
**sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)**  
**et modifiant**

• **la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions**

• **le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

sur

**le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11\_POS\_237)**

et

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

à

**l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14\_INT\_239)**

**PREAMBULE**

Le présent Exposé des motifs et projets de lois (EMPL) répond à deux objets parlementaires en même temps, soit le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11\_POS\_237) et l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts "Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ?" (14\_INT\_239).

Le Conseil d'État est déterminé à intensifier la lutte contre l'augmentation des violences et à renforcer la sécurité. C'est dans ce sens qu'il propose une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique devant permettre de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et d'accroître la protection des personnes qui en sont victimes. Le projet de loi doit permettre de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteur·e-s de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge, notamment dans le but d'éviter la récidive.

## **1 INTRODUCTION**

### **1.1 Postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues**

#### *1.1.1 Rappel du postulat*

La violence conjugale est un phénomène préoccupant contre lequel les autorités sont relativement désarmées.

Des mesures énergiques sont difficiles à prendre contre un auteur potentiel tant et aussi longtemps qu'il n'est pas passé à l'acte.

Compte tenu de cette situation, le plus souvent, la justice ne peut intervenir avec la sévérité nécessaire que lorsque les violences ont été commises, ce qui rend la protection des victimes potentielles difficile.

Depuis juillet 2009, l'Espagne, maintenant suivie par la France, a fait de bonnes expériences dans le domaine délicat de la protection des femmes battues au moyen de dispositifs électroniques permettant de surveiller les allées et venues du conjoint violent et de signaler si celui-ci viole une mesure d'éloignement. Selon les médias, en cinq mois, ce sont 600 alertes qui ont été signalées par le système en Espagne, évitant sans aucun doute des issues graves, voire fatales.

Actuellement, sept cantons (GE, VD, BE, BS, BL, TI, SO) pratiquent la surveillance électronique, mais seulement pour contrôler la présence de personnes soumises à une détention ou semi-détention à domicile. Le nouveau système doit protéger les femmes victimes de violences potentielles d'un ex-conjoint.

En vertu de l'article 120 de la loi sur le Grand Conseil, je demande au Conseil d'Etat d'entreprendre la mise en œuvre rapide d'un tel dispositif dans le canton de Vaud en légiférant dans ce sens ou par l'adjonction d'un article dans une loi existante.

Lausanne, le 11 mai 2010. (Signé) Philippe Ducommun et 23 cosignataires

#### *1.1.2 Transformation de la motion en postulat*

Déposé le 11 mai 2010, le postulat était à l'origine une motion, renvoyée à une commission le 18 mai 2010. Suite au constat que le canton ne possédait pas de compétence législative en la matière, il a été décidé de transformer la motion en postulat, ce qui a été accepté par le Grand Conseil en sa séance du 25 janvier 2011. Le postulat a été transmis au Conseil d'Etat lors de cette même session.

#### *1.1.3 Groupe de travail*

Le Conseil d'Etat a confié le traitement du postulat au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Le BEFH a réuni un groupe de travail comprenant la Police cantonale, l'Ordre judiciaire, le Ministère public central, le Service de la santé publique, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, l'Office d'exécution des peines et la Fondation vaudoise de probation. La Préposée aux données du canton de Vaud a également été consultée.

### **1.2 Interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14\_INT\_239)**

#### *1.2.1 Rappel de l'interpellation*

La problématique des violences domestiques est une malheureuse réalité, en Suisse, comme dans notre canton. La statistique policière de la criminalité (SPC) fait état, pour 2012, de 15'957 infractions de violence dans le contexte de la violence domestique dont 46 tentatives d'homicide, 22 homicides, 81 lésions corporelles graves et 197 viols.

Les programmes thérapeutiques pour les auteurs se sont développés dès les années 1980. Ces derniers

visent à compléter les mesures de protection envers les victimes en amenant les auteurs de violences domestiques à questionner leurs agissements et à travailler sur des stratégies personnelles pour contenir la violence qu'ils exercent à l'encontre de leur compagne ou épouse ou envers des membres de leur famille.

Lors d'un colloque organisé en décembre 2012 par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) sur le thème des violences domestiques et des enjeux et perspectives autour du système judiciaire, les programmes socio-éducatifs et thérapeutiques élaborés dans le canton de Vaud pour endiguer la violence domestique, notamment pour être suivis de manière contrainte par des auteurs de violence dans le couple, ont été mentionnés. Dans ce cadre, il a alors été souligné que, dans notre canton, ces programmes ne sont que peu ordonnés par les magistrats alors que le cadre légal en vigueur permettrait pourtant aux juges d'ordonner la mise en œuvre de tels programmes non seulement dans la phase postérieure au jugement mais également au stade antérieur, en particulier en qualité de mesure de substitution à la détention provisoire.

Partant de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel(s) est/sont le(s) programme(s) thérapeutique(s) pour auteurs de violences domestiques ordonné(s) dans notre canton ?
2. Quels organismes le(s) dispensent et avec quels soutiens publics ?
3. Combien de programmes — dans la phase postérieure au jugement et en tant que mesure de substitution à la détention provisoire — ont été ordonnés par l'Ordre judiciaire ces 5 dernières années ?
4. Une évaluation — sur la récidive notamment — de ce(s) programme(s) a-t-elle été effectuée ? Si oui, quels en sont les résultats ?

Ne souhaite pas développer

(Signé) Rebecca Ruiz

## **2 CONTEXTE GENERAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE**

La violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux, considérée comme une violation manifeste des droits humains, elle est reconnue comme un véritable problème de santé et de sécurité publique contre lequel des mesures de prévention efficaces doivent être prises.

L'OMS classe la violence domestique dans le groupe dit " violence interpersonnelle ". L'OMS parle de " la violence familiale et à l'égard d'un partenaire intime " plutôt que de violence domestique. Elle donne la définition suivante de la violence à l'égard d'un partenaire intime : " Par violence d'un partenaire intime, on entend un comportement dans une relation intime ayant des effets préjudiciables sur le plan physique, sexuel ou psychologique, comme les agressions sexuelles, la contrainte sexuelle, les sévices psychologiques et des comportements de contrôle " [1].

Ainsi qu'il ressort de la définition de l'OMS, il convient de relever la distinction qu'il existe entre la violence familiale (ou domestique) et la violence entre partenaires d'une relation intime (ou conjugale). On relèvera que l'OMS traite de la violence familiale et de la violence domestique ensemble sous l'appellation de violence interpersonnelle.

La violence familiale ou violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercée contre ou par les aîné-e-s.

La violence à l'égard d'un partenaire intime ou la violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

En Suisse, aucune base légale ne donne de définition de la violence conjugale ou de la violence domestique. Toutefois, à la lecture de certaines dispositions, des éléments se dégagent, permettant de cerner les contours de ces notions.

Depuis 2004, l'article 55a CP prévoit la poursuite d'office pour une série d'infractions commises au sein d'une relation intime :

<sup>1</sup>En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bbis et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure

a. si la victime est :

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

Depuis 2004, le CP a prévu qu'un certain nombre d'infractions commises entre personnes d'une relation intime (mariage, partenariat enregistré ou concubinage stable avec domicile commun) doivent se poursuivre d'office. Dès lors, il convient de parler pour ces situations de violence conjugale.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques.

Il faut entendre par violences physiques, tout recours à la force physique dont coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu.

Par violences psychologiques, il faut entendre, les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyber-harcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique, dont le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyber-harcèlement à contenu sexuel.

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Constituent de la violence économique l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un-e seul-e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières, etc.

Par " stalking ", il faut entendre le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur-e-s de harcèlement on observe : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Par ailleurs, l'art. 28b CC était, selon le Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005, prévu pour lutter contre la violence domestique, soit " à l'intérieur d'une relation familiale ou partenariale existante ou dissoute ". Toujours selon le Rapport, il est spécifiquement prévu que " toute personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir,

donc également les enfants et les personnes âgées vivant dans le logement commun. Mais cette réglementation n'est généralement d'aucun secours pour les enfants ou les personnes âgées maltraités ou négligés. ". C'est pour cette raison que dans le canton de Vaud, lorsqu'un-e mineur-e est concernée par la violence domestique, les fonctionnaires de police lors d'une intervention informent systématiquement le SPJ et l'autorité de protection qui sont dès lors seuls compétents à agir (art. 32 al. 1 LVPAE).

Lors de la consultation fédérale, le concept de violence domestique a été élargi à toute personne faisant ménage commun, même sans lien familial ou intime, un colocataire pouvant ainsi faire usage de cette disposition. Toutefois, le concept de violence domestique est resté.

Les modifications légales présentées dans le cadre de cet exposé visent donc la violence conjugale dans la mesure où, de fait, l'application de l'art. 28b CC ne s'applique qu'à des personnes adultes. Par ailleurs, conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, les actions menées dans le canton de Vaud se focalisent uniquement sur la problématique de la violence conjugale.

Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, la notion de violence domestique apparaîtra, notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

[1] Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et à la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes : rapport succinct, 2005.

## **2.1 Au niveau international**

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que la violence exercée par le partenaire intime est un facteur de risque majeur de morbidité chez les femmes, sur la base d'estimations, à partir de données sur la population de 81 pays, elle estime qu'une femme sur trois dans le monde est victime de la violence de son partenaire ou de violence sexuelle exercée par d'autres, relevant que la plupart de ces actes sont des violences du partenaire intime [2]. Elle souligne également que dans le monde pas moins de 38% du total des meurtres de femmes sont commis par des partenaires intimes. En outre, presque un tiers de toutes les femmes ayant eu une relation de couple ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de leur partenaire intime. Les chiffres sont plus faibles pour les agressions sexuelles par une autre personne que le partenaire, avec 7 % de femmes concernées dans le monde. La présence de mesures de prévention de la violence exercée par le partenaire intime diverge selon les pays, allant de messages de sensibilisation, de programmes au développement et à la mise en application de mesures légales [3].

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) prévoit d'agir contre la violence envers les femmes. Cette convention a été signée en 1987 par la Suisse qui l'a ratifiée 10 ans plus tard, le 27 mars 1997. Elle contraint les États parties à rendre régulièrement (au minimum tous les quatre ans) un rapport des actions menées pour répondre à leurs engagements et des difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre.

Dans le Troisième rapport de la Suisse au Comité CEDEF présenté en juillet 2009 à New York [4] la Confédération s'est notamment engagée à " intensifier les efforts fournis en matière de prévention des violences faites aux femmes et aux filles (législation, formation et sensibilisation des acteurs concernés, campagnes grand public). Ce qu'elle réitère dans le Quatrième et cinquième rapport CEDEF (décembre 2014).

Dans ses recommandations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes "invite l'État partie à continuer à redoubler d'efforts pour traiter de la question de la violence à l'égard des femmes et des filles. En particulier, il invite l'État partie à promulguer dans les meilleurs

*délais une législation générale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale. Une telle législation devrait réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes et aux filles qui sont victimes de la violence un accès immédiat à des moyens de recours et à une protection et prévoir des poursuites et des sanctions appropriées ; elle devrait également prévoir la création de services supplémentaires d'aide aux victimes, notamment de maisons d'accueil, et faire assurer leur financement par l'État. Conformément à sa recommandation générale no 19, le Comité recommande également de développer des activités et des programmes de formation à l'intention des parlementaires, des magistrats, des fonctionnaires et en particulier des policiers et des soignants, de façon à les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes, pour qu'ils puissent convenablement aider les victimes. Il recommande également d'étendre les campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence contre les femmes. Le Comité invite l'État partie à normaliser les données et tendances relatives aux différentes formes de violence et celles qui concernent le nombre de plaintes, enquêtes et poursuites associées à ce type d'affaires".*

La Commission européenne, après la CEDEF, mène depuis 1997 le programme Daphné destiné à soutenir des actions de prévention et de lutte contre le phénomène. [5].

En outre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) a été ratifiée par 15 États, et signée par 21 États dont la Suisse le 11 septembre 2013. Cette convention est entrée en vigueur le 1er août 2014 au moment de la 10e ratification. La Convention a pour objectif de prévenir, notamment, le harcèlement (stalking), le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et le viol, la violence physique, sexuelle et psychologique de partenaires intimes, le mariage forcé, et la stérilisation forcée. Elle prévoit entre autres choses, les mesures de prévention suivantes :

- donner à la police le pouvoir d'éloigner un auteur de violence domestique de son domicile,
- fonder et répartir sur le territoire des refuges facilement accessibles et en nombre suffisant,
- d'assurer l'accès à des informations pertinentes,
- légiférer pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

Selon la Convention, il incombe à l'État, sous peine d'être en faute, de lutter efficacement contre ces violences sous toutes leurs formes en prenant des mesures pour les prévenir, en protégeant les victimes et en poursuivant les auteur·e·s. Bien que la majorité des victimes de la violence domestique sont des femmes et que cette forme de violence s'inscrit dans le cadre plus large des discriminations et des inégalités, les parties à la convention, dans la mesure où les femmes ne sont pas les seules victimes de la violence domestique, sont encouragées à en étendre le cadre protecteur aux hommes, aux enfants et aux personnes âgées exposés à la violence dans le cercle familial ou au sein du foyer.

À noter que, comme le mentionnent les conventions internationales, la violence domestique fait partie plus largement de ce que l'on appelle la " violence faite aux femmes " ou sexospécifique, en ce sens qu'elle touche de manière disproportionnée les personnes d'un même sexe. Il est bien évidemment reconnu clairement que les hommes et les garçons peuvent eux aussi être victimes et que cette violence doit également être appréhendée. La violence faite aux femmes recouvre des violences telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, les crimes d'honneur, la traite des êtres humains l'avortement et la stérilisation forcés ou le harcèlement de rue. Elle constitue un phénomène mondial.

[2] OMS (2013). Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire

[3] World Health Organization. Global Status Report on violence prevention 2014

[4] <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

[5] WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project.

<http://archive.wor-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

## **2.2 Au niveau suisse**

Selon l'Office fédéral de la statistique (Statistique policière de la criminalité 2014), 15 650 infractions de violence domestique ont été enregistrées en Suisse (2013 : 16 495 ; 2012 : 15 810). Il s'agissait le plus souvent de violence dans le couple. Pour l'ensemble des homicides consommés, plus de la moitié se déroulent ainsi dans la sphère domestique (2014 : 23 ; 2013 : 23).

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la lutte contre la violence domestique, laquelle est inscrite dans son programme de législature. Ainsi le Conseil fédéral arrête-t-il dans les objectifs de son programme la Mesure 92 : Poursuivre les mesures visant à prévenir la violence domestique et à lutter contre cette dernière.

L'analyse des mesures prises en Suisse au niveau législatif et des mesures actives dans les cantons [6] fait partie intégrante du rapport du Conseil fédéral 13.5.2009 [7] qui en soutient les recommandations suivantes:

- Examiner les bases légales et les appliquer rigoureusement,
- Assurer le réseautage et la coopération,
- Soutenir et protéger les victimes directes et indirectes,
- Soutenir les personnes auteurs de violence ou susceptibles de l'être,
- Prendre des mesures de formation initiale et de perfectionnement pour les catégories professionnelles concernées,
- Informer, sensibiliser et procéder au travail de relations publiques en permanence,
- Combler les lacunes de la recherche.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a rédigé dernièrement plusieurs rapports portant sur la question. On peut notamment mentionner le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Allemann 07.3697 sur les Actes de violence en Suisse ou encore le Rapport du Conseil fédéral du 28 janvier 2015 en réponse à la motion Heim 09.3059 " Endiguer la violence domestique ".

Le Rapport Heim analyse des pistes de réponses qu'il développe sur plusieurs pages à la motion Heim ainsi qu'à la motion Keller-Suter.

Le Rapport relève que, selon les cantons, le taux de classement des procédures menées pour violences dans le couple varie entre 53 et 92 %.

Le Conseil fédéral est favorable à la motion Keller-Suter pour les raisons suivantes:

- La victime sera appelée à exprimer sa volonté quant à la poursuite de la procédure peu de temps avant le classement de celle-ci.
- La victime pourra donner explicitement son avis sur la poursuite de la procédure.
- Une audition permettra d'uniformiser mieux et davantage la procédure en cas de violence dans les relations conjugales

Le Conseil fédéral estime donc qu'il convient de compléter l'art. 55a CP et d'y inclure un catalogue de points à considérer, outre la volonté de la victime, pour statuer sur la suspension ou le classement d'une procédure. Les victimes doivent de plus être entendues avant le classement de la procédure.

La motion Allemann demande d'instituer, à l'échelle nationale, une obligation d'annoncer tout acte de violence.

Le Rapport se fonde essentiellement sur les statistiques récoltées par l'OFS, mais également sur les chiffres de certains hôpitaux (dont le CHUV), les études de la SUVA ou ses précédents rapports.

Il commence par une synthèse de la définition de la violence telle qu'on la trouve dans les lois, selon l'OFS, dans d'autres Rapports qu'il a déjà rédigé, selon certains hôpitaux (y.c. CHUV) et les études de la SUVA. Ensuite le Rapport donne un aperçu des mesures de la Confédération, des cantons, des

villes, des communes et d'autres acteurs pour prévenir la violence. Le point 4.1.1 est spécifiquement consacré aux mesures de la Confédération contre la violence domestique. Le Rapport termine par un chapitre consacré aux mesures à engager. Il s'agit d'un catalogue des modifications légales prévues par la Confédération.

Le Conseil fédéral élabore par ailleurs une réponse au postulat Feri 13.3441 portant sur Gestion des menaces émanant de violences domestiques.

Le Conseil fédéral prévoit une ratification de la Convention d'Istanbul, après consultation, pour la fin de l'année 2015 ou le début de l'année 2016.

[6] La violence dans les relations de couple, ses causes et les mesures prises en Suisse, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Eger & Schär Moser, 2008

[7] Rapport du 13 mai 2009 sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005)

## **2.3 Dans le canton de Vaud**

Dès le milieu des années 90, le Conseil d'Etat a décidé de se saisir de la question de la violence domestique.

C'est dans ce contexte, qu'en 1999, le BEFH, dont l'une des missions est la lutte contre les violences faites aux femmes, avait mandaté l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) pour une recherche exploratoire sur la problématique de la violence domestique dans le canton de Vaud. Il en est ressorti une série de recommandations sous la forme de 40 mesures réparties en 13 domaines.

C'est dans ce contexte que le programme de prévention " c'est assez ", issu de la volonté conjointe de trois institutions : le BEFH, le Centre interdisciplinaire des urgences (CIU) du CHUV et l'IUMSP, a été mis en place en janvier 2000.

En mars 2001, Mme la Conseillère d'Etat J. Maurer-Mayor identifiait six de ces 40 mesures en tant qu'axes prioritaires de la lutte contre la violence domestique dans le canton.

En 2009, le BEFH a confié à l'Unité de médecine des violences (UMV) du CHUV la mission d'évaluer le degré de mise en œuvre des mesures préconisées en 2001 et leur actualité ainsi que d'identifier les domaines à maintenir, développer et/ou initier dans les prochaines années.

Le Conseil d'État a décidé d'intensifier la lutte contre les violences domestiques et d'en faire ainsi une mesure de son programme de législature 2012-2017. En effet, la violence domestique n'est pas une affaire privée, mais elle engage la responsabilité des gouvernements. Le Conseil d'Etat a notamment décidé d'agir plus efficacement auprès des auteur·e·s.

### *2.3.1 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique*

La problématique de la violence domestique étant multifactorielle, elle nécessite les interventions coordonnées de différents organismes et milieux professionnels. Ainsi, répondant directement à l'une des recommandations prioritaires du Bilan de 2001, le Conseil d'État a institué le 2 novembre 2005 la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD). Présidée par le ou la chef-fe du BEFH, la CCLVD a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'État, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique. Elle est composée de :

- La Police cantonale (PolCant)
- Le Service de protection de la jeunesse (SPJ)
- Le Ministère public (MP)
- L'Ordre judiciaire vaudois (OJV)

- Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)
- Le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
- L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS)
- Le Bureau cantonal de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme du SPOP (BCI)
- L'Unité de médecine des violences du CHUV (UMV)
- Les médecins généralistes
- Le Centre MalleyPrairie (CMP)
- Le Centre d'aide aux victimes d'infraction (LAVI)
- L'Unité Vivre sans violence de la Fondation Jeunesse et Famille (ViFa) et depuis le 1er janvier 2016, le Centre prévention de l'Ale (CPAle)
- Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Elle trouve son fondement légal dans la LVLAVI (art. 19 et 20).

La CCLVD fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques, de mettre en place des projets pilotes. Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes.

La CCLVD a élaboré un véritable plan d'actions basé sur sept axes prioritaires pour les années 2011-2015:

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel-le-s confrontés à la violence domestique
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes stratégiques recouvrent des objectifs clairs qui sont mis en œuvre par le biais de 27 mesures concrètes. Le développement de ce plan stratégique fait l'objet d'un document qui, après consultation de tous les services et toutes les institutions représentées à la CCLVD, a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat dans sa séance du 2 novembre 2011, qui l'a mandatée pour poursuivre son travail dans cette voie.

Dans ce cadre, le BEFH, en collaboration avec les différents services et institutions, réalise un suivi de la mise en place du Plan stratégique.

### *2.3.2 Prise en charge des victimes et développement des offres existantes*

Plusieurs services offrent une orientation des victimes vers une prise en charge.

Lors d'expulsion de l'auteur, l'équipe EMUS intervient et soutient la victime et les enfants, informe la victime, fait le lien avec le réseau personnel et professionnel.

Le Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP) assure la protection, l'hébergement d'urgence, l'accompagnement et les consultations des femmes victimes de violence domestique ou familiale (avec ou sans enfants) 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

À ce jour, le Centre MalleyPrairie offre 48 places d'hébergement (pour un total de 24 studios). Il héberge environ 400 femmes et enfants par an pour une durée moyenne de 41 jours. Le CMP dispose également d'un appartement communautaire de trois chambres, destiné aux résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas encore trouvé de solution de logement.

Le CMP offre également un service de consultations ambulatoires à Lausanne, mais également dans tout le canton. Les consultations du service " Itinérance " peuvent ainsi avoir lieu à Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Yverdon-les-Bains et Payerne. En 2013, plus de 900 femmes ont bénéficié de cette prestation.

Le Centre LAVI en plus d'offrir une orientation des victimes vers les services et institutions adéquats prévoit une aide immédiate et une aide à plus long terme. Il peut financer les prestations de tiers qui visent à diminuer les conséquences de l'infraction pour la victime. Le financement des prestations selon la LAVI est subsidiaire aux assurances sociales et privées et sa durée dépend du revenu de la victime. Le personnel du Centre LAVI a une autonomie d'appréciation pour le financement des 14 premiers jours d'hébergement d'urgence.

L'unité de médecine des violences du CHUV offre aux victimes de violences la possibilité de réaliser un examen clinique centré sur les violences vécues permettant d'élaborer la documentation médico-légale (constat "de coups et blessures", photographies des lésions) afin de faire valoir leurs droits dans une éventuelle procédure pénale.

Depuis 2012, les permanences décentralisées du Centre LAVI à Aigle et à Yverdon-les-Bains, et celles de l'Unité de médecine des violences (constats de coups et blessures) à Yverdon-les-Bains et Montreux complètent le dispositif.

Le SPAS subventionne le Centre LAVI ainsi que le CMP. Ce dernier est également subventionné par le SPJ pour ses activités de suivi des enfants.

### *2.3.3 Prise en charge des auteur-e-s*

Le canton de Vaud a fait office de pionnier en Suisse en mettant sur pied dès 1996 un programme socio-éducatif (CRIV à la Fondation MalleyPrairie, puis dès 1999 Violence et Famille – ViFa) pour les auteur-e-s de violence domestique financé principalement par le SPAS (le SPJ finance le programme pour adolescent-e-s). Dans les autres cantons, des programmes similaires se sont développés dans les années 2003-2004.

Aujourd'hui dans le canton de Vaud, deux organes sont spécialisés dans la prise en charge des personnes auteurs de violences dans le couple ou la famille :

- le service Violence et Famille (ViFa) rattaché à la Fondation Jeunesse et Familles est, depuis le 1er janvier 2016, le Centre prévention de l'Ale (CPAle) ;
- le centre de consultation les Boréales, rattaché au Département de psychiatrie du CHUV.

En 2014, ViFa a suivi un total de 64 dossiers dont 46 nouveaux. De ces 46 nouveaux dossiers, 11 hommes sont entrés dans un groupe sur une base volontaire et trois femmes ont participé à des entretiens d'évaluation, mais aucun groupe n'a pu être formé. 10 jeunes ont commencé le programme socio-éducatif pour adolescents. Cinq hommes ont suivi le programme socio-éducatif contraint, à la suite de demandes de l'office d'exécution des peines (OEP), du tribunal des mesures de contrainte (TMC) ou de tribunaux de première instance. Les données actualisées relatives aux mesures urgentes mises en place dès le 1er janvier 2015 se trouvent au point 7.6.

Les programmes pour auteur-e-s sont largement utilisés dans les pays occidentaux et leurs effets évalués positivement par plusieurs études. Ces programmes pour auteurs se sont développés à partir des années 80 [8, 9] et complètent les mesures de protection des victimes [10, 11]. Ils rappellent que c'est à l'auteur, et non à la victime, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de récidive, en incitant l'auteur à se centrer sur lui-même, à questionner l'acte violent et les représentations qui justifient le passage à l'acte. Il ressort de la littérature que ces programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents. Les mesures judiciaires et leur renforcement constituent un signal fort érigeant les violences dans le couple en une violation de droit [12, 13], mais la répression ne permet pas à elle seule de mettre un terme aux violences, l'effet dissuasif de l'arrestation par exemple

est limitée dans le temps [14]. L'incarcération et/ou l'éloignement ne garantissent pas non plus dans la durée la sécurité des victimes [15].

Dans le cadre du plan stratégique 2011-2015 de la lutte contre la violence domestique validé par le Conseil d'Etat, la CCLVD et le BEFH ont mandaté le professeur Moreillon de la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'UNIL afin de rédiger, en 2012, un rapport présentant les possibilités avant et après le jugement pour imposer un programme socio-éducatif aux auteur-e-s de violence domestique. Avant le jugement, un programme peut être imposé en tant que mesure de substitution (art. 237 CPP) ou de conciliation (art. 316 CPP) et après le jugement en tant que règle de conduite lors de sursis (art. 44 CPP) ou lors d'une libération conditionnelle (art. 87 CPP). Ce rapport a été envoyé à tou-te-s les avocat-e-s du canton, les ministères publics, les tribunaux, les justices de paix et la police cantonale.

Le rôle des magistrat-e-s, surtout de la chaîne pénale, est essentiel. En effet, selon l'étude européenne *Work with Perpetrators of Domestic Violence* (étude initiée par le programme Daphne II de la Commission européenne réunissant huit partenaires de projets de sept pays européens), trois quarts des hommes qui intègrent un programme socio-éducatif ou un suivi thérapeutique ont été référés par un-e magistrat-e-s [17]. Alors que dans le canton de Vaud, les magistrat-e-s n'adressent que très peu d'auteur-e-s vers les programmes contraints (dix dossiers ont été ouverts à ViFa de 2009 à 2013 et cinq personnes ont consulté aux Boréales).

[8] GLOOR Daniela et MEIER Hanna, *Evaluation des Pilotprojektes #Soziales Trainingsprogramm für gewaltausübende Männer#*, Basel, 2002

[9] DECURTIS Lu et HUWILER Werner, "Angebote für Täter", in *Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung*, Berne, 2007, pp. 83-84

[10] RONDEAU Gilles, LINDSAY Jocelyn et al., *Application du modèle transthéorique du changement à une population de conjoints aux comportements violents*, Montréal, 2006

[11] EGGER Theres, *Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse*, Bern, 2008

[12] SCHWANDER Marianne, *Violence domestique : Analyse juridique des mesures cantonales*, Bern, 2006

[13] MÖSCH PAYOT Peter, "La situation juridique actuelle en matière de violence domestique en Suisse : innovations, contexte, questions", in *Question au féminin*, 2008, pp. 22-27

[14] BABCOCK Julia, GREEN Charles et ROBBIE Chet, "Does batterers' treatment work? A meta analysis review of domestic violence treatment", in *Clinical Psychology Review*, 23 (8), 2004, pp. 1023-1053

[15] MYER Karen, *Sommaire des projets de recherche et développement entrepris par les affaires correctionnelles en matière de violence conjugale*, Ottawa, 1995

[16] WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project. <http://archive.wor-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

#### 2.3.4 Formations et mise en réseau des professionnel-le-s

Le colloque "Violence domestique et système judiciaire" organisé par le BEFH, en collaboration avec l'Ordre judiciaire vaudois, le Ministère public et l'École des Sciences criminelles de l'Université de Lausanne, le 7 décembre 2012 à Lausanne a été suivi par 180 professionnel-le-s de la chaîne pénale. Cette formation a permis à autant de professionnel-le-s de prendre connaissance de l'avis de droit de Me Moreillon et des programmes contraints pour les auteur-e-s mis en place par ViFa.

Le 4 avril 2014, le BEFH a organisé en partenariat avec la PolCant le colloque "Violence domestique : évaluer les risques et gérer les menaces" consacré à la prise en charge coordonnée des menaces dans

les situations à haut risque, lequel a rassemblé des intervenant-e-s de Suisse et de Grande-Bretagne. Cette formation a été suivie tant par des membres de la PolCant que des ministères publics et des tribunaux. Il a été exposé qu'il existe déjà plusieurs modèles à l'étranger, mais également en Suisse. Il est ressorti des exposés et discussions que ces systèmes éprouvés ont un effet positif sur la prise en charge des auteur-e-s et l'anticipation d'issue tragique dans les situations à haut risque. En revanche, des expériences réalisées en Suisse allemande, il ressort qu'une base légale est indispensable pour que ce système puisse aboutir au résultat escompté.

Le 9 octobre 2014, le SPJ et le BEFH ont organisé conjointement une journée de formation interdisciplinaire à l'intention de l'ensemble des professionnel-le-s en contact avec les enfants et les familles. Placée sous la thématique des " Enfants exposés aux violences conjugales ", elle a offert un espace de réflexion et d'échanges visant à faciliter le travail d'orientation, de conseil et de prise en charge dans l'intérêt des mineur-e-s concerné-e-s.

Depuis 2011, le SPAS et le BEFH organisent chaque année la journée du réseau vaudois de lutte contre la violence domestique. L'édition 2013 a traité de la détection et de la prise en charge des situations de violence, ainsi que des sanctions à l'encontre des auteur-e-s. Plus de 120 personnes se sont inscrites à la journée et 11 services et institutions ont eu l'occasion de présenter leurs prestations. Les éditions de 2014 et 2015 ont réuni plus de 130 personnes. En 2014, les questions relatives aux mariages forcés et aux mutilations féminines ont été abordées. En 2015, les questions relatives à la détection et la prise en charge de la violence domestique au sein de diverses institutions ont été traitées. Les résultats des évaluations mettent en évidence que les participant-e-s sont très satisfait-e-s des journées. En outre, de 2013 à 2015, dans le cadre du projet " mariage si je veux ! ", le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers (BCI) et le BEFH ont collaboré à l'organisation de séances d'information aux professionnel-le-s en contact avec des jeunes, de formation sur la problématique des mariages forcés à la demande des institutions professionnelles et au développement d'une carte réseau des institutions confrontées à la problématique.

### *2.3.5 Informations, sensibilisation et prévention*

#### *2.3.5.1 Prévention auprès des jeunes*

Le BEFH, la Fondation Charlotte Olivier (FCHO) et l'UMV collaborent depuis juin 2013 pour promouvoir le programme "Sortir ensemble et se respecter" (SEESR), un programme de prévention des violences et promotion des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes, inspiré d'un programme américain " Safe Dates ", un des seuls programmes dont l'impact a été évalué positivement. Il a ainsi été adapté au contexte culturel suisse romand. Les jeunes qui ont participé au programme banalisent moins les violences, perçoivent mieux les conséquences négatives de leur comportements, réagissent de manière moins destructive à la colère et sont mieux au courant des services d'aide aux victimes. Le programme SEESR est destiné à des petits groupes (6-12) de filles et garçons de 13 à 18 ans, sa qualité pédagogique et son caractère interactif en font un outil de prévention apprécié tant des jeunes que des professionnel-le-s. L'objectif du projet pilote est principalement de promouvoir SEESR, de déterminer les conditions de mise en œuvre du programme qui puissent garantir, d'une part, sa qualité mais également une implantation plus systématique dans le canton. Dans le cadre du projet, le programme sera actualisé en tenant compte des évolutions sociales et médiatiques (utilisation des nouveaux médias, LGBTIQ, différences culturelles, mariage forcé).

#### *2.3.5.2 Documentation de sensibilisation*

Le BEFH conçoit et diffuse une documentation spécifique sur la violence domestique afin de sensibiliser la population. Ainsi plusieurs dépliants ont été réalisés sur le thème de la violence domestique :

- Dépliant **Qui frappe part** !Information et conseils pour les victimes et auteur-e-s, dès janvier 2015
- Dépliant **Comment ça va à la maison** ?Information et prévention destinées aux femmes victimes de violence au sein du couple (plusieurs langues et coordonnées de services d'aide), 2012
- Dépliant **Retardez-vous le moment de rentrer** ?Information et prévention destinées aux hommes victimes de violence au sein du couple, 2012
- Brochure **Violence conjugale - que faire** ?Définition de la violence conjugale et de ses différentes formes, explications portant sur les mécanismes de la violence domestique, les dispositions légales impliquées (pénales comme civiles), 2006
- Manuel à l'intention des professionnel-le-s **Mariage, si je veux** !Présentation des éléments théoriques et juridiques concernant les mariages forcés, des enjeux sous-jacents, des conseils pour aborder ce thème avec les personnes concernées, et du réseau cantonal d'institutions actives dans le domaine

En outre, le BEFH actualise et diffuse les feuilles techniques réalisées par la CCLVD sur des questions spécifiques à la violence domestique et aux prestataires du réseau. Ainsi existe-t-il des fiches sur ViFa de la Fondation jeunesse et famille, sur la LAVI, sur l'Unité des médecines de violence (CHUV), sur le Centre MalleyPrairie (CMP) ou sur l'art. 28b CC.

Cette documentation est très demandée et largement diffusée : en 2014, le BEFH a reçu 173 demandes de matériel d'information et envoyé 7'715 exemplaires de brochures, dépliants et études. À cela s'ajoute la diffusion de près de 20'000 exemplaires de documentation lors des événements organisés ou des formations dispensées par le BEFH.

#### 2.3.5.3 Portail web

Ce portail, actualisé régulièrement, centralise l'ensemble des informations relatives à la violence domestique sur le site Internet de l'État de Vaud. Il contient la carte du réseau d'aide en cas de violence domestique. Cet annuaire permet aux professionnel-le-s de la santé et du travail social de sélectionner au bon moment l'offre la plus adéquate parmi les partenaires du réseau local. Un moteur de recherche facilite la sélection d'une institution. Cette carte du réseau disponible en ligne donne ainsi accès aux ressources existantes de façon aisée et fiable. Ce site centralise également l'ensemble des formations continues à l'attention des professionnel-le-s.

### 3 TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU FEDERAL

#### 3.1 Code pénal

Au niveau fédéral, les actes de violence sont réprimés par différentes dispositions du Code pénal (CP), notamment : lésions corporelles graves et simples (art. 122 et 123 CP), voies de fait simples ou réitérées (art. 126 CP), injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), séquestration (art. 183 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP) et exploitation sexuelle (art. 195 CP).

En raison du faible nombre de plaintes et afin de faire sortir la violence domestique de la sphère privée qui invisibilisait ces infractions, le législateur fédéral a décidé, depuis le 1er avril 2004, que les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les voies de fait réitérées (art. 126 al. 2 PC), les menaces (art. 180 al. 2 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et le viol (art. 190 CP) commis dans une relation conjugale constituent des infractions poursuivies d'office.

Le traitement de la violence conjugale dans la chaîne pénale concerne plusieurs maillons de celle-ci. La violence conjugale est ainsi traitée tout d'abord par la police et les ministères publics, puis, le cas échéant, par les tribunaux d'arrondissement et le tribunal cantonal qui, lorsqu'il est saisi, est une

autorité d'appel amenée à rejurer l'entier de la cause.

En cas de plainte ou de dénonciation, la police intervient et, si l'on se trouve dans un cas d'application des dispositions du Code pénal réprimant spécialement un comportement dans un contexte conjugal, en informe le ministère public. Si la procureure ou le procureur en charge de l'affaire décide de donner suite, c'est-à-dire qu'elle ou il ne rend pas immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, elle ou il va mener l'enquête avec la police et décider de la suite à donner à l'affaire.

Plusieurs possibilités s'offrent aux procureur-e-s une fois l'enquête terminée. Le ministère public peut tout d'abord considérer, pour des raisons ayant trait aux faits et/ou droit, qu'aucune infraction n'a été commise par la prévenue ou le prévenu et rendre une ordonnance de classement. Au contraire, au terme de l'instruction, il peut décider de rendre contre la prévenue ou le prévenu une ordonnance pénale, la compétence des procureur-e-s étant limitée à 180 jours, sous forme de peine pécuniaire (jours-amende) ou de peine privative de liberté. En l'état actuel du droit, seule la peine pécuniaire peut être assortie du sursis, toute peine privative de liberté inférieure à six mois étant nécessairement ferme. Si le prononcé d'une peine plus sévère, soit une peine allant au-delà de six mois, est envisagée, les procureur-e-s transmettent le dossier au tribunal d'arrondissement par un acte d'accusation.

Il convient de relever une particularité de l'article 55a CP : en matière de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contrainte entre conjoint-e-s ou partenaires, cette disposition prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de suspendre provisoirement la poursuite d'office si la victime en fait la demande ou si elle y consent. Cette possibilité n'existe pas en cas de contrainte sexuelle ou de viol. Si la victime révoque son accord de suspension de la procédure dans les six mois, la procédure suit son cours. Si elle ne révoque pas son accord, une ordonnance de classement définitive sera rendue et les poursuites abandonnées.

### **3.2 Code civil**

Le Code civil (CC) prévoit également une norme de protection contre la violence (art. 28b CC), entrée en vigueur le 1er juillet 2007. Selon cette disposition, une victime de menace, de harcèlement ou de violence, peut requérir d'un-e juge que des mesures de protection soient prononcées. À la suite de la demande de la victime, l'autorité judiciaire, peut prononcer, notamment, l'interdiction pour l'auteur-e de s'approcher de la victime, de pénétrer dans le domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun. Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait probablement comprendre la surveillance électronique de l'auteur-e de violence. Quant à l'article 28b, alinéa 4, il prévoit la possibilité d'une expulsion immédiate du logement commun en cas de crise dont la procédure est laissée à la compétence des cantons.

#### *3.2.1 Surveillance électronique*

Ainsi qu'il vient de l'être indiqué, l'article 28b, alinéa 4 attribue la compétence aux cantons de mettre en place une procédure d'expulsion immédiate du logement en cas de crise. Cette procédure existe dans tous les cantons. Pour le canton de Vaud, elle est à ce jour régie par les articles 48 à 51 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

En revanche, en ce qui concerne les possibilités énumérées de manière non exhaustive de l'article 28b, alinéas 1 et 2 CC, elles nécessitent l'introduction d'une demande auprès de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement.

Selon le Conseil fédéral, l'article 28b CC n'est pas une base légale suffisante pour permettre à un-e président-e d'ordonner une surveillance électronique. C'est pour cette raison qu'il a proposé une modification du code civil visant à introduire un nouvel article 28c CC devant servir de base légale à une surveillance duale active.

Toutefois, il convient de relever qu'à ce jour, pour des considérations techniques, la mise en œuvre de

la surveillance active par bracelet électronique GPS n'existe pas encore dans tous les cantons latins. Le canton de Vaud est certes un canton pilote depuis 1999 en ce qui concerne la surveillance électronique sur le plan pénal, mais le bracelet n'est pas muni de GPS, la technique utilisée étant la radiofréquence. Cette technique n'est pas aussi précise que celle du GPS. À ce jour, la fiabilité du traçage minute par minute n'est pas assurée. Cependant, une surveillance, même passive dans un premier temps, produit déjà un effet dissuasif.

### **3.3 Autres textes de loi**

La problématique de la violence domestique est également abordée, directement ou indirectement, par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et la loi sur les étrangers (LEtr).

#### *3.3.1 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI)*

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993 puis le 1er janvier 2009 pour la version révisée, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits.

La LAVI définit une victime selon les termes suivants " toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle " (art.1 al.1).

Cette définition recouvre notamment les victimes des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre l'intégrité sexuelle et contre la liberté.

Ainsi, si la LAVI ne vise pas en particulier les victimes de violence domestique, celles-ci sont naturellement des personnes qui entrent dans la définition de victime au sens de l'article 1 LAVI.

La LAVI détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violences domestiques (LAVI, Recommandations de la CSOL-LAVI, Normes cantonales LAVI).

#### *3.3.2 Loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr)*

La Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) garantit à son article 50, alinéa 2, entré en vigueur le 1er juillet 2013, la protection aux personnes victimes de violence conjugale qui sont au bénéfice d'un permis B de séjour, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial.

Il convient cependant de pouvoir prouver les faits dont la personne est victime, par exemple en fournissant un certificat médical, un rapport de police, une plainte pénale, une attestation d'un centre d'accueil pour femmes ou d'un centre d'aide aux victimes.

## **4 TRAITEMENT LEGAL DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE AU NIVEAU CANTONAL**

Le canton de Vaud n'a pas de législation spécifiquement dédiée à la violence domestique. Comme pour la législation fédérale, laquelle trouve bien sûr application dans le canton, des normes éparées figurent dans différentes lois notamment la LVLAVI, le CDPJ ainsi que la LProMin et la LVP AE.

### **4.1 Loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)**

Afin de renforcer l'existence institutionnelle de la CCLVD, il a été décidé, au moment de l'adaptation de la LVALVI à la nouvelle LAVI, en 2009, d'introduire les dispositions topiques ancrant son existence dans la LVLAVI, à défaut de loi spécifique consacrée à la violence domestique.

Ainsi le chapitre IV de la LVLAVI porte pour titre " Violence domestique " et couvre les articles 17 à 20.

L'article 17 donne une définition sommaire de la violence domestique.

L'article 18, intitulé prévention, prévoit essentiellement la possibilité d'un subventionnement, par le département, à la création et l'activité d'organismes publics ou privés à but non lucratif lorsque leur action tend à prévenir ou lutter contre la violence domestique.

L'article 19 instaure la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) dont les missions sont définies à l'article 20.

#### **4.2 Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)**

En date du 1er juillet 2007 est entré en vigueur la modification du Code civil introduisant l'article 28b, alinéas 1 à 4, soit l'expulsion du domicile de l'auteur-e de violence domestique.

L'alinéa 4 de ladite disposition prévoit que la procédure et l'autorité compétente pour l'expulsion sont du ressort des cantons.

Dans le canton de Vaud, la procédure d'expulsion immédiate en application de l'article 28b, alinéa 4 CC fait l'objet d'une procédure adoptée en septembre 2008 par le Grand Conseil, en vigueur depuis le 25 novembre 2008.

Cette procédure a été intégrée au CDPJ entré en vigueur le 1er janvier 2011 ensuite de l'adoption du Code de procédure civile (CPC) au niveau fédéral aux articles 48 à 51.

L'article 48 définit l'intervention de police et la durée de l'expulsion, soit 14 jours. Le coût de l'intervention de police est arrêté par le Conseil d'Etat selon l'article 49.

Les articles 50 et 51 régissent la confirmation de l'expulsion par une ordonnance de la présidente ou du président du tribunal d'arrondissement ainsi que l'audience de confirmation, laquelle doit être agendée dans les 14 jours.

#### **4.3 Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du (LProMin) et loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)**

La LProMin est la loi vaudoise qui s'applique aux mineurs domiciliés, résidant ou séjournant dans le canton. Le garant de l'application de la LProMin est le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Le but de la LProMin est d'agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs ainsi que d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles.

La LVPAE regroupe toutes les dispositions relatives à la protection de l'adulte et des mineurs, y compris celles qui figuraient dans la LProMin avant la modification du droit fédéral.

### **5 ETAT DES LIEUX**

Ainsi qu'il l'a déjà été mentionné, le Conseil d'Etat a adopté un plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique composé de sept axes prioritaires :

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur-e-s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes)
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes
5. Améliorer la formation des professionnel-le-s confrontés à la violence domestique
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes

Ces axes prioritaires doivent servir les objectifs suivants :

- Eviter la récidive

- Protéger les victimes
- Spécialiser les professionnel-le-s.

Le Conseil d'Etat a confirmé que la lutte contre la violence domestique est une priorité en l'inscrivant dans son Programme de législation 2012-2017 dans la mesure 1.2. Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité.

Le cadre légal vaudois actuel ne permet pourtant pas d'atteindre pleinement les buts fixé par le Conseil d'Etat, à savoir une protection accrue des victimes et une intervention plus efficace auprès des auteur-e-s afin d'éviter la récidive. Actuellement, si ce n'est l'expulsion au sens de l'article 28b CC, dont la mise en œuvre soulève des remarques, il n'existe aucun dispositif réglementaire permettant une intervention systématique, éventuellement contrainte, auprès des auteur-e-s.

En 2014, le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton de Vaud est élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'530 infractions dans le canton contre 15'650 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,37 infractions pour 1000 habitants dans le canton de Vaud contre 1,92 en moyenne suisse. Le nombre d'infractions de violence domestique, dans le canton de Vaud, correspond à 47% du total des infractions de violence. En outre, quatre homicides consommés sur cinq relevaient de la violence domestique [17]. En 2015, les premières données disponibles mettent en avant les mêmes tendances. Le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton de Vaud reste élevé comparé à la moyenne Suisse, soit 2'847 infractions dans le canton contre 17'297 pour l'ensemble de la Suisse selon les statistiques policières de la criminalité (SPC). Cela correspond à 3,7 infractions pour 1000 habitants dans le canton contre 2,07 en moyenne suisse.

Les estimations effectuées entre 2005 et 2009, mettent en avant que dans le canton de Vaud, le nombre d'auteur-e-s s'élevait à 3'200, 20% des auteur-e-s interpellé-e-s par la police récidivent, parmi lesquels 25% le premier mois après l'intervention. Cela démontre le risque de récidive accru dans les mois suivant le premier incident enregistré, ce risque tend à diminuer par la suite [18].

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 28b CC en 2007 et jusqu'en 2014, le nombre d'expulsions dans le canton de Vaud est faible comparé à celui d'autres cantons. Trente expulsions d'auteur-e-s des violences y sont effectuées en moyenne par année, ce qui concerne donc 1,5% des infractions contre 15% en moyenne suisse. Le canton de Zurich atteint 65% et le canton de Bâle approche les 30%, tous deux s'étant dotés de lois spécifiques.

Or, l'expulsion est une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité. Selon une étude menée à Bâle-campagne, 80% des victimes dont le ou la partenaire a été expulsé-e ont considéré que l'expulsion avait mis un terme à la violence. 65% des auteurs n'ont pas pris contact avec la victime durant l'expulsion. Enfin, 77% des victimes continuent à se sentir en sécurité au terme du délai d'expulsion.

Il convient de relever que depuis l'adoption d'une loi spécifique et d'un message clair concernant l'expulsion du domicile par l'auteur-e, on observe proportionnellement à la population, deux fois moins d'infractions de violence domestique à Zurich que dans le canton de Vaud. Ces résultats corroborent les résultats des chercheurs mettant en évidence que l'intervention policière en elle-même a pour effet de diminuer le risque d'un nouvel incident enregistré [19].

Face à ces résultats, de nombreux efforts dans le canton de Vaud ont été entrepris pour augmenter le nombre d'expulsions ; avec l'introduction des nouvelles mesures " Qui frappe part ! " en janvier 2015, les résultats mettent en avant une augmentation du nombre d'expulsions, ainsi 275 expulsions ont été recensées pour l'année 2015, et 161 pour les six premiers mois de l'année 2016.

Par ailleurs, dans le domaine spécifique de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violence domestique, à ce jour 48 places (pour un total de 24 studios) sont mises à disposition par le Centre

d'accueil MalleyPrairie (CMP). Au regard du taux d'occupation des résidentes du CMP (111.3% en 2012, 124.1% en 2013) et de la difficulté à apporter un suivi suffisant à toutes les demandes d'hébergement, le besoin d'étendre le nombre de places est bien réel. Des actions ont déjà été entreprises par le SPAS pour ouvrir des places d'accueil supplémentaires pour l'hébergement de victimes de violence domestique. Un appartement communautaire de trois chambres a été créé pour les résidentes qui ne nécessitent plus d'accompagnement sur la violence mais qui n'ont pas de solution de logement. Une augmentation ultérieure de la capacité d'accueil en termes de places sécurisées décentralisées et d'appartements de sortie est en cours d'évaluation.

En 2011, sur quelque 12'000 procédures ouvertes auprès des ministères publics vaudois, 700 environ concernaient la violence conjugale. Il convient de relever que ce chiffre inclut des infractions de menaces qualifiées, voies de fait qualifiées et lésions corporelles simples qualifiées. Ces 700 procédures ne tiennent ainsi pas compte des affaires de violence conjugale incluant les infractions graves de lésions corporelles graves, séquestration, tentative d'homicide et homicide, mise en danger de la vie d'autrui, ainsi que des infractions contre l'intégrité sexuelle (e.g. viol).

Sur ces quelque 700 procédures ouvertes concernant la violence conjugale, un tiers ont été clôturées par une ordonnance de classement ; plus de la moitié étaient suspendues, au sens de l'article 55a CP, à la fin 2011 ; une dizaine de procédures ont été clôturées par une ordonnance pénale et une dizaine d'autres ont abouti à un acte d'accusation. Quelques 100 procédures ouvertes en 2011 continuaient à faire l'objet d'un traitement par le Ministère public en 2012.

Dans un sondage effectué par l'Office fédéral de la justice auprès de procureur-e-s de différentes régions, il ressort que les spécialistes interrogé-e-s estiment que 60 à 90% des cas de violence conjugale dénoncés débouchent sur un classement.

Le Rapport Heim déjà mentionné fait référence à une étude d'Isabelle Baumann et Martin Killias selon laquelle, au ministère public de l'arrondissement de Lausanne, en 2011, 92% des procédures ont été classées [20].

Par ailleurs, dans le canton de Vaud, le recours aux programmes socio-éducatifs contraints pour les auteur-e-s est insuffisant. Cinq nouveaux dossiers ont été ouverts à ViFa en 2014.

Le nombre de dossiers volontaires sur la même période est plus important, soit 41 nouveaux dossiers de suivis volontaires à ViFa. A noter que certain-e-s auteur-e-s entament un suivi volontaire, à la faveur d'une audience civile dans le cadre de l'article 28b CC, des mesures protectrices de l'union conjugale ou d'un divorce. Toutefois, celles-ci ne sont pas relevées statistiquement car elles ne sont pas ordonnées.

En tout, les programmes contraints et volontaires pour adultes atteignent moins de 1,5 % des auteur-e-s estimé-e-s.

La situation dans le canton de Vaud, à savoir que les programmes volontaires sont nettement plus suivis que les programmes contraints, est à l'inverse des pratiques habituelles des autres pays voisins. Il faut tenir compte du fait que le champ d'action du juge pénal est très limité, il ne peut avoir un rôle central dans l'orientation des auteur-e-s vers les programmes de prises en charge.

Pourtant, selon une étude mandatée au Professeur Moreillon et à Me Druey par la CCLVD sur l'applicabilité dans le système judiciaire vaudois de programmes imposés pour auteur-e-s de violence, il ressort que les procureur-e-s et président-e-s de tribunaux disposent de plusieurs possibilités tant avant le jugement qu'après la condamnation. Peuvent ainsi être mentionnés, dans la phase antérieure au jugement, l'utilisation de la suspension au sens de 55a CP, l'utilisation des mesures de substitution à la détention préventive au sens de 237 CPP ou la conciliation de 316 CPP. Après une condamnation, il convient de relever surtout la règle de conduite associée au sursis (art. 44 al. 2 CP) ou à la libération conditionnelle (art. 87 al. 2 CP).

En effet, ainsi qu'il ressort des chiffres, et malgré un travail de sensibilisation effectué auprès des avocat-e-s, du Ministère public et de l'Ordre judiciaire vaudois, force est de constater que le recours aux programmes contraints – que ce soit celui de ViFa ou celui des Boréales – reste insuffisant.

Comparativement à d'autres cantons, le canton de Vaud compte un grand nombre d'infractions et un nombre d'auteur-e-s de violence estimé important, avec un nombre d'expulsions faible et un recours au programme contraint par les acteurs de la chaîne pénale insuffisant. Les mesures mises en place actuellement ne permettent pas de lutter efficacement contre la violence domestique et sa répétition. Il est nécessaire de permettre aux auteur-e-s de rompre ces cycles de violence par une prise en charge adéquate afin d'éviter la récidive.

[17] Statistique policière de la criminalité (SPC), rapport annuel 2014, OFS et Statistique policière vaudoise de la criminalité (SPC-VD), rapport annuel 2014, PolCant

[18] JAQUIER Véronique, La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise. Bilan du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales. Lausanne, UNIL-Ecole des sciences criminelles, 2010.

[19] FELSON Richard. B., ACKERMAN Jeffery. M., & GALLAGHER Catherine, "Police intervention and the repeat of domestic assault", in *Criminology*, 43 (3), 2005, pp. 563 ss.

[20] Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059 " Endiguer la violence domestique " du 28 janvier 2015, p. 22.

## **6 NECESSITE D'ADAPTER LE CADRE LEGAL**

En terme de sécurité publique, il est primordial de mieux encadrer les auteur-e-s afin de réduire le risque de récidive. Suite à une situation de crise qui a fait intervenir la police, il s'agit de trouver les moyens de réduire rapidement la violence et d'organiser un suivi destiné à modifier les comportements. Selon les spécialistes et la littérature, une prise en charge coordonnée, comprenant des sanctions et un traitement socio-éducatif ou thérapeutique, offre le plus d'efficacité. La violence domestique se déroule en effet sous la forme d'un cycle alternant des phases de tension, de crise, de culpabilisation et de " lune de miel ". Les phases sont de plus en plus rapprochées et les agressions de plus en plus graves, pouvant aboutir à des lésions irréversibles et au décès de la victime. Il importe donc d'intervenir le plus tôt possible dans les cycles, même pour des infractions qui peuvent paraître mineures au sens du code pénal.

Les auteur-e-s de violence domestique vivent dans le déni des actes commis et rejettent la faute des agressions sur leur conjoint-e. L'auteur-e entre dans un comportement d'autovictimisation. Cette caractéristique nécessite des mesures spécifiques pour les contraindre à entrer dans un processus de prise en charge. Lorsque l'auteur-e se responsabilise, il ou elle parvient à ne plus considérer sa violence envers la victime comme une réaction défensive à agir déclenchée par cette dernière. La personne se réapproprie son acte, en assumant la responsabilité morale et prend conscience des rapports de domination sous-jacents et la demande de changement s'internalise [21].

Fort de ces constats, un groupe de travail de la CCLVD, sous l'égide du BEFH, a examiné dès 2011 trois pistes de réflexion d'amélioration de l'intervention auprès des partenaires violent-e-s :

1. Mettre sur pied une équipe mobile joignable 24h/24 destinée aux auteur-e-s.
2. Offrir un hébergement spécifique pour les auteur-e-s.
3. Mettre en place un entretien systématique spécifique gratuit entre l'auteur-e et un-e spécialiste.

Sur la base de ces réflexions, une étude de faisabilité a été mandatée conjointement par le SPAS et le BEFH mettant en perspective ces trois scénarios avec les bonnes pratiques développées dans d'autres pays et d'autres cantons. L'étude a été accompagnée par un COPIL comprenant la PolCant, l'OJV, le MP, le SPAS, sous la présidence du BEFH.

Les résultats des travaux de la CCLVD, ainsi que l'étude de faisabilité, montrent que l'intervention d'urgence sociale dans la phase aiguë de la crise ne représente pas une mesure prioritaire pour les auteur-e-s, mais s'avère nécessaire par contre pour les victimes (y compris les enfants). L'offre d'hébergement pour les auteur-e-s n'est pas opportune à ce stade, mais pourrait être développée dans un deuxième temps. Ce qu'il est nécessaire de créer, en priorité et à l'instar d'autres cantons (Genève, Bâle Ville, Zurich, notamment) c'est une base légale spécifique contre la violence domestique qui permette d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ; ainsi que de mieux protéger les victimes. Cette base légale permettra notamment de:

- Expulser plus systématiquement les auteur-e-s de violence en application de l'article 28b CC.
- Contraindre l'auteur-e-s des violences à un entretien avec un service spécialisé.
- Augmenter ainsi significativement le nombre d'auteur-e-s de violence qui suivent un programme socio-éducatif.
- Mettre en place une gestion coordonnée des menaces à haut risque dans le canton de Vaud.

En raison de la complexité de la violence domestique et de sa prise en charge, il est essentiel d'avoir une loi qui puisse embrasser l'ensemble de la question et qui comprenne l'ensemble des partenaires. Les mesures contre la violence domestique doivent toutes s'articuler les unes avec les autres pour que l'aide aux victimes et les prises en charge des auteur-e-s conduisent à une diminution de la violence domestique, y compris de la récidive.

C'est dans le court terme après la crise et l'intervention d'une autorité, la police en l'occurrence, que l'opportunité existe d'un début de modification du comportement. Un premier entretien contribue à court terme à rompre le cycle de la violence. Il permet d'évaluer la situation avec l'auteur-e des violences, de lui transmettre des informations juridiques, sur les hébergements possibles, et de l'orienter vers le suivi adéquat.

Afin de pouvoir permettre à l'auteur-e d'entrer dans une démarche lui permettant de rompre le cycle de la violence, les études et les expériences de terrain démontrent l'importance d'un premier entretien socio-éducatif obligatoire. Cette pratique doit être mise en œuvre dans le canton de Vaud afin de pouvoir assurer une meilleure prise en charge des auteur-e-s et avoir un effet significatif sur la récidive.

Dans le but d'assurer ce premier entretien obligatoire, il est essentiel que le tribunal puisse transmettre les coordonnées de l'auteur-e à l'organisme en charge de cet entretien obligatoire. C'est pourquoi plusieurs cantons (Argovie, Bâle campagne et ville, Berne, Grison, Luzerne, Nidwald, Uri, Zug, Zurich) prévoient déjà la transmission systématique des coordonnées de l'auteur-e à un organisme spécialisé dans la prise en charge des auteur-e-s.

Ce premier entretien obligatoire permet d'augmenter significativement le nombre d'auteur-e-s qui s'engagent dans un programme socio-éducatif.

Afin de prévenir les situations d'homicides – dont la majorité relève de la violence domestique – la mise en place d'un système de gestion coordonnée des menaces à haut risque est nécessaire.

De tels modèles fonctionnent à l'étranger (e.g. Canada, Grande-Bretagne) depuis plus d'une dizaine d'années et, en Suisse, sont mis en œuvre dans plusieurs cantons alémaniques déjà.

Ce système a suscité l'intérêt tant de la police que de la magistrature, lors du colloque du 4 avril 2014, organisé conjointement par le BEFH et la PolCant. Ce système (sur le modèle des Multi-Agency Risk Assessment Conference – MARAC en Grande Bretagne) consiste en des conférences réunissant les représentant-e-s des services impliqués (incluant la police, la santé publique, la protection de l'enfance, les centres d'hébergement, le Centre LAVI, le service de la population, les services de probation, ainsi qu'un-e intervenant-e social-e représentant la victime et des expert-e-s en violence domestique notamment). Les professionnel-le-s y réfèrent des victimes de violence domestique identifiées par le

réseau comme étant en grand danger, voire en danger de vie. Durant ces réunions, des informations proportionnées et pertinentes sont partagées sur les risques encourus dans une situation donnée ce qui permet aux professionnel-le-s d'identifier des pistes pour améliorer la sécurité de la victime ainsi que celle des enfants concernés. Ce dispositif de gestion coordonnée des menaces met en pratique l'idée qu'aucun individu ou service ne peut seul avoir une vision complète de la vie d'une victime et, partant, ne peut identifier et gérer les risques liés à cette personne, alors que chacun d'entre eux peut avoir des informations cruciales pour sa sécurité.

À l'image du système de gestion coordonnée des menaces, si l'on veut enrayer la violence dans le couple, les travaux scientifiques et les expert-e-s sont unanimes, des mesures doivent être prises simultanément à différents niveaux. Cette base légale spécifique est donc essentielle afin de renforcer la coordination qui, seule, peut permettre le développement d'une synergie efficace entre les nombreux acteurs et une évaluation régulière de l'impact du dispositif. Par ailleurs, elle pérennisera le financement des programmes socio-éducatif contraints pour les auteur-e-s et assurera l'effectivité des mesures essentielles aux objectifs prioritaire du canton de Vaud.

Cette loi n'a donc pas pour but de modifier et n'impactera pas les compétences propres et réservées des services prenant en charge différents aspects de la violence domestique.

[21] LORENZ Susanne & ANGLADA Christian, " Favoriser le changement chez les auteurs de violence dans le couple : le rôle du travail de groupe ", Revue de FESET-Journal Européen de l'Education sociale, 2011, pp. 73-89.

## **7 MESURES TRANSITOIRES**

Au vu de l'importance du problème de sécurité et de santé publique, le Conseil d'Etat a souhaité que soient mises en œuvre toutes les mesures transitoires possibles dans le cadre légal actuel et ce, dès le 1er janvier 2015.

### **7.1 Entrée en vigueur de nouvelles procédures internes à la police judiciaire**

Ces nouvelles procédures permettent d'assouplir, autant que cela est possible dans les limites du cadre juridique actuel, la pratique vaudoise en lien avec l'article 28b CC prévoyant l'expulsion de l'auteur-e du domicile et d'augmenter le nombre d'expulsions, lequel était, jusqu'au 1er janvier 2015, très en deçà de la moyenne suisse. Depuis l'introduction des nouvelles procédures " Qui frappe part ! ", le nombre d'expulsions a augmenté de manière considérable.

### **7.2 Information systématique aux auteur-e-s - Message " Qui frappe, part ! "**

Afin de pouvoir informer tant les victimes que les auteur-e-s sur les offres de soutien et de prise en charge et dans le but d'adresser un message clair, le BEFH, en collaboration avec les membres de la CCLVD, a élaboré le nouveau dépliant : " Qui frappe, part ! ".

Depuis le début de l'année 2015, lors de chaque intervention en lien avec la violence domestique, la police distribue ce dépliant. Les informations portent sur les conditions de l'éloignement de l'auteur-e au sens de l'article 28b CC, mais également sur les différentes offres de soutien pour les victimes et pour les auteur-e-s de violence domestique.

### **7.3 Demande d'autorisation aux auteur-e-s pour la transmission de leurs coordonnées à un organisme dédié**

La police demande dorénavant systématiquement à l'auteur-e son accord afin de transmettre ses coordonnées précédemment à ViFa et depuis janvier 2016 au CPAle. Le CPAle prend contact avec l'auteur-e, afin de convenir d'un entretien dans les trois jours

Il convient toutefois de signaler que l'entretien n'est pas obligatoire pour l'auteur-e.

#### **7.4 Procureur·e-s de référence**

Depuis le 1er avril 2015, chaque ministère public du canton a été doté d'un·e procureur·e de référence en matière de violence domestique.

Les cas de violence domestique sont portés à la connaissance d'un·e procureur·e de référence à un moment ou un autre de la procédure. Il y a un·e procureur·e de référence par arrondissement ainsi qu'au Ministère public central. Les procureur·e-s de référence s'occupent des cas les plus graves et conseillent leurs collègues pour les autres affaires. Leur coordination est assurée par le ou la procureur·e de référence rattaché·e au Ministère public central. L'objectif est d'uniformiser le traitement des rapports de police remis au Ministère public ainsi que d'harmoniser les sanctions.

#### **7.5 Intervention médico-sociale d'urgence**

Au vu de l'augmentation des mesures d'éloignement de l'auteur·e, afin de pouvoir mieux soutenir les victimes – et leurs enfants – qui restent au domicile, une intervention médico-sociale en urgence a été développée et mise en place dès mai 2015, elle est assurée par l'EMUS, 24 heures sur 24, sur l'ensemble du territoire vaudois.

#### **7.6 Monitoring des mesures transitoires**

Afin de pouvoir effectuer un point de la situation sur les mesures transitoires mises en place au 1er janvier 2015, le BEFH a collecté les données de la PolCant, de l'OJV, de ViFa, du centre MalleyPrairie, de l'EMUS correspondant à l'année 2015, soit jusqu'à la fin du mois de décembre 2015.

Pendant cette période, 2847 infractions liées à la violence domestique ont été commises dans le canton, dont cinq homicides consommés. Cela représente 765 personnes lésées dans le couple.

La police a prononcé 275 expulsions de domicile au sens de l'article 28b CC de janvier à décembre, soit un pourcentage de 10% (275 expulsions/2847 infractions \*100).

Pendant ses interventions concernant la violence domestique, la police distribue systématiquement le flyer " Qui frappe, part ! ". Le BEFH a transmis en 2015, 7000 brochures à la police.

Les tribunaux d'arrondissement ont validé l'ensemble des expulsions dans les 24 heures sauf quelques cas exceptionnels de révocation. Un tiers des situations ont permis de déboucher à l'audience sur un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale ou sur des mesures provisionnelles (couple non marié).

De janvier à décembre 2015, Vifa a reçu 153 signalements par la police (dont 126 hommes et 27 femmes) et six auteurs ont été orientés par les magistrat·e-s sur Vifa 2 (six hommes).

Parmi les 153 signalements l'on compte 37 auteurs expulsés (36 hommes et une femme), 61 non expulsés, et 55 auteur·e-s pour lequel·le-s il n'y a pas d'indication (hommes-femmes confondu·e-s, les données concernant les expulsions étant disponibles systématiquement que depuis mai 2015). Les signalements correspondent à 5% des infractions (153/2847\*100).

Parmi les 153 signalements par la police à Vifa, Vifa a pu avoir :

- un contact téléphonique avec 117 auteur·e-s, parmi ces 117, 77 ont accepté un premier entretien,
- un premier entretien avec 56 auteurs e-s (désistement et entretien manqué de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté), parmi ces 56, 26 ont accepté un entretien d'évaluation en vue d'entrer dans un groupe,
- un ou plusieurs entretiens d'évaluation avec 16 auteur·e-s (désistement de la part des autres ayant dans un premier lieu accepté),
- quatre auteur·e-s se sont engagés à suivre Vifa 1,

- quatre auteur-e-s sont entrés dans le programme Vifa 2 sur ordonnance d'une-e magistrat-e.

Le recensement de janvier à décembre 2015 du nombre d'auteur-e-s contactant Vifa volontairement est de 47 (dont 44 hommes et trois femmes). En comparaison, le nombre de demandes volontaires de janvier à décembre 2014 était de 41 (dont 35 hommes, six femmes).

La police a contacté l'ESU et l'EMUS à 121 reprises lors d'intervention dans le cadre d'une expulsion du domicile.

En 2015, le centre MalleyPrairie a hébergé 186 victimes de violence parmi lesquelles 13 dont le partenaire a été expulsé. Sept femmes ont bénéficié d'un entretien sans hébergement.

Suite à l'entrée en vigueur le 1er avril 2015 d'une nouvelle directive du MP, des procureur-e-s de référence sont désigné-e-s dans chaque arrondissement.

## **7.7 Conclusion**

Ces mesures ont été mises en œuvre dans les plus brefs délais dans le cadre légal actuel. Toutefois, elles ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs que s'est fixé le Conseil d'État, en matière de lutte contre la violence domestique et de diminution de la récidive.

Afin d'atteindre un réel impact, et ce dans la durée, l'ensemble des mesures permettant d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante ainsi que de mieux protéger les victimes (sous point 6), par ailleurs interdépendantes, sont indispensables. Elles nécessitent une base légale formelle, déjà en place dans d'autres cantons.

Le projet de loi proposé a pour but de renforcer la coordination des différents services travaillant à la lutte contre la violence domestique. En tant que loi d'organisation, le projet proposé réserve les textes de loi propres aux services spécifiques : loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin), loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVP AE), loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP).

## **8 COMMENTAIRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS, ARTICLE PAR ARTICLE**

### **8.1 Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique**

#### **Art. 1 Buts**

**La présente loi a pour buts de permettre:**

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;**
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;**
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;**
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.**

L'article premier détermine les buts du projet de loi. En tenant compte de ce qui existe au plan suisse en matière d'aide aux victimes (LAVI, recommandations CSOL-LAVI, notamment), il poursuit les objectifs principaux suivants : coordonner l'action des différent-e-s intervenant-e-s confronté-e-s à des situations de violence domestique, renforcer les mesures permettant de lutter contre la violence domestique, protéger les victimes et mettre en place des mesures afin d'accompagner les auteur-e-s et

de prévenir la récurrence. La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI) détermine un cadre fédéral global pour les victimes d'infraction, dont font partie les victimes de violence domestique ; les dispositions de la présente loi viennent préciser ce cadre pour le domaine particulier de la violence domestique.

On entend par victime, la personne directement visée et touchée par l'acte de violence. Est une victime indirecte toute personne qui, bien que n'étant pas la personne directement visée par les actes de violences, en subit les conséquences néfastes.

## **Art. 2 Champ d'application**

**La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.**

La violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné-e-s.

La violence conjugale est la violence limitée aux partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescentes ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle.

Conformément au plan d'action stratégique validé par le Conseil d'État, la présente loi se focalise sur la problématique de la violence conjugale et son champ d'application se limite dès lors à cette dernière. Cependant, en raison de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que de l'évolution de la nomenclature tant sur le plan international que national, le titre de la loi fait volontairement référence à la notion de violence domestique, ceci notamment, en lien avec les Rapports du Conseil fédéral, les travaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les conventions internationales.

Dans le canton de vaud, les mesures nécessaires à la protection des mineur-e-s sont déjà prévues par la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE). Le service en charge de la protection de la jeunesse est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineur-e-s exposé-e-s.

Les actes compris sous la dénomination de violence domestique sont multiples, on peut distinguer quatre grandes catégories : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences sexuelles et les violences économiques ainsi que le harcèlement obsessionnel ou stalking.

Il faut entendre par violences physiques, tout recours à la force physique tels que coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, pinçages, brûlures, bousculades, utilisation d'armes blanches ou d'armes à feu, etc.

Par violences psychologiques, il faut entendre notamment les humiliations, les menaces, le harcèlement ou cyber-harcèlement (oral, par téléphone, sms, courriel, médias sociaux), le contrôle et la restriction de liberté de mouvement.

Par violences sexuelles, on entend celles avec contact physique dont les attouchements, les baisers, les tentatives de viols ou viols consommés, et celles sans contact physique telles que le harcèlement sexuel verbal, écrit ou cyber-harcèlement à contenu sexuel.

Il faut entendre par violences économiques celles qui se traduisent par des comportements qui ont tous pour but d'exercer un contrôle sur la victime et de réprimer la libre formation de sa volonté. Elles peuvent engendrer alors une dépendance économique de la victime. Les indicateurs d'actes de violences économiques sont notamment l'interdiction de travailler, le travail forcé, la saisie du salaire et la détention par un-e seul-e partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières.

Par " stalking ", il faut entendre, le fait de persécuter et de harceler à dessein et de façon réitérée, en

menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Parmi les comportements auxquels recourent les auteur-e-s de harcèlement on observe comme indicateurs : communiquer de façon continue et non désirée, déposer des messages, observer, traquer en permanence, interroger des tiers, voler et lire le courrier, propager des propos diffamatoires, menacer, entrer de force dans le logement, agresser physiquement ou sexuellement la victime, etc.

Sur le modèle du code pénal, il est précisé qu'entrent dans le champ d'application de la présente loi les relations intimes non seulement actuelles, mais également passées. Il ressort en effet des études que de nombreuses violences sont commises entre partenaires au moment de la rupture et dans les mois qui suivent. C'est notamment le cas du stalking, mais également des autres actes prohibés.

### **Art. 3 Expulsion immédiate**

**L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ.**

Cette disposition opère un simple renvoi aux dispositions du CC et du CDPJ en ce qui concerne l'expulsion immédiate ainsi que la procédure judiciaire qui la suit (cf. point 8.3 ci-dessous).

L'expulsion immédiate qui peut être prononcée à l'encontre des auteur-e-s des actes de violence visés par le projet de loi autorise la police à expulser l'auteur-e de violence du domicile commun.

L'auteur-e est informé-e par la police que la mesure est de 30 jours maximum. Cette dernière devant être confirmée par décision judiciaire, elle peut être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal d'arrondissement et fait notamment l'objet d'une audition judiciaire des parties.

La police informera également l'auteur que s'il contrevenait à l'ordre d'expulsion et qu'il revenait dans le logement commun, il se rendrait coupable de violation de domicile

Au stade de l'expulsion par la police, aucune décision judiciaire n'a encore été rendue. Partant, le terme d'auteur-e tient compte de la présomption d'innocence en ce sens que la personne expulsée n'a pas été condamnée. Toutefois, pour éviter des redondances et des incompréhensions, il est utilisé à la place du terme auteur-e présumé-e.

### **Art. 4 Conseil d'État**

**Le Conseil d'État :**

- a. **détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;**
- b. **édicte les dispositions d'exécution.**

Le Conseil d'État détient un rôle stratégique en matière de lutte contre la violence domestique. Il lui appartient de déterminer une politique cantonale en la matière, entre autres choses par la validation du plan stratégique de lutte contre la violence domestique élaboré par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).

### **Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale**

**<sup>1</sup> Le Département en charge de la santé et de l'action sociale est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins.**

**<sup>2</sup> Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.**

**<sup>3</sup> Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et**

**d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.**

Par accompagnement des victimes il faut entendre l'accompagnement social ainsi que médical. En effet, il est également nécessaire de s'assurer que l'accompagnement médical disponible soit adéquat.

S'agissant de la prise en charge d'urgence en milieu hospitalier, il est également nécessaire que celle-ci soit adéquate. Les victimes doivent pouvoir être orientées au plus vite auprès d'institutions compétentes.

Conformément au droit fédéral (art. 28bCC), le dispositif cantonal prévoit un éloignement plus systématique de l'auteur-e par la police, il s'agit dès lors de s'assurer que les victimes restant au domicile – ainsi que leurs enfants – puissent avoir accès à des prestations ambulatoires ainsi qu'à des consultations décentralisées. Lors d'expulsion, l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS) intervient en soutien aux victimes et enfants, en collaboration avec la police et fait le lien avec le réseau personnel et professionnel.

Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité, les victimes doivent momentanément trouver refuge dans un lieu sécurisé malgré l'expulsion de l'auteur-e.

La prise en charge des auteur-e-s est importante afin de diminuer l'ampleur de la violence domestique et de diminuer la récidive.

Il ressort de la littérature scientifique et des spécialistes que les programmes constituent le seul moyen pour changer durablement les comportements violents.

Il est important de rappeler que l'accès aux programmes/thérapies peut être promu à toutes les étapes du processus (police, service sociaux et médicaux, procureur-e-s, avocat-e-s, juges). A cet effet, l'Etat gère notamment les subventions dévolues à l'EMUS.

L'État se doit de s'assurer que les offres soient en nombre suffisant et de qualité, tant pour les programmes volontaires que pour les programmes suivis suite à une mesure judiciaire. Les frais inhérents à ces programmes doivent être accessibles financièrement, c'est pourquoi le tarif est fixé selon le revenu de l'auteur-e.

#### **Art. 6 Service de protection de la jeunesse**

**<sup>1</sup> Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence relevant de la présente loi.**

**<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE) sont réservées.**

Cette disposition rappelle l'importance qu'il y a à accorder aux enfants. L'État s'engage à protéger les enfants vivant dans un contexte de violence domestique. En effet, en tant que victimes directes des violences se déroulant dans le foyer, il est nécessaire que les mesures adéquates en cas de mise en danger du développement de l'enfant soient prises. La prise en charge des enfants est régie par la législation spécifique à cette population et relève tout particulièrement du domaine de compétence réservé du Service de protection de la jeunesse.

#### **Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes**

**<sup>1</sup> Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.**

**<sup>2</sup> Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et**

**sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.**

**<sup>3</sup> Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.**

La violence domestique est une thématique très complexe et nécessite une approche intégrée et interdisciplinaire. Chaque mesure et chaque acteur doit être vu à l'aune du dispositif dans son entier. Une coordination efficace entre les différents acteurs étatiques et les partenaires est une condition sine qua non d'un véritable pilotage de cette politique publique.

Le BEFH est reconnu, tant par le Conseil d'État que par le Grand Conseil, dans sa mission de coordination en matière de lutte contre la violence domestique. L'ancrage légal se trouve actuellement dans la LVLAVI, laquelle confie la présidence de la CCLVD à la cheffe ou au chef du BEFH.

Nombreux et nombreuses sont les professionnel-le-s pouvant être appelé-e-s à intervenir dans des situations de violence domestique. En plus d'intervenir à différentes étapes de la procédure ou de la prise en charge des victimes et auteur-e-s, ils et elles sont issu-e-s de branches professionnelles très diverses. Une bonne collaboration entre les différents acteurs est indispensable à la conduite d'une politique efficace.

Il s'avère donc nécessaire de mettre en place une intervention concertée ainsi que des réponses institutionnelles convergentes afin que les interventions et accompagnements soient cohérents et fiables. Il apparaît également nécessaire de garantir aux personnes impliquées, qu'elles soient victimes, auteur-e-s ou professionnel-le-s, un accès aux ressources de ce réseau.

Un renforcement de cette coordination a pour objectifs notamment de :

- permettre une action immédiate globale et concertée ;
- mettre en place un flux d'informations entre partenaires permettant le suivi global des auteur-e-s et des victimes de violence domestique ;
- limiter la récidive par les transferts d'informations ;
- permettre une prévention ciblée et efficace.

Le BEFH participe activement d'ores et déjà aux instances fédérales et intercantionales (Conférence suisse contre la violence domestique, Conférence latine de lutte contre la violence domestique, Prévention suisse de la criminalité, etc.) traitant de la thématique. Il agit comme centre de compétence auprès des spécialistes cantonaux. Il favorise la mise en place de chaînes d'intervention et le travail en réseau par le transfert d'informations, tout en respectant la loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

#### **Art. 8 Direction interservices**

**<sup>1</sup> Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et service concernés.**

**<sup>2</sup> Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.**

**<sup>3</sup> Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.**

La Direction interservices rassemble des représentant-e-s des autorités et des services de l'administration cantonale qui traitent de situations de violence domestique et les enfants exposés. Contrairement à la CCLVD, la Direction interservices possède des droits décisionnels. Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement, la procédure de décision de la direction interservices, permettant ainsi la distinction entre ses attributions et ceux de la CCLVD.

Les autorités et services qui sont actuellement représentés à la CCLVD (excepté les représentant-e-s

des organisations subventionnés par l'Etat) seront notamment nommés à cette Direction interservices qui sera coordonnée par le BEFH. On peut mentionner, entre autres, le Service de prévoyance et d'aide sociale, le Service de protection de la jeunesse, le Ministère public, la Police cantonale, etc.

La Direction interservices recevra des informations et des propositions de la part de la CCLVD.

#### **Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique**

**<sup>1</sup> Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.**

**<sup>2</sup> La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.**

**<sup>3</sup> Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.**

Le Conseil d'État a institué le 2 novembre 2005 la CCLVD. Elle a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'État, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique.

Outre la tâche de coordination des services et institutions œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud, le projet de loi attribue à l'organe de coordination un rôle moteur en matière de prévention et de sensibilisation.

Le Conseil d'État nomme les membres siégeant à la CCLVD au début de chaque législature.

Cette Commission fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques et de mettre en place des projets pilotes.

Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes. Elle trouve son fondement légal actuel dans la LVLAVI (art. 19 et 20)

Cette disposition reprend pour l'essentiel les articles 19 et 20 actuels de la LVLAVI ; l'article 19 instaurant la CCLVD et l'article 20 définissant ses missions.

#### **Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque**

**<sup>1</sup> Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.**

**<sup>2</sup> Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.**

**<sup>3</sup> Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimales des interventions.**

**<sup>4</sup> Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :**

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

(LPrD).

**<sup>5</sup> Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.**

Le Conseil d'État a la volonté de permettre de développer une meilleure action coordonnée entre les services confrontés à la violence domestique. Cette disposition permettra ainsi de mettre en place, par voie de règlement, cette organisation. Les notions de mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle sont celles définies dans le Code pénal suisse (Titre 1, art. 111ss), pour autant qu'elles atteignent un certain degré de gravité.

En Suisse, plusieurs cantons ont déjà ou sont en train de mettre en place une gestion coordonnée des menaces, laquelle a pour but de permettre aux organismes œuvrant à la lutte contre la violence domestique dans le canton d'évaluer la dangerosité de situations dites à haut risque pour les victimes.

Selon une analyse menée par Prévention Suisse de la Criminalité sur la gestion des menaces au niveau cantonal, les actes de violence ciblée sont toujours précédés d'indices, en d'autres termes les auteur-e-s présentent en amont des caractéristiques ou un des comportements significatifs (leaking). Le but d'une gestion des menaces est de reconnaître ces signes précurseurs, d'évaluer le potentiel risque et de désamorcer autant que possible la menace. Afin de réussir ces trois étapes, à savoir reconnaître, évaluer et désamorcer, il est indispensable de travailler systématiquement en coopération interinstitutionnelle. [1]

En l'absence de base légale prévoyant l'échange de données et d'informations, le secret de fonction s'applique également entre les différents services des pouvoirs publics. Cette barrière entre services peut poser des difficultés lorsque deux services s'occupent du même sujet ou de la même problématique. Le droit cantonal peut toutefois prévoir des règles qui permettent la communication de l'information.

Ainsi, l'article 10 al. 2 permet aux différents professionnels confrontés dans l'exercice de leurs fonctions aux situations de violence domestique à haut risque de s'échanger un certain nombre d'informations afin de renforcer leurs compétences au service des personnes concernées. Cette prise en charge coordonnée des situations à haut risque sera exécutée dans le strict respect du secret professionnel et du secret de fonction.

L'article 10, alinéa 4 énumère, comme le prévoit la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD), les données qui pourront être échangées lors des réunions de prise en charge coordonnées.

L'article 11, alinéa 1 LAVI impose une obligation absolue de garder le secret à l'égard des autorités et des particuliers. L'obligation de garder le secret peut être levée lorsque la personne y consent (al. 2).

*" L'art. 11 al. 3 LAVI prévoit une règle spéciale de protection des mineurs. Les personnes travaillant pour un centre de consultation pourront aviser l'autorité tutélaire ou l'autorité de poursuite pénale de l'existence d'un danger sérieux que la victime mineure ou un autre mineur [...] subisse de nouvelles infractions. Cette exception à l'obligation de garder le secret n'a pas été étendue à la mise en danger d'autres personnes dépendantes ; l'obligation de garder le secret doit être la règle pour ne pas nuire à la confiance accordée aux centres de consultation. Lors de circonstances extraordinaires, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à cette obligation en cas de mise en danger d'autres personnes qui ne sont pas mineures, par exemple des personnes incapables de discernement ; cela n'est possible qu'en invoquant, comme jusqu'ici, les conditions restrictives de l'art. 34 du code pénal (état de nécessité)" [2].*

[1] " Gestion des menaces au niveau cantonal ", PSC Info, N°2, 2015

[2] Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (FF 2005 6729)

## **Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales**

**<sup>1</sup> Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.**

**<sup>2</sup> Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.**

L'organisation policière vaudoise est ainsi faite qu'en ce qui concerne les corps de police, seule la police judiciaire est autorité de poursuite pénale au sens de l'article 12 du Code de procédure pénale suisse (CPP). En l'occurrence, la Police cantonale et, sur délégation du Conseil d'État, la Police municipale de Lausanne, exercent la police judiciaire et l'ensemble des missions qui s'y rapportent. Les autres polices communales et intercommunales sont dites auxiliaires de la police judiciaire, c'est-à-dire qu'elles se voient déléguer certaines tâches définies en lien avec l'exercice de la police judiciaire.

À côté de cela, chaque corps de police exerce les missions générales de police, à savoir les missions dont l'objectif est avant tout d'assurer la protection des personnes et des biens et de rétablir l'ordre et la sécurité, tout en prenant les mesures d'urgence qui s'imposent et en prêtant l'assistance nécessaire aux personnes impliquées. La prise de plaintes pénales et l'établissement de constats de police, pour autant qu'aucune investigation formelle immédiate ne soit nécessaire, font également partie des missions générales de police.

La gestion des cas de violence domestique comprend tant l'exercice de missions générales de police que de missions judiciaires, en ce qui concerne d'un côté la prise en charge urgente de la situation, la protection de la victime à l'égard de l'auteur-e et, de l'autre, le suivi des infractions pénales commises par l'auteur-e.

Lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) et de la mise en place du système de "police coordonnée", les polices communales et intercommunales se sont vu attribuer des tâches en matière de gestion des cas de violence domestique. C'est ainsi qu'elles sont compétentes pour intervenir au domicile afin de rétablir l'ordre et assurer la protection de la victime face à l'auteur-e, mais également pour procéder aux premières prises de déclarations des parties impliquées et pour établir le constat. Compte tenu de la composante judiciaire des cas de violence domestique, la procédure est ainsi faite qu'une fois ces premières mesures prises, les intervenant-e-s des polices communales et intercommunales doivent systématiquement renseigner l'officière ou l'officier de service de la Police cantonale (la Police municipale de Lausanne renseigne sa propre officière ou son propre officier de service), qui décide de la suite à apporter à la situation sur la base des éléments fournis. Cet appel systématique est également mis en place afin de permettre à l'officière ou à l'officier de service de décider, pour chaque cas, si une expulsion immédiate du logement de l'auteur s'avère nécessaire, en sus de la procédure pénale diligentée à son endroit.

En raison de la structure et du champ d'application de la LOPV ainsi que de la complexité de la situation vaudoise, et à la demande des services concernés, il est proposé de ne pas modifier la LOPV et d'introduire cette disposition au sein de la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique. Ceci se justifie non seulement quant à la matière qu'embrasse le projet de loi – la lutte contre la violence domestique – mais également en raison de la fonction d'organisation et de coordination de ladite loi.

Les intervenant-e-s policiers renseignent de façon systématique l'auteur-e ainsi que la victime sur les offres disponibles en matière de soutien. Le dépliant informatif intitulé "Qui frappe part !" est distribué lors de chaque intervention. Un projet d'informations compréhensible en plusieurs langues, contenant

une marche à suivre lors d'expulsion, ou démarches pénales ou civiles est en cours d'élaboration.

Une information identique est généralisée à l'ensemble du canton par la diffusion du flyer " Qui frappe, part ! ".

### **Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire**

**<sup>1</sup> Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.**

**<sup>2</sup> Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.**

**<sup>3</sup> Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.**

**<sup>4</sup> L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par des professionnels. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.**

Cet article propose d'allier l'expulsion du domicile à une prise en charge de l'auteur-e. C'est pourquoi il prévoit que la personne expulsée du domicile prenne contact avec un organisme habilité afin d'organiser un entretien socio-éducatif obligatoire. Cette mesure vise en premier lieu à prévenir l'aggravation de la situation ainsi que la récidive pendant et après la période d'éloignement de l'auteur-e. L'accès à des professionnel-le-s permettra aux personnes ayant exercé des actes de violence conjugale d'évaluer leur situation, d'obtenir des informations et, au besoin, d'être orientées vers d'autres organismes.

Cet article développe le concept dit "d'aide contrainte" gratuite à son alinéa premier. Ainsi, la police ordonne à la personne expulsée de prendre rendez-vous pour un premier entretien socio-éducatif et en fera mention dans son rapport d'intervention. Elle lui indiquera qu'elle doit se rendre à cet entretien.

Les alinéas 2 et 3 instaurent le mécanisme de l'entretien obligatoire proprement dit puisque, dans le cas où l'expulsion est validée par le Président du tribunal, celui-ci vérifie que l'auteur-e expulsé-e ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif, comme la police le lui aura ordonné ; si tel n'est pas le cas, il ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien. Cette fois-ci, le non-respect de cette obligation est sujet à la peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Bien entendu, le Président du tribunal peut également renoncer à cette obligation et annuler en cela l'ordre de la police dans l'hypothèse où il ne validerait pas l'expulsion.

Il convient en outre de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet.

Le premier entretien obligatoire prévu par l'article 12 vise à permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté-e vers les services et institutions spécialisées. Il s'agit d'une, voire deux séances.

Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (sept pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Le programme socio-éducatif contraint est ordonné par le tribunal des mesures de contrainte avant jugement et par l'office d'exécution des peines après jugement. Le programme socio-éducatif peut également être prévu dans une convention lors de mesures protectrices de l'union conjugale.

La procédure à suivre sera précisée dans le règlement.

### **Art. 13 Information et prévention**

**Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.**

Cet article fournit la base légale qui permettra à l'État de mener une politique d'information et de prévention dans le domaine de la violence domestique.

Il est important que toute personne confrontée à une situation de violence domestique puisse accéder facilement aux autorités et institutions compétentes. En effet, on sait que 60% des victimes ne sortent pas du silence.

L'État de Vaud, par ses services compétents, en particulier le BEFH, doit mener des campagnes d'informations auprès de la population afin de prévenir les cas de violence domestique. Il doit également mener des campagnes auprès des professionnel-le-s.

Il est nécessaire de mettre en place des campagnes de prévention ciblées en fonction des destinataires et des objectifs de celles-ci. En effet, si toute la population est concernée par la problématique de la violence domestique, quel que soit l'âge, la classe sociale ou l'origine, il peut être pertinent de mettre sur pied des campagnes de prévention spécifiques ou universelles.

### **Art. 14 Formation**

**Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.**

Il est nécessaire que l'État puisse soutenir la formation des professionnel-le-s ayant dans leurs activités des contacts avec les personnes concernées par la violence domestique (aide aux victimes, justice, migration, police, protection de la jeunesse, santé, social, etc.). La violence domestique est une thématique complexe, laquelle demande des compétences multiples (médicales, juridiques, sociales, psychologiques, etc.) et a des résonances personnelles pouvant engendrer des traumatismes secondaires.

Il s'agit ici de formation spécifique et non de formation professionnelle de base. Les formations peuvent également être envisagées avec les Hautes écoles et autres institutions de formation.

Le soutien de l'Etat pour la formation des professionnel-le-s peut prendre deux formes :

- Il peut d'une part s'agir de soutien financier à l'organisation de séminaires, colloques et formations continues.
- Il peut d'autre part s'agir de l'organisation par l'État de journées de formations spécifiques pour les professionnel-le-s.

### **Art. 15 Récolte de données à but statistique**

**<sup>1</sup> Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.**

**<sup>2</sup> Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :**

- a. **le Centre LAVI**
- b. **la Police cantonale**
- c. **les autorités judiciaires**

- d. **le Ministère public**
- e. **les hôpitaux**
- f. **les institutions socio-sanitaires**
- g. **le Service de protection de la jeunesse**
- h. **les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs**
- i. **les centres médico-sociaux**
- j. **la Fondation vaudoise de probation**
- k. **l'Office des curatelles et tutelles professionnelles**
- l. **l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants**
- m. **l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales**

La lutte contre la violence domestique est une politique dont l'exécution est interdisciplinaire et dévolue à plusieurs institutions privées et organes étatiques dont : Le Centre LAVI pour l'aide et le soutien aux victimes d'infractions, la police et la justice concernant la protection des victimes et la répression des infractions, le Service de protection de la jeunesse et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte concernant la protection des enfants, les services de santé pour les soins aux victimes et aux auteur·e·s, les institutions privées pour l'hébergement des victimes et de leurs enfants, les centres médico-sociaux dans le cadre de leur activités d'aides à la personne et aux familles, etc.

Chaque institution mène ses propres statistiques sur la base d'indicateurs différents. Or, une statistique d'ensemble est indispensable pour permettre une évaluation des mesures mises en place et déterminer au mieux la prévalence du phénomène. En collaboration de Stat-VD, le BEFH veille à la tenue de ce registre.

Ce tableau de bord stratégique permettra notamment de :

- recenser des cas, quels que soit les acteurs et institutions sollicitées ;
- mettre en place des moyens suffisants et adaptés à la réalité constatée par l'ensemble des structures ;
- faire des comparaisons intercantionales et internationales ;
- mener des actions préventives ciblées et efficaces.

Ce registre devra contenir notamment les éléments suivants :

- nombre d'expulsions d'auteur·e·s de violences au sens de l'article 28b CC ordonnées par la Police cantonale ;
- nombre d'entretiens socio-éducatifs et thérapeutiques suivi par les auteur·e·s ;
- nombre de cas traités par le Centre LAVI dans ses deux sites ;
- nombre d'enfants signalés au Service de protection de la jeunesse et aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ;
- nombre de victimes accueilli·e·s dans des centres d'hébergement ;
- nombre de suspensions de poursuite d'office et de jugements prononcés par la justice pénale et les autorités de poursuites pénales ;
- nombre de cas détectés par les services de santé ;
- nombre de cas recensés par les centres médico-sociaux.

Les données seront transmises déjà anonymisées par le service ou l'institution au BEFH afin de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Les dossiers ne seront pas transmis et seuls les nombres de cas traités seront portés à sa connaissance et ce en respect des principes de la protection des données.

Le BEFH peut confier la tâche du traitement de ces données statistiques anonymisées à un institut ou un observatoire indépendant, telle une haute école.

## **Art. 16 Évaluation de la loi**

**Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.**

L'évaluation de la loi après cinq ans permettra d'identifier certaines forces et faiblesses ainsi que l'impact des mesures mises en place. Elle permettra d'identifier les efforts devant encore être déployés et ainsi d'effectuer des adaptations. Cette évaluation s'appuiera notamment sur les données récoltées mentionnées à l'article 15.

#### **Art. 17 Exécution et entrée en vigueur**

**Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.**

Conformément à la Constitution vaudoise, le texte sera publié et soumis au référendum facultatif.

#### **8.2 Loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)**

Les dispositions des articles 17, 19 et 20 de la LVLAVI sont abrogées et leur contenu transposé dans la loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique.

L'article 17 LVLAVI donnait une définition de la violence domestique que l'on retrouve à l'article 2 LOVD, champ d'application.

L'article 19 LVLAVI instaure la CCLVD, lequel est repris à l'article 9 LOVD.

L'article 20 LVLAVI définissait les missions de la CCLVD, lesquelles sont également intégrées à l'article 9 LOVD.

#### **8.3 Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)**

##### **Art. 48 Expulsion immédiate**

**<sup>1</sup> En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.**

**<sup>2</sup> L'expulsion ne peut excéder trente jours.**

**<sup>3-5</sup> Sans changement.**

Cette modification ne change pas l'objectif de la disposition, soit l'éloignement de l'auteur-e de violence du domicile. Cette disposition est en œuvre depuis 2008 dans le canton de Vaud.

Afin d'avoir une réelle effectivité de l'expulsion prévue à l'article 28b, alinéa 4 CC, la présente modification assouplit les conditions de l'expulsion en l'autorisant également en cas de harcèlement, de menaces ou de violence.

L'alinéa 1 a ainsi été modifié afin de reprendre l'article 28b CC, lequel mentionne expressément le harcèlement et les menaces, ce que ne faisait pas l'ancien article 48 CDPJ.

L'alinéa 2 prévoit que la mesure sera ordonnée pour une durée n'excédant pas 30 jours. Cette durée est nécessaire afin de permettre aux victimes de procéder aux démarches nécessaires à leur situation (hospitalisation, visite médicale, rescolarisation des enfants, etc.). Cette modification de la durée, laquelle est laissée à la libre disposition des cantons, s'insère dans les durées d'autres cantons.

L'auteur-e est informé-e par la police que la mesure n'excédera pas 30 jours mais devra être confirmée par décision judiciaire, pouvant être plus courte. Ceci est du ressort du Président du tribunal et fait notamment l'objet de l'audition judiciaire des parties.

En effet, selon la pratique actuelle, chaque expulsion du logement doit être transmise par la police au tribunal d'arrondissement compétent. Cette mesure est alors confirmée, réformée ou annulée dès le premier jour utile par une ordonnance judiciaire (cf. art. 50). Puis, une audience est fixée d'office par le tribunal afin d'entendre tant la victime que l'auteur-e.

#### **Art. 49 Frais d'intervention policière**

##### **Abrogé**

L'article 49 CDPJ actuel traite des frais d'intervention de la police judiciaire. Il s'agit en fait des frais liés à la décision de la police de procéder à l'expulsion de l'auteur-e, toujours facturés par la Police cantonale, qui est la seule compétente en matière de police judiciaire, à l'exception de la Police de Lausanne. Celle-ci renonce toutefois déjà aujourd'hui à cette facturation.

Cet article peut être abrogé dans la mesure où la question des frais d'intervention de la police et de leur facturation doit être examinée dans un cadre plus large : de manière générale, en cas de condamnation pénale, les frais de la cause, incluant les frais de police, du Ministère public, du tribunal et le cas échéant du défenseur d'office sont mis à la charge du condamné. En cas d'acquiescement, les frais restent à la charge de l'Etat. Ce système, valable pour toutes les affaires pénales, doit prévaloir également pour les affaires de violence conjugale.

Avec l'abrogation de cette disposition, les frais d'intervention de la police suivront ainsi le sort de la cause pénale. L'autorité judiciaire aura toujours la possibilité, au regard de l'ensemble des éléments du dossier et notamment de la situation personnelle de l'auteur-e, de réduire les frais de justice, respectivement de les arrêter à un montant adéquat.

#### **Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement**

**<sup>1</sup> Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.**

**<sup>2-4</sup> Sans changement.**

**<sup>5</sup> Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir une mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.**

Cette disposition traite de l'examen judiciaire de la mesure policière.

Dans le canton de Vaud, les mesures de contrainte mises en œuvre par la police sont, dans la plupart des cas, contrôlées d'office par une autorité judiciaire. Ce contrôle permet une meilleure protection des droits de la partie lésée.

Pour cette raison, il est apparu opportun que l'expulsion immédiate, en tant que mesure de contrainte prise par la police, soit contrôlée par l'autorité judiciaire compétente. Ceci permet d'éviter que la police rende une décision indépendante, susceptible d'un recours – facultatif – auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP). Cette façon de faire aurait effectivement pu créer le risque que les parties soient confrontées à plusieurs procédures judiciaires parallèles, ce qui n'est souhaitable ni du point de vue de la cohérence et de l'efficacité, ni de la sécurité du droit et qui aurait eu, pour conséquence finale, une protection moins efficace des victimes.

L'article 48, alinéa 5 CDPJ indique que la police remet à la personne expulsée le formulaire d'expulsion. L'article 50 CDPJ prévoit que le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le tribunal rend une ordonnance, et que la décision, selon l'article 50, alinéa 2 CDPJ, peut être assortie de la menace de peine d'amende prévue à l'article 292 CP.

Ainsi que cela figure sur l'ordonnance rendue à la fin de l'examen judiciaire et conformément à la

pratique actuelle, les parties peuvent déposer une requête en mesures de protection au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC ou des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC), y compris pendant cette audience, même par simple dictée au procès-verbal. Dans ce cas, la juge ou le juge pourra statuer également sur les MPUC ou la requête en mesures de protection – interdiction de périmètre ou de contact – lors de cette audience.

#### **Art. 51 Audition judiciaire des parties**

**<sup>1</sup> À l'audience fixée par l'ordonnance de validation les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.**

**<sup>2-3</sup> Sans changement**

Cette disposition traite de l'audition judiciaire des parties, soit à l'audience d'office.

L'alinéa 1 précise que la règle est d'entendre les parties séparément afin d'éviter les conséquences négatives du phénomène d'emprise de l'auteur·e sur la victime. Toutefois, la possibilité de la confrontation a été conservée en cas de nécessité, notamment lorsque la demande de mesure d'éloignement est une des conclusions d'une requête de MPUC.

#### **Art. 51a Bracelet électronique**

**<sup>1</sup> Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.**

**<sup>2</sup> En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.**

La question du port d'un dispositif de surveillance électronique revient périodiquement, tant sur le plan cantonal que sur le plan fédéral. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral a décidé de modifier le code civil afin de permettre aux juges en charge de dossier de protection des victimes de mettre en place une surveillance électronique.

Cette surveillance électronique devra être équipée de la technologie GPS afin de permettre une intervention rapide de la police en cas de violation de l'interdiction de périmètre.

Le Conseil fédéral prévoit de doter également la victime d'un appareil qui lui permettrait d'appeler directement la police, ce qui permettrait aux intervenant·e·s de police d'agir rapidement là où se trouve la victime.

Bien que la mesure sera inscrite dans le Code civil, son exécution incombera aux cantons. Cette disposition a donc pour but d'intégrer au niveau cantonal les travaux en cours au niveau fédéral. Il convient de souligner qu'à ce jour l'*electronic monitoring* ne peut être mis en place, faute d'infrastructure et de ressources.

## **9 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

I. de prendre acte du rapport au postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des femmes battues (11\_POS\_237) ;

II. de prendre acte de la réponse à l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts Combien de programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? (14\_INT\_239)

III. d'adopter le projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique et les projets de loi modifiant :

- la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009

– le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

# PROJET DE LOI d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

du 14 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> La présente loi a pour buts de permettre :

- a. de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et de protéger les personnes qui en sont victimes ;
- b. de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique ;
- c. de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge ;
- d. d'assurer la coopération des organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à combattre la violence domestique.

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique, notamment, aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent au sein d'une relation entre des anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

### Art. 3 Expulsion immédiate

<sup>1</sup> L'expulsion immédiate de l'auteur d'actes de violence au sens de la présente loi est régie par l'article 28b, alinéa 4 CC et les articles 48 à 51a CDPJ

## TITRE II ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

### Chapitre I Organisation et autorités

#### Art. 4 Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'État :

- a. détermine les lignes directrices en matière de lutte contre la violence domestique ;
- b. édicte les dispositions d'exécution.

#### Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

<sup>1</sup> Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins.

<sup>2</sup> Il veille à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique. Il veille notamment à ce que l'offre en matière de traitement socio-éducatif et thérapeutique des auteurs réponde aux besoins.

<sup>3</sup> Les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI), de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004 (LAIH), de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV) ainsi que de la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP) sont réservées.

#### **Art. 6 Service de protection de la jeunesse**

<sup>1</sup> Le Service en charge de la protection de la jeunesse est compétent, cas échéant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineurs exposés aux situations de violence domestique relevant de la présente loi.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) sont réservées.

#### **Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes**

<sup>1</sup> Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) veille à la cohérence de l'action de l'État, à la collaboration et à la coordination interdépartementale en matière de lutte contre la violence domestique.

<sup>2</sup> Pour accomplir ses missions, le BEFH s'appuie en particulier sur une direction interservices et sur la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique.

<sup>3</sup> Sur la base des informations et renseignements fournis par les différents services, autorités et partenaires, le BEFH veille à la collaboration efficace entre les différents acteurs communaux, cantonaux et fédéraux œuvrant contre la violence domestique et favorise le travail en réseau.

#### **Art. 8 Direction interservices**

<sup>1</sup> Une direction interservices, présidée par le BEFH, réunit les représentants des autorités et services concernés.

<sup>2</sup> Elle coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions, le fonctionnement ainsi que les droits décisionnels de la direction interservices.

#### **Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État nomme une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), présidée par la personne en charge du BEFH, composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

<sup>2</sup> La CCLVD favorise, notamment, la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État précise par voie de règlement la composition, les attributions et le fonctionnement de la CCLVD.

### **Chapitre II Mesures d'exécution**

#### **Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque**

<sup>1</sup> Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne est gravement mise en danger.

<sup>2</sup> Les services de l'État et les organismes mandatés pour accomplir des tâches d'utilité publique qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique et leurs conséquences pour les enfants peuvent échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

<sup>3</sup> Cette prise en charge coordonnée a pour but l'évaluation des risques et l'articulation optimale des interventions.

<sup>4</sup> Les informations échangées lors des séances de prise en charge coordonnée des situations à haut risque incluent les données personnelles suivantes :

- nom et prénom ;
- statut de séjour ;
- état psychique, physique et profil de la personnalité ;
- poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Les deux dernières catégories d'informations sont considérées comme des données personnelles sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

<sup>5</sup> Les dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) sont réservées.

#### **Art. 11 Renseignement par les polices cantonale et communales**

<sup>1</sup> Les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique pouvant constituer des infractions pénales, signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun au sens de l'article 48 CDPJ.

<sup>2</sup> Lors d'une intervention dans la cadre de la violence domestique, la police transmet systématiquement à l'auteur, ainsi qu'aux victimes, les informations nécessaires sur les offres d'entretiens, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques.

#### **Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire**

<sup>1</sup> Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'un entretien.

<sup>2</sup> Lors de l'audience prévue à l'article 51 CDJP, le Président du tribunal vérifie que l'auteur expulsé ait pris contact avec l'organisme habilité en vue d'organiser l'entretien socio-éducatif.

<sup>3</sup> Si tel n'est pas le cas, et s'il valide l'expulsion, le Président du tribunal ordonne à la personne expulsée de se soumettre à un tel entretien, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

<sup>4</sup> L'entretien a pour objectif d'aider l'auteur de violence à évaluer sa situation et à l'orienter vers une prise en charge par un organisme habilité. Il reçoit à cette occasion des informations socio-éducatives et juridiques.

#### **Art. 13 Information et prévention**

<sup>1</sup> Le BEFH mène, en collaboration avec les services et autorités concernés, des campagnes d'information et de prévention relatives à la violence domestique auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes touchées.

#### **Art. 14 Formation**

<sup>1</sup> Le BEFH organise et encourage, en collaboration avec les services et autorités concernés, la formation et le perfectionnement des professionnels en contact avec les personnes touchées par la violence domestique.

## **Art. 15 Récolte de données à but statistique**

<sup>1</sup> Les différents départements et autorités concernés transmettent au BEFH toute information utile permettant la tenue d'un registre des événements centralisé et anonyme afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.

<sup>2</sup> Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier :

- a. le Centre LAVI
- b. la Police cantonale
- c. les autorités judiciaires
- d. le Ministère public
- e. les hôpitaux
- f. les institutions socio-sanitaires
- g. le Service de protection de la jeunesse
- h. les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs
- i. les centres médico-sociaux
- j. la Fondation vaudoise de probation
- k. l'Office des curatelles et tutelles professionnelles
- l. l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants
- m. l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales

## **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 16 Évaluation de la loi**

<sup>1</sup> Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi.

### **Art. 17 Exécution et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi d'application de la loi fédérale**  
**du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions**  
**(LVLAVI)**

du 14 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) est modifiée comme suit :

**Art. 17 Définition**

<sup>1</sup> La violence domestique comprend un ensemble d'actes, de paroles ou de comportements qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'un ou l'autre membre d'une communauté de vie.

**Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale de lutte contre la violence domestique et nomme ses membres pour la durée de la législature.

<sup>2</sup> La présidence est assurée par la cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Art. 17**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 19**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

## Texte actuel

### Art. 20 Missions

- <sup>1</sup> La commission cantonale de lutte contre la violence domestique :
- a. élabore un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, en tenant compte de l'existant, et le propose au Conseil d'Etat ;
  - b. propose la mise en place de mesures concrètes pour prévenir et lutter contre la violence domestique ;
  - c. favorise la collaboration interinstitutionnelle ;
  - d. encourage la coordination des activités des instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées concernées par la violence domestique.

## Projet

### Art. 20

- <sup>1</sup> Abrogé.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois**  
**du 12 janvier 2010 (CDPJ)**

du 14 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est modifié comme suit :

**Art. 48 Violence, menace et harcèlement**

<sup>1</sup> La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique.

<sup>2</sup> L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

<sup>3</sup> La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 50 de la présente loi. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

<sup>4</sup> La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la

**Art. 48 Violence, menace et harcèlement - Expulsion immédiate**

<sup>1</sup> En cas de harcèlement, de menaces ou de violence pouvant mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs personnes, en particulier dans les cas de violence domestique, la police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur de l'atteinte.

<sup>2</sup> L'expulsion ne peut excéder trente jours.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

<sup>5</sup> La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

#### **Art. 49**

<sup>1</sup> Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat . Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

#### **Art. 50**

<sup>1</sup> Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

<sup>2</sup> Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

<sup>3</sup> Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

<sup>4</sup> Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

<sup>5</sup> Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la

### **Projet**

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 49 Frais d'intervention policière**

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 50 Examen judiciaire d'office de l'expulsion immédiate**

<sup>1</sup> Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle la mesure policière est confirmée, réformée ou annulée.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance. La victime est

### **Texte actuel**

victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation ; il attirera son attention sur le fait, cas échéant, que le juge compétent selon l'article 20, lettre a) CPC ou l'article 129 LDIP ne correspondra pas nécessairement au for de l'intervention.

#### **Art. 51**

<sup>1</sup> A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

<sup>2</sup> Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

<sup>3</sup> Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 109 de la présente loi.

### **Projet**

informée qu'elle doit déposer une requête au sens de l'article 28b, alinéa 1 CC si elle souhaite obtenir des mesure d'interdiction de périmètre ou de contact.

#### **Art. 51 Audition judiciaire des parties**

<sup>1</sup> À l'audience fixée par l'ordonnance de validation, les parties sont entendues séparément, puis, en cas de besoin, ensemble.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 51a Bracelet électronique**

<sup>1</sup> Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

<sup>2</sup> En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique  
(LOVD)**

**et modifiant**

**la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes  
d'infractions et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010**

**et**

**Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des  
femmes battues (11\_POS\_237)**

**et**

**Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de  
programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14\_INT\_239)**

**1. PREAMBULE**

**1.1 Séances**

La Commission s'est réunie à quatre reprises à Lausanne, soit les : 13 février 2017 de 09h00 à 10h45, 23 mars 2017 de 14h00 à 16h30, 31 mars 2017 de 14h00 à 17h00 et 27 mai 2017 de 11h00 à 15h30.

**1.2 Présences**

**1.2.1 Députés**

Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Mmes les Députées Laurence Cretegny, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa (jusqu'à la séance du 13 février 2017, ensuite remplacée par Jean Tschopp) et de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-Rémy Chevalley, Michel Collet, Julien Cuérel, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Jean Tschopp (depuis la séance du 23 mars 2017, en remplacement permanent de Myriam Romano-Malagrifa), Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

**1.2.2 Remplacements**

Séance du 23 mars 2017 : Christian Kunze pour Pierre Volet, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 31 mars 2017 : Michel Desmeules pour Pierre Volet, Christian Kunze pour Maurice Neyroud, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 27 avril 2017 : Dominique-Richard Bonny pour Alexandre Berthoud, Michel Desmeules pour Pierre Volet, Jean-Marc Nicolet pour Sylvie Podio, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa.

**1.2.3 Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la Conseillère d'Etat Jaqueline de Quattro, Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée par le Secrétaire général du DTE, M. Nicolas Chervet (sauf séances du 31 mars et 27 avril 2017), la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), Mme Maribel Rodriguez (sauf séance du 12 février 2017) ainsi que de la Cheffe ad interim du BEFH et Cheffe de projet au BEFH, Mme Magdalena Rosende.

#### **1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil**

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Florian Ducommun. Il s'est chargé de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Qu'il en soit sincèrement remercié.

#### **1.3 Auditions**

A la demande de la commission, les principaux organismes concernés par la lutte contre la violence domestique et leurs représentants-e-s, de même que la déléguée d'un canton possédant une expérience significative en la matière, ont été entendus les 23 et 31 mars 2017 ainsi que le 27 avril 2017 :

1. Mme Isabelle Chmetz, Directrice du Centre MalleyPrairie (CMP) ;
2. M. Christian Anglada, Responsable pédagogique au Centre Prévention de l'Ale (CPAle) ;
3. M. Christophe Dubrit, Chef de service des centres de consultation LAVI et Mme Vivianne Vaney, Assistante sociale au Centre LAVI ;
4. Mme Colette Fry, Cheffe du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) du canton de Genève ;
5. Mme Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) ;
6. Mme Véronique Gravier, Cheffe de l'Office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois (ORPM Ouest).

#### **1.4 Documentation**

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie de divers documents ainsi que de plaquettes de présentation des différentes entités concernées. Le Département a de son côté fourni tous les renseignements et documents complémentaires demandés.

### **2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La mise en place de cette loi vise à protéger plus efficacement les victimes et à mieux encadrer les auteur-e-s : pour ces derniers, l'objectif est de leur venir en aide afin d'éviter les récidives.

La Conseillère d'Etat transmet à titre liminaire quelques chiffres d'importance.

En 2015, la police vaudoise a recensé 2'847 infractions de violence domestique, soit une moyenne de 7,5 infractions par jour. En moyenne, cela représente 3,7 infractions pour 1'000 habitants dans le canton de Vaud, alors que ce taux est de 2,07 en Suisse.

La violence domestique est principalement subie dans un contexte conjugal, à savoir au sein d'un couple existant (51,8%) ou après la séparation du couple (24,3%). Relevons que des enfants sont présents dans plus de la moitié des interventions. Cette problématique préoccupante doit interpeller puisqu'être exposé à des violences domestiques, que cela soit en tant que témoin ou victime, constitue un facteur de risque pouvant amener à reproduire un tel schéma et à devenir soi-même auteur-e de violences domestiques.

Par ailleurs, les victimes font souvent l'objet de coups, mais également d'humiliations, de contrôles, de dénigrements systématiques, de menaces ou encore de violences psychologiques. En 2015, une personne est morte tous les 10 jours des suites de la violence domestique en Suisse. Dans le canton de Vaud, 5 homicides sur 7 sont consécutifs à la violence domestique. Une des responsabilités du gouvernement est de protéger l'intégrité physique et psychique de la population non seulement dans l'espace public mais également, dans une certaine mesure, au sein du domicile.

La pratique consistait à mettre à l'abri la victime et les enfants (par exemple chez la famille, les amis ou encore dans des centres d'accueil tel que celui de MalleyPrairie) alors que l'auteur-e restait à la maison. Aujourd'hui, Il est considéré comme préférable d'expulser l'auteur-e, surtout pour maintenir les enfants dans leur lieu de vie habituel. Ainsi, dès 2015, l'administration a procédé à un ajustement des pratiques policières dans le cadre légal actuel, à savoir inviter les agent-e-s de police à appliquer de manière plus systématique les procédures décrites dans « Qui frappe, part ! ».

Dans le cadre d'expulsion, le Conseil d'Etat propose qu'elle soit assortie de l'obligation de se rendre à un entretien d'orientation consistant en une prise en charge de l'auteur-e vers un programme socio-éducatif.

En outre, chaque ministère public du canton a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique. Ces mesures se sont avérées efficaces comme le démontre le nombre de mesures d'éloignement de l'auteur-e qui a été multiplié par 10. Il y a toutefois un important potentiel de progression.

Le projet de loi donne aussi l'opportunité aux président-e-s de tribunaux d'arrondissement d'astreindre l'auteur-e des violences domestiques au port d'un bracelet électronique, cet outil étant déjà utilisé en Espagne et en France. Le port du bracelet électronique permet ainsi de contrôler que la victime n'est pas harcelée et exposée à un nouveau cycle de violence. Le canton de Vaud serait ainsi « canton pilote » avec une base légale permettant de tester cet outil lorsqu'il entrera en vigueur. Le canton de Vaud anticipe donc la tendance fédérale.

### 3. AUDITIONS

#### 3.1 Le Centre MalleyPrairie (CMP)

Les prestations fournies par le Centre MalleyPrairie (CMP) sont les suivantes :

- accueil de femmes victimes de violences conjugales ou familiales ;
- protection et sécurité dans l'urgence et la crise, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- 24 studios qui permettent d'héberger jusqu'à 30 femmes et leurs enfants ;
- espace père-enfant, afin que les pères puissent venir voir leurs enfants en attendant une décision de justice ;
- consultations ambulatoires à Lausanne et dans 7 villes du canton ;
- entretiens de couples centrés sur l'arrêt de la violence, lesquels ne sont pas thérapeutiques mais sur les moyens d'arrêter cette escalade de violence ;
- groupes de soutien.

Chaque année, 200 femmes et 200 enfants sont accueillis en hébergement pour une durée moyenne de 45 jours. Pour les suivis en ambulatoire, ce sont 950 à 1'000 femmes qui sont reçues pour un ou plusieurs entretiens à Lausanne ou en itinérance. En l'espace de 20 ans, les enfants sont passés d'enfant témoin à enfant exposé, car ils sont désormais considérés comme des victimes directes. Les enfants vivant dans un contexte de violence conjugale sont des enfants maltraités et sont toujours impactés, même s'ils font semblant de dormir dans leur lit.

Tel que consigné sur la page d'accueil du site web du CMP<sup>1</sup> : « *La violence conjugale et familiale est un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales. Cette violence peut être physique, psychologique, sexuelle ou verbale. Elle peut aussi être exercée à travers des abus faits aux enfants, le contrôle de l'argent, le bris d'objets, les coups sur les animaux ou toutes autres mesures visant à contrôler les gestes et comportements d'un ou plusieurs membres de la famille. (J. Broué, Option, Montréal) ».*

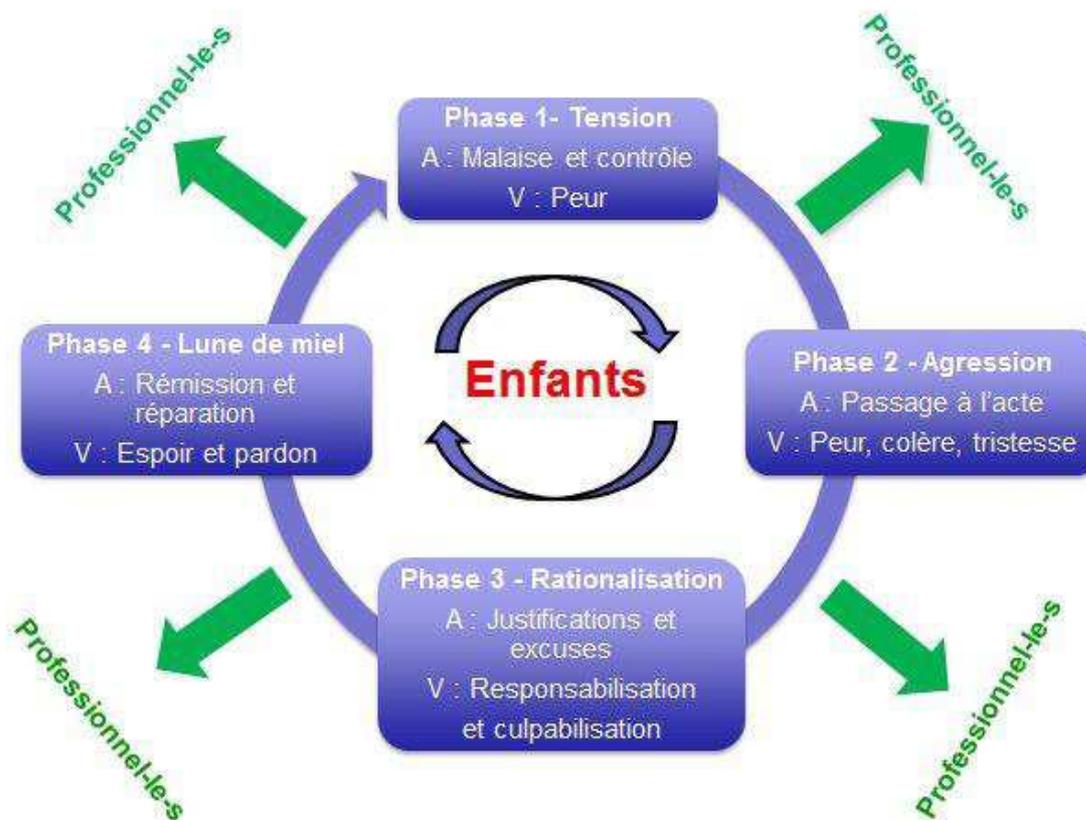
Le modèle de dynamique relationnelle est utilisé comme outil de travail décrivant les cycles conduisant à la violence<sup>2</sup>. Cet outil est central pour la compréhension du phénomène et nous choisissons ici de le présenter. Alors que les professionnel-le-s peuvent s'immiscer dans chaque stade, la police n'intervient quant à elle qu'après la phase 2. En outre, ce cycle se reproduit à des échelles temporelles variables et s'amplifie.

---

<sup>1</sup> [Page d'accueil du Centre MalleyPrairie](#)

<sup>2</sup> La version .pdf de ce document est disponible [à cette adresse](#)

# Modèle de dynamique relationnelle



Depuis janvier 2015 et l'introduction des nouvelles mesures « Qui frappe, part ! », l'application par la police de l'[article 28b](#)<sup>3</sup> du Code civil (CC) est devenue plus systématique.

La police intervient dans un moment de crise. Il est très important pour la protection et la sécurité de la personne victime, d'agir en éloignant l'auteur-e, lequel doit également pouvoir être pris en charge.

Enfin, une nouvelle prestation du CMP dénommée *Guidance* va prendre en charge toutes les personnes victimes concernées par l'article 28b CC.

Les objectifs de la prestation *Guidance* sont multiples :

- toucher le maximum de personnes victimes impliquées dans cette procédure ;
- proposer une rencontre peu après l'expulsion durant cette période sensible (1 à 3 rencontres possibles jusqu'au 1<sup>er</sup> entretien chez le Juge) ;
- apporter écoute, soutien de proximité et aide concrète durant cette période ;
- compléter les informations données par les acteurs concernés (police, centres de consultation LAVI), etc.) afin d'optimiser la procédure ;
- débiter un processus de compréhension de la violence domestique sur le plan pratique, légal, psychologique et affectif.

Concrètement, le CMP informera la victime sur les différents enjeux auxquels elle va devoir faire face en cas de décision visant à entamer des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)<sup>4</sup>, de les préparer à l'audience civile et de les orienter vers le réseau. Une attention particulière sera portée aux enfants avec un soutien à la parentalité.

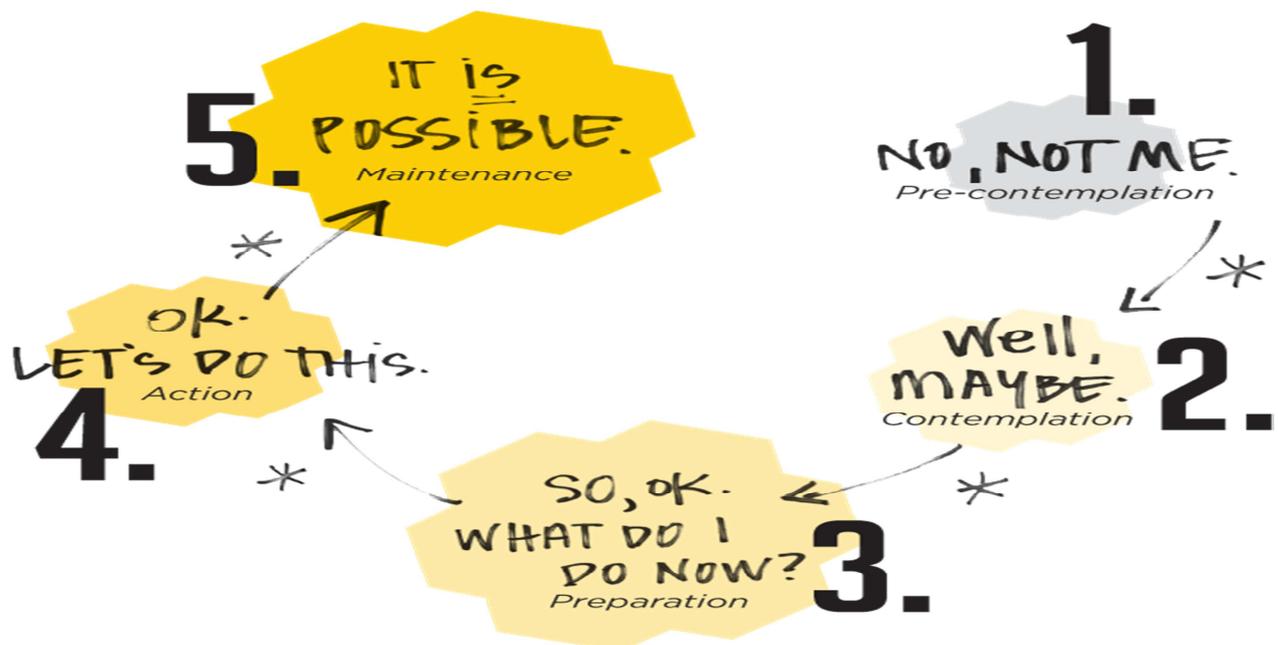
<sup>3</sup>[Art. 28b/B. Protection de la personnalité / II. Contre des atteintes / 2. Actions / b. Violence, menaces ou harcèlement](#)

<sup>4</sup>[Mesures protectrices de l'union conjugale](#), site web de l'Etat de Vaud

### 3.2 Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle)

Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle) s'adresse à des hommes ou femmes majeur-e-s ayant recours à des comportements violents au sein du couple et ou de la famille. La violence peut être physique, mais aussi verbale, psychologique ou sexuelle.

La grande majorité des auteur-e-s (90%) commet des actes de violences dans des situations de stress ou de conflit. En règle générale, les hommes justifient leurs comportements violents par le biais du contexte dans lequel ils se trouvent (stress au travail, soucis financiers ou encore à cause du fait que le/la partenaire, de leur point de vue, ne fait pas ce qu'il faut). Voici le schéma utilisé pour mieux comprendre ces différentes étapes :



1. « Non, pas moi. » ; la personne ne se sent pas concernée par le problème dans un premier temps et n'est pas motivé à changer son comportement.
2. « Oui, peut-être. » ; la personne est au cœur d'une situation particulière (intervention policière, expulsion, décision de justice, etc.) mais n'est pas encore prête à s'engager.
3. « D'accord, qu'est-ce que je peux maintenant faire ? » ; la personne souhaite savoir ce qui lui est proposé et ce qu'elle peut entreprendre.
4. « D'accord, je peux le faire. » ; la personne amorce un travail en ayant pour objectif de consolider ses nouvelles compétences afin d'éviter une éventuelle rechute.
5. « C'est possible. ».

Le programme proposé par le CPAle se structure ainsi en différentes étapes :

- un premier entretien d'accueil, gratuit, va permettre de fournir des informations aux auteur-e-s de violence et d'analyser les risques auxquels ils sont confrontés ;
- deux séances sont ensuite proposées aux personnes qui le souhaitent afin d'évaluer l'ensemble du dispositif qui pourrait être mis en place ;
- un programme socio-éducatif de 7 séances (contraint) ou de 21 séances (volontaire) en vue d'éviter les risques de récidives ;
- un post-suivi composé de 2 voire 3 entretiens pour faire un point sur leur situation.

La majorité des auteur-e-s s'engagent à suivre ce processus dans l'idée de revenir à leur vie de couple, voire à être de bons parents.

### **3.3 Le Centre d'aide aux victimes d'infractions (LAVI)**

D'emblée, les représentants du centre annoncent ne pas avoir été consultés au moment de la rédaction de cet EMPL. Ainsi, d'entente avec Mme la Conseillère d'Etat, nous présentons ci-dessous leurs commentaires et points de vue.

D'abord quelques chiffres : malgré une augmentation du nombre de dossiers LAVI depuis 2007, il apparaît que parmi ceux-ci (1'753), 807 concernent les violences domestiques (46%) et 680 sont liées à des violences conjugales (38%).

Le Centre LAVI a une opinion extrêmement positive sur ce projet de loi considérant que 90 % à 95% des victimes de violences conjugales sont des victimes au sens de la LAVI. Néanmoins, un certain nombre de personnes qui subissent des violences, des contrôles et/ou des insultes se retrouvent dans des situations qui ne sont pas reconnues par les critères LAVI. C'est pourquoi le Centre LAVI tient à saluer l'article 1 de cet EMPL car il amène de la cohérence et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

Comme précisé en préambule, la commission a également souhaité entendre un témoignage d'un canton possédant une expérience significative en matière de lutte contre la violence domestique.

### **3.4 Le canton de Genève**

Le canton de Genève s'est doté en 2005 d'une Loi sur les violences domestiques (LVD)<sup>5</sup>. En cas de violences constatées, la police peut éloigner l'auteur-e pour une durée allant de 10 à 30 jours maximum, et ce par le biais des mesures d'éloignement administratif (MEA). L'auteur-e se voit alors signifier l'obligation de prendre contact, dans un délai de 3 jours ouvrables, avec un service habilité et convenir d'un entretien de conseil tout en lui proposant une liste de lieux d'hébergement.

La politique de lutte contre la violence domestique menée à Genève a fait l'objet d'une évaluation complète par la Cour des comptes<sup>6</sup>, qui a formulé des recommandations, visant notamment à renforcer la formation des professionnels de la santé et à mieux mesurer les besoins en matière d'hébergements pour les victimes, étant donné que les services doivent souvent faire appel à des hôtels puisque les foyers d'hébergements sont constamment complets.

Enfin, une convention<sup>7</sup> signée en 2015 entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie clarifie les devoirs et les obligations de chaque partie. La loi reste évolutive et permet de suivre au plus près, sur le terrain, la mise en œuvre de la prise en charge des victimes et des auteur-e-s.

Pour compléter les propos recueillis auprès des associations partenaires, la Commission a ensuite invité les représentant-e-s du SPAS et du SPJ : ces deux services pouvant être impliqués dans le traitement des questions de violence conjugales et familiales.

### **3.5 Le Service de prévoyances et d'aides sociales (SPAS)**

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est concerné par différentes mesures de soutien et d'intervention dans l'aide aux victimes de violences, y compris des mesures de prévention pour éviter la récidive envers les auteur-e-s. La loi vaudoise sur l'aide aux victimes (LVLAVI) prévoit que le département mette à disposition de la population un centre de consultation.

Le DSAS soutient le CMP avec le déploiement de la nouvelle stratégie du Conseil d'Etat « Qui frappe, part ! ». Il s'agit là de renforcer le travail d'appui ambulatoire ainsi que la prestation *Guidance*, laquelle vient accompagner les personnes qui souhaitent rester à domicile une fois que l'auteur-e de violences a été expulsé.

En outre, des mesures de prévention visent, entre autres, à interpeler les auteur-e-s sur la gravité des actes qu'ils ont commis et à changer durablement leur comportement.

<sup>5</sup> [Loi sur les violences domestiques \(LVD\)](#), site officiel de l'Etat de Genève, état au 22 novembre 2005

<sup>6</sup> [Rapport d'évaluation de la politique de lutte contre les violences domestiques \(N°81\)](#), site web de la République et Canton de Genève, Juillet 2014

<sup>7</sup> [Convention entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie](#), site web de la République et Canton de Genève

S'agissant de l'article 2 de la loi-cadre d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) : « *La violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné-e-s.* », il est rappelé que le DSAS soutient des mesures qui visent à renforcer la formation des professionnels qui sont en lien avec les personnes âgées.

Pro Senectute s'est unie avec d'autres partenaires pour créer une association nommée Alter Ego. Cette dernière offre un certain nombre de prestations, de formations, d'accompagnements, de conseils et de soutien lorsqu'il y a des situations de violences envers des personnes âgées. Le programme des proches-aidants a pour but d'aider ces personnes à gérer la situation, à prendre du recul et à interpréter les signaux d'épuisement. Il y a donc urgence à développer une base légale car nombre de mesures existent déjà et doivent être consolidées. L'article 28b CC qui permet d'expulser l'auteur-e peut s'appliquer si la personne âgée victime de violence porte plainte. Par ailleurs, les formes de violences exercées par les soignant-e-s n'entrent pas dans le champ d'application de la LOVD puisqu'elles sont traitées par le biais d'autres outils légaux.

Le programme *Guidance* est ensuite abordé. Mise en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, cette prestation offre des consultations ambulatoires d'urgence pour personnes victimes de violence conjugale – avec ou sans enfant- suite à la mesure d'éloignement de l'auteur-e par la Police.

Il y a eu 7 interventions sérieuses en l'espace d'un mois. Lorsque la police intervient, l'équipe mobile d'urgence sociale (EMUS) se rend également au domicile en question et a pour fonction première d'accompagner la victime pendant le processus d'expulsion de l'auteur-e, de lui transmettre un certain nombre d'informations immédiates et de stabiliser la situation, notamment lorsque des enfants se retrouvent impliqués dans de telles situations. En outre, si des enfants sont présents lors de l'expulsion, la police a l'obligation d'informer le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

*Guidance* vise ainsi à s'assurer que la victime, qui ne se rendrait pas au CMP, puisse avoir accès et bénéficier d'autant de conseils et de soutien que l'aide déployée au CMP.

### **3.6 Le Service de Protection de la Jeunesse**

Le SPJ intervient dans les situations de mineurs en danger dans leur développement et auxquelles les parents ne peuvent remédier. A ce titre, le service ainsi que les offices régionaux reçoivent des signalements de la part de différents partenaires et des rapports de police dans les cas de violences conjugales. Dans ce cadre, le SPJ effectue une appréciation du signalement qui dure environ 10 semaines dans le cadre d'une procédure très précise : appel au signalant, rencontre avec les enfants et les parents, visite à domicile, prise de contact avec un voire deux professionnel-le-s ou des proches de la famille, analyse de la mise en danger de l'enfant ainsi que des compétences parentales, examen des ressources des enfants. Un diagnostic relatif à la mise en danger de l'enfant et à la capacité des parents d'y remédier est alors posé.

Le SPJ propose ensuite à l'autorité de protection de l'enfant : soit à clore la procédure, soit à poursuivre l'action en collaboration avec les parents, soit à poursuivre l'action sur mandat judiciaire si les situations sont graves et/ou si les parents sont dans le déni et refusent de travailler avec le SPJ. Relevons ici que le SPJ et les offices sont satisfaits du prolongement à 30 jours du délai d'expulsion.

La question des mineurs qui frappent leurs parents est alors abordée. Le projet de loi ne s'applique pas à ce cas de figure. Ce sont souvent des mères seules qui se font agresser par leurs enfants adolescents. Le SPJ va traiter cette situation soit sous l'angle de la protection du jeune, soit du point de vue pénal puisqu'un jeune qui frappe relève de la justice, pour autant que le-s parent-s porte-nt plainte. Si le domaine pénal n'intervient pas, le SPJ va tenter de comprendre les raisons qui poussent le jeune à commettre des violences (manquements au niveau éducatif par exemple), les dispositions de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) et des lois d'applications fédérales entrant en jeu. Dès lors, un placement de ce jeune pourrait être proposé afin de le protéger et/ou de mettre une distance entre lui et sa famille. Il est encore précisé qu'un mineur ne peut pas être expulsé de son domicile selon la LProMin, mais dans le cas où l'enfant est majeur-e l'art. 28b CC, alinéa 4 trouve application.

Le SPJ considère que ce projet de loi apporte de bonnes solutions notamment lors des dispositions s'appliquant dans le cadre de situations à haut risques qui peuvent avoir des issues fatales et avec des conséquences désastreuses sur le développement de l'enfant. Enfin, le SPJ considère que rendre l'entretien socio-éducatif obligatoire est une excellente mesure car il est important que les auteur-e-s évoluent et changent leur-s comportement-s pour le bien de leur-s enfant-s.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

La nature de cet EMPL et le domaine qui est concerné ont évidemment suscités commentaires et questions que nous résumons en nous inspirant des 4 objectifs de cette loi présentée par les membres du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

##### ***1. Réduire la récidive***

En informant les auteur-e-s de violences domestiques sur l'existence de programmes socio-éducatifs, la personne est encouragée à s'engager dans un processus graduel de responsabilisation de par l'obligation de suivre un premier entretien au CPAle. Ce premier entretien est dans les faits un entretien d'orientation et a pour but d'informer la personne des démarches qu'elle peut entreprendre et de lui permettre de se questionner sur ses actes.

Une nette augmentation du nombre d'auteur-e-s se rendant volontairement dans ce centre a été constatée, à savoir 41 en 2014, 47 en 2015 et 73 en 2016. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé de renforcer la mise en œuvre de l'expulsion immédiate, prévue par l'article 28b CC. Ainsi, le nombre d'expulsion a passé de 30 en 2014 à 275 en 2015, alors que les chiffres du 1<sup>er</sup> semestre 2016 indiquent d'ores et déjà 167 expulsions (soit 25% des interventions de police).

##### ***2. Protéger les victimes***

Afin de ne pas laisser les victimes seules, dans leur domicile mais sans soutien, le Conseil d'Etat a souhaité mettre en place une nouvelle prestation, proposée par l'équipe mobile d'urgences sociales (EMUS), consistant en une intervention médico-sociale d'urgence systématique 24h/24h sous la responsabilité du DSAS. En 2016, l'EMUS a reçu 244 appels contre 121 en 2015.

En outre, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter la durée maximale de l'expulsion de 14 à 30 jours afin de permettre une meilleure protection de la victime, tout en lui laissant le temps d'entreprendre des démarches tant médicales que juridiques.

Le projet de loi prévoit que le/la Président-e du tribunal d'arrondissement entende l'auteur-e et la victime de manière séparée ainsi que la mise en place d'un dispositif de gestion coordonnée des menaces et des situations à haut risque.

Enfin, et sous réserve du droit fédéral, le projet prévoit d'astreindre l'auteur-e au port d'un bracelet électronique. Nous y reviendrons plus loin.

##### ***3. Spécialiser les professionnel-e-s***

Le projet de loi propose de développer des formations spécifiques pour les professionnel-e-s de la chaîne pénale dans le but de mieux cerner la problématique des violences, les effets et les conséquences de ces violences, de mieux connaître l'articulation des dispositifs de prévention et de prise en charge des victimes ou encore de questionner les bonnes pratiques des uns et des autres. L'astreinte à un programme socio-éducatif est actuellement peu appliquée par les magistrats par méconnaissance. Enfin, chaque ministère public cantonal a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique.

##### ***4. Renforcement de la coordination.***

Les expériences et les bonnes pratiques ont montré que seule une action coordonnée des différents services et autorités concernés peut avoir un impact notable dans la lutte contre les violences domestiques. Afin d'assurer la cohérence d'un tel dispositif, une coordination est donc nécessaire.

## **5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

### **Projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)**

#### **Art.1 Buts**

Comme relevé par les représentants du Centre LAVI, la déclinaison des buts en 4 volets assure une plus grande cohésion et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

#### **Art 2. Champ d'application**

Il faut ici rappeler que la LOVD ne s'applique pas aux mineurs dans les situations telles que présentées par le SPJ (par exemple les mineurs qui se montrent violents envers leurs parents).

Nous précisons que toute personne âgée victime de violence au sein de son domicile entre les membres du cercle familial sera protégée par l'art. 28b CC (expulsion de l'auteur). En revanche, la LOVD ne traite pas du cas des soignant-e-s qui devront recourir au droit pénal cas échéant.

#### **Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale**

Des commissaires demandent des précisions concernant des éléments contenus dans l'article, à savoir « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* ».

Pour le SPAS, Il est envisageable de supprimer la mention « *dans la limite des ressources disponibles* » pour autant que soit également supprimé la nécessité pour le Département de « répondre aux besoins ». Ces deux éléments doivent en effet être traités de manière conjointe. Dans le cas contraire, une situation de tensions pourrait alors se créer entre les besoins exprimés par un ensemble de partenaires et la capacité du département d'y répondre.

Une discussion s'ensuit qui débouchera sur un amendement présenté plus loin.

#### **Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à hauts risques**

Pourquoi communiquer l'information sur le statut de séjour ?

Cette disposition a été ajoutée de manière à mieux protéger la victime dont le permis de séjour serait temporaire et lié au regroupement familial. En effet, certaines dispositions légales permettent aux autorités de renouveler le titre de séjour lorsque les faits de violence domestiques sont avérés et que les conjoints ne font plus domicile commun. Mais pour cela, il faut connaître le statut de séjour.

La question de signaler au Centre LAVI toutes les situations à hauts risques pour que les victimes puissent recevoir protections et soutien s'est également posée.

#### **Art 12. Entretien socio-éducatif obligatoire**

La discussion est centrée sur le nombre obligatoire d'entretiens qu'il convient d'inscrire dans la loi pour amener un changement de comportement de la part de l'auteur-e de violences domestiques. Si en effet il est reconnu par le département que 3 entretiens augmentent l'efficacité de la prise en charge (par rapport à un seul), la limite de l'exercice est également relevé tant il est compliqué pratiquement de mener 3 entretiens obligatoires dans les 30 jours précédant l'audience judiciaire. Pour certains, un entretien permet d'enclencher une amorce avec l'auteur-e, l'objectif étant à ce stade du processus d'informer et d'inciter à suivre des mesures socio-éducatives.

Des amendements seront présentés au moment de la lecture article par article.

#### **Art. 14 Formation**

Devant l'absence de formation obligatoire pour les procureur-e-s, un commissaire se demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un socle de connaissances minimal. D'emblée, il est rappelé que la Police a réintroduit à Savatan des cours sur la violence domestique. En ce qui concerne le reste de la chaîne pénale, soit les procureur-e-s et les président-e-s des tribunaux d'arrondissement, il n'existe en effet pas de formations dédiées à la violence domestique dans le cursus universitaire. Dès lors, ces cours sont dispensés uniquement au bon vouloir des universités, lesquelles sont autonomes quant à leurs programmes. Le BEFH propose des formations continues, tel que la violence conjugale de manière plus holistique ou la gestion coordonnée des menaces par exemple.

Par ailleurs, une Journée annuelle du réseau vaudois contre la violence domestique<sup>8</sup> regroupant des professionnel-le-s provenant de tout horizon est organisée. Enfin, pour qu'il y ait des pôles de compétences dans chacun des 5 Ministères publics du canton, le Procureur général a nommé des procureur-e-s de référence, et lorsqu'une formation les concerne ces personnes sont systématiquement présentes.

### **Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)**

Les articles 17, 19 et 20 sont abrogés et reportés respectivement dans les articles 2 et 9 de la LOVD.

#### **Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique**

##### **Abrogé**

Il n'y a aucun changement dans la composition de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) tout en précisant que cet article abrogé a été réintroduit à l'art. 9 LOVD.

### **Projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)**

#### **Art. 49 Frais d'intervention policière**

##### **Abrogé**

La commission souhaite connaître les raisons qui ont motivé l'abrogation de cet article.

En préambule, il est rappelé que toute intervention de police (PolCant, Gendarmerie ou polices communales) est facturée et qu'aucune uniformisation de la facturation des interventions policières n'existe dans le canton de Vaud. Lorsque la Gendarmerie intervient sur délégation de la PolCant (lorsqu'il n'y a pas de police communale), le forfait se monte à CHF 200.-. Dans les autres cas, les factures sont établies selon le barème des communes. Dès lors, l'abrogation de l'article 49 est due au fait que la police ne facture jamais elle-même ses interventions. Selon son règlement interne, elle refacture ses frais au Ministère public, qui décidera ensuite ce qu'il advient de ces frais par le biais d'une ordonnance de classement ou d'une ordonnance de condamnation. De même, ces frais seront reportés au-delà si le Ministère public décide d'une ordonnance de renvoi. Enfin, il est précisé qu'il n'y a aucun risque de facturation à la victime.

#### **Art. 51 Audition judiciaire des parties**

A l'alinéa 1 de l'article 51, la phrase « *A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.* » a été supprimée d'entente avec l'OJV, lequel considère ce libellé comme superfétatoire.

En revanche, le fait d'entendre les parties séparément ne tombe pas forcément sous le sens et a été précisé dans le nouvel alinéa 1 de l'article 51.

#### **Art. 51a Bracelet électronique**

Le canton de Vaud, à l'instar de la majorité des cantons suisses, a choisi de signer un contrat avec le canton de Zurich pour la mise à disposition des bracelets électroniques jusqu'en 2023, date à laquelle la solution nationale devrait pouvoir prendre place. Le canton de Vaud dispose de 2 bracelets avec GPS qu'il teste sur des situations sans risque pour la sécurité publique. Le degré de maturité nécessaire pour envisager un déploiement de ce type de dispositif n'est pas atteint. En effet, dans le cas des violences domestiques, il sera attendu une action immédiate de la police, ce qui est impossible aujourd'hui tant pour des limitations technologiques que de moyens. Le BEFH recommande que l'article soit renommée « *Dispositif de surveillance électronique* » au lieu de « *Bracelet électronique* ». Au-delà des aspects limitatifs de son usage pour des raisons techniques et lorsque les conditions matérielles seront réunies pour sa mise en œuvre dans le cadre de la violence domestique, cet article pourra entrer pleinement en vigueur. Un amendement est annoncé.

---

<sup>8</sup>[Journée du réseau](#), site web de l'Etat de Vaud

## 6. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOI, AMENDEMENTS ET VOTES

### 6.1. PROJET DE LOI D'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE (LOVD)

#### Art. 1 Buts

*La commission adopte l'art. 1 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

#### Article 2 Champ d'application

Il est précisé qu'il s'agit de combler les lacunes légales tout en assurant la coordination, puisqu'un dispositif très large fonctionne déjà au niveau du DSAS et du DFJC. En effet, les mineurs ainsi que les aînés ne sont pas insérés dans le champ d'application, étant donné que l'administration a fait le choix de rédiger un article à part, en l'occurrence l'article 6 à son alinéa 2.

*La commission adopte l'art. 2 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

#### Art. 3 Expulsion immédiate

*La commission adopte l'art. 3 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

#### Art. 4 Conseil d'Etat

*La commission adopte l'art. 4 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

#### Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

Un amendement est présenté à l'alinéa 1 visant à biffer les mentions « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* » :

Pour éviter que ne s'annule ou ne s'oppose ces mentions, rendant ainsi cet article inapplicable, l'amendement est soutenu par la majorité des commissaires présents.

*<sup>1</sup> Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins. »*

*La commission adopte cet amendement par 14 voix et 1 abstention.*

*La commission adopte l'art. 5 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.*

#### Art. 6 Service de protection de la jeunesse

*La commission adopte l'art. 6 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

#### Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

*La commission adopte l'art. 7 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

#### Art. 8 Direction interservices

*La commission adopte l'art. 8 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

#### Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

*La commission adopte l'art. 9 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

#### Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

Un commissaire souhaite que les situations à haut risque soient signalées au Centre LAVI et propose un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa 3, lequel décalerait les alinéas suivants :

*<sup>3</sup> Les situations à haut risque sont signalées au Centre LAVI de façon à apporter protection et soutien aux victimes. ».*

Dans les situations à haut risque présentant un risque pour la vie de la victime, aucun signalement ne peut se faire sans son consentement auprès du Centre LAVI pour apporter protection et/ou soutien à la victime. Compte tenu de l'emprise de l'auteur-e illustrée par les dynamiques relationnelles (voir le schéma du CMP), ces situations de blocage font courir un trop grand risque pour la vie de la victime. Conscient que le silence sur ces situations de violences domestiques aggravées ne profite qu'à leur auteur, le commissaire désire faciliter les possibilités de secourir les victimes et souhaite ainsi qu'une telle appréciation ne soit pas supportée uniquement par les agent-e-s de police lors de leurs interventions.

Si une situation dangereuse est signalée par l'école au SPJ, ce dernier doit avoir la possibilité de prendre contact avec le CMP afin de savoir si ce dernier en a également connaissance et si des mesures ont déjà été entreprises. Par ailleurs, la police est la seule entité qui puisse effectuer des interventions d'urgence et il n'est pas question de s'y substituer. En outre, ce ne sont pas les agent-e-s de terrain qui prennent une décision d'expulsion mais bien les officiers/ères en charge qui se trouvent au centre de la Blécherette. Enfin, le Centre LAVI a une interdiction absolue de communiquer sur des situations qui lui sont transmises, à moins d'obtenir l'autorisation explicite de la victime.

Il est rappelé l'impossibilité d'aller contre le choix de la victime quel qu'il soit. C'est pourquoi l'EMUS est formé à présenter les avantages du CMP ou de changer les serrures. L'objectif de l'art.10 LOVD doit permettre l'échange d'informations afin d'accompagner et d'orienter au mieux la victime tout en respectant ses choix.

Des exceptions sont déjà possibles, selon la LAVI, lors de circonstances extraordinaires puisque les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à l'obligation de garder le secret en cas de mise en danger de personnes incapables de discernement. Il convient cependant de relever qu'une double emprise s'exerce sur la victime, à savoir celle de l'auteur-e mais également celle de l'Etat.

Selon son auteur, l'amendement offre une certaine marge de manœuvre puisqu'il demande d'apporter protection et soutien aux victimes.

*Par 8 voix contre 6 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement*

Un amendement reprenant une partie de la formulation contenue à l'art. 48 CDPJ est alors mis au vote :

«<sup>1</sup> Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger. ».

*La commission adopte cet amendement à l'unanimité des membres présents (15).*

*La commission adopte l'art. 10 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.*

#### **Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales**

*La commission adopte l'art. 11 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

#### **Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire**

Plusieurs propositions d'amendements qui touchent le nombre d'entretien minimum exigé ainsi que le suivi sont avancées durant la discussion.

Certains commissaires estiment qu'un seul entretien ne suffit pas à amender l'auteur. Un entretien socio-thérapeutique obligatoire ne permet pas d'aller au-delà de la prise de contact. Selon les explications du CPAle, l'auteur-e est souvent dans le déni au cours du premier entretien. Plusieurs commissaires souhaitent renforcer le mécanisme de suivi thérapeutique obligatoire de façon à réduire le risque de récidive. Suite à de nombreux échanges entre les commissaires, deux propositions d'amendements (A et B) sont déposées :

### **Amendement A**

«<sup>1</sup>Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ~~ordonne à~~ **informe** la personne expulsée de ~~prendre contact avec~~ **qu'**un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, **prendra contact** afin de convenir d'un **à trois** entretiens **obligatoires**. »

«<sup>2</sup>**La police transmet les coordonnées de l'auteur à l'organisme habilité.** »

### **Amendement B**

«<sup>1</sup> Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'~~un~~ **au minimum deux** entretiens **obligatoires**. »

**Afin de simplifier les votes, les amendements A (alinéa 1 modifié et alinéa 2 nouveau) ainsi que B (alinéa 1 modifié) ont été opposés :**

*Par 10 voix contre 4 et 1 abstention, la commission adopte l'amendement B en lieu et place de l'amendement A.*

**Le vote s'est ensuite porté sur l'opposition de l'amendement B et la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat :**

*Par 8 voix contre 7, la commission refuse l'amendement B et en reste ainsi à la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat.*

Il convient en outre de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet. Le premier entretien obligatoire prévu par l'article 12 vise à permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté-e vers les services et institutions spécialisés. Il s'agit d'une, voire deux séances. Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (sept pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Il est précisé que seul-e le/la Président-e du tribunal d'arrondissement peut astreindre l'auteur-e à un suivi socio-éducatif.

Actuellement, le programme socio-éducatif contraint est composé de 7 entretiens ou de 21 entretiens s'il est suivi sur une base volontaire. Le but de ce dispositif est de rompre le cycle de la violence le plus rapidement possible, et il convient donc de ne pas attendre l'audience de validation qui intervient 14 jours ouvrables après l'expulsion.

*La commission adopte l'art. 12 du projet de loi par 13 voix pour et 2 abstentions.*

### **Art. 13 Information et prévention**

*La commission adopte l'art. 13 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

### **Art. 14 Formation**

*La commission adopte l'art. 14 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

### **Art. 15 Récolte de données à but statistique**

*La commission adopte l'art. 15 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

### **Art. 16 Évaluation de la loi**

*La commission adopte l'art. 16 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

**Art. 17 Exécution et entrée en vigueur**

*La commission adopte l'art. 17 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

*A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.*

**6.2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 MARS 2007 SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LVLAVI)**

**Art. 17 Définition**

*Abrogé*

*La commission accepte l'abrogation de l'art. 17 à l'unanimité des membres présents (15).*

**Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique**

*Abrogé*

*La commission accepte l'abrogation de l'art. 19 à l'unanimité des membres présents (15).*

**Art. 20 Missions**

*Abrogé*

*La commission accepte l'abrogation de l'art. 20 à l'unanimité des membres présents (15).*

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

*A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.*

**6.3. PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE DROIT PRIVÉ JUDICIAIRE VAUDOIS DU 12 JANVIER 2010 (CDPJ)**

**Art. 48 Expulsion immédiate**

*La commission adopte l'art. 48 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

**Art. 49 Frais d'intervention policière**

*Abrogé*

*La commission accepte l'abrogation de l'art. 49 à l'unanimité des membres présents (15).*

**Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement**

*La commission adopte l'art. 50 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

**Art. 51 Audition judiciaire des parties**

*La commission adopte l'art. 51 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).*

**Art. 51a Bracelet électronique**

Un amendement vise à modifier le titre de l'article :

« Art. 51a ~~Bracelet~~ Dispositif de surveillance électronique »

La technologie actuelle ne permet pas d'effectuer un contrôle en mode actif. Sans plus de connaissance sur le type de dispositif qu'il s'agit de déployer, il convient de choisir un vocabulaire plus large que celui qui est ici utilisé.

Outre le fait que le terme « électronique » suppose une composante technologique et exclut ainsi l'humain, l'amendement visant à remplacer *bracelet* par *dispositif* est ainsi mis en vote :

*La commission adopte l'amendement à l'unanimité des membres présents (15).*  
***La commission adopte l'art. 51a du projet de loi tel qu'amendé à l'unanimité des membres présents (15).***

**Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission**

***A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.***

## **7. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT PHILIPPE DUCOMMUN ET CONSORTS – PROTECTION DES FEMMES BATTUES (11\_POS\_237)**

La motion déposée en mai 2010, transformée en postulat, demandait la mise en place d'un dispositif de bracelet électronique pour les auteur-e-s de violences domestiques. Le postulant estime que nombre de progrès ont été réalisés en la matière en l'espace de 6 ans étant donné que les téléphones portables permettent désormais une telle géolocalisation. Il ne voit donc pas où se trouve l'avancée dans le dossier du bracelet électronique, même s'il constate que de bonnes choses ont été proposées dans le cadre du présent EMPL.

La Conseillère d'Etat répond que la Confédération interdit d'inscrire une telle mesure dans une loi cantonale sans base légale fédérale. Il convient ainsi tout d'abord de posséder une base légale afin qu'une telle mesure soit applicable, et se demander ensuite jusqu'où l'étendre afin que cet instrument soit le plus efficace possible. Cet EMPL concerne une loi-cadre, laquelle n'est pas encore une loi spécifique. Cette dernière sera à nouveau soumise au Grand Conseil lors de la mise en œuvre de la loi fédérale. Un groupe de travail, issu de la Conférence romande des départements de justice et police, est chargé de réfléchir à la mise en œuvre de la surveillance électronique. Lors d'une de ces séances, le BEFH a rappelé la nécessité d'anticiper le besoin d'un dispositif électronique dans le cadre des violences domestiques.

***A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au postulat Philippe Ducommun et consorts.***

## **8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 12 juin 2017.

*La rapportrice :  
(Signé) Claire Attinger Doepper*

**Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Taxation des interventions de police lors d'interventions concernant des violences domestiques : n'est-elle pas contreproductive ?**

*Texte déposé*

Le Conseil d'Etat vient de publier un avant-projet de Loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) et de lois modifiant la Loi du 24 février 2009 d'application de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ). Dans le corps du texte de l'exposé des motifs de cet avant-projet de loi, on lit : « Le Conseil d'Etat est déterminé à intensifier la lutte contre l'augmentation des violences et de renforcer la sécurité. C'est dans ce sens qu'il propose une loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique devant permettre de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique et d'accroître la protection des personnes qui en sont victimes. [ Et plus avant ] La violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux, considérée comme une violation manifeste des droits humains, elle est reconnue comme un véritable problème de santé et de sécurité publique contre lequel des mesures de prévention efficaces doivent être prises. [ Et encore ] Selon l'Office fédéral de la statistique (Statistique policière de la criminalité, 2014), 15'650 infractions de violence domestique ont été enregistrées en Suisse (2013 : 16'495 ; 2012 : 15'810). Il s'agissait le plus souvent de violence dans le couple. Pour l'ensemble des homicides consommés, plus de la moitié se déroulent ainsi dans la sphère domestique (2014 : 23 ; 2013 : 23). [ Et enfin ] Le Conseil d'Etat a adopté un plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique composé de sept axes prioritaires :

1. Agir sur la prise en charge globale des auteur·e·s de violence domestique par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive.
2. Développer des actions destinées aux enfants exposés à la violence domestique (victimes directes).
3. Mener une sensibilisation et une prévention spécifique auprès des jeunes.
4. Poursuivre les actions spécifiques destinées aux populations migrantes.
5. Améliorer la formation des professionnel·le·s confrontés à la violence domestique.
6. Maintenir et renforcer le réseau vaudois contre la violence domestique.
7. Maintenir et développer les structures et offres existantes.

Ces axes prioritaires doivent servir les objectifs suivants :

- Eviter la récidive.
- Protéger les victimes.
- Spécialiser les professionnel·le·s.

Le Conseil d'Etat a confirmé que la lutte contre la violence domestique est une priorité en l'inscrivant dans son Programme de législation 2012-2017 dans la mesure 1.2. Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité. »

Le Conseil d'Etat est donc pleinement engagé dans la prévention et la lutte contre ce fléau qui touche l'ensemble de la population. La violence domestique est un phénomène inquiétant en termes de sécurité publique. Les deux sondages représentatifs menés en Suisse ont des résultats concordants. Au cours de son existence, près d'une femme sur cinq a subi des violences physiques et/ou sexuelles de la

part de son partenaire<sup>1</sup>. Selon les résultats d'une étude datant de 2004, une sur dix a subi des violences corporelles au sein de son couple<sup>2</sup>.

Par rapport aux chiffres émanant des statistiques policières, nous savons qu'ils ne représentent que la pointe de l'iceberg. Selon les études, on estime que près de 40 % des victimes de violence conjugale disent ne pas avoir contacté la police parce qu'elles ne voulaient pas que quelqu'un d'autre découvre la violence. De manière générale, le caractère personnel et privé de la violence, le sentiment de honte qui l'accompagne, ainsi que le lien entre la victime et l'agresseur sont des déterminants majeurs du signalement d'un épisode de violence conjugale. La dépendance économique est un facteur de risque supplémentaire de maintien de la victime dans une situation d'emprise.

Tout comme d'autres acteurs de la chaîne pénale, la Police a un rôle majeur à jouer. C'est la Police qui est souvent la première à intervenir en cas de violence domestique. Il faut donc que son accessibilité soit maximale, pour qu'on l'appelle ou la rappelle en cas de besoin. Or, cette accessibilité n'est pas assurée à notre sens. En effet, le Conseil cantonal de sécurité (CCS), présidé par la Conseillère d'Etat en charge de la sécurité, émet des recommandations concernant les tarifs de facturation et de perception d'émoluments pour des prestations sécuritaires. Ces recommandations sont émises pour l'ensemble de l'organisation policière vaudoise. Elles donnent comme tarif recommandé « 200 CHF par intervention pour violence domestique, y compris l'expulsion immédiate du logement ». Bien des polices communales n'appliquent aucune taxe pour de telles interventions, afin de ne pas décourager un appel qui est déjà, au vu des éléments cités en amont, difficile à faire. D'autres, dont la Gendarmerie cantonale, ne font pas de même et taxent les interventions, selon ces recommandations. Cette disparité est problématique vu que la gendarmerie intervient dans tout le canton, provoquant de fait une iniquité de traitement, selon quelle police est appelée.

A noter que l'avant-projet de la LOVD prévoit la continuité du principe de taxation de ce type d'intervention de police, selon un tarif fixé soit par le Conseil d'Etat, soit par règlement communal (art. 49 de la LOVD).

De fait, l'effet dissuasif qu'aurait cette taxe sur le comportement des auteurs de violence n'est pas prouvé. On sait que dans plus de 25 % des situations de violence domestique dans notre canton, la Police doit intervenir à nouveau et certaine fois dans le mois qui suit. Par contre, la probabilité que cette taxe induise un obstacle réel pour les victimes de recourir à la Police dans les situations d'urgence est très élevée. L'expérience policière est que violence domestique et difficultés financières vont souvent de pair.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de réétudier ses recommandations de taxes et son projet de loi à l'aune des éléments exposés. A notre sens, il devrait décider qu'aucune taxe ne doit être prélevée pour des interventions pour des violences domestiques dans ce canton, pour éviter de dissuader les victimes de s'adresser à la Police.

Ce postulat peut être discuté en commission avant d'être transmis au Conseil d'Etat.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Fabienne Freymond Cantone  
et 27 cosignataires*

#### *Développement*

**Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) :** — Le canton de Saint-Gall l'a fait : il a renoncé à faire payer toute intervention en lien avec la violence domestique. A mon sens, c'est logique. En effet, la taxation des interventions de ce type n'a pas d'effet dissuasif sur le comportement des auteurs. Dans plus de 25 % des cas, la police doit intervenir à nouveau, souvent dans le mois qui suit. De plus, la probabilité que cette taxe induise, pour les victimes, un réel obstacle à recourir à la police dans les

---

<sup>1</sup> Gillioz Lucienne *et al.* 1997. *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne.

<sup>2</sup> Killias Martin, Simonin Mathieu *et al.* 2004. *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan*. Results of the International Violence against Women Survey. Lausanne.

situations d'urgence est élevée. L'expérience montre, en effet, que la violence domestique et les difficultés financières vont souvent de pair.

Il y a une incohérence, sur le terrain, au vu de la liberté laissée aux communes, aux polices régionales et aux gendarmeries de fixer une taxe ou non, ainsi que son montant, dont seul le plafond est défini. Cette iniquité de traitement dépend du corps de police intervenant et du territoire ; c'est insupportable. Du point de vue administratif, récupérer de telles taxes est certainement lourd, et ne rapporte de ce fait pas de véritables recettes à la police.

Ce postulat souhaite donc qu'une commission étudie mes propositions de revoir la manière de faire actuelle de notre canton, ainsi que celle proposée par le Conseil d'Etat dans son projet de Loi d'organisation de lutte contre la violence domestique. L'idée est que le Conseil d'Etat abandonne toute taxe pour des interventions en cas de violence domestique.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Taxation des interventions de police lors d'interventions concernant des violences domestiques : n'est-elle pas contreproductive ?**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 16 février 2017 de 14h00 à 15h20, à Salle de conférences Côté Jardin, Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Sonya Butera, Laurence Creteigny, Fabienne Freymond Cantone, ainsi que de Messieurs Michel Collet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Gérald Creteigny (remplace Michel Donzé), Philippe Ducommun, Hans Rudolph Kappeler, Vincent Keller et Philippe Vuillemin.

Ont également participé à la séance, Madame Béatrice Métraux (cheffe du DIS), Madame Christèle Borloz (cheffe du service juridique, Polcant), ainsi que Monsieur Jacques Antenen (commandant de la Polcant)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

Le Canton de Vaud facture les interventions de police en lien avec la violence domestique alors que plusieurs cantons, à l'instar de celui de Saint-Gall, y renoncent.

Les tarifs de facturation de ces interventions diffèrent selon le corps de police intervenant. Cette iniquité de traitement sur le territoire n'est pas acceptable selon la postulante.

L'effet dissuasif de cette taxation sur les auteurs n'a pas été prouvé, il est très probable que cela induise un obstacle réel pour les victimes à recourir à la police dans les situations d'urgence. L'expérience montre que la violence domestique et les difficultés financières vont souvent de pair. Il ne faut donc pas décourager les appels d'urgence par une taxation.

La postulante considère ainsi qu'aucune taxe ne doit être prélevée pour les interventions de la police en lien avec la violence domestique, comme dans d'autres cantons, pour éviter de décourager les victimes de s'adresser à la police.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat prend à cœur la thématique de la violence domestique. L'EMPL 338 sur l'Organisation de la lutte contre la violence domestique et modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) est par ailleurs en cours d'examen par une commission du Grand Conseil.

Il ne sera en revanche question, durant la présente séance, que de la facturation de l'intervention de la police.

Depuis plus de 10 ans, la Police cantonale vaudoise (Polcant) facture les frais lors d'interventions qui sont liées à la violence domestique sur la base de l'art. 1b de la loi sur la Police cantonale (LPol)<sup>1</sup> et du règlement qui fixe les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol)<sup>2</sup>.

Les émoluments dus en contrepartie d'une prestation effectuée par les services de police sont mis à la charge de celui qui est à l'origine de l'intervention ; en l'espèce l'auteur des violences.

Historiquement, le raisonnement soutenant cette pratique est qu'il y a lieu de reporter les frais de police sur le citoyen dont le comportement a nécessité une intervention en contrevenant à l'ordre et à la sécurité publique (« principe du pollueur-payeur »). S'agissant de cette perception de frais, le conjoint violent a toujours été traité de la même manière que celui qui commet un trouble à l'ordre public.

En pratique, toute intervention de la Polcant pour un trouble à l'ordre public, pour violence conjugale, est facturée sous la forme d'un forfait de CHF 200.-. La Polcant reporte cette perception sur le conjoint violent, mais elle n'adresse pas elle-même directement de facture à ce dernier. En effet, lors de l'établissement du rapport de dénonciation à l'attention de l'autorité pénale, soit le Ministère public (MP), le gendarme annexe à la dénonciation un formulaire qui mentionne les frais encourus par la Polcant lors de l'intervention, en l'occurrence le forfait de CHF 200.-. C'est ensuite de la responsabilité du procureur de reporter les frais d'intervention de police sur le condamné en plus des frais judiciaires. Ainsi, les frais d'intervention de la police sont noyés dans la masse des frais judiciaires, sans que l'auteur sache forcément qu'il s'agit des frais de police.

Deux fois par année, le MP reverse à la Polcant les montants encaissés au titre des frais d'intervention de police.

Il est à souligner qu'en cas de condamnation, l'auteur sera évidemment contraint, dans la majeure partie des cas, de s'acquitter d'une amende au titre de sanction ou alors d'une peine privative de liberté. Cette peine doit être distinguée des émoluments pour l'intervention de police.

Concernant les polices communales :

- 5 corps de police, en vertu de leurs bases légales, ne facturent pas les interventions en matière de violence domestique, soit la Police municipale de Lausanne (art. 9bis de son règlement général de police), la Police Région Morges (PRM), la Police du Nord vaudois (PNV), la Police Nyon Région (PNR) et la Police de l'Est lausannois (POLEST) qui ne prévoient pas de facturation au niveau du règlement communal.
- L'Association Police Lavaux (APOL) pourrait facturer, selon ses bases légales, mais ne le fait pas.
- 3 corps facturent leurs interventions au MP comme la Polcant, soit la Police de l'Ouest lausannois (POL), la Police du Chablais vaudois (EPOC) et Police Riviera.

Lors de la discussion sur la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), un groupe de travail interpolices avait essayé d'harmoniser les pratiques des différents corps, sans y parvenir.

---

#### <sup>1</sup>**Art. 1b – Frais d'intervention**

<sup>1</sup> La police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans les cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales. Cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire.

<sup>2</sup> Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire.

<sup>3</sup> Les frais peuvent être perçus sous forme de forfait. Le montant maximal de celui-ci est de Fr. 3'000.-.

<sup>4</sup> Dans les cas prévus par l'alinéa 2, la police cantonale calcule ses frais d'intervention selon les tarifs horaire et kilométrique en vigueur. Dans cette hypothèse, elle n'est pas limitée par le montant maximal arrêté par l'alinéa 3.

<sup>5</sup> Les frais d'intervention de la police cantonale font l'objet de tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

<sup>6</sup> La loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations est applicable aux frais d'intervention de la police cantonale lors de manifestations publiques

<sup>2</sup>Ce règlement est disponible à l'adresse suivante : [http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv\\_site/index.xsp](http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/index.xsp)

En conséquence, sauf base légale cantonale explicite qui interdirait la perception de frais en matière d'intervention pour violence domestique, les polices communales, en raison de leur indépendance, peuvent continuer à facturer des frais pour leurs interventions en la matière. A moins d'interdire totalement la facturation sur l'ensemble du territoire cantonal, des régimes différents, en raison de l'indépendance des polices communales, peuvent donc avoir cours.

Nonobstant l'autonomie laissée aux communes de facturer ou pas leurs interventions, il est souligné que dans le cadre du projet loi sur l'Organisation de la lutte contre la violence domestique (EMPL 338), la suppression de l'art 49 CDPJ, qui stipule que « *les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée* » est proposée. Cette suppression répond au postulat.

Le commandant de la Polcant complète : depuis que les cas de violence domestique sont poursuivis d'office et non plus sur plainte, leur nombre a augmenté<sup>3</sup> ; la crainte que la facturation des frais d'intervention dissuade les victimes d'appeler la police ne paraît pas fondée.

Dispenser de frais l'auteur de violences domestiques créerait une catégorie spécifique d'auteurs exemptés de toute responsabilité financière quant à leur comportement. Les auteurs de troubles bénéficieraient d'une sorte d'impunité quant aux conséquences financières de leurs actes.

Il ne paraît pas très cohérent alors de supprimer uniquement les frais de police si les frais judiciaires ne sont pas également supprimés.

La cheffe du service juridique apporte également les précisions suivantes : les voies de fait réitérées (gifles, bousculades, etc.), lésions corporelles, de même que toutes les formes de menaces et de contraintes que peut subir une victime de violence conjugale sont poursuivies d'office. Les cas d'injures, ainsi que les voies de fait survenant pour la première fois (caractère non réitéré) relèvent d'infractions qui ne sont pas pénalement réprimées au titre de la violence conjugale et qui sont alors traitées comme des troubles de l'ordre public. Le rapport de police (gendarmerie ou police communale) est adressé à la commission de police pour une violation du règlement général. En raison des nombreuses communes du canton, il n'est pas possible de faire usage du système en vigueur au niveau du Canton, soit l'adressage de la facture au MP, l'intégration aux frais judiciaires et la rétrocession au canton 2 fois par année<sup>4</sup>. Dès lors, pour ces cas-là, une facture émanant de Polcant est adressée à l'auteur des violences.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

##### ***Précisions***

Des commissaires craignent que des victimes taisent la violence subie par peur de représailles.

Il est relevé l'attitude déterminante des agent-e-s de police traitant quelques 1'200 interventions pour violence domestique par année ; outre la relation de confiance qu'ils doivent chercher à établir, ils peuvent mener des enquêtes de voisinage.

Le nombre des poursuites pénales a explosé ces dernières années et d'importants efforts sont menés en matière de prévention, les victimes et leur entourage sont incités à faire appel à la police.

L'EMPL 338 relatif à l'organisation de la lutte contre la violence domestique LOVD est actuellement discuté. En 2005, le Conseil d'Etat a institué une Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), dont le maître mot est la coordination entre les institutions (privées/publiques) concernées par cette problématique. Elle a élaboré un plan d'action, avec des axes prioritaires, dont la prise en charge des auteurs de violence domestique, la sensibilisation des jeunes, ou encore le maintien des structures et des offres existantes. Le but avoué étant de faire baisser les cas de violence domestique.

---

<sup>3</sup> A noter que cette augmentation résulte de divers facteurs.

<sup>4</sup> Il aurait fallu autant de systèmes de rétrocession qu'il y a de communes.

### ***Discussion sur le fond et la forme***

La suppression proposée de l'art. 49 du CDPJ, dans les travaux en cours de la commission se penchant sur la violence domestique, qui stipule que « *les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée* » paraît suffisante aux yeux de quelques commissaires pour répondre au postulat.

Pour la postulante, son postulat demande un abandon de toute taxe ; les polices communales peuvent aujourd'hui encore taxer leurs interventions pour violence domestique. Six corps de police, soit la majorité, ne facturent pas leurs interventions afin de ne pas prendre le risque de dissuader les victimes d'appeler à l'aide. La disparité de traitement selon le corps de police qui intervient n'est pas admissible selon elle. Elle ne met pas en cause les frais facturés par les interventions pour des troubles à l'ordre public.

Une unité de traitement des situations dans le canton apparaît essentielle à plusieurs commissaires.

La distinction de la facturation de ces frais de police et leur abandon pour les seuls cas de violence domestique apparaît être un travail juridique complexe.

La suggestion du retrait ou de la prise en considération partielle du postulat est émise.

La postulante propose la modification suivante : « *Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de réétudier ses recommandations de taxes ~~et son projet de loi~~ à l'aune des éléments exposés. A notre sens, il devrait décider qu'aucune taxe ne doit être prélevée pour des interventions pour des violences domestiques dans ce canton, pour éviter de dissuader les victimes de s'adresser à la Police* ».

Cette formulation ne recueille toutefois pas l'approbation de commissaires considérant qu'en cas d'infraction, une personne ne doit pouvoir se soustraire aux frais d'intervention qu'elle génère. Bien que la violence domestique soit inadmissible à leurs yeux, il n'y a cependant pas de raison d'exempter de taxe ses auteurs. Cela créerait un précédent.

L'idée est alors émise, par un commissaire expérimenté, du dépôt d'une initiative législative avec un texte entièrement rédigé visant à régler le problème de la facturation sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette solution apparaissant comme la plus rapide et la plus efficace. Une prise en considération partielle étant plus aléatoire et moins rapide (flou sur la demande, possibilité de classement du texte, attente de la réponse).

Plusieurs commissaires affirment leur soutien à un tel texte.

La postulante retire son postulat et annonce qu'elle déposera une initiative législative. Elle précise que cette dernière visera à uniformiser, via la loi sur l'organisation policière vaudoise LOPV, les pratiques de toutes les polices en matière de facturation des frais pour les interventions de police liées à la violence domestique, en supprimant (mettant à zéro), lesdits frais.

### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

La postulante retire son texte.

Penthalaz, le 29 mars 2017.

*Le rapporteur :  
(Signé) Michel Collet*

## Postulat Manuel Donzé et consorts – A quand des smart communes ?

### *Texte déposé*

Tout le monde connaît les *smartphones*, mais le concept de *smart* village est plus flou. Et pourtant les enjeux sont importants : améliorer le service et les prestations de l'administration communale, la qualité de vie, l'écologie d'une ville ou d'un village, et tout ceci grâce au numérique. Paradoxalement, de nombreuses communes ne se sentent pas outillées pour relever ce défi, et, il est vrai, les innovations existantes et à venir donnent le tournis.

Derrière le concept de *smart city* ou village, il y a pourtant des réalités fort utiles à une commune, indépendamment :

- Pour adapter à distance le chauffage des bâtiments communaux en fonction de leur stricte occupation.
- Pour avoir un éclairage public économe qui s'intensifie à chaque passage de piéton ou de véhicule et qui reste en mode minimum le reste du temps.
- Pour capter la durée de parcage sur un parking en plein air et connaître ainsi les dépassements des temps autorisés de parcage, comme à Vevey.
- Pour connaître précisément les pics de trafic en centre-ville.
- Pour installer une borne à l'entrée de l'agglomération qui promeut les événements en cours sur le téléphone des arrivants, etc.

L'objectif peut être aussi plus ambitieux : utiliser la collecte de données pour alimenter une réflexion stratégique. En voici deux exemples :

- La parfaite connaissance du trafic dans une petite ville, par exemple, permettra de mieux développer les infrastructures en fonction des besoins. Elle aidera aussi à trouver des solutions pour stimuler le centre commerçant.
- Dans telle ou telle région, l'analyse de la mobilité sera précieuse pour développer les transports et mieux répondre aux attentes des touristes.

Toutefois, aujourd'hui, les communes notamment doivent se débrouiller avec les savoir-faire de leurs élus de milice. Or, les compétences numériques, même générales, font souvent défaut. Dès lors, que faire ? Il existe bien entendu des bureaux de conseil qui mènent la réflexion et connaissent les solutions et les acteurs. Mais cela a un prix, qui n'est pas toujours supportable pour les budgets de nos communes vaudoises.

Face à l'évolution galopante des technologies numériques, il serait judicieux que le canton mette à disposition des communes un expert qui pourrait les guider dans leur quête d'économies d'énergies, d'optimisation des infrastructures et du tourisme.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, nous remercions le Conseil d'Etat de bien vouloir étudier les différentes mesures (engagement d'un spécialiste, etc.) qui pourraient aider les communes à répondre aux besoins identifiés dans le présent postulat.

Nous demandons ainsi le renvoi de ce postulat à une commission.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Manuel Donzé  
et 26 cosignataires*

### *Développement*

**M. Manuel Donzé (AdC) :** — Aujourd'hui, nous assistons à un développement important des différents outils dont peuvent disposer les communes pour améliorer leurs prestations, leur qualité de vie et l'écologie. Ces outils numériques font partie d'un ensemble connu sous le nom de « concept de *smart* communes ». Je vous donne trois exemples :

1. Pour adapter à distance le chauffage des bâtiments communaux en fonction de leur stricte occupation.
2. Pour avoir un éclairage public autonome qui s'intensifie à chaque passage de piéton ou de véhicule, mais qui reste en mode minimum le reste du temps.
3. Pour capter la durée de parcage sur un parking en plein-air et connaître ainsi les dépassements des temps de parcage autorisés.

Le problème qui se pose aujourd'hui à de nombreuses communes est que, malgré la bonne volonté des municipaux en place, ceux-ci n'ont pas forcément le savoir-faire nécessaire sur les questions numériques. La solution directe de faire appel à une entreprise de conseil coûte cher et est parfois inadaptée.

Le postulat propose de réfléchir aux différents moyens dont disposerait l'Etat ou qu'il mettrait en place, afin d'aider les communes à répondre aux besoins qu'elles pourraient avoir, en termes de « *smart communes*. » L'enjeu est à la fois énergétique, écologique, technologique et financier, mais il sera également perçu dans la qualité des prestations rendues par une commune. Je vous remercie d'avance de bien vouloir soutenir ce postulat.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Manuel Donzé et consorts – A quand des smart communes ?

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 30 mars 2017, 10h00 – 11h30 à la salle de conférences 409 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne

La commission était composée de M. Olivier Mayor, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, de Mme Sabine Glauser, MM. Axel Marion (en remplacement de M. Manuel Donzé), Jean-Marc Genton, Hans Rudolf Kappeler, Christian Kunze, Michel Renaud, Daniel Trolliet, Filip Uffer, Jean-Luc Chollet, Denis Rubattel.

Participaient également à la séance, Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), M. Laurent Balsiger, directeur de la DIREN (Direction de l'énergie), Mohamed Meghari, ingénieur à la DIREN.

Madame Fanny Krug (SGC) a tenu les notes de séance.

**2. POSITION DU DEPARTEMENT**

Introduction par le directeur de la DIREN. Dans son postulat, Monsieur le député Manuel Donzé fait état des difficultés rencontrées par les communes pour intégrer les technologies numériques dans leurs activités et la gestion de leurs infrastructures. Il attribue ces difficultés au manque de ressources et de compétences, lesquelles seraient étroitement liées à notre système de municipalités de milice. Monsieur le député demande au Conseil d'Etat de déterminer les mesures cantonales permettant d'aider les communes à prendre le tournant digital et propose la mise à disposition d'un expert pour sensibiliser, conseiller et accompagner les communes dans leurs démarches et projets. Les innovations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication bousculent les modes traditionnels de faire et de gouverner les collectivités publiques. Avec une approche transversale touchant tous les secteurs de la gestion d'une commune (administration, mobilité, réseaux urbains, bâtiments, gouvernance, planification stratégique), une *smart city* concilie des enjeux économiques, environnementaux et de participation citoyenne. Des aides existent tant au niveau fédéral que cantonal, mais celles-ci restent faibles en comparaison des enjeux en présence et de la vitesse à laquelle "l'ubérisation" des activités économiques et de la société avance. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat est favorable à la mise en place d'un soutien aux communes dans le cadre de leurs démarches vers la voie des *smart cities*. Des actions de conseil, d'apport d'expertise et de soutien financiers à des projets phares semblent être les actions les mieux ciblées. Ces actions pourront s'inscrire dans des mesures déjà en place, à savoir le programme des concepts énergétiques des communes vaudoises et l'aide à la mise en œuvre des mesures qui en découlent. Il s'agira, à ce stade, d'identifier les ressources supplémentaires nécessaires avant de définir les modalités concrètes de mise en œuvre (qui pourraient prendre la forme d'un guichet de conseil et d'expertise). Ces actions viseront en particulier le domaine de l'énergie et à terme, seront, si nécessaire, élargies à d'autres thématiques.

Précisions de la conseillère d'Etat : la question du numérique étant transversale avec le DIRH<sup>1</sup>, suivant l'orientation prise par la commission, il conviendra peut-être de s'adjoindre des compétences de ce département.

### **3. POSITION DU REPRÉSENTANT DU POSTULANT**

Le postulant étant excusé, M. Marion le représente pour cette séance.

Au nom du postulant, M. Marion salue la volonté et l'ouverture du Conseil d'Etat pour son soutien à des mesures de type *smart cities* ou *smart communes* pour optimiser un certain nombre de prestations. La réponse du Conseil d'Etat au postulat pourrait comporter des exemples concrets ainsi qu'un calendrier. Le choix de commencer par des mesures énergétiques fait du sens. D'autres mesures comme la gestion du trafic par exemple pourraient être envisagées. A titre personnel, il ne voit pas d'inconvénient à procéder de manière graduée. Cette démarche devrait se faire sur une base volontaire des communes concernées et il serait intéressant de savoir si des démarches sont déjà en route.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

D'emblée, deux tendances se dégagent du premier tour de table de la discussion générale. D'un côté les commissaires s'opposant au renvoi de l'ensemble du postulat. De l'autre, ceux qui sont de l'avis qu'une prise en considération partielle sur les enjeux stratégiques de la société numérique avenir permettrait au Conseil d'Etat de partager sa vision et ses réflexions sur le sujet. Cela, en résonance à l'ouverture témoignée par le texte introductif de la position de la Cheffe du département du territoire et de l'environnement (cf. ci-dessus).

Pour de nombreux commissaires, les demandes trop précises du postulat, notamment celles ayant trait à l'engagement d'un expert, entrent en contradiction avec la vision d'ensemble plus générale demandée par le postulat. La tentative d'un renvoi partiel se heurte néanmoins à la rédaction du corps du postulat qu'il aurait fallu remanier dans de nombreux paragraphes pour qu'une majorité puisse s'y rallier. Ni le temps à disposition de la commission et encore moins l'absence bien qu'excusée du postulant n'ont permis d'y parvenir. Cela, malgré les efforts de son remplaçant pour trouver une issue partielle. En effet, il aurait fallu remanier des pans entiers du postulat avec l'assentiment du postulant sur de nombreuses suggestions de fond ou de procédure proposées par certains commissaires.

La majorité des commissaires suggèrent au postulant de retirer son objet trop détaillé, pour revenir avec une approche plus stratégique et de vision d'ensemble qu'ils pourraient soutenir dans leur majorité. Là aussi deux possibilités se dessinent, à savoir d'une part un postulat plus général prenant de la hauteur et requérant une réponse transversale de la DGE<sup>2</sup> de la DSI<sup>3</sup> et du SPECO<sup>4</sup>, tous trois impliqués d'une manière ou d'une autre par le sujet de la société du numérique avenir. D'autre part, une interpellation permettrait au Conseil d'Etat de répondre rapidement aux questions au caractère « état des lieux » du postulat.

De nombreux commissaires regrettent une relative méconnaissance du postulant de la réalité des communes en matière de collaboration et de connaissances sur le sujet. Ils trouvent néanmoins intéressant de se poser la question des enjeux, ne serait-ce que pour disposer de références communes sur les termes « smart village » ou « smartcity » qui ont une acception différente selon l'interlocuteur questionné. Quelques communes pressentent les enjeux du numérique et sont actives en la matière, parfois à travers les associations de communes.

---

<sup>1</sup> Département des infrastructures et des ressources humaines

<sup>2</sup> Direction générale de l'environnement

<sup>3</sup> Direction des systèmes d'information

<sup>4</sup> Service de la promotion économique et du commerce

Certains commissaires sont d'avis que trop d'ingérence de l'Etat nuirait à l'autonomie communale et ne susciterait plus le génie local et que tout au plus il appartient aux communes elles-mêmes de dire si elles sont demandeuses par exemple à travers leurs associations faîtières UCV<sup>5</sup> et ADCV<sup>6</sup>. Ils pensent aussi qu'il ne s'agit clairement pas d'une tâche de l'Etat, que les communes doivent financer par elle-même les coûts liés à la connaissance et au développement en la matière. Elles fonctionnent déjà avec des bureaux d'études lorsqu'elles n'ont pas la taille critique permettant des forces internes à leur administration. De plus, la majorité est d'avis que l'expert demandé par voie de postulat embrasserait trop de spécialités et risquerait de s'apparenter à un mouton à cinq pattes.

Le remplaçant du postulant et certains commissaires estiment qu'il n'y a pas lieu d'interpréter le postulat comme une volonté de déposséder les communes de leurs compétences et encore moins de leur autonomie, mais au contraire de leur apporter un soutien dans l'approche qui à ce jour hélas se fait encore trop en ordre dispersé, alors qu'une stratégie fédérale en six points de l'OFEN<sup>7</sup> existe déjà à ce jour.

## **5. CONCLUSION ET VOTE DE LA COMMISSION**

En conclusion, la commission relève la proposition exprimée lors de la discussion que le postulant revienne, dans le cadre d'une interpellation, avec une demande plus précise. Une prise de hauteur favorisera un travail transversal de l'Etat, dont l'action ne se substitue pas à celle des communes.

*Par conséquent, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat, par 7 voix contre 1 et 3 abstentions.*

Nyon, le 22 juin 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Olivier Mayor*

---

<sup>5</sup> Union des communes vaudoises

<sup>6</sup> Association de Communes Vaudoises

<sup>7</sup> Office fédéral de l'énergie

**Postulat Muriel Thalmann et consorts – Améliorer sensiblement le taux de recyclage des équipements électriques et électroniques : une priorité économique et environnementale**

*Texte déposé*

Les équipements électriques ou électroniques sont de plus en plus nombreux alors que leur durée d'utilisation diminue. Il s'ensuit une augmentation continue de la quantité des déchets électriques ou électroniques. Une élimination adaptée permet d'éviter le rejet des polluants dans l'environnement et de boucler le cycle de vie des produits.

La reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques est réglée par l'Ordonnance sur la restitution (OREA). Les commerces, les fabricants et les importateurs sont tenus de reprendre gratuitement les équipements électriques ou électroniques usagés du même type que ceux qu'ils proposent dans leur assortiment, même lorsque le client ne souhaite pas acheter de nouvel appareil.

De leur côté, les consommateurs sont tenus de rapporter ces appareils, car il est interdit de les éliminer avec les ordures ménagères.

Des entreprises d'élimination spécialisées démontent ces équipements et les traitent. Les éléments problématiques (p.ex. interrupteurs à bascule contenant du mercure, condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB), piles et batteries) sont démontés ou triés et éliminés suivant une procédure spéciale. Les fragments restants sont séparés. Les fractions qui en résultent peuvent être revalorisées comme matières : plastiques, fer, aluminium, alliages d'étain, de zinc, de cuivre et de nickel et métaux précieux.

En Suisse, les filières de recyclage existent. Le problème réside plutôt dans l'acheminement des appareils électriques ou électroniques vers les points de récolte : en effet, certains types d'appareils électriques ou électroniques ne sont pas rapportés. Ceci est particulièrement vrai pour les téléphones portables qui se caractérisent, de plus, par un taux de remplacement élevé (en moyenne tous les deux ans), ce pour deux raisons principales :

- les abonnements de téléphonie mobile les plus populaires lient les consommateurs sur deux ans et incluent le prix d'achat du téléphone, ce qui incite les consommateurs à opter pour un nouvel appareil dès qu'ils sont déliés de leur contrat, et ;
- l'obsolescence programmée des iPhones qui ont un taux de pénétration particulièrement élevé en Suisse (les batteries intégrées obligent à changer d'appareil lorsque ces dernières sont hors service).

Selon un sondage de Nokia, 44% des portables usagés traînent dans un tiroir, 25% sont transmis à des membres de la famille ou des amis et environ 16% vendus à titre privé.

Selon Swico, l'Association économique suisse pour les fournisseurs de technologies de l'information, de la communication et de l'organisation,

- le taux de récupération des téléphones portables en Suisse se monte à environ 15 % ;
- près de 8 millions de téléphones portables usagés et inutilisés dorment dans les tiroirs des ménages suisses ;
- près de deux tiers de la population suisse ignore qu'elle peut restituer le portable usagé lors de l'achat d'un nouvel appareil.

Et pourtant les portables sont une véritable mine d'or (on peut récupérer des plastiques, des métaux (dont le cuivre, l'argent et l'or) et d'autres matériaux (cristaux liquides, retardateurs de flamme à raison de 3%)). S'y ajoute le fait qu'ils contiennent de nombreuses substances nocives qui devraient être éliminées de manière sûre ; les batteries usagées contiennent encore des substances toxiques qui

sont libérées dans l'atmosphère lors de l'incinération, avec des risques élevés pour l'environnement, les hommes et les animaux.

Une autre voie consiste à rallonger la durée de vie de ces appareils, en mettant sur pied des ateliers de réparation et de mise à jour des téléphones, sur le modèle des ateliers vélos que l'on trouve dans différentes villes suisses ou du programme RESTART de la Ville de Lausanne qui a permis de préparer quelque 3'600 anciens postes informatiques et de leur donner une nouvelle vie en les offrant à des associations humanitaires à but non lucratif. Ces ateliers ont de plus l'avantage d'employer des personnes en recherche d'emploi et de les requalifier en leur permettant de développer de nouvelles compétences élevées et transférables sur le marché de l'emploi (nettoyage et suppression des données, reformatage et installation d'un système d'exploitation et d'applications libres, etc.).

Au vu de ce qui précède et afin de mettre en place des mesures qui permettent d'augmenter sensiblement le nombre d'appareils électriques et électroniques rapportés aux points de vente — notamment les téléphones portables — et de participer ainsi à la conservation des ressources et la préservation de la nature, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place, à l'échelon cantonal,

- de mesures incitant les propriétaires d'appareils électriques et électroniques, notamment de téléphones, à rapporter leurs vieux appareils à un point de collecte, en introduisant par exemple une consigne ou une obligation de reprise payante lors de la vente ;
- d'ateliers de réparation et de mise à jour des téléphones, qui ont de plus l'avantage de leur donner de nouvelles compétences élevées et transférables à des personnes en recherche d'emploi ;
- d'un concept d'information à la population sur la manière de recycler correctement les appareils électriques et électroniques, notamment les téléphones portables et de les faire durer plus longtemps.

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Sources :

<http://www.bafu.admin.ch/abfall/01472/01478/index.html?lang=fr>,  
dernière mise à jour le : 10.06.2016 ;

swico ; [www.focus.de](http://www.focus.de)

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Muriel Thalmann  
et 21 cosignataires*

### *Développement*

**Mme Muriel Thalmann (SOC) :** — Les équipements électriques ou électroniques sont de plus en plus nombreux, leur taux de renouvellement s'accélère et la quantité de déchets électriques et électroniques augmente. La reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques est réglée par l'Ordonnance sur la restitution (OREA). Les commerces, les fabricants et les importateurs les reprennent gratuitement et des filières de recyclage existent. Le problème réside, actuellement, dans le fait que les consommateurs ne rapportent pas certains types d'appareils électriques ou électroniques.

C'est particulièrement vrai pour les téléphones portables. En Suisse, on sait que seuls 15 % des téléphones portables sont récupérés et que près de 8 millions de téléphones portables usagés et inutilisés dorment dans les tiroirs des ménages. On sait aussi que près des deux tiers de la population ignore qu'elle peut restituer son portable usagé lors de l'achat d'un nouvel appareil. Il est pourtant essentiel de recycler ces appareils qui contiennent des matières rares récupérables ainsi que de nombreuses substances nocives qui devraient être éliminées de manière sûre.

Il devrait aussi être possible de rallonger leur durée de vie en mettant sur pied des ateliers de réparation et de mise à jour des téléphones, sur le modèle des « Ateliers vélos » ou des programmes qui permettent de donner une nouvelle vie à d'anciens postes informatiques et de les offrir à des

associations humanitaires à but non lucratif. De plus, ces ateliers ont l'avantage d'employer des personnes en recherche d'emploi et de les requalifier.

Afin de mettre en place des mesures permettant d'augmenter sensiblement le nombre d'appareils électriques et électroniques rapportés dans les points de vente, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- d'étudier la mise en place, à l'échelon cantonal, de mesures incitant les propriétaires d'appareils électriques et électroniques — les téléphones notamment — à rapporter leurs appareils à un point de collecte, en introduisant par exemple une consigne ou une obligation de reprise payante lors de la vente ;
- de mettre en place des ateliers de réparation et de mise à jour des téléphones, permettant de donner à des personnes en recherche d'emploi de nouvelles compétences élevées et transférables ;
- de mettre sur pied un concept d'information à la population sur la manière de recycler correctement ces appareils et de les faire durer plus longtemps.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Muriel Thalmann et consorts – Améliorer sensiblement le taux de recyclage des équipements électriques et électroniques : une priorité économique et environnementale**

**1. Préambule**

La Commission s'est réunie le 27 mars 2017, à la salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mme Muriel Thalmann ainsi que de MM. Michel Collet (président et rapporteur), Jean-Luc Bezençon, Maurice Neyroud, Michel Rau, Bastien Schobinger. M. Daniel Troillet était excusé.

Mme la Conseillère d'État, Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), a également participé à la séance, accompagnée de MM. Sébastien Beuchat, directeur de la Direction des ressources et du patrimoine naturel au sein de la Direction générale de l'environnement (DGE) et Etienne Ruegg, ingénieur, responsable du domaine des déchets urbains à la DGE.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. Position de la postulante**

La postulante demande au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place de mesures :

- incitatives pour le retour des appareils électroniques, particulièrement les appareils mobiles, à leurs fournisseurs afin d'éviter leur incinération car cette dernière libère des matières toxiques dans l'atmosphère, une consigne pourrait être envisagée ;
- permettant, par la mise en place d'ateliers de réparations, de prolonger la vie des dits appareils ;
- d'information de la population qui n'est pas toujours consciente de la problématique et ne rapporte pas ses anciens appareils.

**3. Position du Conseil d'Etat**

L'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques OREA impose la reprise gratuite des appareils usagés par les commerçants, fabricants et importateurs, dans les entreprises et dans différents points de collecte.

En 2015, plus de 132'000 tonnes d'appareils ont été collectés en Suisse, soit 16 kilos par habitant, un taux de collecte supérieur à 75 %.

Dans le canton de Vaud, 13 entreprises sont actives dans le traitement des appareils usagés, dont 8 ateliers de démontage occupant des personnes en situation de réintégration professionnelle ou de handicap. Différents métaux entrant dans la composition des appareils électroniques peuvent être réutilisés : cuivre, zinc et autres matières premières, ils sont triés afin de les réinjecter dans les filières de production.

Ce thème fait partie d'une fiche de mesures du Plan de gestion des déchets, adopté le 2 novembre 2016 par le Conseil d'Etat. Cette fiche, intitulée « *Encourager l'économie des ressources dans la gestion des appareils électriques et électroniques* », figure en annexe du présent rapport.

La fiche prévoit deux éléments :

- Mise en place d'une plateforme réunissant les différents organismes qui favorisent la réutilisation des appareils et coordonner les actions des différentes entreprises avec d'autres cantons suisses ou au niveau local, selon le type d'appareils.
- Soutien des activités d'accueil et de démontage, notamment dans le cadre de modifications de la législation fédérale, et dans le contrôle des entreprises autorisées.

Depuis la rédaction et l'adoption de cette fiche, le premier élément mis en œuvre, comme pour les autres cantons romands, est que le canton de Vaud prévoit de rejoindre dès 2017 la plateforme informatique « *Reparaturführer* », qui sensibilise les consommateurs à la réparation d'objets d'usage courant et soutient les entreprises.

En matière de sensibilisation, la Coopérative romande de sensibilisation à la gestion des déchets (COSEDEC), à Yverdon, a développé plusieurs modules sur le thème des différents appareils électriques et électroniques, ainsi qu'un dossier pédagogique sur les téléphones portables. Toutes ces mesures permettent d'améliorer la sensibilisation.

Enfin, la réutilisation et la réparation des objets usagés font partie des cinq R de la campagne « *Responsables.ch* » qui en fait la promotion (Recycler, Réutiliser, Réparer, Renoncer et Réfléchir). Cette action est conduite depuis 2012 dans les actions du périmètre de gestion des déchets, dans le canton de Vaud, avec le soutien de la DGE.

Le Département du territoire et de l'environnement (DTE) partage l'essentiel de l'analyse et des buts recherchés par le postulat. Toutefois, il considère que la mise en œuvre de la fiche du Plan de gestion des déchets accepté par le Conseil d'Etat permet d'atteindre les buts recherchés.

#### **4. Discussion générale**

La postulante, remercie le département pour son exposé. Elle n'avait pas connaissance de la fiche présentée. Malgré tout, elle estime que la problématique centrale, c'est-à-dire la prise de conscience de l'importance de la restitution systématique des appareils de téléphonie mobile n'est pas couverte. Or, ces appareils sont un véritable fléau environnemental s'ils ne sont pas restitués et recyclés, mais se retrouvent brûlés avec les poubelles.

#### **Problèmes et solutions évoqués**

##### **Taux de restitution**

Les taux de restitution sont très divers. Le taux est proche de 95 % pour tout ce qui est informatique, par contre il n'est que de 15 % à 20 % pour les téléphones portables.

- Cela s'explique en partie par la taille des appareils : il est plus facile de mettre à la poubelle un téléphone qu'un aspirateur.
- Beaucoup d'anciens appareils ne sont pas jetés, mais conservés pour certaines fonctionnalités telles que le réveil, par exemple, ou parce qu'ils contiennent des photos, ou d'autres informations que le consommateur désire conserver. Malgré tout, après quelques années, ils risquent d'être jetés à la poubelle. Ce n'est qu'un déplacement dans le temps de la problématique.
- Cette conservation pourrait poser des problèmes de sécurité, référence est faite aux problèmes rencontrés avec les batteries.

## **Le business de la téléphonie mobile**

- Les opérateurs poussent à la consommation en proposant aux consommateurs un changement d'appareil tous les ans ou tous les deux ans, selon les abonnements, sans demander à reprendre l'ancien appareil.
- En cas de panne, les vendeurs proposent automatiquement un nouvel appareil. Les nouvelles offres coûtant moins cher qu'une réparation.
- Les batteries représentent le point faible de ces appareils. Le plus souvent, l'achat d'une nouvelle batterie est plus cher que l'achat d'un appareil neuf.

## **La taxe de recyclage et les consignes**

- La taxe de recyclage est fixée de 9 centimes à 80 francs, elle est calculée selon la taille, le poids, mais aussi le prix de l'appareil. On ne connaît pas exactement la taxe pour un téléphone. Encaissée à l'achat, elle permet le recyclage gratuit au moment de la restitution de l'appareil au vendeur/opérateur.
- Certains commissaires évoquaient une mise en valeur de la taxe par restitution ou l'introduction d'une consigne pour inciter à retourner les appareils mobiles. La DGE mentionne que la Loi sur la protection de l'environnement précise, à son article 30b, que l'introduction d'une consigne peut être prévue pour encourager la collecte de certains déchets, mais c'est une compétence exclusive du Conseil fédéral.

## **Ateliers de réparation**

- La réparation est préférable au recyclage. Selon le responsable du domaine des déchets, ces ateliers devraient se développer petit à petit.
- Les ateliers de démontage présentent, eux, deux intérêts principaux : la récupération très fine des divers matériaux entrant dans la composition des appareils et l'intégration de personnes handicapées ou en recherche de reconversion professionnelle. Généralement financés par des sociétés privées qui cherchent à limiter les coûts, leur pérennité n'est toutefois pas garantie. A Genève, plusieurs ateliers ont dû être fermés car la marge offerte par le Swico n'était pas suffisante.

## **Le rôle des centres de tri communaux**

- Du fait de la taxe de recyclage prélevée, les centres de tri communaux ne sont pas incités à récupérer les téléphones mobiles, ce qui leur en coûterait.

## **Synthèse et discussion finale**

- Bien que le règlement soit de niveau fédéral, les cantons sont responsables de son application.
- Les députés n'avaient pas connaissance de la fiche avant ce jour.
- Mme la Conseillère d'Etat relève que la fiche et les mesures prises datent du mois de novembre 2016. Il faut laisser au plan de gestion des déchets le temps d'être mis en place. Il s'agit de répertorier les organismes de reprise et de coordonner les actions dans le canton. Il sera possible de faire un bilan dans six mois, voire une année, mais ce ne serait guère intéressant avant.
- La postulante aurait souhaité une position plus ferme du département quant aux mesures à prendre et leur incidence sur le taux de récupération des téléphones portables. Elle doute de l'incidence des mesures présentées. L'amélioration du taux de retour est le point principal et la position du département n'est guère convaincante à ce sujet. Elle regrette encore l'absence de mesures incitatives.
- Des commissaires évoquent encore des mesures de sensibilisation dans les écoles ou l'idée d'une journée spéciale de récupération pour sensibiliser le public.
- La formulation du postulat est discutée et modifiée en fonction des points ci-dessus.

## **5. Prise en considération partielle du postulat**

À l'issue des discussions de la commission, il est décidé d'une prise en considération partielle du postulat. La postulante accepte en effet de supprimer les deux premières demandes de son texte et de maintenir uniquement la troisième modifiée en enlevant les termes « d'information à la population », pour conserver au final :

*...j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place, à l'échelon cantonal,*

- de concepts ~~d'information à la population~~ sur la manière de recycler correctement les appareils électriques et électroniques, notamment les téléphones portables et de les faire durer plus longtemps.*

## **6. Vote de la commission**

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération partielle le postulat et de le renvoyer au Conseil d'État, par 4 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Lausanne, le 15 mai 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Michel Collet*

THEME	Autres déchets soumis à contrôle		Mesure DSC.1
CATEGORIE	Ressources	Filières	Organisation
SUJET	<b>Encourager l'économie des ressources dans la gestion des appareils électriques et électroniques</b>		

#### SITUATION ACTUELLE

Les appareils électriques et électroniques représentent un secteur important de consommation, en augmentation constante. En plus de matières plastiques et métalliques usuelles, ils sont constitués d'éléments rares comme le lithium, le palladium, le tantale ou l'indium, indispensables au fonctionnement de ces appareils.

La restitution et la reprise gratuite des appareils usagés sont imposées par l'OREA. Un dispositif de recyclage, financé par une taxe anticipée (TAR) a été mis en place en Suisse sur une base volontaire par les acteurs de la branche. 126'600 tonnes ont été traitées dans ce cadre en 2014. Le système impose le recyclage des constituants des appareils.

Dans bien des cas, les appareils pourraient être réutilisés, après réparation éventuelle.

#### PROBLEMATIQUE

Le montant des TAR prélevées sur la vente des appareils neufs a diminué à plusieurs reprises, sous l'effet de la pression du marché international. La rétribution des prestations des récupérateurs a été réduite en conséquence, avec à la clé un risque de baisse de la qualité du travail effectué et la mise en péril de la viabilité de certains prestataires, comme les ateliers de démontage. Si le mouvement se poursuit, il est à craindre que seules quelques grandes entreprises se limitant à un traitement sommaire subsistent sur le marché.

Des actions ont été entreprises afin d'encourager la réparation des appareils électriques et électroniques usagés, parmi d'autres objets. Elles se concentrent toutefois sur la Suisse alémanique (« Reparaturführer », mis en place par les cantons de BE, BL, BS, SO, ZG, ZH et les Villes de Köniz et Thoune) ou sont limitées au plan local (Lausanne Répare).

#### PLAN D'ACTION

**Partenaires** Organismes favorisant la réutilisation des appareils

**GEODE** Entreprises de réparation

Ateliers de démontage et leur organe de supervision

Organisations suisses de recyclage

FRC §

Autres cantons, Cercle-Déchets

Communes, Organismes régionaux

**Objectifs** Il s'agit d'encourager la réutilisation des appareils électriques et électroniques, au besoin après réparation, selon les priorités fixées par l'OLED et la LGD. Lorsqu'ils doivent être éliminés, les procédés favorisant la récupération des éléments présentant un intérêt particulier, comme les métaux rares, sont à encourager.

**Etapas** Dès 2016 :

- Mettre en place une plate-forme répertoriant les organismes favorisant la réutilisation des appareils et les entreprises de réparation, notamment en

THEME	Autres déchets soumis à contrôle		Mesure DSC.1
CATEGORIE	Ressources	Filières	Organisation
SUJET	<b>Encourager l'économie des ressources dans la gestion des appareils électriques et électroniques</b>		

coordonnant les actions entreprises dans d'autres cantons suisses et au niveau local.

- Soutenir les activités des ateliers de démontage, notamment dans le cadre des modifications de la législation fédérale et en renforçant le contrôle des entreprises autorisées à éliminer ce type de déchets dans le canton.

**Indicateurs** Nombre d'organismes de réutilisation et d'entreprises de réparation identifiées et accessibles sur la plateforme informatique

Nombre d'ateliers de démontage en activité. Effectif engagé. Tonnes traitées par an

**Coûts** 20'000 (plateforme informatique)

**Financement** Budget de fonctionnement DGE-GEODE

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Andreas Wüthrich et consort – Qui peut profiter du soleil cantonal en 2016 et en 2017 ?

#### **Rappel**

*Au printemps 2016 les requérants vaudois pour une rétribution à prix coûtant (RPC) auprès du gestionnaire du réseau de transport d'électricité en Suisse (Swissgrid) — en vue d'une future installation photovoltaïque — ont reçu un courrier de la Direction de l'énergie (DIREN) vaudoise.*

*Ce courrier faisait état d'une décision du Conseil d'Etat d'attribuer 15 millions francs — pris sur les 100 millions de francs disponibles pour l'énergie — aux installations photovoltaïques en dessus de 30 kW. Les intéressés devaient envoyer une offre jusqu'à fin mai exposant combien ils souhaitaient toucher de subvention par kW à installer, sorte de vente aux enchères.*

*Les deux conditions fixées étaient :*

- 1. la mise en service de l'installation ainsi subventionné avant fin 2017 ;*
- 2. le renoncement à une éventuelle future RPC de Swissgrid.*

*Cette action incitative soulève plusieurs interrogations et je me permets, à mon tour, d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il décidé de procéder de cette manière — difficilement compréhensible et difficilement exécutable pour le citoyen lambda — de soutenir les installations photovoltaïques d'envergure ?*
- 2. Combien de projets ont finalement été retenus en vue de l'octroi d'un subventionnement et, parmi les projets retenus, s'y trouvent-ils des projets appartenant à des sociétés actives dans le commerce d'énergies ?*
- 3. Quelles conclusions peuvent être tirées de cette action de promotion des installations photovoltaïques ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Préambule**

Le Conseil d'Etat a alloué en 2012 une enveloppe de 100 millions pour des mesures de développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Parmi l'ensemble des mesures proposées, il a notamment retenu la mise en place d'un pont RPC pour les projets photovoltaïques en liste d'attente auprès de la Confédération et a doté cette mesure d'une enveloppe de 15 millions de francs.

Tous les projets inscrits avant le 30 avril 2012 pouvaient bénéficier de ce pont, indépendamment de leur puissance, pour une durée de rétribution initiale de 2 ans. Afin de garantir aux porteurs de projets la sécurité des investissements réalisés dans le cadre du pont RPC vaudois, le Département du territoire et de l'environnement (DTE) a décidé de prolonger pour une nouvelle période de 2 ans les projets qui, au terme des 2 ans, se trouvaient toujours en liste d'attente pour l'obtention de la RPC fédérale.

Près de 900 installations étaient éligibles pour cette mesure de soutien. 459 installations, pour une puissance de 25 MW, bénéficient ou ont bénéficié d'une rémunération par le pont RPC vaudois. Ces projets ont produit depuis le début de cette action 55 GWh, soit la consommation de près de 14'000 ménages. Au 31 décembre 2016, 130 projets étaient encore en cours de rémunération.

Au vu de l'évolution de la RPC fédérale et des incertitudes qui y sont liées depuis 2014, le pont RPC vaudois n'a pas été ouvert à une nouvelle tranche de projets en liste d'attente.

Cependant, afin de poursuivre le développement du photovoltaïque et de simplifier les processus de traitement des dossiers qui sont particulièrement complexes dans le cadre de la RPC, une nouvelle forme de soutien qui s'intègre dans l'évolution

de la stratégie énergétique fédérale a été mise en œuvre. A cet effet, dès 2014, la Confédération accorde une rétribution unique pour les petites installations inférieures à 30 kWc en vue d'inciter les propriétaires à autoconsommer tout ou partie de leur production. La Confédération, dans le cadre de la stratégie énergétique 2050, étendrait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce principe de rétribution unique également aux grandes installations photovoltaïques.

Dès lors, un système analogue a été adopté sur le plan cantonal afin d'anticiper l'introduction d'une rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques au niveau de la Confédération. De plus, puisqu'une rétribution unique fédérale existait déjà pour les petites installations inférieures à 30 kWc, le canton a exclu cette catégorie d'installations de cette nouvelle action.

Le nombre de projets photovoltaïques inscrits en liste d'attente auprès de la RPC fédérale pour le canton de Vaud pour la période entre le 1<sup>er</sup> mai 2012 et le 31 décembre 2016 se montait à plus de 900 projets pour une puissance cumulée de près de 178 MW.

Au vu de ce nombre de projets, un mécanisme permettant de favoriser les projets les plus efficaces du point de vue technico-économique et de contrôler l'enveloppe budgétaire à disposition a été choisi. Le mécanisme retenu a consisté en une procédure d'appel à projets sous forme d'enchères avec un plafond maximal de 550.-/kWc installé.

Un cumul des subventions du canton et de la Confédération n'était par ailleurs pas souhaitable. Il aurait conduit à des gains excessifs, raison pour laquelle les porteurs de projets doivent renoncer à la RPC fédérale ou à une autre aide de la Confédération. Ce renoncement se fait au moment de la demande de versement de la subvention cantonale. Les porteurs de projets conservent donc la liberté de renoncer à la subvention cantonale et de prendre une subvention fédérale si celle-ci devait s'avérer plus intéressante au final.

Réponses aux questions posées

1. *Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il décidé de procéder de cette manière — difficilement compréhensible et difficilement exécutable pour le citoyen lambda — de soutenir les installations photovoltaïques d'envergure ?*

Les installations jusqu'à 30 kWc peuvent d'ores et déjà bénéficier d'une rétribution unique par la Confédération. Les grandes installations au-dessus de cette puissance ne bénéficient à l'heure actuelle que de la RPC fédérale, dont la liste d'attente est actuellement saturée.

2. *Combien de projets ont finalement été retenus en vue de l'octroi d'un subventionnement et, parmi les projets retenus, s'y trouvent-ils des projets appartenant à des sociétés actives dans le commerce d'énergies ?*

77 projets se sont annoncés dans le cadre de cet appel à projets. 38 projets ont été retenus pour une puissance installée de 7'400 kW. La liste de projets retenus a fait l'objet d'une publication dans la feuille des avis officiels et est également disponible sur le site de la direction de l'énergie. Parmi les 38 projets retenus, trois sont portés par des entreprises appartenant à des groupes électriques (2 projets sont portés par Romande Energie Renouvelables SA et un projet est porté par Groupe-E Greenwatt SA).

3. *Quelles conclusions peuvent être tirées de cette action de promotion des installations photovoltaïques ?*

Trois conclusions peuvent être tirées de cette action.

La première concerne l'efficacité de la mesure en relation avec le franc investi par l'Etat. Les 15 millions du pont RPC ont permis de mettre en service 25 MW de puissance photovoltaïque, soit un ratio de financement de CHF 600'000.-/MW installé. L'appel à projet va permettre de mettre en service 7.4 MW pour un montant de CHF 2 millions, soit un ratio de financement d'environ CHF 270'000.-/MW installé.

La seconde concerne les frais administratifs relatifs à cette mesure. Le pont RPC nécessitait des frais de gestion de l'ordre de CHF 110'000.-/an jusqu'à présent et de l'ordre de CHF 90'000.- à partir de 2017 en raison de la réduction du nombre d'installations à bénéficier du pont RPC vaudois.

Le montant nécessaire pour la gestion de cet appel à projet s'est élevé à CHF 52'000.-.

Enfin, l'approche retenue a également permis de parfaitement maîtriser l'enveloppe budgétaire à disposition.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 avril 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation José Durussel " Lynx et direction de l'environnement : à quel jeu joue-t-on ? "

### *Rappel de l'interpellation*

La situation du lynx, dans notre canton, n'a pas changé en 2016. Sa population est largement excédentaire dans certaines régions, ce qui a pour conséquence une très forte régression d'espèces telles le chevreuil, le chamois et le grand tétras.

Dans un courrier adressé à tous les chasseurs vaudois, en ce début d'année, la Direction générale de l'environnement (DGE) Biodiversité invite : " Chacun de vous à collaborer de manière active, notamment en signalant aux gardes les proies de lynx que vous découvrirez en forêt. "

Cette demande nous paraît fondée et on pourrait considérer cette décision comme une suite logique aux diverses réponses du Conseil d'Etat aux interventions parlementaires sur le lynx. Mais là où le bât blesse, c'est lorsque l'on apprend que trois lynx juvéniles ont été capturés et mis en pension au fameux Juraparc, lieu réputé pour sa propension à laisser échapper ses pensionnaires félidés.

En l'absence d'information, personne n'est en mesure d'indiquer quel sort sera réservé à ces bêtes et l'on pourrait se retrouver dans une situation inacceptable, soit : aucun lynx capturé et déplacé vers d'autres territoires et les trois lynx relâchés sur notre territoire.

### **Ce scénario nous mène aux questions suivantes :**

1. D'où viennent ces trois lynx actuellement détenus à Juraparc et quel est leur sort ?
2. Cette mise en captivité est-elle conforme au droit et qui paie quoi ?
3. Au regard des événements antérieurs, quelles mesures complémentaires ont été prises à Juraparc pour empêcher une nouvelle évasion ?
4. Indépendamment d'une délocalisation de lynx sur demande extérieure au canton, quand la DGE mettra-t-elle en œuvre la diminution de la population de lynx et répondra-t-elle à la motion Bonny acceptée en janvier 2015 ?

## **reponse du conseil d'ETAT**

**1. INTRODUCTION**Le texte interroge le Conseil d'Etat sur le cas de trois lynx actuellement détenus à Juraparc, ainsi que sur la mise en œuvre de la motion Bonny acceptée en janvier 2015, qui demandait à ce que le lynx puisse être régulé avec efficacité et célérité.

## **2. REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION**

**1. D'où viennent ces trois lynx actuellement détenus à Juraparc et quel est leur sort ?**Deux des trois lynx viennent des Préalpes. Ils sont les deux orphelins de la femelle NATI braconnée en octobre 2016 et pour laquelle une enquête pénale est en cours. Cette femelle équipée d'un collier, suite à une tentative d'empoisonnement au printemps 2016 a été vue la dernière fois le 10 octobre 2016 en présence de ses petits. Trop jeunes pour chasser et se nourrir seuls, les deux jeunes ont été recueillis le 22 octobre 2016, puis placés à Juraparc, le temps d'être aptes à chasser de manière autonome. Ils seront relâchés ces prochaines semaines à l'endroit où leur mère a été vue pour la dernière fois, une fois un examen de santé réalisé.

Le troisième lynx est aussi un lynx orphelin, mais il vient du canton de Bâle. Egaré en ville de Bâle, ce lynx a été provisoirement hébergé au parc animalier d'Erlen, dans l'attente de trouver un autre site d'accueil jusqu'à mi-mai. Après s'être adressé respectivement à l'Office fédéral de l'environnement (ci-après OFEV), au Centre pour la médecine des poissons et des animaux sauvages (FIWI) et à l'institution en charge de la surveillance nationale des populations de lynx (KORA), le canton de Bâle s'est vu orienté vers le Juraparc. Son directeur, M. Olivier Blanc, s'est dit prêt à accueillir ce jeune moyennant - sur recommandation du FIWI - l'accord de la division Biodiversité et paysage de la DGE (ci-après DGE-BIODIV). Celle-ci a donné son accord courant décembre 2016, moyennant la garantie que la prise de ce lynx supplémentaire ne remettait pas en question les dispositifs de sécurité des parcs. Selon les informations fournies par le canton de Bâle-campagne, ce lynx sera aussi repris ces prochaines semaines par le service de la faune bâlois et relâché dans son canton d'origine.

**2. Cette mise en captivité est-elle conforme au droit et qui paie quoi ?**Le Plan lynx, dans sa version de 2004, puis dans celle de 2014 mise en consultation, traitait de manière explicite des jeunes lynx en précisant : " Les jeunes lynx abandonnés sont soit réintégrés à un moment opportun dans les effectifs du même compartiment de gestion, soit utilisés pour des projets de déplacement en Suisse ou à l'étranger. Si leur réintégration est déconseillée pour des motifs vétérinaires, les jeunes lynx sont euthanasiés ".

A l'issue de la consultation, compte tenu des avis divergents des cantons, l'OFEV a choisi dans la version définitive du Plan lynx de retirer cette disposition et de laisser aux cantons le choix du devenir des jeunes lynx.

En date du 21 octobre 2016, suite à la demande de plusieurs cantons confrontés à un nombre accru de jeunes lynx orphelins, l'OFEV a rappelé par courriel aux services en charge de la chasse que le mandat du KORA et du FIWI ne couvraient plus les actions de captures, respectivement de prises en charge en médecine vétérinaire. Toutefois, les cantons avaient la possibilité de mandater ces deux institutions pour de telles actions.

**3. Au regard des événements antérieurs, quelles mesures complémentaires ont été prises à Juraparc pour empêcher une nouvelle évasion ?**Suite à l'évasion d'Aïsha, l'ensemble du concept de sécurité a été réévalué et des visions locales ont été effectuées en 2011 par le conservateur de la faune et le vétérinaire cantonal, assorties d'un premier train de mesures et recommandations.

Suite à une deuxième évasion, un rapport complémentaire de J. Hadorn (Kompetenzzentrum Wildtierhaltung, Uni-Berne) a été établi le 30 avril 2014. L'exploitant du Juraparc s'est engagé à assurer un dispositif de suivi de la sécurité plus contraignant, selon les recommandations de ce rapport, ainsi que celles de la DGE. La mise en place des mesures recommandées a été contrôlée par la DGE-BIODIV en 2015.

**4. Indépendamment d'une délocalisation de lynx sur demande extérieure au canton, quand la DGE mettra-t-elle en œuvre la diminution de la population de lynx et répondra-t-elle à la motion Bonny acceptée en janvier 2015 ?**

Si le cadre légal fédéral donne aujourd'hui la possibilité de réguler le lynx, sa régulation n'a pas pour finalité la diminution des effectifs, mais bien celle d'éventuels dégâts importants causés aux animaux de rente ou de pertes sévères causées dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse" (art. 12, al. 4, LChP, art. 4, al. 1, let. c et g, OChP).

A ce jour, les dégâts imputables aux animaux de rente par le lynx dans le canton sont très faibles et ont concerné ces deux dernières années, deux chèvres en 2016 et deux moutons en 2017. Ce nombre ne justifie pas pour l'heure que des mesures de régulations soient prises.

S'agissant des régales de la chasse, les effectifs de chevreuil tirés ces dernières années n'affichent pas de baisse significative à l'échelle du canton. Pour cette espèce, les prélèvements en 2016 ont été de 1'693 individus, contre 1'230 en 2015. A l'échelle du Jura, les prélèvements étaient respectivement de 187 en 2016 contre 143 en 2015. Pour le chamois, les prélèvements sont sensiblement plus faibles (194 en 2016 contre 214 en 2015) mais comme le relèvent la publication de Chasse Suisse et la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche, plusieurs régions de Suisse connaissent un recul des effectifs et des tableaux de chasse du chamois. Cette évolution est aussi observée dans d'autres pays alpins et ne serait pas imputable à un seul facteur comme les grands prédateurs, mais bien à une somme de tous les facteurs.

Au vu de ces éléments et dans la mesure où leur suivi ne montre pas de changement significatif, le Conseil d'Etat entend poursuivre uniquement des mesures individuelles de prélèvement en partenariat avec l'OFEV et les cantons de Neuchâtel, Soleure, Berne, Argovie et Bâle-campagne, dans le cadre du programme de renforcement des populations de lynx dans les forêts de la réserve de biosphère du Palatinat (projet LIFE Luchs Pfälzerwald).

S'agissant de la mise en œuvre de la motion Bonny, son traitement a été suspendu dans l'attente de la consolidation du cadre légal fédéral et de la sortie du Plan lynx de la Confédération. Celles-ci ayant été finalisées courant 2016, la réponse à la motion Bonny est en cours de traitement.

**3. CONCLUSION** La Suisse dispose depuis 2016 d'un cadre légal et de recommandations claires sur les mesures individuelles ou de régulation qui peuvent être prises sur le lynx. L'espèce reste protégée par le droit suisse et européen et les cantons sont responsables d'en assurer la gestion (art. 25 LChP). En vertu du plan élaboré par la Confédération, les cantons sont tenus de prendre en compte l'influence du lynx dans la planification cynégétique et forestière ainsi que dans la préservation de la diversité indigène des espèces et des milieux naturels. La DGE entend répondre à cette mission et prendre les mesures jugées comme les plus opportunes. Comme le précise le Plan lynx, en Suisse les lynx n'ont pas encore colonisé tous les milieux naturels propices à leur installation et leurs effectifs ne forment pas encore des populations viables à long terme. Il subsiste de grands habitats naturels encore inexplorés, notamment dans le sud-est des Préalpes et des Alpes ainsi que dans les Alpes méridionales. Les habitats propices au lynx ne sont par ailleurs pas encore suffisamment reliés entre eux, si bien que l'échange naturel d'individus entre sous-groupes ou la colonisation naturelle de nouveaux habitats sont fortement limités. Les conditions ne sont pas réunies, que ce soit en termes de dégâts aux animaux de rente ou de régale de la chasse, pour envisager une éventuelle régulation. Le lynx comme le loup participent par ailleurs à l'équilibre forêt-gibier en contribuant à limiter les dégâts des ongulés en forêt. Le canton entend donc en premier lieu poursuivre les mesures d'échanges et de renforcement de populations en Suisse ou à l'étranger.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mai 2017.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts – Vaud : le canton de la tommе,  
mais pas de l'atome

### **Rappel**

*La votation fédérale du 27 novembre 2016 sur la sortie programmée du nucléaire a été refusée par une majorité des votant-e-s au niveau fédéral, mais acceptée largement dans le canton de Vaud (54,6% de OUI).*

*Alors que la stratégie énergétique 2050 est menacée par un référendum et que les fonds promis pour le développement des énergies renouvelables ne sont que rarement entièrement dépensés, il semble indispensable de renforcer l'engagement cantonal en faveur des énergies propres et durables et l'efficacité énergétique.*

*Notre canton a aujourd'hui les moyens de suivre l'exemple de Genève ou de Bâle et de se passer complètement de l'énergie nucléaire en investissant dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie, soutenant ainsi les petites et moyennes entreprises locales et renforçant son indépendance énergétique.*

*Au vu de ce qui précède, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*Comment le Conseil d'Etat entend-il renforcer son implication dans la mise en œuvre de l'article constitutionnel 56, alinéa 4, disposant que : " les autorités collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire " ?*

*Le Conseil d'Etat va-t-il renforcer ses efforts pour augmenter le soutien au développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, afin de se passer d'énergie nucléaire ?*

*Si oui, quelles démarches et quels moyens vont être renforcés et quelles nouvelles démarches vont être entreprises et dans quels délais ?*

*Le Conseil d'Etat alloue-t-il suffisamment de ressources à la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) pour accompagner ces démarches ?*

*Sur quelle base et selon quels critères ces ressources sont-elles allouées ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Vassilis Venizelos*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **Préambule**

Conformément à l'art. 56 de la Constitution, les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent en premier lieu pourvoir à un approvisionnement sûr, diversifié, économiquement supportable et

respectueux de l'environnement. Le Canton de Vaud, qui consomme plus de 4'000 GWh d'électricité, produit moins du quart de sa consommation. Le solde devant être acheté par les entreprises d'approvisionnement soit par des contrats à long terme conclus avec diverses entreprises productrices, soit via le marché.

Deux éléments distincts sont relevés dans l'interpellation :

- Le premier se réfère au marquage de l'électricité qui est fournie aux clients finaux. Ce marquage est obligatoire au niveau suisse. Il permet de connaître l'approvisionnement de chaque gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Comparée à la Suisse entière, l'électricité consommée dans le canton en 2014 comportait une part plus élevée de renouvelable (62% contre 54%), dont plus d'hydraulique (58% contre 49%) et un peu moins d'autres renouvelables (4% contre 5%). Le pourcentage d'énergie nucléaire était moins élevé (19% contre 26%), ce qui va dans le sens de la Constitution vaudoise.
- Le second vise à développer les productions d'énergies renouvelables et les mesures d'efficacité énergétique au niveau local. Le faible taux d'auto-approvisionnement du canton entraîne une forte dépendance du canton vis-à-vis de sources d'approvisionnement externes. L'augmentation de la production indigène est donc une des composantes permettant d'améliorer la sécurité d'approvisionnement du canton à long terme, avec toutefois des effets sur les montants à investir et sur l'utilisation du territoire.

### **Réponse aux questions posées**

**Question 1 - Comment le Conseil d'Etat entend-il renforcer son implication dans la mise en œuvre de l'article constitutionnel 56, alinéa 4, disposant que : " les autorités collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire " ?**

Le Conseil d'Etat agit sur les deux axes mentionnés précédemment. Il poursuit sa politique de d'encouragement à une utilisation efficace de l'énergie (bâtiments, entreprises, communes, etc.) et de développement des productions renouvelables sur le territoire vaudois, que cela soit par l'accompagnement de porteurs de projets pour faciliter la réalisation de leurs installations (appui aux porteurs de projets, mise en œuvre de démarches participatives, etc.) ou par les divers programmes de subventions (études de faisabilité, études, projets, réalisations). A titre d'exemple, les diverses mesures de soutien du photovoltaïque mises en œuvre depuis mi-2012 dans le cadre du programme des " 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique " ont permis de mettre en service 25 MW de puissance, soit le tiers de la puissance photovoltaïque installée dans le canton.

Au niveau de l'électricité consommée dans le canton, le Conseil d'Etat va également poursuivre son action auprès des acteurs concernés afin que l'origine de celle-ci soit intégralement de sources renouvelables.

**Question 2 - Le Conseil d'Etat va-t-il renforcer ses efforts pour augmenter le soutien au développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, afin de se passer d'énergie nucléaire ?**

L'ensemble du programme de subvention (amélioration de l'enveloppe du bâtiment et utilisation des énergies renouvelables) vient d'être renforcé. Il passe d'une enveloppe annuelle d'environ 15 millions à 32 millions, 27 millions étant issus du Programme Bâtiments de la Confédération et 5 millions du Fonds cantonal pour l'énergie. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a en préparation diverses autres mesures pour soutenir le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique (cf pt 3 ci-dessous).

**Question 3 - Si oui, quelles démarches et quels moyens vont être renforcés et quelles nouvelles**

### **démarches vont être entreprises, et dans quels délais ?**

Pour ce qui concerne le fond, des travaux de réflexion sont en cours et devraient déboucher, vraisemblablement en 2018, sur une révision de la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn), laquelle vise à définir la politique énergétique du Canton sur le long terme. Plus concrètement et à plus court terme, on peut mentionner encore :

- plusieurs actions en faveur des communes, à savoir : la publication d'un guide pour la conformité énergétique des bâtiments, la mise sur pied de diverses formations, notamment sur l'organisation, la communication etc. pour rendre pérenne leur politique énergétique (démarrage en mai 2017) et la mise sur pied d'aides financières pour l'éclairage public (automne 2017) ;
- la publication, durant l'automne 2017, de cadastres géoréférencés des énergies renouvelables et des zones favorables au chauffage à distance ;
- l'étude du potentiel des nappes et des aquifères de moyenne profondeur pour le premier semestre 2018 ;
- l'élaboration d'une stratégie cantonale du bois-énergie qui paraîtra dans le courant du deuxième semestre 2017 ;
- des mesures pour réduire les freins à la rénovation énergétique des bâtiments (groupe de travail en cours avec les acteurs concernés) ;
- l'élaboration d'une stratégie pour une mobilité énergétiquement efficiente et le soutien d'actions dans ce but (fin 2017) ;
- la mise en place d'un soutien au stockage décentralisé (actuellement en cours d'évaluation et pouvant déboucher sur d'éventuelles subventions d'ici fin 2017) ;
- l'intensification de l'information et de la communication avec les entreprises au cours du deuxième semestre 2017 ;
- une réflexion sur la mise en place d'un programme d'aide aux particuliers, à l'horizon 2018, dans le domaine de l'efficacité énergétique, en collaboration avec les distributeurs d'énergie et les communes.

### **Question 4 - Le Conseil d'Etat alloue-t-il suffisamment de ressources à la DGE/DIREN pour accompagner ces démarches ?**

Le Conseil d'Etat a déjà répondu à cette question dans le cadre de sa réponse à la 2<sup>ème</sup> observation " Engagements à durée déterminée de façon indéterminée " de la Commission de gestion du Grand Conseil de 2015. Il a alors précisé que, par rapport à un effectif pérenne de 9.1 ETP en 2012, la dotation de la DGE-DIREN est passée à 11.1 ETP en 2015, auxquels se sont ajoutés 2 ETP liés au programme des 100 millions, 3 ETP provisoires supplémentaires et 3.1 ETP auxiliaires, soit 19.2 ETP au total.

Il a alors rappelé que l'effectif visé à terme est de 14.6 ETP de durée indéterminée, soit 3.5 ETP de plus que la dotation atteinte en 2015. Cette dernière a depuis été renforcée par 1.0 ETP pérenne sur le plan administratif et le solde des 2.5 ETP à allouer fait l'objet d'une planification à réaliser au cours des années à venir. Dans l'intervalle, ces postes sont pourvus sur la base de contrats de durée déterminée.

S'agissant de savoir si cette dotation est suffisante, le Conseil d'Etat y répond dans la question 5.

### **Question 5 – Sur quelle base et selon quels critères ces ressources sont-elles allouées ?**

La croissance rapide de la dotation en effectifs de la DGE-DIREN décrite ci-dessus est dictée par une politique énergétique évoluant très rapidement, tant sur le plan cantonal que fédéral. Ainsi, la révision de la loi cantonale sur l'énergie développe ses effets, notamment par de fortes demandes d'accompagnement et de gestion des nouvelles exigences en matière de grands consommateurs et de planification énergétique territoriale. Par ailleurs, la conduite du programme des 100 millions, dont les

trois quart sont aujourd'hui alloués et impose la gestion de multiples réalisations et démarches, a nécessité depuis 2016 un appui à hauteur de 1.2 ETP auxiliaires pour faire face, notamment, aux conséquences du franc fort et pour gérer l'extension des mesures de soutien aux moyens consommateurs (PME essentiellement). Simultanément, le nombre et la complexité des projets éoliens (19 parcs planifiés) et géothermiques (9 projets planifiés), avec la mise en œuvre d'une plateforme participative et d'un soutien aux porteurs de projets afin de garantir une structure, un contenu et une qualité équivalente des dossiers déposés, apportent une charge en travail considérable pour une petite équipe. A cela s'ajoutent des enjeux tels que l'accompagnement de différentes procédures inhérentes au secteur de l'électricité (actions Swissgrid, situation d'Alpiq) et l'identification d'un risque de blackout, dossiers nécessitant tous une forte réactivité et la disponibilité de compétences élevées. Un poste provisoire de Scientifique du patrimoine naturel a également dû être créé pour pouvoir analyser et traiter ces dossiers difficiles et délicats dans des délais raisonnables dans le domaine des impacts sur l'environnement des projets éoliens, ce qui au total représente 1.8 ETP auxiliaires depuis 2016. L'élaboration d'une stratégie bois-énergie en cours de finalisation, ainsi que sa mise en œuvre qui suivra, mettent également les ressources précitées fortement à contribution.

A tout ceci s'ajoute le cadre fédéral qui est aujourd'hui de plus en plus déterminant et qui évolue très rapidement, avec notamment, pour cette année, la consultation des ordonnances de la Stratégie énergétique 2050, la stratégie sur les réseaux électriques, la révision de la législation sur la redevance hydraulique, l'élaboration de celle concernant le marché du gaz et la gestion de ce réseau, etc. Ces adaptations de la législation fédérale nécessiteront ensuite à leur tour une adaptation de celle du canton. Enfin, le programme 2017 de subventions pour le domaine du bâtiment évoqué plus haut, nécessitera, en cours d'année 2017 de nouveaux renforts à caractère temporaire. 2 ETP auxiliaires en contrat de durée déterminée sont prévus dès le début de l'année 2017.

Ces différentes actions portent l'effectif total de la DGE en lien avec l'énergie à 25.2 ETP pour le premier semestre 2017.

La stratégie énergétique 2050 de la Confédération ayant été approuvée en votation populaire le 21 mai 2017, les précisions nécessaires seront apportées sur les prochaines étapes et leurs conséquences pour les cantons. Sur cette base, la situation pourra être réévaluée, tant sur le plan de la politique cantonale en la matière qu'en termes d'effectifs pérennes et d'effectifs provisoires nécessaires à l'accomplissement des objectifs assignés par le Conseil d'Etat à la DGE et à la DGE-DIREN en particulier. Rappelons en effet, que parallèlement aux révisions de la loi fédérale sur l'énergie et de son ordonnance d'application, plusieurs textes de la politique énergétique fédérale évoqués plus haut seront mis en consultation par étapes de 2017 à 2020, dont en particulier la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité, la mise en œuvre d'une régulation du secteur du gaz et la seconde étape de l'ouverture du marché de l'électricité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation de Amélie Cherbuin – Augmentation prévue du trafic aérien à l'Aéroport de Cointrin, quelle est la marge de manœuvre du Canton de Vaud ?**

### ***Rappel de l'interpellation***

*Nous avons la chance, en bout du Lac Léman, d'être doté d'un aéroport international qui permet à tous nos concitoyens de voyager facilement et qui offre bon nombre de place de travail. Sans vouloir réduire les activités aéroportuaires, il est néanmoins légitime de se poser la question de l'impact que cela aura sur les communes vaudoises riveraines.*

*En effet, les perspectives de croissance de l'aéroport de Cointrin inquiètent les habitants des communes vaudoises concernées, notamment en ce qui concerne l'augmentation du bruit et l'augmentation du risque sanitaire lié à la pollution. De 15 millions de passagers par année, on devrait passer à 25 millions en 2030. Cela représente 235'000 mouvements pronostiqués à l'horizon 2030, ce qui va correspondre à un passage toutes les 90 secondes, ce durant toute la journée et sur une zone de passage élargie à celle existante aujourd'hui.*

*Un protocole de coordination a été présenté en fin d'année 2016 aux communes riveraines, dont les quelques communes vaudoises concernées, notamment les communes vaudoises de Chavannes-des-Bois, Coppet, Mies et Tannay.*

*Sur les bases de ce protocole, la Confédération et le Canton de Genève sont en train d'élaborer un document intitulé " Plan sectoriel d'infrastructure aéronautique " (PSIA). Cette fiche PSIA est d'une importance cruciale pour le développement des infrastructures de l'aéroport de Genève de ces vingt prochaines années. Ce document donnera les lignes de développement des installations de Cointrin pour s'adapter à la croissance du trafic aérien.*

*Or, à ce stade, il y a divergence de vue entre l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) qui base sa projection de développement sur une étude nommée " Intraplan " et qui prévoit une croissance soutenue du développement et l'Association transfrontalière des communes riveraines de l'aéroport international de Genève (ATCR-AIG). Cette dernière a demandé une contre-expertise nommée " Noé21 " qui démontre que l'étude d'Intraplan n'est pas fiable et qui pense que, sur la base d'une prévision de croissance modérée du développement, il serait possible de contenir l'augmentation des nuisances tout en permettant un développement raisonnable du trafic aérien.*

*Les habitants du Canton de Genève riverains à l'aéroport ont déposés une initiative populaire cantonale le 15 décembre 2016 demandant un développement concerté de l'aéroport, ce afin d'avoir une meilleur maîtrise notamment sur les nuisances.*

*Avant que la fiche PSIA élaborée sur le protocole de coordination, soit validée par la Confédération, scellant ainsi un développement très important de l'aéroport de Genève, une consultation du Canton*

de Genève, du Canton de Vaud et de la France est prévue durant le premier trimestre 2017.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- De quelle manière le Conseil d'Etat vaudois s'est-il impliqué jusqu'à présent dans l'élaboration de ce protocole de coordination ?
- Quelles seront les grandes modifications de l'extension des couloirs aériens sur notre canton ?
- Quelle marge de manœuvre a le Conseil d'Etat dans le cadre de cette consultation pour influencer sur les décisions et quelle position défendra-t-il ?
- Le Canton de Vaud participera-t-il au groupe de travail permettant de définir la procédure en vue de la fixation futur du niveau de bruit admissible inscrit dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ?
- Si des mesures d'assainissement du bruit sur des bâtiments devaient être nécessaires, comment le financement serait-il envisagé ?
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'effectuer une surveillance accrue de la qualité de l'air spécifiquement dans cette région, plus particulièrement en ce qui concerne les émissions d'oxyde d'azote et de particules fines ?

**Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.**

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **Remarque préliminaire**

L'interpellation pose des questions:

- générales sur les implications du Canton de Vaud dans le processus,
- techniques relatives au bruit et à l'air,
- politiques concernant la position du Conseil d'Etat sur le développement de l'aéroport.

Le Conseil d'Etat répond à chacune des questions posées.

### **Réponses aux questions**

#### **1. De quelle manière le Conseil d'Etat vaudois s'est-il impliqué jusqu'à présent dans l'élaboration de ce protocole de coordination ?**

Les services de l'Etat concernés, c'est-à-dire la Direction générale de l'environnement, la Direction générale de la mobilité et des routes, le Service de la promotion économique et le Service du développement territorial ont participé et suivi de 2013 à 2016 les travaux visant à l'élaboration du protocole de coordination.

Le protocole de coordination fait état des discussions entre les divers partenaires. Il recense les points de convergence et de divergence entre les parties et n'est pas contraignant. Il sert néanmoins de base à l'élaboration, par la Confédération, de la fiche du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) relative à l'aéroport de Genève. Celle-ci est contraignante pour les autorités.

#### **2. Quelles seront les grandes modifications de l'extension des couloirs aériens sur notre canton ?**

Les trajectoires des vols sont inchangées (protocole de coordination : chapitre B2.1 Exposition au bruit, annexe 4). Il n'est donc pas prévu que les procédures d'atterrissage et de décollage soient modifiées ni étendues. Aucune conséquence n'est à prévoir pour notre canton de ce point de vue.

Les courbes de bruit par contre s'allongent le long de la trajectoire aérienne car il est prévu que le nombre d'avions qui empruntent cette route aérienne augmente. Le nombre de mouvements prévus passe de 40 à 47 mouvements par heure. Cette augmentation des mouvements est une conséquence de la croissance démographique du bassin franco-valdo-genevois. Pour rappel, le projet d'agglomération franco-valdo-genevois prévoit une croissance de 200'000 habitants et l'accueil de 100'000 nouveaux

emplois d'ici 2030.

Les sept mouvements horaires supplémentaires par rapport à la situation actuelle entraînent indéniablement une augmentation du bruit prévisible à l'horizon 2030. Toutefois, il faut relever que l'aéroport de Genève a les caractéristiques suivantes :

- 43.6 % des vols sont réalisés par une compagnie à bas prix avec une politique de renouvellement rapide de la flotte d'avions. Ainsi, actuellement, l'âge moyen du parc aérien est d'environ cinq ans. Cela permet l'usage d'avions modernes moins bruyants et moins polluants que des aéronefs plus anciens.
- La compagnie nationale occupe la 2<sup>e</sup> place avec une part de vols de 14.4 %. Cette entreprise a par exemple remplacé sa flotte d'avion Airbus par des avions encore plus moderne réduisant la consommation de carburant d'environ 20 %.
- 77.9 % des mouvements sont opérés par des avions de catégories de bruit IV (sur une échelle de I, le plus bruyant à V les moyens bruyants/base liste de type d'avions OFAC.2014 selon lerapport d'activités 2016 GVA/easyjet/swiss).

Par conséquent, l'aéroport de Genève a d'une manière générale une flotte récente, renouvelée fréquemment qui est de moins en moins bruyante, ce qui permet de limiter le bruit dû à l'augmentation des mouvements.

### **3. Quelle marge de manœuvre a le Conseil d'Etat dans le cadre de cette consultation pour influencer sur les décisions et quelle position de fendra-t-il ?**

#### *La marge de manœuvre du Conseil d'Etat*

Les séances dévolues à l'élaboration du protocole de coordination servent à coordonner et à traiter du développement de l'installation et de l'exploitation de l'aéroport d'ici 2030. Ces séances de coordination rassemblent les services fédéraux concernés, les services cantonaux compétents, les communes et l'exploitant de l'aérodrome.

L'Etat de Vaud a participé aux séances techniques et a pu se positionner à chaque étape du dossier. De plus, une consultation officielle a également eu lieu aux termes du protocole de coordination en juin 2016.

Une consultation supplémentaire permettra de se prononcer sur le projet de fiche PSIA fin 2017. C'est à ce moment-là qu'une information et participation de la population sera organisée, afin que toute personne intéressée puisse faire valoir sa position.

Il reviendra ensuite au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de faire la pesée des intérêts et de retenir les positions qu'il juge pertinentes. La fiche n'intégrera que les éléments qui, en tant qu'exigence supérieure, concernent le développement de l'infrastructure et de l'exploitation de l'aéroport et sur lesquels il incombe au Conseil fédéral de statuer.

#### *La position du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat soutient une extension des activités de l'aéroport de Genève respectueuse du développement durable, c'est-à-dire en tenant compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques.

La proximité d'un aéroport a de nombreux aspects positifs, mais apporte également des nuisances que le Conseil d'Etat ne néglige pas. Le but est de préserver la santé de la population tout en garantissant le développement aéroportuaire. Il veillera au respect des normes environnementales.

Pour rappel, le Plan directeur cantonal vaudois contient les mesures B21 " Réseaux de transports nationaux et internationaux " et B42 " Infrastructures aéronautiques ". La mesure B21 a comme objectif l'amélioration de la qualité d'accès aux aéroports suisses et internationaux, tandis que

la mesure B42 donne les objectifs de développement aéroportuaire dans le Canton.

**4. Le Canton de Vaud participera-t-il au groupe de travail permettant de définir la procédure en vue de la fixation future du niveau de bruit admissible inscrit dans l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ?**

La détermination de la charge sonore est fonction notamment du nombre de mouvements et des trajectoires de vol. Il n'appartient pas à un groupe de travail de "fixer le bruit admissible". Le Canton de Vaud a été associé à l'élaboration de la fiche du plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) de l'Aéroport international de Genève (AIG) dans laquelle figurera la conséquence sonore du scénario d'exploitation retenu. Dans ce cadre, un cadastre de bruit basé sur un trafic de 235'000 mouvements par an a été documenté et présente la situation la plus critique. Le Canton de Vaud demandera à être représenté si un groupe de travail au sujet du bruit est mis sur pied.

**5. Si des mesures d'assainissement du bruit sur des bâtiments devaient être nécessaires, comment le financement serait-il envisagé ?**

Un programme d'insonorisation des bâtiments riverains de l'aéroport est en cours. Les travaux d'assainissement sont entièrement à la charge de l'aéroport. Actuellement, il n'existe aucun bâtiment sur territoire du canton de Vaud éligible dans le cadre de ce programme.

**6. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'effectuer une surveillance accrue de la qualité de l'air spécifiquement dans cette région, plus particulièrement en ce qui concerne les émissions d'oxyde d'azote et de particules fines ?**

Les études et mesures effectuées sur le Canton de Genève montrent que l'impact des avions sur les concentrations de particules fines et d'oxydes d'azote au niveau sol est négligeable dès que l'on s'éloigne de 1 à 2 kilomètres du tarmac. Actuellement, la Direction générale de l'environnement surveille les concentrations de particules fines et d'oxydes d'azote à Nyon. A cet endroit, les mesures confirment ces observations et les mouvements d'avions en lien avec l'aéroport de Cointrin n'ont pas d'influence sur les concentrations de polluants observés au sol.

Dans le cadre du développement des activités de l'aéroport, la surveillance de la qualité de l'air va être maintenue en étroite collaboration avec le Canton de Genève qui dispose déjà d'un réseau d'observation de la qualité de l'air dense à proximité de l'aéroport.

En conclusion, le Conseil d'Etat a pris bonne note des préoccupations de la population, et en particulier des communes vaudoises riveraines à l'aéroport de Genève. Il est présent dans les enceintes dévolues au développement de l'aéroport de Genève pour faire entendre sa voix. Ainsi, il met tout en œuvre pour que les intérêts de la population soient garantis dans le respect du développement durable et de la législation en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Motion Claire Richard et consorts – Mise en place d’une permanence téléphonique (« helpline ») comme mesure de prévention du radicalisme**

*Texte déposé*

La lutte contre le terrorisme, en particulier sa prévention, devient aujourd’hui un élément central de sécurité publique. On l’a vu chez nos voisins, le terrorisme peut prendre de nombreux visages sournois. La détection de la radicalisation est évidemment un élément-clé de la prévention. Elle s’effectue souvent, surtout chez les mineurs, dans le cadre familial ou scolaire.

Or, signaler un soupçon de radicalisation chez un proche et demander de l’aide est souvent une démarche très difficile à entreprendre pour un parent ou un professeur, car on l’associe souvent — bien à tort, il est vrai — à de la délation.

Afin de permettre que cet aspect psychologique ne constitue pas une barrière infranchissable, par le biais des structures existantes, notamment policières, il est important que des personnes suspectant une radicalisation chez un proche puissent disposer d’une ligne directe aboutissant à des interlocuteurs spécialisés.

Pour cela, la mise en place d’une permanence téléphonique, à disposition 24 heures sur 24 pendant toute l’année, est indispensable.

Notons que le canton de Genève a entrepris cette démarche, avec la mise en place d’une ligne téléphonique prévue pour mi-novembre prochaine. Les personnes spécialisées qui répondront aux appels sont en cours de formation.

Les signataires de la présente motion demandent la mise en place d’une telle *helpline* pour le canton de Vaud, le cas échéant sur le plan romand, et si cela s’avère possible en collaboration avec la structure en phase de mise en place dans le canton de Genève.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Claire Richard  
et 21 cosignataires*

*Développement*

**Mme Claire Richard (V’L) :** — Afin de faciliter l’appel à l’aide d’éventuels proches de personnes potentiellement en cours de radicalisation, le groupe vert’libéral et consorts demande au Conseil d’Etat de mettre sur pied une permanence téléphonique assurée par des personnes formées spécifiquement à cette problématique.

Une solution romande ou au moins intercantonale paraît indispensable, sachant notamment que le canton de Genève s’apprête à ouvrir une telle ligne ces toutes prochaines semaines, voire ces prochains jours. Nous encourageons le Conseil d’Etat à examiner cette possibilité dans un délai rapide. La problématique croissante de la radicalisation demande, en effet, une réponse diligente, sans attendre pendant cinq ans, comme on l’a vu pour la réponse à certaines autres interventions parlementaires. Je vous en remercie.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Claire Richard et consorts – Mise en place d'une permanence téléphonique (« *helpline* ») comme mesure de prévention du radicalisme

**1. PREAMBULE**

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 27 février 2017 à Lausanne.

Présidée par M. le député Jean-Rémy Chevalley, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées Claire Richard, Valérie Schwaar et Anne Décosterd, ainsi que de MM. les députés Pierre Grandjean, Alexandre Rydlo, José Durussel et Michel Miéville. M. Olivier Mayor était excusé.

Madame la conseillère d'Etat Béatrice Métraux (Cheffe du Département des institutions et de la sécurité – DIS) était également présente. Elle était accompagnée de MM. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale, Stéphane Birrer, Chef de la DiRIS (Direction du renseignement, de l'information et de la stratégie), Mehdi Aouda, Adjoint au Secrétariat Général du DIS et en charge du groupe de travail sur la radicalisation.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de la commission.

Le Canton de Genève ayant mis en place une permanence téléphonique (« *helpline* ») à la fin de l'année 2016, la commission a souhaité entendre des représentants du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) (République et Canton de Genève). MM. Redouane Saadi, Secrétaire général adjoint du DSE et chargé des questions liées à la migration et Nicolas Roguet, Délégué au Bureau de l'intégration des étrangers<sup>1</sup> ont ainsi pu informer la commission de leur démarche et dans quelle mesure un travail commun est envisageable.

**2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE**

En matière de sécurité, et surtout de djihadisme, la détection des radicalisations est un élément clé de la prévention. Pour que la détection puisse fonctionner assez tôt, la population et les acteurs professionnels et sociaux doivent pouvoir être associés directement à la démarche. Mais il ne faut pas qu'une personne ayant des doutes sur une éventuelle radicalisation d'un proche ou d'un élève (pour un professeur par exemple), ait l'impression d'être un délateur.

La police fait un travail de prévention remarquable. Dans un canton comme le nôtre, elle reste proche du terrain et a un très bon sentiment de ce qui s'y passe. Cependant, recevoir un appel d'une personne hésitante, pas sûre d'elle et potentiellement gênée de se sentir délateur, n'est pas nécessairement une vocation de la police. Une permanence téléphonique avec des téléphonistes formés pourrait être plus facile à aborder pour une personne ayant un cas de conscience désagréable.

Il s'agit d'un nouveau type de situation et nos structures sont perfectibles. C'est pourquoi les vert'libéraux estiment essentiel d'agir partout où il est possible de le faire, en tenant compte des compétences politiques et du fédéralisme suisse. La prévention relève du niveau cantonal et c'est à nous de prendre nos responsabilités. « Il vaut mieux prévenir que guérir », il est plus facile

---

<sup>1</sup> Office cantonal de la population et des migrations (DSE)

d'intervenir lorsqu'une personne est en cours de radicalisation, voire au début, plutôt que de procéder à une déradicalisation. Le Forum Interparlementaire Romand (FIR) a rencontré M. André Duvillard, délégué du Réseau national de sécurité, qui plaide pour une meilleure coordination entre les cantons et la Confédération.

Les vert'libéraux ont déposé cette motion suite à une interpellation<sup>2</sup> - ils agissent également au niveau fédéral et dans d'autres cantons. Ce texte a volontairement été rédigé de manière large pour permettre à la cheffe du DIS et à ses services de trouver la meilleure solution possible. Les vert'libéraux plaident toutefois dès le départ pour une synergie avec d'autres cantons (action bi-cantonale, voire romande).

### 3. DISCUSSION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

La conseillère d'Etat rejoint la motionnaire sur l'intérêt de travailler au niveau intercantonal.

Dans sa réponse à l'interpellation Claire Richard et consorts<sup>3</sup>, le Conseil d'Etat a indiqué sa volonté de créer un groupe de travail interdépartemental, tant la question des radicalisations n'est pas uniquement une question sécuritaire. Ce groupe de travail a été constitué ; il comprend des représentants du DIS<sup>4</sup>, du DFJC et du DSAS. Le Conseil d'Etat espère pouvoir présenter, dans le courant du printemps 2017, des mesures adéquates qui répondent aux soucis de la population.

A ce stade, le groupe de travail collecte l'ensemble des informations qui permettront d'élaborer un dispositif qui prenne en compte l'ensemble des éléments pour détecter, accompagner et traiter chaque situation identifiée. L'adjoint au SG-DIS et en charge du groupe de travail sur la radicalisation dans le canton indique que quelques cas ont été identifiés. Il y a essentiellement une réelle préoccupation de la part des professionnels en contact avec les populations sur la manière dont la radicalisation peut être détectée et - après une signalisation à la police, cas échéant - sur ce qui peut être entrepris pour prendre en charge, accompagner et agir.

Sur le plan sécuritaire, le chef de la DiRIS informe que chaque policier du canton (cantonal et communal) a été sensibilisé à la problématique de la radicalisation, les cadres ont été formés. Depuis deux ans, l'ensemble des policiers a reçu une « pocketcard » (carte de poche, procédure) qui précise:

- Les critères de détection de cas de radicalisation avec potentiel de violence, afin de les différencier de cas de pratique religieuse rigoureuse mais sans risque potentiel de violence. Il s'agit de standards adoptés entre plusieurs cantons.
- Comment faire remonter l'information au service spécialisé, à savoir le service de renseignement cantonal qui travaille sous l'égide du service de renseignement de la Confédération. Un tri est fait pour évaluer la pertinence des informations transmises.

En 2015, le service de renseignement a reçu 326 avis par le biais de cet outil. En 2016, il en a reçu 406 (environ 1 avis par jour). Le service de renseignement cantonal estime qu'environ 10% des avis sont des informations clés et utiles. Certains cas aboutiront à des rapports auprès du service de renseignement de la Confédération.

Des informations sont également transmises par le Service pénitentiaire, avec lequel la DiRIS a établi d'étroites relations. Des liens ont également été tissés avec d'autres services de l'Etat.

Il n'existe pas de statistique formelle sur le nombre d'avis au service de renseignement émanant de la population<sup>5</sup>. Très souvent la population prend contact avec un policier de proximité ; les avis remontent généralement au service de renseignement vaudois par ce biais.

Le service de renseignement de la Confédération publie chaque mois le nombre de cas de voyageurs du djihad, à savoir des personnes qui ont résidé en Suisse et qui se sont rendues dans les zones de combat. 81 départs ont été recensés jusqu'en février 2017, parmi lesquels certaines personnes sont

---

<sup>2</sup> Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – La lutte contre le terrorisme passe aussi par des mesures cantonales (15\_INT\_455)

<sup>3</sup> Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard - La lutte contre le terrorisme passe aussi par des mesures cantonales (15\_INT\_455), août 2016

<sup>4</sup> Police cantonale, Direction du Renseignement, Service pénitentiaire, Service de la sécurité civile et militaire

<sup>5</sup> Ordre de grandeur 1 à 2 par mois

décédées, d'autres sont de retour et d'autres toujours sur place. Le canton de Vaud n'est pas épargné ; les cantons de Zurich, Berne, Vaud et Genève sont les plus touchés. A noter que ces éléments ne sont que la pointe de l'iceberg (les personnes qui ont été en zone de combat).

Les cas des retours font l'objet d'une attention particulière, mais le service de renseignement vaudois est également attentif aux personnes qui n'ont pas réussi à partir pour le djihad ou qui ont un potentiel de violence. L'ordre de grandeur est d'environ entre 60 et 100 personnes, toute la difficulté étant de savoir s'il s'agit de résidents vaudois ou de personnes ayant transité dans le canton. Le chef de la DiRIS relève également la difficulté, face à une situation, de savoir s'il s'agit d'une personne à pratique rigoriste dans sa religion ou d'une radicalisation avec un potentiel de violence. Le service de renseignement doit effectuer un travail d'analyse pour le déterminer.

En réponse à une députée qui demande comment le « potentiel de violence » est défini dans la radicalisation, le chef de la DiRIS souligne que ce n'est pas une science exacte. Toutefois, une personne qui souhaite se rendre dans l'Etat islamique ou une organisation apparentée commet infraction à une loi fédérale qui interdit de soutenir, financer et rejoindre ces entités<sup>6</sup>. Celui qui va au-delà des normes pénales peut être classifié dans un « potentiel de violence », « violence » étant à appréhender au sens large du terme. Celui qui soutient des exécutions – femme y compris – soutient très clairement la commission d'infractions, et donc de la violence. La représentation de la violence est également une infraction pénale. Ces activités sont à différencier d'une pratique rigoriste de la religion qui ne soutient pas la violence et ne commet pas d'action allant à l'encontre des normes.

La conseillère d'Etat indique que la question de « qu'est-ce que la radicalisation » fait débat en Europe. Elle se réfère à l'article de deux chercheurs, Asiem El Difraoui et Milena Uhlmann, pour l'Institut français des relations internationales (IFRI)<sup>7</sup>. Depuis les attentats aux Etats-Unis en 2001, on parle beaucoup de « radicalisation », « prévention », « désengagement » et « déradicalisation ». Cet article montre bien l'importance de mettre des mots sur ces termes. Ces chercheurs indiquent que « la radicalisation est définie comme le processus qui conduit un individu à rompre avec la société dans laquelle il vit pour se tourner vers une idéologie violente, en l'occurrence le djihadisme. La prévention regroupe un ensemble de mesures, concernant des domaines sociétaux variés, visant à empêcher la radicalisation. La déradicalisation vise à « défaire » le processus de radicalisation et à encourager la réintégration des individus concernés dans la société. Dans d'autres contextes, on emploie également le terme de « réhabilitation ». L'ensemble des mesures de prévention et de déradicalisation est souvent désigné par le terme de « contre-radicalisation »<sup>8</sup>.

En référence aux attentats commis récemment en France et en Allemagne, un commissaire relève la difficulté d'obtenir des indications pour interpellier les personnes avant qu'elles n'agissent.

#### **4. AUDITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET DU DÉLÉGUÉ AU BUREAU DE L'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS, DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE (RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE)**

##### **Présentation du contexte de la radicalisation dans le canton de Genève – action au niveau stratégique**

Le canton de Genève partage avec Zurich la particularité de la frontière extérieure Schengen, et doit faire face à une intensité des flux migratoires divers par leur nature. Ces flux apportent beaucoup au canton – en termes de diversité et de richesse économique, mais aussi en termes de risques. La Genève internationale est également une particularité du canton ; elle doit être protégée et de ce point de vue une réflexion a rapidement été initiée par rapport à ce qui se passe dans le monde et en Europe, en France et en Allemagne en particulier.

---

<sup>6</sup> Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées

<sup>7</sup> Asiem El Difraoui et Milena Uhlmann «Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », Cairn info pour l'Institut français des relations internationales (IFRI)

[http://www.cairn.info/article\\_p.php?ID\\_ARTICLE=PE\\_154\\_0171](http://www.cairn.info/article_p.php?ID_ARTICLE=PE_154_0171)

<sup>8</sup> p.1

L'objectif principal est de pouvoir premièrement connaître les groupes-cibles (à qui on a à faire). Les profils (entre 15 et 40 ans en général) se diversifient (notamment avec l'intégrisme féminin ou féministe). Ils apparaissent de plus en plus sous deux formes :

- Origine culturelle qui fait le lit de l'intégrisme radical, prédicateur et violent.
- Phénomène plus récent qui est celui de convertis et qui est plus lié à des parcours sociaux (précarité, fragilisation des personnes).

A Genève, une réflexion politique et transversale, menée par le conseiller d'Etat Pierre Maudet, a abouti à la création d'une plateforme de prévention et de détection des radicalisations. Cette plateforme fonctionne selon trois niveaux :

- Au niveau stratégique : elle implique l'autorité politique (M. Maudet), les hauts fonctionnaires de plusieurs départements et les autorités communales.
- Au niveau de la gestion de la plateforme au niveau stratégique : rôle du délégué au Bureau de l'intégration des étrangers de gérer les processus et la coordination entre les acteurs.
- Au niveau du partenariat avec les acteurs sur le terrain : conseil et soutien aux personnes concernées, formation spécifique des intervenants sur le terrain.

La « helpline » s'inscrit dans le cadre du conseil et du soutien. Elle n'est qu'un élément parmi d'autres. Elle vient en amont d'un dispositif qui a été mûrement travaillé et réfléchi. La « helpline » n'est pas une ligne de dénonciation - il ne s'agit pas de judiciairiser les cas mais de les accompagner avec la diversité de leur parcours.

### **Prévention et détection dans le domaine des radicalisations, notamment permanence téléphonique « helpline »**

Le chef du DSE a souhaité agir avec une réponse sécuritaire et une réponse de prévention. La plateforme de prévention s'inscrit dans une politique et un dispositif de prévention, en collaboration avec les structures de sécurité du canton.

A l'été 2015, une discussion a été initiée par le Bureau de l'intégration des étrangers (BIE) avec la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) dans l'objectif de structurer et contrôler l'action d'un point de vue institutionnel. Une plateforme a été créée sur le modèle d'une plateforme qui existait déjà autour de problématiques de groupements d'extrême-droite. La volonté était de faciliter la circulation d'informations au sein des différentes institutions concernées (DSE, instruction publique, jeunesse, etc.). Cette action s'inscrit dans un cadre politique avec un ancrage très fort au niveau du terrain (confiance acquise des partenaires de terrain). A noter qu'en novembre 2015, les structures associatives musulmanes ont confirmé leur souhait que l'Etat s'engage sur les questions liées à la lutte contre les radicalisations.

Cette plateforme comprend les outils suivants :

- *Permanence téléphonique* : le délégué au Bureau de l'intégration des étrangers a appris que des parents de jeunes ayant montré un attrait pour le départ ne savaient pas à qui s'adresser. Il a alors défendu la création d'une « helpline » (et non « Hotline »). Cette permanence téléphonique est conçue comme un espace de discussion et d'écoute, facile d'accès et confidentiel, sur le modèle de la Main Tendue qui la gère. A noter que le numéro entrant n'est pas visible. Le numéro de la « helpline » apparaît dans les espaces publics (transports en commun, associations, etc.). Le téléphone couvre un large spectre ; il s'agit d'un premier accueil. Ensuite, selon les cas, les personnes sont redirigées vers le centre de compétences (CIC), la police s'il s'agit d'enjeux de sécurité ou les urgences psychiatriques. Les répondants de la Main Tendue ont été formés à ces redirections.
- *Formulaire de contact* : il est aussi possible de poser des questions par écrit par le biais du site internet de la prévention des radicalisations.

- *Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC)* : le CIC a été créé et cofinancé par les cantons romands suite au drame de l'Ordre du Temple solaire. Il a depuis lors évolué pour devenir un centre de compétences sur les questions de radicalisations. A noter qu'il existe d'autres radicalisations que celle en direction du djihad (scientologie, orthodoxes par exemple). Il importe d'éviter que le dispositif glisse vers des actions qui pourraient être stigmatisantes à l'encontre des communautés musulmanes par exemple.

Le CIC est compétent pour accompagner les personnes qui le souhaitent (familles, jeunes) et proposer des formations.

Quelques remarques sur la plateforme de prévention des radicalisations, notamment :

- Il y a dans cette action une recherche d'équilibre – ne pas trop en faire, ne pas être inactif.
- La plateforme a permis la construction d'un référentiel commun et a facilité la circulation de l'information entre les différents intervenants favorisant une action rapide et efficace face à des situations concrètes.
- La plateforme répond également à un enjeu, au sein des différentes institutions, de formation, de partage et de récolte de l'information.
- La plateforme a aussi permis une réponse publique pour les habitants du canton.
- Une trentaine de situations ont été traitées à travers la ligne téléphoniques et les institutions membres de la plateforme.
- Il s'agit d'un projet pilote qui se terminera à la fin 2017. Il sera évalué pour déterminer la suite qui y sera donnée.
- Une solution romande serait pertinente.
- Par rapport à la plateforme et son rôle futur, un autre aspect serait aussi un travail de veille sociétale par rapport aux cas qui pourraient s'accumuler. Cela permettrait d'évaluer la tendance au niveau genevois et cela pourrait peut-être être mis à disposition du contexte vaudois.
- S'agissant du travail sécuritaire, il est effectué de concert avec la Confédération (groupe TETRA<sup>9</sup>) et l'analyse des cas effectuée en contact étroit avec la Confédération et les collègues français.

### Questions-réponses

S'agissant du récent rapport présenté par des sénateurs sur le dispositif anti-radicalisme en France qui ne serait pas satisfaisant (mauvais suivi des personnes visées par ces mesures) :

- Le délégué au Bureau de l'intégration des étrangers indique que la déradicalisation telle que pratiquée en France s'inscrit dans un autre contexte (état d'urgence), il y a peu de retours d'expériences sur cette pratique. La Suisse n'est pas au stade du centre de déradicalisation. Par contre, les cas existent et des retours de zones de combat aussi. La prise en charge est réalisée au niveau cantonal. La Confédération agit sur la partie police et renseignement. Certaines polices cantonales/municipales ont repris l'outil fédéral « pocketcard ».
- Le Secrétaire général adjoint du DSE relève que ce rapport est un rapport d'étape qui n'est pas innocent par rapport à sa temporalité. Personne ne peut dire si la déradicalisation à travers des moyens lourds a réellement un impact sur les gens. Un rapport des autorités américaines concernant l'effort de l'Etat en termes de déradicalisation met en lumière la perception du groupe cible en question. Ce groupe cible perçoit la déradicalisation comme une forme d'aliénation. Donc essayer de déradicaliser les gens avec des méthodes musclées les confine dans leur idéologie et en fait des personnes plus radicales.

---

<sup>9</sup> Terrorist TRAvellers

Quant au Réseau national de sécurité<sup>10</sup>, la conseillère d'Etat précise qu'il veille à la sécurité du territoire (ce n'est pas le service de renseignement). La plateforme politique de ce réseau a demandé à André Duvillard, responsable, de faire un état des lieux et de proposer des mesures aux cantons. Trois conférences intercantionales sont concernées par ces propositions (instruction publique, social, sécurité). Il est peu vraisemblable que des recommandations concrètes soient établies pour la fin 2017. Raison pour laquelle l'expérience genevoise est intéressante ; elle permet aussi l'organisation des régions linguistiques. De l'avis de la plateforme TETRA, une « helpline » au niveau suisse n'est pas l'outil adéquat. TETRA a aussi dit que c'était aux régions d'intervenir. Chaque région doit pouvoir offrir les instruments qu'elle pense adéquats pour sa situation.

En réponse à plusieurs questions, les précisions suivantes sont données concernant la « helpline » à Genève :

- La Main Tendue a plusieurs mandats (généraliste, violence domestique, radicalisations). Les téléphonistes sont amenés à répondre à ces trois types d'appels. Avant de décrocher, ils savent quel est le motif de l'appel. Ils ont été formés par le Bureau de l'intégration des étrangers et la HETS ; ils sont dans une posture d'écoute et de redirection; la confidentialité est garantie.
- Le numéro entrant n'est pas affiché. La « helpline » s'appuie sur le principe de la Main Tendue qui doit respecter la confidentialité pour garantir la confiance des personnes. L'enjeu du téléphone est celui de l'écoute ; la Main Tendue ne redirige pas (vers la police, le CIC ou les urgences psychiatriques), par contre, les écoutants suggèrent une redirection à la fin du téléphone, sans garantie que la personne suive cette proposition. La « helpline » est une mesure de prévention et non de dénonciation. Néanmoins, dans le cas d'un mandat du procureur, l'appel pourra être retracé. A noter que cette écoute permet aussi de comprendre que des comportements considérés comme suspects par des proches ne sont en réalité qu'une provocation révélatrice de tensions. Cette compréhension permet d'apaiser les situations. La « helpline » n'est pas là pour remplacer le travail de renseignement et de suivi des cas (sécuritaire). Genève est autant actif dans le domaine sécuritaire que préventif.
- Concernant l'organisation de la transmission à la police des informations inquiétantes sur le plan sécuritaire qui justifieraient *a priori* une intervention policière, l'information est transmise à bien plaisir au niveau de la « helpline ». Par contre, l'information circule rapidement et de manière efficace au niveau opérationnel de la plateforme.
- Le budget global annuel du dispositif genevois de prévention des radicalisations se chiffre selon la décision d'octroi à CHF 52'000.- (CIC, inclut formation), CHF 25'000.- (« helpline »), CHF 5'000.- (graphisme), CHF 48'000.- (information dans les transports publics pour une année). La mise en route a eu un coût (RH) mais aujourd'hui ces outils sont en place. A noter que ce budget est à mettre en lien avec les coûts liés à un incident potentiel. Au-delà des pertes humaines, il faut également prendre en compte l'impact de ce type d'incident sur le corps de la société.
- La « helpline » a été publicisée en janvier 2017. Elle traite une dizaine de cas par mois.
- A la question de savoir si techniquement, le canton de Vaud pourrait se greffer sur le dispositif de prévention genevois qui est déjà en place, le délégué au Bureau de l'intégration des étrangers indique qu'il s'agit d'une décision politique ; techniquement, cette démarche est possible. Actuellement, la « helpline » répond à tout appel. La prise en charge des cas au CIC est imaginable, d'autant que le canton de Vaud co-finance le CIC. La solution existe, l'enjeu porte sur la collaboration interinstitutionnelle pour laquelle Genève pourrait apporter une aide métier.

## 5. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

S'agissant de la « helpline », la conseillère d'Etat est d'avis qu'il s'agit d'un outil parmi d'autres pour viser la radicalisation et la prévention de la radicalisation. Le travail effectué par la plateforme de prévention des radicalisations à Genève se fait aussi dans le canton de Vaud, avec les spécificités

---

<sup>10</sup> Voir rapport du Réseau national de sécurité RNS, « Mesures de prévention de la radicalisation. Etat des lieux en Suisse. Juillet 2016 », <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/44717.pdf>

vaudoises. Par exemple, le DFJC est en train d'interroger les différents établissements scolaires et professionnels pour savoir s'il y a des remontées. La « helpline » peut être un outil intéressant pour le canton de Vaud, voire pour d'autres cantons romands. Dès lors qu'il s'agit d'un projet pilote (jusqu'à fin 2017), le canton de Vaud pourrait y participer, après quoi un bilan sera établi.

D'autres pays ont créé ces « helplines »<sup>11</sup> et à ce jour elles n'ont pas été fermées. Le rapport de sénateurs français sorti récemment concerne les centres de déradicalisation, débat dans lequel la conseillère d'Etat ne veut pas entrer. En revanche la « helpline » - avec d'autres mesures de prévention déjà mises en place ou à venir - est une expérience à tenter. La conseillère d'Etat ne peut cependant pas garantir que ce sera la panacée pour régler le problème des radicalisations. Il importe également d'assurer le suivi des personnes en termes d'accompagnement et de redirection.

Quant à la question sécuritaire, la police a son analyse selon les cas qui lui sont confiés.

## **6. DISCUSSION GENERALE**

La conseillère d'Etat partage avec la commission les réflexions du groupe de travail, en particulier celles du DFJC. Selon une analyse concertée avec la police, le DFJC souligne qu'un programme de prévention s'élabore à plusieurs niveaux et intègre les besoins de la population. Une seule mesure n'est pas efficace. La mise en ligne d'une « helpline » doit s'inscrire dans un processus plus large. Plusieurs pays européens ont installé une telle ligne téléphonique, cependant on a encore très peu de retour sur l'appréciation de l'efficacité de ces dispositifs. Berne a mis en place une permanence téléphonique, avec en 2016, 28 appels provenant de tiers. Ces appels ont été discutés et clarifiés au sein d'un bureau dédié à Berne. Sur ces 28 cas, 13 provenaient de personnes d'autres cantons. La task-force fédérale ne veut pas d'une « helpline » fédérale pour des raisons régionales et on peut suivre cette appréciation. Plusieurs études montrent qu'il est difficile d'apprécier scientifiquement l'efficacité des programmes de prévention développés. La problématique est complexe et le choix de la méthode d'intervention et de l'outil à développer n'est pas aisé. Ce n'est toutefois pas une raison pour fermer la porte à l'expérience de la « helpline ».

En réponse à un député, le commandant de la Police cantonale indique que la police ne revendique pas la centralisation de l'information dans ce domaine. Il estime que la piste proposée par Genève d'avoir une structure indépendante est bonne, pour autant qu'il y ait une certaine porosité dans le sens où les informations cruciales puissent être transmises. Sous cette réserve et sous le contrôle de la cheffe du département, la police accueille avec bienveillance ce type d'initiative. La conseillère d'Etat insiste sur le fait que cette initiative est parallèle à l'analyse sécuritaire ; elle ne la remplace pas.

Une députée relève que la Main Tendue est une structure cantonale. Cas échéant, il faudrait obtenir un mandat de prestation avec la Main Tendue vaudoise.

La motionnaire considère que certes la « helpline » n'est pas la panacée, cependant elle touche un panel de personnes qui, peut-être, ne seraient pas accessibles en étant trop sectorialisé. D'autre part, la « helpline » est relativement simple à mettre en pratique et les coûts sont peu élevés.

Pour un député, la « helpline » est un moyen parmi d'autres, à soutenir en tant que motion. Il attend de la part des autorités que tous les moyens possibles soient mis à disposition, sachant que le traitement d'un seul cas permettra peut-être d'éviter de traiter d'autres problèmes.

La conseillère d'Etat indique que le Conseil d'Etat s'inscrit dans cette réflexion ; il est en train de travailler sur trois axes :

- Renforcer la sécurité et le renseignement
- Informer et former sur la problématique de la radicalisation
- Développer les moyens de détection et de prise en charge

---

<sup>11</sup> Danemark, Allemagne, France, Pays-Bas, Norvège

## **Soutien de la motion en tant que motion vs transformation de la motion en postulat**

La motionnaire est en faveur d'un soutien de la motion, en tant que motion. Le choix de la motion visait à s'assurer que la demande soit intégrée au groupe de travail. Elle ne demande pas la possibilité d'un rapport, elle aimerait que la « helpline » se fasse. Il semble que la police cantonale vaudoise ne revendique pas une telle permanence et que cette manière de procéder ne pose pas de problème à Genève. L'objet est simple, il ne demande pas une réflexion plus large (un postulat perdrait de sa force). Il touche à une question sécuritaire, au niveau de la prévention. Il s'agit de donner un message fort qui devrait obtenir un soutien au Grand Conseil.

Pour la conseillère d'Etat, la motion n'est pas le bon outil. La « helpline », à laquelle elle est favorable, est une des mesures à mettre en œuvre et il lui semble délicat de proposer une modification légale. Le postulat lui donnerait plus de possibilités (renforcer le groupe de travail DSAS/DFJC/DIS, voir ce qui est fait dans les autres cantons, ...) et elle s'engage à le traiter rapidement. Un passage au Grand Conseil pourrait se faire rapidement. Il est aussi probable que le Conseil d'Etat - qui devra proposer des mesures - préfère des mesures souples prévues par un postulat qu'une mesure contraignante dans une motion.

### *Arguments des député-e-s favorables au maintien de la motion en tant que motion*

- Un rapport supplémentaire ne semble pas nécessaire.
- La motion offre l'opportunité d'avoir un exemple d'un projet pilote testé dans un canton qui partage avec Vaud un certain nombre de similitudes (notamment la langue). Les réponses apportées en termes financiers montrent que la somme est supportable. Ce d'autant plus qu'il semble ne pas avoir de droit d'auteur et qu'un partage, avec le canton de Vaud, d'une partie du travail déjà effectuée à Genève soit bien accueilli. Il s'agit d'un projet pilote, avec un bilan prévu à son terme. La temporalité de la motion est opportune.
- De nombreux postulats sont en attente de réponse.
- Selon l'art. 120 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) : « La motion est une proposition soumise au Grand Conseil chargeant le Conseil d'Etat ou une commission parlementaire de présenter un projet de loi ou de décret. (...) ». Si le Conseil d'Etat se rallie à l'idée du projet pilote genevois, à titre temporaire, il devra déposer un projet de décret au Grand Conseil avec les sommes allouées pour le mandat à la Main Tendue vaudoise, pour les ETP en CDD pour la coordination, etc.
- La motion est un signe symbolique politique fort. En s'y ralliant, la commission montre qu'elle souhaite une rapide mise en place de la « helpline ».

La motionnaire soulève également la question de savoir quand débiter la mesure, sachant que l'évaluation est prévue à la fin 2017 et que le traitement de la motion peut prendre du temps. Une députée souhaite donner le message au département, si la motion passe, de faire le plus rapidement possible les démarches nécessaires pour raccrocher au train genevois déjà parti.

### *Arguments des député-e-s favorables à la transformation de la motion en postulat*

- Des mesures sont déjà en place. Le terme « motion » ne convient pas pour cette intervention.
- Le projet sera réévalué d'ici quelques mois.
- Le postulat sera plus rapide, plus utile et offrira une plus grande ouverture.

Au terme de la discussion, la motionnaire confirme à la conseillère d'Etat qu'elle ne demande pas une modification d'une loi mais un projet de décret. Dans le cas d'un décret, il serait limité temporairement le temps de l'expérience.

## **7. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 5 voix contre 2 et 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat, conformément à la requête de son auteur.*

N.B. Les personnes qui se sont abstenues ou se sont opposées à la motion n'ont pas voté contre la mise en place de la permanence téléphonique (« *helpline* ») mais souhaitaient la transformation de la motion en postulat.

Puidoux, le 5 avril 2017.

*Le rapporteur :*  
*(Signé) Jean-Rémy Chevalley*

**Postulat Christine Chevalley et consorts – Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel**

*Texte déposé*

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts « Quelle politique carcérale pour le canton ? » et la réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat — RCE 274 et RC 13\_INT\_173 — sont en cours d'étude au Grand Conseil.

Le rapport du Conseil d'Etat laisse clairement entrevoir une difficulté de recrutement dans le personnel pénitentiaire, qu'il s'agisse de l'encadrement des détenus, de la surveillance interne et externe de ceux-ci, voire encore dans la problématique relative aux transferts.

De l'avis du Conseil d'Etat, cette pénurie de personnel formé rendrait l'exécution de certaines missions difficiles, voire compromises ; tel serait le cas notamment de la possibilité d'ouvrir de nouveaux centres de détention, en particulier pour l'exécution des courtes peines (1 à 6 mois)

Indépendamment de l'avis que l'on peut donner à ces réponses, le récent article du quotidien *24 Heures* du samedi/dimanche 5 et 6 novembre 2016 fait état de la nécessité pour le Conseil d'Etat de recourir à des agents de sécurité privés pour renforcer la surveillance à la Colonie fermée des Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO).

Face aux missions de plus en plus complexes qui sont dévolues à l'Etat en termes d'accueil pénitentiaire, d'exécution de peines et de renvois de délinquants étrangers, par exemple, il paraît désormais nécessaire d'entreprendre une étude approfondie qui permette de faire état de la possibilité de déléguer tout ou partie des tâches à des entreprises privées, ce qui permettrait de soulager la surcharge actuelle des employés pénitentiaires ainsi que de déléguer certaines tâches, qui ne paraissent pas être des tâches régaliennes de l'Etat à des entreprises privées.

Corollairement, le Conseil d'Etat est invité à examiner si et dans quelles mesures des collaborations intercantionales sont possibles, en particulier avec le canton voisin de Genève, qui connaît peu ou prou la même problématique.

En outre, le postulat 13\_POS\_053, déposé suite au refus de la seconde réponse à une observation de la Commission de gestion, qui appelait le Conseil d'Etat à agir pour revaloriser les métiers du service pénitentiaire, attend toujours une réponse du Conseil d'Etat.

En conclusion, le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de partenariat public/privé pour externaliser certaines tâches liées à l'activité de surveillance ou de gestion pénitentiaire et les coûts générés par ce changement de fonctionnement.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Prénom Nom  
et 26 cosignataires*

*Développement*

**Mme Christine Chevalley (PLR) :** — La situation des agents de détention, la pénurie du personnel, l'absence des collaborateurs pendant leur formation à Fribourg, l'anticipation pour l'engagement de personnel de réserve ou pour les futurs établissements sont des sujets qui préoccupent la Commission de gestion depuis plusieurs années. Je déclare ici mes intérêts : je suis membre de la sous-commission chargée du Département des institutions et de la sécurité.

Le rapport du Conseil d'Etat sur le fonctionnement du Service pénitentiaire (SPen) fait état des difficultés de recrutement. Un article de *24heures* d'il y a quelques temps expose la nécessité, pour le

Conseil d'Etat, de recourir à des agents de sécurité d'une entreprise privée pour renforcer la sécurité de la Colonie fermée des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO). Face aux missions de plus en plus complexes, serait-ce la solution que de déléguer certaines tâches — qui ne seraient pas forcément des tâches régaliennes — à des entreprises privées ? Voilà ce que demande ce postulat : un état des lieux de la situation actuelle et de ce qui pourrait être entrepris pour résoudre le problème. Je vous rappelle tout de même que la sécurité de nos établissements pénitentiaires est en jeu ; la surpopulation carcérale est importante et le risque est élevé. Des collaborations intercantonaes seraient-elles possibles ? Quels seraient les coûts engendrés par une externalisation de certains services ?

Je vous remercie de soutenir ce postulat et je remercie Mme la conseillère d'Etat d'apporter des réponses. Je rappelle qu'un postulat émanant de la Commission de gestion traitant de la même problématique est en attente de réponse depuis 2013.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Christine Chevalley et consorts - Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le mardi 14 mars 2017 à la Salle des Charbons, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Christine Chevalley ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Luc Bezencon, Jean-Rémy Chevalley, Alexandre Démétriadès, Philippe Ducommun, Julien Eggenberger, Olivier Epars et Yvan Pahud. Monsieur Claude Schwab a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) ainsi que Madame Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN). Messieurs Fabrice Mascello et Philippe Bastide, qui ont respectivement assuré la tenue de la séance et rédigé les notes de séance, sont vivement remerciés.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

La postulante observe qu'en sa qualité de membre de la Commission de gestion (COGES), en charge du Département des institutions et de la sécurité (DIS), elle a souvent eu l'occasion de parler du manque de personnel ou de la difficulté à recruter des agents de détention au sein du Service pénitentiaire (SPEN). Plusieurs interventions parlementaires ont été déposées à ce sujet et le rapport du Conseil d'Etat fait état des problèmes de recrutement. Par ailleurs la presse a publié une information selon laquelle il avait été fait recours à une société privée de sécurité pour pallier une insuffisance de personnel dans la prison de la Colonie (Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe). La complexification de la situation et l'augmentation du nombre de détenus posent la question d'éventuelles solutions intercantionales. Son postulat demande, d'une part, de faire la lumière sur la situation actuelle dans le canton — notamment en ce qui concerne la pérennité du recours à des entreprises de sécurité — et, d'autre part, quelles sont les pratiques dans les autres cantons.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Conseillère d'Etat rappelle d'abord les bases légales en la matière. Selon l'article 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale, « L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. ». Il en découle deux conséquences :

- il appartient aux cantons de mettre en exécution les jugements rendus par les tribunaux ;
- les cantons sont tenus de construire et d'administrer les établissements de détention.

Onze cantons, dont le canton de Vaud, disposent d'une loi sur l'exécution des peines et des mesures. Toutes ces lois sont assez récentes, dans la mesure où elles ont été promulguées entre 2003 et 2010 — à l'exception de Fribourg (1996), Soleure et Lucerne (1957).

La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons entraînent pour ces derniers les conséquences suivantes :

- La législation qui contient l'application des sanctions au sens strict incombe aux cantons.
- Pour la mise en œuvre des conditions-cadres relevant du droit d'exécution, les cantons doivent garantir l'application des principes qui sont énoncés dans le Code pénal. À cet égard, la Confédération n'impose aucun modèle de structure.
- Du fait que l'organisation et la mise en œuvre de l'exécution relèvent du canton, différentes structures politiques et techniques permettent une collaboration au niveau national. Cela est par ailleurs mentionné dans le postulat. Cette collaboration nationale se fait au sein de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).
- En termes de collaboration intercantonale, la Conseillère d'Etat mentionne l'existence de trois concordats. Le concordat latin — dont le canton de Vaud fait partie — le concordat de Suisse orientale et celui de Suisse centrale et du Nord-Ouest. Ces trois concordats traitent de la planification, de l'exécution des peines, de l'attitude à avoir envers les délinquants potentiellement dangereux, des sorties et congés, de la rémunération du travail, de la discipline, du travail externe, du logement externe, de la libération conditionnelle, etc.

En ce qui concerne l'objet du postulat, la Conseillère d'Etat rappelle que l'exercice exclusif de la puissance publique sur le territoire de l'Etat est une caractéristique essentielle de l'État souverain. Le monopole de la puissance publique a pour objectif de garantir la paix intérieure et de protéger les droits fondamentaux de l'homme.

Au niveau du droit cantonal, les tâches régaliennes déléguées par la Confédération sont détaillées dans la Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales (LEP). Cette loi définit et détaille les compétences des différents services et des différentes entités, tels que le Service pénitentiaire ( SPEN ) — articles 7, 17 et suivants — l'Office d'exécution des peines — articles 8, 19 et suivants — et les établissements pénitentiaires — articles 10, 24 et suivants.

La jurisprudence du Tribunal fédéral et celle de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas dégagé de tâches étatiques impropres à la délégation. La législation fédérale permet donc au canton de déléguer l'organisation de l'assistance de probation à des associations privées (en l'occurrence la Fondation Vaudoise de Probation). Elle permet de confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution de peine sous forme de semi-détention ou de travail externe. Elle permet de déléguer les mesures visées aux articles 59 à 61 et 63 du Code Pénal.

L'article 93 de la LEP précise les conditions de délégation des tâches :

« <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut confier à des agents privés des tâches de sécurité; ces tâches ne doivent pas impliquer des contacts avec les détenus.

<sup>2</sup> Ces agents sont autorisés à tenir en respect d'éventuels évadés et à utiliser, le cas échéant, des moyens de contrainte pour les garder à disposition des agents pénitentiaires ou de la police.

<sup>3</sup> Le département peut, à titre temporaire, confier à des gendarmes des fonctions d'agents pénitentiaires. »

C'est sur cette base légale que s'appuie l'organisation de la surveillance périmétrique et des loges existantes aux Etablissements pénitentiaires de la plaine d'Orbe (EPO) et à la prison de La Croisée.

Dans le canton de Vaud, les *Jail Train System* (JTS), la sécurité du transport des détenus ou l'accompagnement et le traitement spécialisé des détenus sont délégués à des privés. Si une délégation plus importante à des entreprises privées était souhaitée, il faudrait une nouvelle base légale. Comme pour toutes les activités de l'État, l'externalisation doit répondre à un intérêt public, être proportionnée au but visé et être inscrite dans une base légale. La LEP permet une délégation des tâches dans certains cas particuliers, mais une extension de cette délégation nécessiterait une nouvelle base légale. Dans la pratique, il n'y a pas, dans le droit cantonal vaudois, de base légale qui permet de déléguer ce que souhaite la postulante.

En résumé, la gestion des prisons est une tâche régaliennne de l'État et la délégation temporaire de certaines tâches peut avoir du sens dans certains cas de figure : le domaine sécuritaire, la surveillance particulière d'une loge, un renfort temporaire sécuritaire ou dans des établissements de soins. Mais il n'existe pas de base légale pour confier, à titre pérenne, la prise en charge des détenus à une entreprise de sécurité privée.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

Lors de la discussion, il est rappelé l'interpellation Yvan Pahud (16\_INT\_613 - Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises ?) dont la réponse était imminente au moment de la séance de commission. Cette réponse confirme que la sécurité périmétrique pour les établissements de la plaine de l'Orbe est une prestation déléguée depuis de très nombreuses années et qu'elle fait l'objet d'un appel d'offres de marchés publics tous les cinq ans, le prochain appel d'offres devant intervenir dans deux ans. La pratique est pérenne et figure dans les budgets. Elle répondait à une préoccupation de l'époque de pouvoir disposer de la règle dite « des quatre yeux » : c'est-à-dire un double regard sur la sécurité au moment d'entrer sur ces sites et de ne pas confier cela à la seule responsabilité des agents pénitentiaires.

Quant aux mesures provisoires prises à la Colonie, elles répondaient à une urgence en octobre 2016 pour renforcer temporairement, sur le site de la Colonie, les agents de détention par du personnel de sécurité privée. Non pas pour réaliser les tâches qui incombent normalement à un agent, mais pour constituer des binômes afin de « faire du nombre » dans l'établissement pour pouvoir apaiser une situation qui s'était péjorée, notamment en raison d'un taux d'encadrement trop faible. Entretemps, des mesures ont été prises avec l'aval du Conseil d'État pour effectuer des recrutements et désengager les entreprises de sécurité privées. Grâce à cette mesure temporaire, la situation s'est améliorée et elle devrait prendre fin au milieu de l'année en cours.

Un commissaire s'interroge sur la base légale permettant à des policiers ou à des agents de sociétés privées de surveiller les détenus dans les zones carcérales. L'administration reconnaît que la situation vaudoise n'est pas satisfaisante, dans la mesure où il s'agit normalement de tâches policières pendant les premières 48 heures qui suivent l'arrestation et jusqu'à ce que la détention provisoire ait été prononcée et que la personne puisse être transférée dans un établissement pénitentiaire. Depuis plusieurs années, en raison de la surpopulation carcérale, il y a des maintiens dans les zones de police qui perdurent au-delà de ces 48 heures. C'est pour cette raison que des entreprises privées ont été engagées dans les locaux de police pour amener des prestations que la police n'avait pas les moyens de réaliser. Ces prestations perdureront vraisemblablement tant que le niveau de criminalité ne baissera pas ou que de nouvelles places de détention n'auront pas encore pu être mises en œuvre, malgré les nombreuses places de détention qui ont déjà été créées au cours des dernières années.

Quant aux conditions d'engagement des agents privés au sein de la Colonie, il est répondu que ce personnel n'a pas de contact direct avec les détenus. Les agents privés restent en binôme avec les agents de sécurité qui garantissent le contact direct avec le détenu. En revanche, s'il faut faire usage de la contrainte pour apaiser une situation, l'alinéa 2 de l'article 93 de la LEP précise que, le cas échéant, des moyens de contrainte peuvent être engagés. Mais ces mesures urgentes ne sauraient durer, car elles sont à la limite de la loi. Dans le cadre de la future adaptation de la LEP pour tenir compte de la révision du droit des sanctions proposée par Berne, il sera nécessaire de reprendre et préciser l'article 93. A ce moment, le Grand Conseil sera évidemment partie prenante de la décision s'il y a un changement de base légale.

Une discussion s'engage sur le processus de recrutement et de formation des agents pénitentiaires. Lorsqu'un nouveau centre de détention s'ouvre, un recrutement est fait en amont. Les postes sont mis au concours. Les candidats doivent avoir un casier judiciaire vierge et être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C. Ils doivent encore être exempts de poursuites ou d'actes de défaut de bien et être en possession d'un CFC, d'une bonne aptitude physique et d'autres critères nécessaires à cette profession. Enfin, ils doivent être motivés à travailler dans ce domaine. Les candidats passent des examens, puis doivent faire entre six mois et une année de formation sur le terrain : ils sont incorporés dans les effectifs du SPEN où ils acquièrent des éléments théoriques, mais aussi de la formation sur les

moyens de contrainte, de self défense, de gestion d'un incendie ou d'urgences. Une fois cette première étape passée, le personnel est éligible pour entrer au Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire à Fribourg pour une formation de deux ans et demi qui donne lieu à un brevet fédéral d'agent de détention, avec réalisation d'un travail de diplôme. Il ne s'agit pas d'un stage, contrairement à ce qui se passe à Genève, dans la mesure où ces personnes font partie des effectifs. Il n'y a donc pas de personnel surnuméraire, par rapport au taux d'encadrement, pour compenser le fait que ces personnes sont en formation. Étant donné les nombreux recrutements réalisés ces quatre dernières années, il existe un certain délai pour pouvoir commencer les cours du brevet fédéral à Fribourg. Il s'agit d'un centre suisse et il y a des quotas pour chaque canton qui permettent d'inscrire des personnes d'année en année.

Plus les personnes sont engagées tôt, par rapport à une date d'ouverture d'un établissement, plus vite le service peut disposer des budgets pour recruter du nouveau personnel et aller de l'avant dans la formation. Mais par le passé, certains délais étaient courts. Il y eut aussi des difficultés dans le marché de l'emploi dans la mesure où les cantons de Vaud, de Genève et de Fribourg ont recruté simultanément du personnel. Pour les futures constructions, il faudra pouvoir disposer de plus de temps pour l'engagement anticipé de personnel.

Deux commissaires estiment que la surveillance des détenus fait partie des tâches régaliennes de l'Etat et sont critiques quant à l'engagement de sociétés privées, qui ne résout ni le problème de la pénurie ni celui des compétences nécessaires aux missions du service, sans compter les risques de conflit de loyauté entre l'employeur qui les engage et l'Etat qui délègue cette activité, même si selon les indications du service les données sont claires et il n'y a pas de situation conflictuelle en la matière.

Une discussion s'engage quant au statut des agents en formation. Un député remarque que c'est le seul service de l'Etat où les personnes en formation sont comptées dans le taux d'encadrement. Cela pose problème, en particulier quant aux longues périodes d'absences dues aux nécessités de la formation, puisqu'il faut se débrouiller pour « faire avec ». Si les effectifs sont suffisants pour gérer le quotidien, ils se révèlent inadaptés pour faire face à des situations de crise ou par exemple d'épidémie de grippe. La nécessité d'engager temporairement des agents d'une société privée a révélé les carences de la situation actuelle.

En conclusion, le recours temporaire à des sociétés privées est possible sans le besoin d'étendre les tâches légales.

La discussion porte sur l'acceptation du postulat. La postulante le maintient, se réservant de le retirer lors de la séance plénière, selon la présentation du rapport.

D'autres commissaires estiment que les éléments de réponse apportés en commission sont suffisants et qu'un rapport du Conseil d'Etat à rediscuter lors d'une commission ad hoc n'apporterait guère d'éléments nouveaux.

Lors de la discussion apparaît la nécessité d'un autre postulat concernant spécifiquement la question de la prise en compte du personnel en formation dans le taux d'encadrement.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 6 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.*

Saint-Légier – La Chiésaz, le 28 avril 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Claude Schwab*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Yvan Pahud "Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises"

#### **Rappel**

*Le manque d'effectif des gardiens de prisons est dénoncé déjà depuis un certain temps.*

*Dans un article publié par le 24 Heures du 5 novembre, celui-ci relate que depuis quelques mois, bagarres et guerre de clans sont dénoncées par les détenus sur le site des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) et plus particulièrement dans la Colonie fermée, qu'il règne dans celle-ci un climat extrêmement tendu et que les gardiens ne seraient plus en sécurité.*

*Mais on y apprend également que les agents de détention sont renforcés par des agents de sécurité privés.*

*Selon le journaliste, le Service pénitentiaire vaudois (SPEN) confirme l'engagement provisoire d'agents de sécurité privés.*

**Aussi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes :**

- Quelle est l'entreprise de sécurité privée qui a été mandatée pour renforcer nos agents de détention, quel a été le nombre d'agents privés et quel en a été le coût ?*
- Quelles sont les missions exactes de ces agents de sécurité privée, leur formation est-elle adéquate et quelles sont la hiérarchie et les règles à l'engagement ?*
- Quel est le bilan économique et qualitatif de ce renforcement par des agents de sécurité privée et ce renforcement sera-t-il étendu à d'autres établissements pénitentiaires vaudois ?*
- Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour assurer un service garant du bon fonctionnement dans nos prisons, à 6 mois et à 24 mois ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

**1. Quelle est l'entreprise de sécurité privée qui a été mandatée pour renforcer nos agents de détention, quel a été le nombre d'agents privés et quel en a été le coût ?**

L'entreprise qui a été mandatée est celle qui intervient déjà dans les zones carcérale et de rétention de la police cantonale. En effet l'appel d'offres qui a été réalisé en 2015 permettait un tel engagement au sein des établissements pénitentiaires, de manière rapide et aux mêmes tarifs.

Le marché public attribué en 2015 mentionne les prix horaires mais, pour des raisons de sécurité, aucun détail n'est donné sur le nombre d'agents engagés.

**2. Quelles sont les missions exactes de ces agents de sécurité privée, leur formation est-elle adéquate**

***et quelles sont la hiérarchie et les règles à l'engagement ?***

Les agents de sécurité viennent en soutien aux agents de détention du Service pénitentiaire (SPEN) en formant des binômes. Les interactions avec les personnes détenues sont gérées par les collaborateurs du SPEN. Les missions des agents de sécurité privée sont sécuritaires. Ils ne sont pas habilités à réaliser seuls les tâches relevant de la prise en charge des personnes détenues.

***3. Quel est le bilan économique et qualitatif de ce renforcement par des agents de sécurité privée et ce renforcement sera-t-il étendu à d'autres établissements pénitentiaires vaudois ?***

L'engagement des agents de sécurité privés est une mesure d'urgence qui a été mise en place pour une durée déterminée, dans l'attente d'un renfort du personnel SPEN. Consultés, les représentants syndicaux et de la Commission du personnel ont donné leur aval à cet engagement à la condition qu'il ne soit que temporaire.

Le but visé par cet engagement a été atteint, dans la mesure où il a permis, ces derniers mois, de recréer une dynamique positive et sécurisée de travail au sein de la Colonie des EPO, le temps que des renforts engagés par le SPEN puissent intervenir.

Cette mesure a un caractère exceptionnel et il n'est pas prévu de l'étendre à d'autres établissements pénitentiaires.

Dans les circonstances prévalant au moment de la décision, le Conseil d'Etat a considéré que la sécurité des collaborateurs du SPEN était prioritaire par rapport à la question du coût de l'opération. L'engagement financier est cependant resté proportionné et le SPEN a pris les mesures nécessaires afin de l'absorber au moyen de son budget ordinaire. Pour le surplus, l'engagement de l'entreprise de sécurité privée sur ce site diminue progressivement depuis le début de l'année et prendra fin au 30 juin 2017.

***4. Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour assurer un service garant du bon fonctionnement dans nos prisons, à 6 mois et à 24 mois ?***

Le Conseil d'Etat a permis le renfort du personnel du SPEN avec l'octroi de plusieurs postes en contrat à durée déterminée et indéterminée. De plus, d'autres mesures de sécurité passive et active sont à l'étude ou en cours de mise en œuvre au sein de La Colonie des EPO pour compléter le dispositif.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Situation des prisonniers âgés ou en fin de vie

#### **Rappel**

*La société de longue vie que nous connaissons désormais touche l'entier de la population, y compris bien sûr les personnes qui sont en prison. Le 29 avril dernier, un groupe de recherche a présenté en conférence de presse les résultats de deux publications PNR 67 du Programme national " Fin de vie " dont l'un s'intitule " Fin de vie dans les prisons en Suisse : aspects légaux et de politique pénale. " On constate en effet que, en Suisse, le nombre de criminels de plus de 50 ans a doublé depuis 2005 pour atteindre plus de 600 personnes, dont 30 âgées de plus de 70 ans. Cela tient entre autres à l'évolution démographique et à des peines plus sévères, comme les mesures d'internement suite à l'acceptation de l'initiative sur l'internement à vie, en 2004. Selon l'étude mentionnée, il y a, dans notre pays, peu d'établissements pénitentiaires préparés à cette situation, surtout lorsque des prisonniers arrivent en fin de vie, quel que soit leur âge (poly pathologies, cancers, etc.). C'est pourquoi nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Dans notre canton, un prisonnier en fin de vie peut-il avoir accès aux soins dits " de confort " comme la lutte la plus efficace possible contre les douleurs ou les soins palliatifs, s'il souhaite pouvoir rester le plus longtemps possible dans sa cellule devenue au fil du temps son seul domicile, et si par exemple les circonstances rendent difficiles son transfert dans un hôpital ?*
- 2. Comment le personnel pénitentiaire est-il préparé et formé à de telles situations ?*
- 3. Quelles sont les solutions trouvées pour garantir aux prisonniers en fin de vie une mort dans la dignité ?*
- 4. Des associations comme EXIT ont-elles déjà été sollicitées par des prisonniers et quelle pourrait être la réponse du service pénitentiaire ?*
- 5. Que devient la rente AVS d'un prisonnier qui atteint 65 ans et qui y a droit ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **I. Préambule**

Le rapport sur la politique pénitentiaire, présenté au Grand Conseil en décembre 2016 en annexe à la réponse au postulat de la députée Anne Papilloud, traite notamment de la prise en charge des seniors (65 ans et plus) dans les établissements. Ce rapport ayant été présenté aux députés, le Conseil d'Etat s'y réfère largement dans la présente réponse.

La proportion des personnes tendant à vieillir dans les établissements pénitentiaires vaudois est en constante augmentation. Les personnes de plus de 65 ans représentent environ 1,5% des personnes détenues. Du fait de la fin incertaine de certaines mesures thérapeutiques ou encore des mesures

d'internement, une part croissante de personnes détenues vieillira désormais en détention.

Un numéro du Bulletin d'informations sur l'exécution des peines et mesures, publié par l'Office fédéral de la justice en 2016, rend compte de cet état de fait et dresse un tableau du vieillissement de la population carcérale qui peut être mis sur le compte de plusieurs facteurs : vieillissement de la population générale, allongement des durées de détention et augmentation du prononcé de mesures de durées indéterminées. Même si le nombre de décès en prison, relevés par cette publication, n'a pas significativement augmenté ces dernières années, le vieillissement de la population carcérale va avoir pour corollaire l'accroissement de pathologies lourdes qui devront être prises en charge en milieu pénitentiaire et la multiplication de situations de fin de vie.

Le nombre de personnes détenues dépassant l'âge de 55 ans croît progressivement et les prévisions confirment cette tendance pour l'avenir. Actuellement, 6% des personnes détenues dans le Canton de Vaud ont plus de 55 ans. Au niveau de la population des personnes détenues en Suisse entre 1984 et 2013, les personnes détenues âgées de 60 à 69 ans ont augmenté de 84.5 %, celles de plus de 70 ans de plus de 467 % (Rapport sur la politique pénitentiaire page 72 et ss).

Il n'existe pas encore de secteur spécifique troisième âge dans les prisons du Canton de Vaud ni au sein du concordat latin. La planification du développement des infrastructures vaudoises devra, à terme, étudier la création d'une division spécifique. La planification genevoise fait état d'intentions similaires.

Dans l'intervalle, les établissements concernés veillent à adapter les conditions de détention et les activités aux capacités physiques, intellectuelles et aux problèmes somatiques intervenant avec le vieillissement.

Ainsi, en matière de détention de seniors, le SPEN a fait part, par le biais de son Rapport sur la politique pénitentiaire, de son engagement à respecter les personnes détenues âgées et à tenir compte des situations individuelles dans leur prise en charge dont notamment leurs besoins spécifiques en matière de :

- soins médicaux associés à des pathologies liées au vieillissement ;
- mobilité, en adaptant des secteurs dédiés ;
- travail en détention ;
- dignité dans l'accompagnement en fin de vie.

## II. Réponses aux questions

**1. Dans notre canton, un prisonnier en fin de vie peut-il avoir accès aux soins dits " de confort " comme la lutte la plus efficace possible contre les douleurs ou les soins palliatifs, s'il souhaite pouvoir rester le plus longtemps possible dans sa cellule devenue au fil du temps son seul domicile, et si par exemple les circonstances rendent difficiles son transfert dans un hôpital ?**

La prise en charge médicale des personnes condamnées est assurée par un service médical mandaté par le SPEN, soit le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP). L'équipe du SMPP peut prodiguer l'antalgie nécessaire aux personnes nécessitant un traitement contre la douleur de manière continue et avec une surveillance conforme aux règles en matière de soins ambulatoires.

Aucune situation n'a jusqu'à présent nécessité la mise en place de soins de type palliatifs en détention. Néanmoins, pour anticiper ce type de situation, le SMPP prendra contact avec l'équipe mobile de soins palliatifs du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) afin de définir les modalités et possibilités d'intervention de cette équipe en milieu pénitentiaire. Avec ce soutien, un suivi de nursing infirmier pourrait être envisagé au cas par cas, lorsque la situation l'exigerait. Ce suivi impliquerait toutefois de bénéficier de moyens supplémentaires.

Les situations de fin de vie ont été heureusement exceptionnelles. Une seule situation de fin de vie a dû être prise en charge au cours des 12 derniers mois. Ce détenu, souffrant d'une insuffisance cardiaque en phase terminale, a été hospitalisé pendant ses dernières semaines de vie au quartier cellulaire des Hôpitaux universitaires genevois (HUG) où il est décédé.

Ceci étant, l'aspect médical ne représente pas le problème principal posé par l'accompagnement d'une personne détenue en fin de vie. En effet, le cadre de vie existant en prison n'est pas adapté pour de telles prises en charge et le SPEN, pour des questions éthiques, a pu trouver des solutions permettant à ces personnes de pouvoir terminer leur vie hors du milieu carcéral.

## **2. Comment le personnel pénitentiaire est-il préparé et formé à de telles situations ?**

Le personnel pénitentiaire est formé à la surveillance et à l'accompagnement de détenus. Dans ce cadre, les collaborateurs sont tenus de veiller au respect des droits fondamentaux et à la dignité des personnes détenues. Les agents de détention suivent des cours, dans le cadre de la formation cantonale, dispensés par le SMPP et portant sur le thème des pathologies en prison. Il convient par ailleurs de relever que le Centre Suisse de formation pour le Personnel Pénitentiaire (CSFPP) est en train de revoir son concept de formation et la thématique des personnes détenues en fin de vie devrait être abordée. Les situations où un accompagnement médical spécifique s'avère indispensable relèvent toutefois de la compétence des professionnels de santé, en premier lieu du SMPP (voir ci-dessus).

Il convient par ailleurs de rappeler que les établissements pénitentiaires offrent également une assistance spirituelle à des personnes malades grâce aux aumôniers qui sont présents sur les différents sites. Accompagner des personnes lourdement atteintes dans leur santé implique en effet, non seulement une prise en charge médicale spécifique (traitement de la douleur, soins palliatifs, etc) mais également de pouvoir offrir un accompagnement spirituel.

## **3. Quelles sont les solutions trouvées pour garantir aux prisonniers en fin de vie une mort dans la dignité ?**

Les juges d'application des peines sont compétents pour prononcer une interruption de peine pour raison médicale. Une telle décision reste néanmoins toujours difficile face à des détenus ayant commis des actes graves et pour lesquels se pose la question d'une éventuelle dangerosité résiduelle malgré leur état de santé.

Devant de telles situations, il est également admis, que des condamnés à une mesure pénale, très atteints dans leur santé, puissent être placés par l'autorité pénale dans un établissement médico-social, sous réserve d'une appréciation favorable de la dangerosité résiduelle.

Enfin et comme relevé plus haut, des transferts en milieu hospitalier sont également possibles.

La situation de fin de vie pose en effet la question de l'opportunité du maintien en détention de personnes aussi lourdement atteintes dans leur santé.

Jusqu'à présent et comme relevé plus haut, le canton de Vaud a été très peu confronté à ce type de situations et des réponses ont pu être trouvées, notamment un placement en quartier cellulaire des HUG. Les traitements dispensés par le SMPP ainsi que les échanges avec l'unité soins palliatifs du canton de Vaud doivent également permettre de soulager les personnes malades.

Dans le cadre des projets d'infrastructures du SPEN, la problématique des personnes à mobilité réduite a par ailleurs été prise en compte afin notamment de pouvoir disposer de cellules comportant des aménagements spéciaux (lits électriques, potence, larges passages pour chaises roulantes, douches individuelles, etc.), offrant ainsi des conditions de détention décentes à ce type de population. A terme, la question de la création d'une division spécifique sera également examinée.

## **4. Des associations comme EXIT ont-elles déjà été sollicitées par des prisonniers et quelle pourrait être la réponse du service pénitentiaire ?**

Aucun détenu n'a, à la connaissance du SPEN ou du SMPP, sollicité EXIT. Un large débat, portant sur des considérations éthiques, juridiques et politiques, avait été mené lorsque les autorités, suite à une initiative de cette association, avaient légiféré afin de poser un cadre à l'assistance au suicide au sein d'établissements médico-sociaux et d'hôpitaux reconnus d'intérêt public. En ce qui concerne le milieu hospitalier, certains professionnels de la santé étaient fortement opposés à ce qu'une assistance au suicide puisse s'y tenir en lien notamment avec les missions d'un hôpital et le fait qu'un hôpital n'est pas un domicile. Une solution différenciée entre EMS et hôpitaux a ainsi été retenue et la loi sur la santé publique a finalement prévu que le patient pouvait se voir refuser la tenue d'une assistance au suicide en milieu hospitalier si un transfert dans un logement extérieur était possible. En ce qui concerne les prisons, cette question ne s'est jamais posée. Si elle devait l'être, le service pénitentiaire saisirait le Conseil d'Etat dans le but de définir un dispositif d'encadrement adéquat.

### **5. Que devient la rente AVS d'un prisonnier qui atteint 65 ans et qui y a droit ?**

La rente AVS est insaisissable. Au moment de la retraite de la personne détenue, la caisse de compensation verse la rente sur un compte bancaire personnel de la personne détenue, sis à l'extérieur de la prison. La personne pourra en disposer librement à sa sortie de prison. Si la personne est incarcérée au moment du versement de sa rente, elle pourra se faire transférer une partie du montant sur son compte disponible en prison et en disposer librement. Le montant transféré variera selon que la personne détenue exerce ou non une activité rémunérée dans l'établissement pénitentiaire.

Une personne détenue, ayant atteint l'âge de la retraite, n'est en effet pas dispensée de travailler en prison selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les établissements encouragent toute personne détenue ayant atteint l'âge de la retraite à continuer de travailler à plein temps au sein du secteur d'activité dans lequel elle est incorporée. Si son état de santé devait se détériorer, l'établissement propose un travail mieux adapté à la situation de la personne détenue, voire des ateliers occupationnels prenant pleinement en compte l'état de santé de la personne.

Une personne détenue ayant atteint l'âge de la retraite a la possibilité de demander formellement et par écrit de travailler à la demi-journée voire de cesser de travailler.

En cas de cessation d'activité, elle n'est alors plus rémunérée, mais est autorisée à se faire verser de l'extérieur, un montant mensuel maximum de 350.- francs au profit de son compte libre au sein de l'établissement, ce qui équivaut à la moyenne mensuelle de la rémunération dont une personne détenue peut disposer librement.

Si la personne exerce une activité à temps partiel, elle pourra recevoir sur son compte libre le supplément lui permettant d'atteindre le montant mensuel de CHF 350.-.

Actuellement, 14 personnes détenues de sexe masculin ont atteint l'âge de la retraite au sein des établissements pénitenciers vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : A-RES-046

Déposé le : 9.05.2017

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 136 LGC** La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

Titre de la résolution

**Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, à quand une action suivie d'effets ?**

Texte déposé

Fin 2012, la communauté Jénisch vaudoise a déposé une pétition au Grand Conseil demandant l'aménagement par le canton d'un terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, en vertu de la reconnaissance par la Confédération de leur communauté au titre de minorité ethnique nationale. Cette pétition a été renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil lors de sa séance du 30 avril 2013 par la majorité des députés.

Le 06 mai 2014 ainsi que le 21 mars 2017 deux questions orales a été déposées.

A ce jour aucun terrain n'a été mis à disposition des pétitionnaires.

La commission des pétitions, qui a traité avec célérité cette pétition en 2013, émet le vœu que dans les plus brefs délais ce terrain soit enfin trouvé et mis à disposition à la communauté des Jénischs.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Véronique **Hurni**, présidente

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature(s) :

Daniel **Trolliet**, vice-président



Aline **Dupontet**



Jérôme **Christen**



Philippe **Germain**



Pierre **Guignard**



Hans-Rudolf **Kappeler**



Olivier **Epars**



Filipp **Uffer**



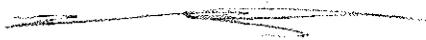
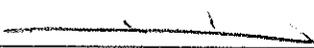
Pierre-André **Pernoud**



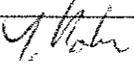
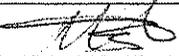
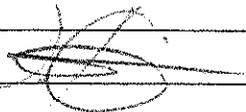
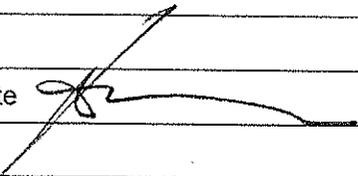
Daniel **Ruch**



## Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Clément François	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Collet Michel	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Freymond Isabelle
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Creteigny Gérald	Gander Hugues
Berthoud Alexandre 	Creteigny Laurence	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien 	Glauser Sabine
Bonny Dominique-Richard	Debluë François	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Butera Sonya	Desmeules Michel 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel	Jaccard Nathalie
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jaquet-Berger Christiane
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Chevalley Jean-Rémy	Durussel José	Jobin Philippe
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Jungclaus Delarze Suzanne
Christen Jérôme	Eggenberger Julien	Kappeler Hans Rudolf

## Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Sansonnens Julien
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Pahud Yvan 	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena 	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Randin Philippe	Stürner Felix
Manzini Pascale	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Renaud Michel	Treboux Maurice 
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Uffer Filip
Melly Serge	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain 
Meyer Roxanne	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Roulet Catherine	Volet Pierre 
Modoux Philippe	Roulet-Grin Pierrette 	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Rydlo Alexandre	Züger Eric

**Postulat Lena Lio et consorts – Organisation moderne des secours en forêt : un réseau de points T informatisé**

*Texte déposé*

L'entretien des forêts du canton de Vaud est organisé au sein de soixante unités de gestion, réparties en trois régions : Jura, Plateau et Préalpes/Alpes. Lors d'accidents survenant au cours de travaux forestiers, la localisation du lieu de l'accident peut s'avérer fastidieuse pour les services de secours, alors même que la rapidité de l'intervention est souvent un facteur essentiel, voire vital.

L'organisation des secours passe entre autres par l'élaboration d'un réseau de points de rencontre terrestre (points T) dont les coordonnées sont à disposition de chaque équipe engagée dans des travaux forestiers ainsi que des services d'ambulances. En cas d'alerte, une rencontre est planifiée au point T le plus proche de l'accident. Actuellement, les unités de gestion ont généralement mis en place leur propre réseau limité de points T, sur cartes topographiques, indépendamment les unes des autres. Les besoins en la matière ne sont donc pas unifiés et inégalement opérationnels, d'une unité à l'autre et d'une région à l'autre.

L'efficacité requise en la matière nécessiterait l'élaboration d'un réseau de points T cohérent, enregistré dans une base de données topographiques informatisée. Renseignements pris auprès des spécialistes de la sécurité en forêt, la mise en œuvre d'un réseau de points T unifié et informatisé, tel qu'il existe dans la plupart des cantons, ne poserait pas de problèmes majeurs. Si des projets de ce type, envisagés dans le passé, ont buté sur des problèmes techniques, il n'en va plus de même aujourd'hui, où les moyens informatiques permettent de répondre aux mieux au cahier des charges d'un tel projet.

Celui-ci comporterait principalement deux phases :

1. La recherche sur le terrain d'un ensemble de points géographiques où il est possible de capter un réseau de télécommunication (téléphonie mobile ou réseau 161,3 MHz). Cet ensemble de points viendrait compléter les points T déjà utilisés par les unités de gestion.
2. L'introduction des données relatives à l'ensemble de ces points T dans une base de données informatique.

L'utilisation d'un tel réseau de points T pourrait en outre facilement s'étendre aux services de l'entretien des cours d'eau par exemple (comme cela a été fait dans le canton de Genève). Ces données pourraient également être rendues accessibles aux sportifs ou aux promeneurs en forêt (comme c'est le cas dans le canton de Neuchâtel).

Ces divers éléments montrent que l'élaboration d'un système cantonal de points T permettrait d'améliorer l'efficacité des secours en cas d'accident survenant lors de travaux forestiers et qu'il pourrait aisément être étendu à d'autres groupes d'utilisateurs.

Eu égard aux considérations ci-dessus, les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat :

- d'étudier la faisabilité d'un système informatisé de points de rencontre terrestre (points T), à l'échelle du canton ou à l'échelle de chacune des trois régions du canton.
- d'établir un rapport sur les avantages et les éventuels problèmes que soulèverait la mise en œuvre de ce dispositif.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Lena Lio  
et 21 cosignataires*

## *Développement*

**Mme Lena Lio (UDC)** : — Dans le canton de Vaud, les travaux forestiers occupent environ 350 personnes. Or, ce type d'activité présente deux problèmes de sécurité. Premièrement, selon l'assurance-accidents SUVA, le taux d'accidents de la branche forestière est l'un des plus élevés en Suisse. Pour le canton de Vaud, on compte une centaine d'accidents par année, dont une quarantaine nécessite des soins urgents. Deuxièmement, ce genre de travaux se déroule parfois dans des endroits difficiles d'accès pour les services de secours. Concernant ce dernier point, une solution existe. Elle consiste à définir, sur tout le territoire, des points de rencontre terrestre appelés points T. Les positions de ces points sont enregistrées dans une base de données informatique, accessible aussi bien par les services de secours que par les travailleurs en forêt. Ce système existe déjà dans plusieurs cantons. Il pourrait être introduit dans le canton de Vaud sans grande difficulté et pour un investissement modeste.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'un système de points T dans notre canton.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Lena Lio et consorts  
Organisation moderne des secours en forêt : un réseau de points T informatisé**

**1. PREAMBULE**

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie le 6 mars 2017 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Lena Lio, Véronique Hurni et Valérie Schwaar, ainsi que de MM. Philippe Randin, Pierre Guignard, Andeas Wüthrich et Rémy Jaquier confirmé dans son rôle de président et rapporteur

La commission a siégé en l'absence de représentant du Conseil d'Etat. Elle a pu obtenir des renseignements de nature technique directement des collaborateurs de l'administration. MM. Jean-François Métraux, inspecteur cantonal des forêts (DGE<sup>1</sup>-forêt), François Sandmeier, Responsable Formation continue et Perfectionnement - CTPF<sup>2</sup> (DGE-forêt) et représentant de la COSEC<sup>3</sup>, Pierre Hirt, Responsable Hôpitaux et MSU<sup>4</sup> (SSP<sup>5</sup>), Thierry Vallotton, Chef de projet Hôpitaux et MSU (SSP), Adj. Laurent Nicola, responsable opérationnel (Police cantonale-CET<sup>6</sup>) et Cédric Frei, administrateur du SAE<sup>7</sup> au CET étaient présents.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, secrétaire de commission, que nous remercions pour son excellent travail.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

L'intervention de la postulante a pour but de vérifier si les secours en forêt tels que pratiqués actuellement dans notre canton sont suffisamment efficaces au niveau des moyens mis en place, que ce soit pour les professionnels assurant l'exploitation de celles-ci ou pour les randonneurs ou sportifs. Elle constate que le canton de Neuchâtel, notamment, a mis en place un réseau de points de rencontre T (pour terrestre), dont les coordonnées sont connues des équipes de forestiers et des services de secours. En cas d'alerte, une rencontre est planifiée au point T le plus proche de l'accidenté. Elle s'interroge sur la cohérence d'un tel dispositif et sur l'intérêt de sa mise en place dans notre canton. En conclusion, le postulat demande :

- D'étudier la faisabilité d'un système informatisé de points de rencontre terrestre (points T), à l'échelle du canton ou à l'échelle de chacune des régions forestières de celui-ci.
- D'établir un rapport sur les avantages et les éventuels problèmes que soulèverait la mise en œuvre de ce dispositif.

---

<sup>1</sup> Direction générale de l'environnement

<sup>2</sup> Centre de formation professionnelle forestière

<sup>3</sup> Commission de sécurité et de santé au travail vaudoise pour l'économie forestière

<sup>4</sup> Mesures sanitaires d'urgence

<sup>5</sup> Service de la santé publique

<sup>6</sup> Centre d'engagement et de transmission

<sup>7</sup> Service d'aide à l'engagement

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le sujet étant avant tout technique, la commission a admis qu'aucun Conseiller d'Etat ne participe à la séance. Par contre plusieurs représentants de l'administration, délégués de la Direction générale de l'environnement DGE-forêt, de la police cantonale-CET, et du Service de la santé publique, ont apporté toutes les informations nécessaires et répondu aux questions des membres de la commission.

Pour les exploitants et les professionnels forestiers, le système de secours en forêt mis en place dans notre canton est performant. En cas d'accident, les secours sont organisés en collaboration avec la REGA, qui assure une bonne couverture géographique. Les équipes disposent de téléphones portables et sont familières avec les applications de géolocalisation. Sur les chantiers importants, la sécurité au travail s'applique et des points fixes temporaires H (pour hélicoptères) sont mis en place par les professionnels forestiers (chefs de triage ou chefs d'entreprises privées). Selon les conditions météorologiques, le plan B est le secours terrestre. Bien qu'il existe plusieurs numéros d'urgence (117, 144, REGA, etc.), les secours sont coordonnés et les moyens engagés en fonction de la gravité de l'accident. Les professionnels du sauvetage s'appuient sur une cartographie pointue et utilise des moyens de communication performants. Il y a lieu de relever que le niveau de compétence dans les secours en Suisse, et notamment le temps d'intervention de 20 minutes, contre 60 minutes en France et en Allemagne pour les chantiers forestiers, est un record. Les cours de premiers secours et de sauvetage en forêt sont organisés régulièrement par les centres d'engagement et la REGA, en actualisant l'état de la technique et des moyens disponibles.

Pour les personnes accidentées lors d'activités de loisirs, les secours au numéro 144 leur demandent de télécharger des applications de géolocalisation (RetteMi ou ECHO 112). De telles applications fournissent des données de géolocalisation très précises lorsqu'elles sont activées avec l'accord de l'utilisateur. L'ambulance est renseignée sur la localisation précise de l'accident au fur et à mesure qu'elle s'approche du lieu. La recherche géographique du blessé n'aura donc pas d'influence sur le délai d'arrivée des secours. Une faible couverture du réseau des téléphones mobiles est toutefois plus problématique pour permettre la localisation des blessés. Force est de constater que lorsque le blessé ne sait pas où il se trouve, avec des points T ou pas, la difficulté reste la même : comment se rendre vers le lieu de rencontre. Dans certains cas, avec des routes non carrossables, et/ou avec une ambulance non équipée de 4X4, la localisation est moins importante que l'accès au lieu d'intervention.

Selon l'expérience des spécialistes du secours 144, l'adjonction d'une couche cartographique avec points T, au système d'aide à l'engagement, serait moins intéressante qu'un accès direct à la géolocalisation par téléphones mobiles. L'évolution de l'outil téléphone mobile réserve encore une marge de progression en matière de géolocalisation à l'avenir.

Si une carte de points T était disponible, l'opérateur des secours devrait orienter le blessé vers le point T le plus proche depuis son lieu d'accident, ce qui implique aussi le recours à la géolocalisation. L'étude des cartes à disposition montre que les points T sont quelquefois disposés en-dehors de la forêt, ce qui pourrait compliquer le déplacement du blessé vers un tel point de rencontre avec les secours, pour autant qu'il dispose encore de la mobilité nécessaire ou qu'il soit accompagné. Selon les responsables du centre d'engagement et de transmission (CET), il est plus facile de localiser un blessé à partir d'un point de repère (fontaine, champ, chemin parcouru) que d'un point T prédéfini et situé le long d'un accès avec du réseau. Il est aussi rappelé à la commission que le projet neuchâtelois de points T a été réalisé par des étudiants diplômants en 2013 et présente donc un caractère académique.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Lors de l'utilisation des applications servant de géolocalisation en cas d'urgence, une commissaire demande vers qui la personne est dirigée et, si l'application indique le point de rencontre avec les secours. Il lui est répondu que le blessé indique à quelle application il s'est connecté et communique son numéro de téléphone, permettant à l'opérateur de le géolocaliser.

Durant l'intervention, l'opérateur trouvera la meilleure solution pour que les secours (hélicoptère, ambulance, pompier, police) trouvent le blessé.

Un autre commissaire constate que les secours mis en œuvre au travers du no d'appel 144 interviennent très rapidement et sans points T. Il constate les avantages de la géolocalisation, mais pour autant que chacun prenne un téléphone mobile lors de ses déplacements en forêt.

Le cas des non professionnels exploitant de la forêt, rarement équipés en matière de géolocalisation ou ne connaissant pas les procédures de secours, conduit la commission à mettre l'accent sur leur information. En effet, si la personne blessée n'a pas de téléphone mobile, il ne sera pas possible de respecter le temps préconisé par l'Interassociation du sauvetage (IAS).

A ce stade des débats, la postulante rappelle que le but du postulat est de savoir s'il est possible d'améliorer les secours dans notre canton, grâce au système des points de rencontre terrestre T. La commission constate qu'un tel dispositif n'apporte pas d'avantages réels, par rapport aux procédures mises en place actuellement par les secours en forêt, tant pour les professionnels bûcherons que pour les randonneurs.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

### ***Prise en considération du postulat***

*La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 5 voix et 2 abstentions.*

### ***Vœu***

A l'unanimité, la commission adopte le vœu suivant : « *La commission incite le Conseil d'Etat à mettre l'accent sur l'information à la population, sur l'importance de mettre en service sur les téléphones portables les applications qui permettent de se géolocaliser et ainsi de favoriser son repérage en cas d'accident* ».

Yverdon-les-Bains, le 22 mai 2017.

*Le rapporteur :  
(Signé) Rémy Jaquier*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Catherine Labouchère – Des élus lausannois incitent à ne pas respecter la loi sur les étrangers et de facto à la désobéissance civile. Quelles conséquences entend tirer le Conseil d'Etat**

### *Rappel*

*Deux élus lausannois – un municipal et une conseillère communale – ont déclaré à une heure de grande écoute dans les médias que la désobéissance civile est normale pour une cause qu'ils jugent humaniste. Ils justifient le fait qu'accueillir des migrants illégaux se place au-dessus de la loi, violant ainsi le serment qu'ils ont prêté (art. 22 et 62 de la loi sur les communes). Soutenant les actions du collectif R, ils occupent le devant de la scène en incitant à ne pas respecter les dispositions légales de la Loi fédérale sur les étrangers. Cela est d'autant plus grave qu'il s'agit d'élus.*

*On se doit de rappeler également qu'un municipal est garant de la loi et a l'obligation de dénoncer les infractions dont il a connaissance. Il ne peut jouer deux rôles à la fois : faire respecter la loi comme membre de l'exécutif et inciter à la violer lorsqu'il invoque son credo politique.*

*Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :*

- 1. Comment le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance (art. 138 et 139 de la Loi sur les communes) juge-t-il les propos de la conseillère communale, respectivement du municipal lausannois à ne pas respecter la loi fédérale sur les étrangers ?*
- 2. L'attitude des élus lausannois respecte-t-elle les serments qu'ils ont prêtés pour leurs fonctions respectives, fondés sur les articles de la Loi sur les communes ?*
- 3. Quelles suites compte-t-il donner à l'attitude des élus ?*
- 4. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des sanctions ? Dans l'affirmative lesquelles et dans la négative pourquoi ?*

*Souhaite développer*

*(Signé) Catherine Labouchère*

### **1 PRÉAMBULE**

Conscient de l'importance du serment prêté par les élus communaux, le Conseil d'Etat comprend la préoccupation de l'interpellante. La présente réponse est exposée au regard du principe de la séparation des pouvoirs et des compétences légales régissant la surveillance des communes.

Aux termes de l'art. 137 de la Loi sur les communes (ci-après LC), l'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi. Son pouvoir de surveillance ne s'exerce donc qu'en

légalité, et non en opportunité. Les articles 138 et 139 LC font du Conseil d'Etat l'autorité suprême de surveillance des communes, compétent lorsque la loi ne désigne pas d'autre autorité. La LC prévoit un certain nombre d'outils à disposition de l'autorité de surveillance pour exercer son pouvoir (art. 137 à 182 LC). Ces outils sont par exemples, la suspension ou la révocation (art. 139b LC), le fait de pouvoir adresser des recommandations ou des avertissements aux autorités communales (140 al. 2 LC), l'exécution par substitution dans les cas où une commune n'accomplit pas une de ses tâches ou un acte légalement obligatoire (art 144 LC). Le Conseil d'Etat peut encore statuer sur des recours, voire annuler d'office une décision (art. 145 et 156 LC), il peut mettre sous régie ou sous contrôle (art. 150 ss LC). Ces procédures ne sont à la disposition du Conseil d'Etat que si les conditions de fond et de forme propres à chacune d'entre elles sont respectées.

S'agissant de la présente interpellation, son auteure demande au Conseil d'Etat de se prononcer sur le fait de savoir si les déclarations des élus seraient de nature à violer le serment prêté et si oui quelles suites (sanctions) entend-il donner à ces déclarations.

A ce jour, les déclarations des élus font l'objet d'une dénonciation auprès de la justice pénale qui dira si une violation de la loi a été commise, en particulier au regard de l'article 116 de la loi fédérale sur les étrangers qui réprime l'incitation au séjour illégal des étrangers et dont la teneur est la suivante :

*<sup>1</sup>Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:*

- 1. en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but ;*

*a<sup>bis</sup> facilite, depuis la Suisse, l'entrée, le transit, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger dans un Etat Schengen ou participe à des préparatifs dans ce but ;*

- 1. procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise ;*
- 2. facilite l'entrée d'un étranger sur le territoire national d'un autre Etat ou participe à des préparatifs dans ce but après son départ de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet Etat.*

*<sup>2</sup>Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende.*

*<sup>3</sup>La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une peine pécuniaire ou une peine pécuniaire si:<sup>3</sup>*

- 1. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime ;*
- 2. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.*

Les déclarations des élus lausannois ont en effet fait l'objet d'une dénonciation de trois citoyens auprès de la préfecture qui l'a transmise au Ministère public comme objet de sa compétence.

En vertu de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur une procédure pendante devant une autorité judiciaire. Sur la base du résultat de la procédure pénale en cours, il examinera s'il entend intervenir dans le cadre des dispositions prévues par la loi sur les communes.

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**1. Comment le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance (art 138 et 139 de la loi sur les communes) juge-t-il les propos de la conseillère communale, respectivement du municipal lausannois incitant à ne pas respecter la loi fédérale sur les étrangers ?**

En raison de la procédure pénale en cours, le Conseil d'Etat ne souhaite pas se prononcer sur les propos tenus par les élus communaux lausannois.

## **2. L'attitude des élus lausannois respecte-t-elle les serments qu'ils ont prêtés pour leurs fonctions respectives, fondés sur les articles de la loi sur les communes ?**

La question de savoir si les déclarations des élus lausannois serait constitutives d'une infraction, et partant éventuellement d'une violation du serment relève de la compétence de la justice pénale. A ce jour, la plainte est en traitement auprès du Ministère public.

## **3. Quelles suites compte-t-il donner à l'attitude des élus ?**

A ce jour, les déclarations des élus lausannois font l'objet d'une dénonciation auprès de la justice pénale de trois citoyens. Le Conseil d'Etat attend les conclusions du Ministère public et examinera s'il entend intervenir dans le cadre des dispositions prévues par la loi sur les communes.

La Loi sur les communes prévoit à ses articles 138 et 139 que le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d'Etat qui est l'autorité suprême de surveillance. Le Conseil d'Etat est compétent dans tous les cas où la loi ne prévoit pas l'intervention d'une autre autorité.

Comme évoqué en préambule, la Loi sur les communes prévoit un certain nombre d'outils à disposition de l'autorité de surveillance pour exercer son pouvoir (art. 137 à 182 LC). Ces outils sont par exemple, la suspension ou la révocation (art. 139b LC), le fait de pouvoir adresser des recommandations ou des avertissements aux autorités communales (140 al. 2 LC), l'exécution par substitution dans les cas où une commune n'accomplit pas une de ses tâches ou un acte légalement obligatoire (art 144 LC). Le Conseil d'Etat peut encore statuer sur des recours, voire annuler d'office une décision (art. 145 et 156 LC), il peut mettre sous régie ou sous contrôle (art. 150 ss LC). Ces procédures ne sont à la disposition du Conseil d'Etat que si les conditions de fond et de forme propres à chacune d'entre elles sont respectées.

## **4. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des sanctions ? Dans l'affirmative lesquelles et dans la négative pourquoi ?**

Le Conseil d'Etat attend les conclusions du Ministère public avant de mettre en oeuvre le cas échéant les mesures à prendre en application de la Loi sur les communes. Il relève toutefois qu'il n'a à ce jour été saisi d'aucune demande de suspension ou de révocation, au sens de l'article 139b LC.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 mars 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Stéphane Rezsó et consorts – MCH2 - Les communes attendent toujours !

#### **Rappel**

*Le canton de Vaud a passé au système MCH2 en 2014, suite à l'exposé des motifs et projet de loi 488 de mai 2012. Le MCH2 (Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes) est édicté par la conférence des directeurs cantonaux des finances. La transition cantonale s'est bien déroulée et l'administration cantonale, à l'instar de l'administration fédérale, travaille désormais avec ce standard comptable public suisse.*

*Depuis lors, les communes sont dans l'attente des directives cantonales pour passer aussi au MCH2 ; cela étant l'occasion pour les communes de se mettre à jour avec les nouveaux standards, de moderniser leur plan comptable, leurs pratiques d'écritures, voire leurs plans de classements. Le canton, lors de l'exposé des motifs et projet de loi de 2012, avait prévu un projet de loi sur les finances communales pour 2015, ainsi qu'une mise en consultation du projet MCH2 pour 2016. A fin 2016, nul mouvement à l'horizon, bien que la mise en application pour les communes soit prévue pour 2018.*

*D'autres cantons ont effectué la transition et mis en œuvre le MCH2 depuis déjà 2011, même si Vaud a été rapide en le faisant pour 2014. Par contre pour les communes, les cantons d'AG, AR, BE, BL, GR, NW, OW, TG, UR, SO, UR, ZG l'ont aussi effectué. Désormais, le canton de Vaud n'a pas l'air très pressé de mettre en œuvre ce modèle comptable pour les communes.*

*Les communes attendent impatiemment les directives cantonales pour se mettre à jour, soucieuses de respecter les standards fédéraux et cantonaux. Cela permettra une plus grande comparaison intercantonale, même si les communes veulent aussi une solution vaudoise. En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Quand le canton va-t-il donner ses directives aux communes pour appliquer le MCH2 ?*
- Pour quelle date est prévu le MCH2 pour les communes ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*(Signé) Stéphane Rezsó et 34 cosignataires*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### *Préambule*

Le modèle comptable harmonisé MCH2 fournit les bases de présentation des états financiers des cantons et des communes. Il a été développé à partir de MCH1 par le Groupe d'étude pour les finances cantonales (FkF) à la demande de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances (CDF). En s'appuyant sur les IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) et en coordination avec le nouveau modèle comptable de la Confédération, le FkF a initialement

développé 20 recommandations constitutives du MCH2. Ces dernières se montent actuellement à 21 et font l'objet de mises à jour régulières.

Ces recommandations, ainsi que l'ensemble du manuel y relatif, ont été adoptés en janvier 2008 par la CDF. Cette dernière recommande également aux cantons et aux communes de les mettre en œuvre dans les 10 ans, soit en principe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 aussi bien au niveau cantonal qu'au niveau communal.

A ce jour et au niveau cantonal, seul un canton doit encore fixer la date de l'introduction du nouveau modèle. Tous les autres cantons l'ont déjà mis en œuvre ou devraient le faire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard. Le canton de Vaud l'a introduit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Au niveau des communes, la mise en application est beaucoup moins avancée, seuls 12 cantons l'ont déjà mis en œuvre, 9 ont prévu de le faire d'ici 2020 et pour les 5 restant, dont le canton de Vaud, la date n'est pas encore fixée. Les cantons qui l'ont déjà introduit comptent pour la plupart peu de communes ou du moins un nombre nettement inférieur à celui du canton de Vaud.

Comme on le voit, la volonté de la CDF que le nouveau modèle MCH2 soit opérationnel tant au niveau cantonal qu'au niveau communal au plus tard dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne sera pas atteint. Si, au niveau cantonal, l'implémentation de MCH2 sera quasiment achevée, il n'en sera pas de même au niveau communal en raison de la complexité de la matière et de l'envergure du projet qui impacte toutes les communes du canton.

#### *Situation du canton de Vaud*

En mars 2009 déjà, le Conseil d'Etat avait validé la constitution d'un groupe de travail technique. Ce groupe de travail, présidé par l'ancien directeur de l'autorité de surveillance des finances communales, devait mener à bien ses travaux dans un délai de 5 ans avec une mise en consultation et une validation politique en 2012 et 2013 déjà.

L'état des lieux qui a été fait de ses travaux montre que des questions restent encore ouvertes et qu'aucune base légale n'a pu être élaborée, sans compter qu'aucune commune n'avait encore été désignée pour fonctionner comme commune pilote, dont l'intervention est jugée capitale.

Pour l'accompagner dans ses démarches, le canton de Vaud, par l'intermédiaire du Service des communes et du logement (SCL), a confié un mandat de consultant externe à la société KPMG S.A., par son Directeur, Monsieur Luc Oesch. Les communes vaudoises le connaissent déjà, puisqu'il a établi récemment pour le Conseil d'Etat un rapport comparatif de la situation financière des communes avec celle du canton. Le Conseil d'Etat est convaincu que le choix de confier un mandat à un consultant externe qui travaillera avec les communes permettra de mener à bien cet important projet.

En l'état, le mandataire, en étroite collaboration avec le Service des communes et du logement, a établi un projet de feuille de route, qui devrait être discutée avec les associations faîtières des communes (UCV et AdCV) dans le courant du mois de mars 2017. Ce document sera ensuite soumis à l'Association cantonale vaudoise des boursiers communaux (ACVBC), ainsi qu'au groupe de travail technique évoqué plus haut.

Lorsque la feuille de route aura été acceptée par l'ensemble des intervenants, une communication sera faite à l'ensemble des communes sur le déroulement des opérations devant amener la mise en place de cet important projet. Il est prévu que cette information ait lieu avant l'été.

Les travaux pour mener à bien ce projet d'envergure qui impacte les 309 communes du canton devraient s'échelonner sur l'ensemble de la prochaine législature. L'entrée en vigueur du nouveau modèle comptable est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard. Parmi les travaux qui devront être réalisés pendant cette période, il convient de mentionner notamment :

- l'établissement d'un plan comptable détaillé

- la réalisation d'un projet pilote sur la base des comptes d'une commune pilote à désigner
- l'élaboration d'un nouveau dispositif législatif sur les finances communales comprenant notamment la refonte de l'actuel règlement sur la comptabilité des communes. Ce dernier, qui remonte à décembre 1979, ne donne plus satisfaction et devra être totalement revu
- la formation des praticiens.

*Réponses aux questions posées*

1. Quand le canton va-t-il donner ses directives aux communes pour appliquer le MCH2 ?

Les communes vaudoises seront informées avant l'été 2017 du calendrier de la mise en place de MCH2. Les directives seront élaborées avec les communes dans une démarche de concertation. Les communes seront associées régulièrement au suivi de la mise en oeuvre, que ce soient les changements qui interviendront dans leurs comptes, les dispositions à prendre en matière informatique et de formation, etc.

2. Pour quelle date est prévu le MCH2 pour les communes ?

La mise en place de MCH2 devrait s'échelonner sur l'ensemble de la législature. La date de l'entrée en vigueur devrait donc être le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mars 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - La péréquation intercommunale a des dissonances, faut-il attendre la cacophonie ?

#### **Rappel**

*Le 30 août dernier, lors des débats sur la réforme de la péréquation intercommunale, j'avais posé la question au Conseil d'Etat sur le message politique qu'il comptait donner, outre celui lié à la Troisième réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III), aux communes contributives au titre de la nécessité et de la proportionnalité des sacrifices. La conseillère d'Etat en charge du dossier m'avait répondu que cette réforme devait pouvoir " répondre aux questions techniques et politiques que représentent la nouvelle péréquation, la RIE III, la solidarité et les nouvelles charges pour les communes ". Elle avait aussi affirmé que le Conseil d'Etat ne " voulait pas opposer les communes les unes aux autres " et que " Le Conseil d'Etat avait voulu travailler avec les communes pour offrir une péréquation acceptable pour tous. "*

*Le principe de la péréquation est basé sur la solidarité, ce qui est juste, mais il faut aussi que cette dernière soit proportionnée. Or, il arrive que, dans certains cas, la présence de très gros contribuables implique des conséquences lourdes et difficiles à gérer pour les finances communales concernées. En effet, la présence de ces contribuables augmente considérablement les revenus de la commune, mais aussi ses charges au titre de la péréquation. Cela pose, sans conteste, des problèmes de gestion financière, car la marge de disponibilité financière communale est considérablement réduite. Augmenter les impôts n'est pas idéal, car cela pénalise les contribuables de la classe moyenne, qui n'ont pas de bouclier fiscal. Ne pas accepter de gros contribuables ou les faire partir n'est en aucun cas une solution souhaitable, car en plus des impôts qu'ils paient, ils sont de bons clients des entreprises locales, créent des emplois et financent de multiples fondations et associations, notamment sociales, culturelles et sportives. Sachant que les cas évoqués ci-dessus sont peu nombreux, mais que leur impact est grand, il serait judicieux de ne pas attendre la révision suivante de la péréquation pour s'en préoccuper.*

*Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Comment analyse-t-il ces cas particuliers et leurs conséquences ?*
- 2. Envisage-t-il des solutions pour les résoudre, par exemple des cas de rigueur ?*
- 3. Quel appui compte-il donner aux communes qui sont confrontées à une hausse subite et lourde des charges péréquatives dues à de très gros contribuables ?*

*(Signé) Catherine Labouchère et 17 cosignataires*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Comme le relève avec raison l'interpellatrice, la présence d'un contribuable très important peut, suivant son importance, permettre à une commune de doubler, voire carrément de tripler ses recettes fiscales. Cette situation, dont la presse s'est faite l'écho, a des effets sur la péréquation financière. Les simulations qui ont été faites et qui tiennent compte des nouvelles dispositions qui vont entrer progressivement en vigueur d'ici 2019, en particulier de la suppression de la notion de point d'impôt écrêté, montrent que la charge péréquative d'un tel contribuable peut être supérieure à son rendement fiscal. La commune doit donc augmenter son taux d'imposition pour non seulement absorber le coût supplémentaire du contribuable, mais également pour assurer son ménage courant. L'augmentation nécessaire peut représenter plus d'une dizaine de points d'impôts et elle frappe bien évidemment l'ensemble des contribuables, dont ceux de la classe moyenne cités par l'interpellatrice. Le seul frein à ce phénomène est actuellement le plafonnement de l'effort, qui voit l'effort péréquatif des communes plafonné à environ 57 points d'impôt (le chiffre est indexé à l'évolution de la facture sociale), auxquels doivent s'ajouter les points d'impôt nécessaires au financement du ménage communal.

### Réponses aux questions posées

1. Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il ces cas particuliers et leurs conséquences ?

Le Conseil d'Etat est préoccupé par ces situations qui déséquilibrent les recettes fiscales des communes et leurs effets sur la péréquation. Pour y faire face, les communes sont contraintes d'augmenter leur taux d'imposition pour assurer leur ménage courant. L'ensemble des contribuables de la commune voient leurs impôts augmenter par l'arrivée sur leur territoire d'un riche contribuable, sans pour autant que cette augmentation corresponde pour eux à une prestation supplémentaire. Il existe également un risque que le contribuable aisé quitte la commune en question, voire même le canton.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il des solutions pour les résoudre, par exemple des cas de rigueur ?

Conscient que ces situations méritent une réflexion, le Conseil d'Etat a chargé le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et plus particulièrement le Service des communes et du logement (SCL) de lui proposer une solution permettant de traiter les " cas de rigueur " du type évoqué dans l'interpellation. Pour y parvenir, un groupe de travail réunissant des membres des associations de communes (UCV et AdCV) et des représentants du canton a été constitué. Le Conseil d'Etat veillera au respect de l'égalité de traitement.

3. Quel appui le Conseil d'Etat compte-t-il donner aux communes qui sont confrontées à une hausse subite et lourde des charges péréquatives dues à de très gros contribuables ?

Il y a lieu de préciser que les premiers effets de la suppression du point d'impôt écrêté se feront sentir progressivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour se déployer pleinement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce qui laisse au Conseil d'Etat le temps pour trouver une solution en étroite collaboration avec les associations faitières des communes (UCV et AdCV).

Dans l'intervalle, le DIS se tient à disposition des communes qui souhaiteraient exposer leur situation. Une rencontre est du reste déjà prévue début mai 2017 avec une commune concernée par la problématique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Lena Lio - Ne faudrait-il pas prévenir, faute de pouvoir guérir ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Lorsqu'un acte violent a été commis et débouche sur une enquête, celle-ci s'attache entre autres à comprendre les conditions qui l'ont rendu possible. Et en analysant les motivations de l'auteur, on découvre souvent un ensemble d'éléments qui auraient théoriquement permis d'anticiper le passage à l'acte. Il s'avère toutefois que différentes raisons ont empêché une telle anticipation :*

- les témoins de ces éléments — les proches, les voisins, les services sociaux, les autorités scolaires, etc. — n'en connaissaient qu'une petite partie et ne pouvaient pas les relier entre eux. Or, pris séparément, ces indices ne paraissaient pas suffisamment inquiétants ;*
- celles et ceux qui se rendaient compte du caractère préoccupant de ces signes avant-coureurs ne savaient pas qui en informer. Ou ils craignaient de n'être pas crus, voire d'être accusés de diffamation ;*
- lorsque ces signes avant-coureurs ont été néanmoins communiqués à la police, cette dernière ne disposait pas des moyens utiles pour évaluer globalement le risque. Et en l'absence d'une telle évaluation, elle estima sans doute ne pas disposer de bases légales suffisantes pour intervenir.*

*En résumé, on admet souvent avec un certain fatalisme qu' " on ne peut rien faire, tant que le crime n'a pas été commis ", autrement dit... avant qu'il soit trop tard !*

*Pourtant, à l'heure du big data, des algorithmes performants existent pour relier entre elles, de manière pertinente, des données de sources multiples. Leur utilisation de plus en plus intensive dans le domaine commercial devrait inciter à leur trouver d'autres utilisations fructueuses, en particulier dans le domaine de la sécurité, et en appliquant les mêmes critères relatifs au respect de la sphère privée.*

*C'est d'ailleurs ce qui a déjà été mis en place, à différents niveaux, aussi bien en Suisse alémanique qu'à l'étranger. En Suisse romande, le modèle du réseau de sécurité préventive a été débattu par les commandants de police, qui toutefois n'y ont pas donné suite.*

*Dans ces conditions, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- la possibilité d'établir un réseau de sécurité préventive à l'échelle du canton a-t-elle été examinée par le Département des institutions et de la sécurité ?*
- Si oui, quelles ont été les conclusions de cette analyse ?*
- Si non, est-il envisagé d'approfondir les possibilités d'un tel réseau, en particulier sur la base des expériences faites ailleurs ?*

*Par avance, je remercie de Conseil d'Etat des réponses qu'il voudra bien m'apporter sur cette problématique.*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :

1. La possibilité d'établir un réseau de sécurité préventive à l'échelle du canton a-t-elle été examinée par le Département des institutions et de la sécurité ?

La Police cantonale s'est toujours positionnée dans un registre proactif et innovant. Il n'est toutefois pas envisageable, à défaut de pouvoir prévenir l'imprévisible, de passer outre le secret de l'instruction pénale et/ou de " monitorer " la sphère privée des citoyens.

Ainsi, il est illusoire de penser que la police peut dans tous les cas établir le mobile des affaires qu'elle traite. L'arbitraire et une part de subjectivité seraient alors de mise, ce qu'il y a tout lieu d'éviter. La police doit en revanche tout mettre en œuvre pour tenter d'apporter des réponses, de manière circonstanciée et objective, sur la manière dont les actes qui sont portés à sa connaissance se sont produits.

Il faut toutefois reconnaître que les polices sont de plus en plus sollicitées par des vendeurs de logiciels dont l'objectif général serait de prédire le crime. Ces programmes font l'objet de parutions dans les médias avec des descriptifs attractifs. Cela dit, il est nécessaire d'insister sur le fait que **les systèmes informatisés eux-mêmes n'ont pas la capacité de résoudre les problèmes auxquels les polices sont confrontées.**

L'accent doit donc être mis sur le développement des **capacités d'analyse**. Le concept inter cantonal de coordination opérationnelle et préventive (CICOP), développé au niveau régional depuis plus de 20 ans, s'inscrit précisément dans cette perspective. Son fonctionnement est basé sur : -la collecte des données pertinentes et de qualité, - leur interprétation, - leur contribution à la planification et à la réalisation d'opérations de police. Les outils informatiques doivent être développés dans le cadre de ce modèle, avec pour objectif de soutenir les activités d'analyse et non pas de les remplacer.

Au sein de la Police cantonale vaudoise, le CICOP est rattaché à la Division Coordination et Renseignements judiciaires de la Police de sûreté. Celle-ci est composée de policiers expérimentés et d'analystes issus du milieu universitaire qui sont chargés de trier et d'analyser le renseignement criminel opérationnel. Cette approche permet d'identifier d'éventuels marqueurs de sérialité et de prévenir, en temps réel, des actes délictueux, notamment par la mise en place coordonnée de moyens policiers.

La Police cantonale a développé depuis de nombreuses années des échanges transversaux avec différents partenaires du milieu socio-éducatif. Si le canton de Vaud ne connaît pas la notion du " secret partagé " à l'instar de certains cantons alémaniques, cela n'a pas empêché le développement des mécanismes de collaboration, la mise sur pied de formations spécifiques et des campagnes de sensibilisation communes avec les autres départements et services.

Par ailleurs, il est nécessaire de mentionner qu'un projet de loi sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) du 14 décembre 2016 sera prochainement soumis à l'approbation du Grand Conseil. Celui-ci a notamment pour but de renforcer la coordination des différents services travaillant à la lutte contre la violence domestique. Ainsi, les services de l'Etat confrontés au phénomène des violences domestiques (p. ex. la police, les autorités de protection de l'enfant, les services médicaux, etc.) auront la possibilité de se transmettre des informations, notamment dans des situations à haut risque, afin de garantir la meilleure prise en charge possible de ces cas et éviter la récurrence.

2. Si oui, quelles ont été les conclusions de cette analyse ?

Comme évoqué précédemment, ces systèmes informatiques peuvent être utilisés en appui du travail

des analystes, mais ils ne sont pas capables de prédire avec certitude le crime. Il est donc illusoire de penser que ces systèmes vont remplacer le travail des policiers ou des analystes spécialement formés.

Par ailleurs, il faut relever que ces outils ne peuvent être mis en place sans respecter les bases légales nécessaires, notamment celles régissant le secret professionnel et la protection des données. Il n'est en effet pas envisageable de commettre des atteintes à la sphère privée des citoyens uniquement à des fins de prévention. Les cas graves sont réservés, tout en garantissant une atteinte à la sphère privée la moins invasive possible. Celle-ci n'est d'ailleurs effectuée que sur mandat de justice, respectivement du Procureur compétent dans le cadre d'une procédure pénale.

3. Si non, est-il envisagé d'approfondir les possibilités d'un tel réseau, en particulier sur la base des expériences faites ailleurs ?

Le Canton de Vaud se tient naturellement au courant des tendances et des systèmes développés dans d'autres cantons.

En l'occurrence, les cantons de Zurich et Soleure font office de précurseurs dans le cadre de la mise en place de systèmes de détection et d'analyse des menaces. En effet, un réseau entre administrations communales, services de prise en charge spécialisée, assistants sociaux, établissements scolaires, autorités de protection de l'enfant, parmi d'autres, a été mis en place, sachant que ces entités sont susceptibles d'être confrontées à des comportements inquiétants. Elles sont ainsi chargées de signaler ces situations à la police et la tendance est en nette augmentation, passant de 300 cas annoncés à la police en 2014 à 430 en 2015. Les cantons de Lucerne, de Thurgovie et de Bâle-Campagne ont suivi cette tendance en mettant en place des services similaires.

Il faut toutefois à nouveau garder à l'esprit que le partage d'informations n'est pas sans limite et doit notamment se conformer aux bases légales régissant le secret professionnel et la protection des données. Depuis la mise en place de ce réseau, il n'a pas été possible de déterminer si des délits ont pu être évités, l'efficacité de ces systèmes n'est donc pas scientifiquement prouvée.

Comme évoqué au point 1, en cas d'acceptation du projet de loi (projet de loi sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique, LOVD), le Canton de Vaud mettra également en place un système de coordination des services dans le cadre du phénomène de violences domestiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Philippe Krieg – Mobilisation d'agents de gendarmerie pour des amendes de faible montant infligées à l'étranger

#### **Rappel de l'interpellation**

*Ces dernières années, nous avons constaté à plusieurs reprises que des agents de la gendarmerie ont été mobilisés, sur demande de pays étrangers, afin d'identifier des conducteurs de véhicules vaudois.*

*Si la procédure semble tout à fait normale pour dénoncer des infractions graves, son automatisme pour des simples amendes de moins de CHF 120.- semble fortement abusif. En effet, pour une amende d'un montant dérisoire émis par un autre pays, le contribuable vaudois finance deux agents et un véhicule pour une heure, plus traitements administratifs.*

*Compte tenu que le pays étranger peut transmettre directement l'amende au titulaire du véhicule grâce aux accords en vigueur, je souhaite vous adresser les questions suivantes :*

- 1. Est-il nécessaire d'engager de tels moyens, un véhicule plus deux agents, pour des amendes d'ordre étrangères d'un montant aussi faible ?*
- 2. Ne serait-il pas pertinent de limiter les missions des forces de police aux infractions graves, par exemple en cas de retrait de permis ?*
- 3. Combien d'interventions de ce type ont lieu chaque année et quel est le coût moyen d'intervention comprenant toute la procédure administrative ?*
- 4. La pratique est-elle une spécialité vaudoise ou est-elle également la même dans d'autres cantons ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

- 1. Est-il nécessaire d'engager de tels moyens, un véhicule plus deux agents, pour des amendes d'ordre étrangères d'un montant aussi faible ?*

La Police cantonale vaudoise agit en conformité avec les accords internationaux, transfrontaliers conclus par la Confédération. Selon ces accords, les polices des pays limitrophes, ainsi que certains pays européens, ont un droit de réquisition sur les autorités de poursuite pénales et administratives suisses. La réciproque est également vraie, étant donné que les autorités suisses ont un droit de réquisition sur les autorités de poursuite étrangères.

Concernant le canton de Vaud, quelle que soit la demande, elle est exécutée par toutes les polices, en fonction de leur secteur d'intervention. Deux types de demandes sont pris en considération :

1. L'identification du conducteur responsable, voire la notification (sans encaissement) d'une amende d'ordre à celui-ci ;
2. L'identification et l'audition d'un conducteur responsable d'une infraction dépassant l'échelon d'une amende d'ordre.

Il existe quelques demandes concernant des infractions répétées qui sont dès lors considérées comme des crimes, mais celles-ci sont rares et transitent par le Ministère public ; elles ne sont donc évoquées ici que pour mémoire.

Pour les demandes telles qu'évoquées au point 1 ci-dessus, celles-ci sont transmises au Bureau des réquisitions de la Police cantonale. En 2016, 203 demandes ont été recensées, ce qui représente 2 à 3 cas par semaine. Comme pour chaque réquisition, elle est d'abord traitée par le bureau précité. Si aucune réponse n'est donnée aux deux courriers envoyés par ledit bureau, la réquisition est transmise à un poste de gendarmerie ou à une police communale pour exécution.

Ce type de mission fait partie des missions générales de police, au même titre que les séquestres de plaques d'immatriculation ordonnés par le Service des automobiles et de la navigation (SAN) ou la notification de décisions judiciaires. En pratique, il faut également préciser que lorsque les patrouilles de gendarmerie partent exécuter ce genre de mission, elles en profitent pour réaliser d'autres missions ou objectifs en parallèle.

Pour les demandes telles que mentionnées au point 2 ci-dessus, celles-ci sont traitées par les polices communales ou par le Bureau du radar de la Gendarmerie, en fonction du domicile du contrevenant. Il est pertinent de relever que les demandes pour la Gendarmerie ont baissé de moitié, passant de 81 cas en 2014 à 42 cas en 2016.

En termes de charge de travail, elle est estimée à moins d'un demi ETP pour le Bureau du radar. Il convient d'ailleurs de préciser que la majorité des demandes émanent de l'Allemagne (environ 90%), le reste de la France et de l'Autriche. Concernant l'Italie, ce pays délègue cette compétence à une entreprise privée.

Quoi qu'il en soit, tous les pays européens ont accès à une base de données partagée, nommée Eucaris, regroupant les bases suisses Mofis (permis de circulation) et Faber (permis de conduire).

*2. Ne serait-il pas pertinent de limiter les missions des forces de police aux infractions graves, par exemple en cas de retrait de permis ?*

Les polices sont tenues d'appliquer les accords internationaux et transfrontaliers liant la Suisse et n'ont ainsi pas de marge de manœuvre pour refuser d'exécuter une réquisition provenant d'un des pays étrangers concerné par lesdits accords.

*3. Combien d'interventions de ce type ont lieu chaque année et quel est le coût moyen d'intervention comprenant toute la procédure administrative ?*

Reprenant le type de demandes tel qu'évoqué au point 1, 203 demandes d'identification et de notification d'une amende d'ordre au conducteur responsable ont été recensées en 2016, ce qui représente environ 2 à 3 cas par semaine. A cela s'ajoutent les 42 demandes d'identification et d'audition d'un conducteur responsable d'une infraction dépassant l'échelon d'une amende d'ordre.

Il n'est pas possible de faire une estimation du coût moyen d'intervention dans la mesure où chaque intervention peut être de durée et de nature différentes.

*4. La pratique est-elle une spécificité vaudoise ou est-elle également la même dans d'autres cantons ?*

Il ne s'agit bien évidemment pas d'une spécificité vaudoise, tous les cantons suisses étant liés par les accords internationaux et transfrontaliers évoqués au point 1. Cela dit, on peut constater des différences selon les régions. A titre d'exemple, le Canton de Genève doit être plus impacté par des cas d'amendes non payées en France voisine en raison de la proximité de la frontière et des importants échanges de circulation et de population avec ce pays.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Véronique Hurni - Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication : pourquoi des coûts aussi faramineux ?

#### **Rappel**

*La correspondance transmise par les services postaux et les réseaux de télécommunication, internet compris, peut contenir des informations pertinentes pour élucider des crimes graves. Le Service de Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (SCPT) est chargé d'exécuter les mesures de surveillance visant la correspondance par poste et télécommunication qui sont ordonnées par les autorités de poursuite pénale. Concrètement, son rôle consiste à se procurer, auprès des fournisseurs de services de télécommunication, toutes les données demandées par les organes de poursuite pénale dans le cadre de leurs investigations. Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus de respecter les instructions du service.*

*Le service accomplit également des tâches liées à l'entraide judiciaire internationale.*

*Le Service SCPT ordonne au fournisseur de services de télécommunication de lui faire parvenir les informations demandées, avant de les transmettre à son tour aux autorités de poursuite pénale chargées de les exploiter. Il y a lieu de signaler que le service n'a accès, à aucun moment, ni au contenu des données transmises ni aux détails des investigations.*

*Le Service SCPT est un service indépendant chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en Suisse. Il exécute ses tâches de manière autonome, pour le compte des autorités de poursuite pénale et n'est pas assujéti aux instructions d'autres autorités. Il est rattaché administrativement au Centre de services informatiques du Département fédéral de justice et police.*

*Le Code de procédure pénale suisse (CPP) fixe les conditions auxquelles les autorités de poursuite pénale peuvent ordonner une mesure de surveillance et exploiter les données ainsi obtenues en vue d'élucider un crime. En dehors d'une procédure pénale, des mesures de surveillance peuvent aussi être ordonnées pour rechercher des personnes disparues, lorsque leur vie ou leur santé est menacée — article 3 de la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT). La loi réglemente en outre la procédure de surveillance et le déroulement des recherches d'urgence.*

*La Confédération, par l'intermédiaire du Service SCPT, indemnise les fournisseurs de services de télécommunication pour les charges qu'ils encourent pour intercepter les données demandées. Ces coûts sont facturés sous la forme d'émoluments aux autorités de poursuite pénale. L'Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication fixe le montant de ces émoluments (Recueil systématique 780.115.1).*

*Le seul problème qui me heurte est la facturation qui peut découler d'une telle demande avec des facturations allant entre 800 et 1200 francs qui seront facturés au blessé, à la famille du disparu ou au*

*canton. Ce montant semble disproportionné et je souhaiterais savoir comment se justifient ces coûts énormes ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Véronique Hurni*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Après avoir sollicité des informations auprès du Ministère public, autorité compétente en la matière, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit à l'interpellation de Mme la Députée Véronique Hurni.

Les indemnités versées au Service SCPT et aux fournisseurs de services de télécommunications sont régies par l'ordonnance fédérale sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT), qui prévoit en l'état la tarification suivante :

- Dernière position enregistrée dans le système : CHF 850.-
- Données relatives au trafic (en temps réel) avec recherche de la position : CHF 610.-
- Données relatives au trafic (rétroactif) avec recherche de la position : CHF 735.-

Avec l'entrée en vigueur prochaine de la LSCPT révisée, le Conseil fédéral a mis en consultation des ordonnances modifiées, dont l'entrée en vigueur devrait intervenir en 2018. L'annexe OEI-SCPT prévoit à l'avenir les coûts suivants pour les recherches en cas d'urgence :

- Dernière position active de l'équipement terminal mobile : CHF 550.-
- Surveillance en temps réel du contenu et des données secondaires : CHF 750.-
- Surveillance en temps réel des données secondaires uniquement : CHF 750.-
- Surveillance rétroactive : CHF 700.-

Ces montants correspondent aux indemnités versées aux tiers qui fournissent le service (Swisscom, Sunrise, Salt, etc.), auxquelles il faut ajouter à chaque fois un émoluments de CHF 50.-.

Le Conseil d'Etat veillera, lors de la prochaine conférence des affaires fédérales au cours de laquelle il rencontre la députation vaudoise à Berne, à ce que ces derniers soient sensibilisés à cette problématique.

Dans sa prise de position à la consultation mentionnée ci-dessus, le Conseil d'Etat a indiqué ne pas pouvoir se rallier au projet soumis, qui implique un doublement des frais liés aux surveillances d'ici à 2021, entièrement à la charge des cantons. Il estime que les prestations de surveillance devraient être offertes par les opérateurs, dans le cadre de leurs tâches régaliennes.

Le Ministère public a pour sa part souligné à plusieurs reprises déjà par le passé la problématique des coûts croissants facturés par la Confédération et les fournisseurs d'accès aux autorités de poursuite pénale dans le cadre de la surveillance des télécommunications. A cet égard, le Ministère public a déposé des déterminations dans le cadre de la révision des ordonnances relatives à la surveillance par poste et télécommunication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**

et

**PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP ! (15\_INI\_014)**

**1 RAPPEL DE L'INITIATIVE**

Le 3 novembre 2015, le député Raphaël Mahaim et consorts ont déposé au Grand Conseil une initiative visant à modifier l'art. 40g alinéa 3 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes afin de le clarifier.

Le 10 novembre, l'initiative a été renvoyée en commission de prise en considération par le Grand Conseil.

Le 8 mai 2016, la commission a rendu son rapport.

Le 31 mai, l'objet a été renvoyé au Conseil d'Etat pour qu'il présente un préavis.

Le texte de l'initiative est le suivant :

L'art. 40g al. 3 de la Loi sur les communes révisée dispose que les décisions des commissions du conseil communal sont prises à la majorité absolue des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité. Or, prise à la lettre, cette disposition conduit à des situations aberrantes et contraires à la pratique communément admise, en particulier en cas d'abstention, qui équivaut alors à un vote négatif. Par exemple, dans l'hypothèse d'une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

Il convient de revenir à une règle de majorité simple qui permette de tenir compte des abstentions. Les députés soussignés proposent ainsi, par la présente initiative, de modifier l'art. 40g al. 3 LC dans le sens suivant : " Leurs décisions sont prises à la majorité absolue (biffé) *simple* des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. "

Dans l'hypothèse où certaines communes souhaiteraient continuer à appliquer des règles de majorité absolue pour les votes en commission, on pourrait imaginer une formulation plus générale laissant aux communes la compétence de régler cette question dans leur règlement du conseil communal. La formulation suivante pourrait ainsi être retenue pour l'art. 40g al. 3 LC : Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents(biffé). *Le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas, le président prend part au vote. En*

cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les députés ont choisi la voie de l'initiative parlementaire pour ne pas allonger la procédure de traitement de cette question de nature technique qui ne devrait pas poser de problème politique majeur et laisser le soin au Grand Conseil de modifier la loi dans le sens indiqué.

## **2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE RAPAHEL MAHAIM ET CONSORTS " CALCUL DES MAJORITES DANS LES COMMISSIONS D'UN CONSEIL COMMUNAL : PLUS DE CLARTE SVP ! " (15\_INI\_014)**

L'initiative explique que cette exigence de la majorité absolue au sein des commissions entraîne des situations aberrantes notamment en cas d'abstention qui sont prises en considération selon le député en tant que votes négatifs. Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

L'initiative propose ainsi une modification de la loi sur les communes selon deux variantes :

1. Revenir à une majorité simple en remplaçant le terme "*absolue*" par "*simple*".
2. Laisser aux communes par le biais de leurs règlements du conseil le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions, soit "*le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant*".

Cet article 40g al. 3 LC a été intégré dans la Loi sur les communes lors de la dernière révision de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Ni l'exposé des motifs, ni le rapport de la commission n'explicitent la notion de majorité absolue des membres présents.

Selon le Conseil d'Etat, il y a deux cas de figure envisageables :

1. Le législateur a voulu que les décisions des commissions se prennent à la majorité absolue et non simple. Cela est difficilement envisageable dès lors que le législateur a également prévu qu'en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En effet, en cas de majorité absolue, une égalité des voix est impossible et il n'y a pas besoin que le président départage. D'autre part, si l'on se réfère à l'art. 29 LEDP qui traite des règles applicables aux comptages des voix lors d'une votation et auquel on pourrait se référer par analogie, il n'y a pas de majorité absolue en matière de votation, puisque les votes blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. Le projet en votation est ainsi admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.
2. Le législateur a voulu imposer une présence physique des membres des commissions aux séances en fixant un quorum au sein des commissions pour que les décisions puissent être prises (à l'instar de ce qui se fait au conseil selon les art. 15 et 22 LC et en séance de municipalité selon l'art. 65 LC). Pour ce faire, le législateur impose que la majorité absolue des membres de la commission soit présente, leurs décisions se prenant à la majorité simple. En effet, la volonté était d'éviter que les commissions ne se réunissent plus et votent un rapport de commission par circulation électronique par exemple.

Exemple 1 : La commission est formée de 7 membres. Au moins 4 membres doivent être présents pour qu'il y ait un quorum. Ces 4 membres prennent leurs décisions à la majorité simple. Si deux votent OUI et deux votent NON, le président départage par sa voix prépondérante.

Exemple 2 repris de l'exemple donné par l'initiative : La commission est formée de 7 membres,

ils sont tous présents. 3 votent OUI, 1 vote NON et 3 s'abstiennent. Le quorum est atteint. Le résultat est donc OUI dans la mesure où l'on ne prend pas en compte les abstentions dans le calcul de la majorité (cf art. 78 al. 2 Règlement type du conseil communal qui applique par analogie l'art. 29 LEDP).

En conclusion, le Conseil d'Etat admet que la rédaction de l'art. 40g al. 3 LC est maladroite et qu'elle prête à confusion. Il s'agit ici clairement d'un problème d'interprétation de la disposition et même si la logique voudrait que l'on interprète la disposition comme exigeant un quorum des membres de commission dont les décisions sont prises à la majorité simple, le terme de " majorité absolue " contenue actuellement à l'art. 40g al. 3 LC empêche une telle application. Cet article doit donc être révisé et le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante :

Art. 40g al. 3 LC

*" Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant ".*

L'initiant et la commission se sont ralliés à l'unanimité à cette proposition de rédaction. L'initiative a donc été partiellement prise en considération par la commission en tenant compte de l'amendement proposé ci-dessus (cf rapport de commission du 8 mai 2016).

### **3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

L'article 40g al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase LC définit un quorum à atteindre au-dessous duquel les commissions ne peuvent pas siéger. Si la majorité des membres qui forment la commission ne sont pas présents, la commission ne peut pas valablement siéger et délibérer. Une fois le quorum atteint, l'art. 40g al. 3, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrase LC fixe une règle de majorité lors des délibérations de la commission. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

### **4 CONSEQUENCES**

#### **4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Le présent projet représente une révision très partielle de la LC, soit la modification de l'art. 40g al. 3 LC.

#### **4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

#### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

#### **4.4 Personnel**

Néant.

#### **4.5 Communes**

Les communes disposeront désormais d'une règle de quorum et de majorité plus claire pour le fonctionnement des commissions.

#### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

#### **4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

#### **4.10 Incidences informatiques**

Néant.

#### **4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **4.13 Protection des données**

Néant.

#### **4.14 Autres**

Néant.

### **5 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts –calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : Plus de clarté SVP !".

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**  
**(LC)**

du 14 décembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

**Art. 40g** d) Fonctionnement

<sup>1</sup> Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

<sup>2</sup> Les commissions délibèrent à huis clos.

<sup>3</sup> Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

<sup>4</sup> Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

<sup>5</sup> Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;

b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé

**Art. 40g**

<sup>1</sup> sans changement

<sup>2</sup> sans changement

<sup>3</sup> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

<sup>4</sup> sans changement

<sup>5</sup> sans changement

### **Texte actuel**

démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

### **Projet**

#### ***Art. 2***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes  
(LC) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Raphaël Mahaim et consorts  
– Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP  
(15\_INI\_014)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 8 mai 2017, de 14h00 à 14h30, à la salle de conférences Montchoisi 35, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Aline Dupontet, Nathalie Jaccard, Claire Richard, ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon (remplaçant Nicolas Croci-Torti), Julien Eggenberger (remplaçant Eric Züger), Hugues, Gander, Philippe Germain, Christian Kunze (remplaçant Claude Matter), Raphaël Mahaim, Jean-Marc Sordet et Jean-François Thuillard, confirmé dans son rôle de Président-rapporteur.

Ont également participé Mesdames Béatrice Métraux (Cheffe du DIS), Corinne Martin (Cheffe du SCL, DIS) et Amélie Ramoni Perret (juriste, SCL).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

C'est la 3<sup>e</sup> fois qu'une commission se réunit pour traiter le même sujet. Un premier texte n'ayant pu être traité pour des raisons procédurales, un second objet avait été déposé, pris en considération et renvoyé au Conseil d'Etat. La commission traite enfin l'EMPL y relatif.

L'initiative demande une modification de l'art. 40g al. 3 de la loi sur les communes (LC) qui prévoit la majorité absolue des membres présents lors des délibérations au sein d'une commission du Conseil communal/général. Cet article stipule que « *leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

L'initiative relève que cette exigence de la majorité absolue au sein des commissions entraîne des situations aberrantes notamment en cas d'abstentions qui sont prises en considération en tant que votes négatifs<sup>1</sup>.

L'initiative propose alors deux variantes, soit le retour à une majorité simple en remplaçant le terme « *absolue* » par « *simple* », soit de laisser aux communes, par le biais de leur règlement du Conseil, le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions.

---

<sup>1</sup> Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

L'article 40g al. 3 a été intégré dans la LC lors de la dernière révision de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, mais la question de cette majorité absolue n'a pas été abordée. Or, il s'avère que cet article est mal rédigé et prête à confusion. Lors des précédents débats sur cette question, les deux commissions étaient arrivées à ces conclusions.

Lors de la prise en considération, le Conseil d'Etat avait proposé une autre rédaction pour l'art. 40g al. 3 LC que celle proposée par l'initiant. Cette proposition avait été acceptée à l'unanimité par l'initiant et la commission de prise en considération<sup>2</sup>, soit : « *les commissions ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant.* »

Finalement, le présent EMPL propose une rédaction plus simple, mais qui sur le fond ne change pas ce qui avait été décidé en commission, soit : « *Les commissions ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant* ».

### 3. COMMENTAIRE DE L'INITIANT

L'initiant se déclare tout à fait satisfait par la proposition du Conseil d'Etat. Néanmoins, la thématique appelle deux commentaires :

**Prise en compte des votes nuls, blancs, de l'abstention.** Dans le système suisse, traditionnellement les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf exception. Bien que cela évite de donner trop de poids aux abstentionnistes et d'en faire alors un instrument de blocage, au vu du contexte actuel où un mécontentement à l'égard des institutions est de plus en plus palpable et s'exprime entre autres par l'abstention<sup>3</sup>, une réflexion sur une autre prise en compte des abstentions ou des votes blancs s'avérerait intéressante. A noter toutefois que cette réflexion semble inutile et contreproductive dans le cadre des commissions au sein des conseils communaux/généraux.

**Choix de la majorité que les communes souhaitent appliquer.** La proposition du Conseil d'Etat est simple et lève toute ambiguïté. Néanmoins, l'initiative laissait la possibilité aux communes de choisir le système de majorité (simple ou absolue). Bien qu'il semble que toutes les communes privilégient la majorité simple, certaines communes auraient-elles tout de même souhaité avoir le choix de la majorité qu'elles souhaitent imposer à leurs commissions ?

### 4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble de la commission se déclare satisfait du texte proposé. Toutefois, un commissaire signale deux aspects qui mériteraient d'être clarifiés.

#### Définition de la majorité simple

L'art. 40 g fait état de la majorité simple dont la définition apparaît à l'art. 35b al. 2 LC, soit qu'il s'agit de « *la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix* ». Or, lorsque le nombre de votants est impair, se conformer expressément au texte serait problématique et ne reflète pas ce que l'on considère « normalement » comme étant la majorité simple<sup>4</sup>. A terme, l'art. 35 b al. 2 LC devrait être revu.

Pour Madame la représentante du Conseil d'Etat, cet article fait partie de diverses dispositions de la LC qui nécessitent une révision.

---

<sup>2</sup> Voir le rapport RC-INI (15\_INI\_014) du 8 mai 2016

<sup>3</sup> L'actualité lors du traitement de l'objet, soit les élections présidentielles françaises, le démontre.

<sup>4</sup> Par exemple, s'il y a 15 votants, la moitié = 7,5. La majorité simple telle que définie est alors de 8,5.

## **Obligation de trancher pour le président en cas d'égalité**

Bien que le texte clarifie passablement de situations, tel que formulé il ne couvre cependant pas l'ensemble des cas pouvant se présenter et autorise alors des situations où aucune décision ne pourrait être prise. En effet, la pratique actuelle est d'accepter les préavis sans prendre en compte les abstentions qui de fait devraient être considérées comme des refus. Or, si le président s'abstient, dès lors que le texte fait mention de voix prépondérante du président, il ne l'oblige pas à trancher, laissant une situation sans décision. Si l'impact est moindre lors d'un vote final, la situation peut en revanche s'avérer problématique lorsqu'une décision doit être prise, par exemple en cas d'opposition de deux amendements ayant obtenu le même nombre de voix. Le texte devrait alors clairement obliger le président à trancher. Un commissaire propose donc l'amendement suivant :

*Art. 40 g al 3*

*Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, ~~son~~ vote est prépondérant il tranche.*

L'aspect problématique soulevé est reconnu par Mme la Conseillère d'Etat qui précise que la rédaction du texte, revue par le Service juridique et législatif (SJJ), s'est vraisemblablement calquée sur la formule contenue dans la loi sur le Grand Conseil (LGC) ainsi libellée à son art. 40 : « *Le président de la commission prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

La rédaction du Conseil d'Etat est identique concernant les municipalités (art. 65 al. 2 LC), soit, « *Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante* », souligne un commissaire.

A des fins d'unité de rédaction et sachant que dans le cadre du Grand Conseil, la pratique veut qu'en cas d'égalité, le président tranche, l'initiant propose d'en rester à la formulation du Conseil d'Etat, tout en mentionnant clairement la portée de la disposition dans le rapport de la commission, soit l'obligation pour le président de trancher en cas d'égalité.

En outre, Mme la Conseillère d'Etat précise que suite à la révision de la loi sur les droits politiques (LEDP), la loi sur les communes (LC) nécessitera une refonte dans les meilleurs délais. Il sera tenu compte des remarques susmentionnées.

En conséquence, la commission s'en tient à la formulation du Conseil d'Etat, mais stipule clairement qu'elle entend les termes « *en cas d'égalité son vote est prépondérant* » comme étant une obligation pour le président de trancher en cas d'égalité.

Finalement, il est encore précisé à la commission que voter par procuration n'est pas possible dans les organes politiques, mais que la question est délicate dans les organes intermédiaires (associations de droit privé qui ont des tâches d'intérêt public, etc.).

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

### **5.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

*L'art. 40g du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.*

## **7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi, à l'unanimité des membres présents.*

**8. RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INITIATIVE RAPHAËL MAHAIM ET  
CONSORTS – CALCUL DES MAJORITÉS DANS LES COMMISSIONS D'UN CONSEIL  
COMMUNAL : PLUS DE CLARTÉ SVP !**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.*

Froideville, le 28 juin 2017

*Le rapporteur :  
Jean-François Thuillard*

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI**

**modifiant**

**le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)**

**et**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT**

**sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice (14\_MOT\_048)**

**1 INTRODUCTION**

Dans une motion déposée en mai 2014, le député Jean-Michel Dolivo propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) afin de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (art. 32 du code de procédure civile suisse ; CPC). Le motionnaire se fonde notamment sur un constat dressé par la Commission fédérale de la consommation, s'agissant des petits litiges, et selon lequel le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile pour diverses raisons (coût, encombrement des tribunaux, complexité). Le député Dolivo estime donc que la gratuité constituerait une réponse à cet état de fait.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Il observe qu'aujourd'hui déjà, cette gratuité existe dans les domaines où l'on considère traditionnellement qu'il y a déséquilibre entre les parties et que la plus faible doit être protégée. Ainsi, l'article 114 CPC institue la gratuité pour les litiges portant sur un contrat de travail et dont la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-. De même, en matière de bail, et suite à un scrutin populaire, la gratuité des procédures devant le Tribunal de baux a été maintenue (art. 12 de la loi sur la juridiction en matière de bail). Dans cette même ligne, il paraît logique et opportun de prévoir également la gratuité des litiges portant sur des contrats conclus avec des consommateurs, au sens de l'article 32 CPC. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, qui a trait au for de l'action et reprend l'article 22 de l'ancienne loi sur les fors en matière civile, sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. Cette disposition a, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, un but de protection sociale, le législateur fédéral étant parti du principe que, à l'instar du bail ou du travail, les contrats visés se caractérisaient le plus souvent par un déséquilibre entre les parties, l'une acquérant à titre privé des prestations correspondant à ses besoins usuels, alors que l'autre agit dans un cadre professionnel ou commercial. Prévoir la gratuité des procédures portant sur de tels contrats permettrait aux consommateurs d'accéder plus facilement à la justice. On relève à cet égard que le législateur fédéral lui-même range ce type de litiges au titre des procédures "sociales", au même titre que celles relatives au droit du travail et au droit du bail (Message du Conseil fédéral relatif

au CPC, FF 2006, p. 6856).

Il est difficile actuellement d'estimer le nombre de litiges qui seraient couverts par cette nouvelle. Contactée, la Fédération romande des consommateurs (FRC) indique ne pouvoir fournir d'indications précises à ce propos, car tous les cas potentiels ne passent pas par elle. Elle relève en outre l'existence d'un service de médiation efficace notamment dans la branche des télécommunications, de sorte que le nombre de litiges portés devant les tribunaux dans ce secteur s'en voit sensiblement diminué. La FRC indique toutefois que, dans les cas suivis par son service juridique, les litiges se sont durcis et les négociations sont devenues plus difficiles. Les domaines essentiellement touchés sont les contrats de vente, d'entreprise, de durée (télé-surveillance, enseignement, leasing). La FRC estime néanmoins que, sur les dossiers suivis par ses juristes en 2015, une vingtaine aurait pu finir devant les tribunaux. Quant au Tribunal cantonal, il ne tient pas de statistiques particulières relatives aux litiges relatifs à des contrats conclus avec des consommateurs. Il estime toutefois que, si leur nombre est potentiellement important (téléphonie, appareils ménagers, leasing, informatique et, peut-être, petit crédit), l'article 32 CPC est fort peu invoqué. Par ailleurs, dans ce type de litiges, il se peut qu'une partie des consommateurs concernés procèdent déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire. Enfin, les valeurs litigieuses de tels litiges ne sont en général pas très élevées. Dès lors, les effets de la gratuité envisagée sur le montant des émoluments perçus par les tribunaux vaudois seraient probablement négligeables. Au vu de ces divers éléments, on peut estimer, bien qu'il n'existe pas de chiffres précis à ce sujet, que l'admission de la nouvelle envisagée n'aurait que peu d'effets financiers pour le canton.

Cela étant, on observe que la délimitation entre les contrats conclus avec des consommateurs et les autres n'est pas des plus aisées. Ainsi, dans plusieurs arrêts, le Tribunal fédéral a estimé que pour définir le contrat conclu avec un consommateur, le but spécial de protection sociale voulu par le législateur est déterminant. Le champ d'application de cette disposition est étroit, car la protection sociale se limite, d'après la volonté du législateur, exclusivement au consommateur privé et aux prestations concernant les besoins usuels. Le Tribunal fédéral a donc considéré qu'un contrat impliquant des investissements n'entrait pas dans le cadre posé par l'article 32 CPC. Par ailleurs, il a retenu que l'intention du législateur ne devait pas être affaiblie par une interprétation extensive, de sorte que le besoin courant ne pouvait être déterminé sans égard à la valeur de l'objet du contrat. Dans ce contexte, la Haute Cour a fourni quelques indications quant au montant maximal au-delà duquel un objet n'était plus de consommation courante, mais sans donner de limite fixe (voir ATF 132 III 268, consid. 2.2.2 à 2.2.4, ATF n° 4A\_432/2007 du 8 février 2008, partiellement publié au RO 134 III 218, consid. 4.2.2, dans lequel le TF a considéré qu'un véhicule d'une valeur de CHF 190'000.- n'était plus un objet de consommation courante). Il ne serait donc pas aisé de définir dans chaque cas si la procédure relève d'un contrat conclu avec un consommateur et, par conséquent, si elle est gratuite, ce d'autant plus que la jurisprudence rendue sur cette question est plutôt rare, tant le nombre de cas dans lesquels l'article 32 CPC l'est aussi.

En résumé, si le Conseil d'Etat peut soutenir sur le principe la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un tel contrat, et en particulier si celui-ci porte sur un objet de consommation courante.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 37, alinéa 3 CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaires n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (texte actuel) mais aussi pour litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

## **2 REPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT - A LA MOTION JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS POUR UN ACCES FACILITE DES CONSOMMATEURS A LA JUSTICE**

### **2.1 Texte de la motion**

- 1. L'article 97 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices (alinéa 1), qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs, que dans les domaines relevant de la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques (alinéa 2) et, enfin, que les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral (alinéa 3).*
- 2. Selon un constat dressé notamment par la Commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers (recommandation de la Commission fédérale de la consommation du 6 février 2001).*
- 3. Pour pallier ces obstacles, on fait parfois appel à la résolution extrajudiciaire des litiges, tels la médiation, le recours à un ombudsman ou à une commission paritaire. Cependant, ces procédures de résolution extrajudiciaire des litiges rencontrent des limites. En particulier, lorsque aucun arrangement n'est intervenu, cela prolonge en principe d'autant la procédure ordinaire ; l'éventuel accord n'a pas de force jugée et l'entame de la procédure de médiation n'interrompt pas la prescription. Ce mode de résolution n'est en outre pas tenu aux garanties d'un procès équitable, notamment aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du tiers médiateur, de publicité des débats et d'égalité des armes entre parties. Enfin, une partie peut, selon son habileté dans la médiation, gagner sur une prétention juridiquement infondée, ce qui est d'autant plus critiquable lorsque, comme en matière de litiges de consommation, les parties ne sont pas du même poids économiquement et juridiquement.[1]Le recours aux tribunaux étatiques est donc parfois incontournable.*
- 4. Il faut donc trouver une solution qui protège les consommateurs dans ces litiges-là, conformément aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution fédérale.*
- 5. Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (CPC), le 1<sup>er</sup> janvier 2011, c'est la Confédération, et non plus les cantons, qui règle la procédure applicable aux litiges. L'article 243 alinéa 1er CPC prévoit désormais que les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs sont soumis à la procédure simplifiée régie par les articles 243 et suivants CPC. Certains auteurs considèrent ainsi que l'exigence constitutionnelle d'une procédure de conciliation et d'une procédure simple et rapide jusqu'à un montant déterminé est respectée par l'application à ces litiges des articles 197 et suivants et 243 et suivants CPC.[2]Du reste, le Conseil fédéral a abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'ordonnance par laquelle il fixait le montant des litiges de consommation visés par l'article 197 alinéa 3 de la Constitution fédérale.*
- 6. Cependant, le Code de procédure civile suisse a conféré aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais judiciaires (article 96 CPC), sous certaines réserves fixées par le droit fédéral lui-même. L'article 116 CPC a en particulier prévu que les cantons peuvent prévoir des*

*dispenses de frais supplémentaires à ceux accordés par le droit fédéral. Le canton de Vaud a fait usage de cette faculté, notamment en matière de bail (article 12 LJB) et en matière de mesures protectrices de l'union conjugale.*

*Les député-e-s soussigné-e-s demandent donc qu'il en soit de même pour les litiges de consommation, définis par l'article 32 CPC, et d'ajouter à l'article 37 alinéa 3 du Code de droit privé judiciaire (CDPJ) ce type de litiges à ceux qui sont exonérés des frais judiciaires.*

*L'article 37 alinéa 3 CDPJ nouveau serait ainsi rédigé :*

*" Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ni pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs (article 32 CPC). "*

*Le 13 mai 2014.*

*(Signé) Jean-Michel Dolivo*

*et 42 cosignataire*

[1] cf. Elisabeth Umulisa-Musaby, *L'accès des consommateurs à la justice : de la résolution extrajudiciaire des conflits de consommation à la procédure collective*, Etude de droit suisse et droit comparé, thèse Lausanne 2009, pp. 101 ss.

[2] Denis Tappy, *Code de procédure civile commenté*, n. 20 ad art. 234 CPC.

## **2.2 Réponse du Conseil d'État**

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire. Comme déjà relevé ci-dessus, la gratuité est déjà prévue dans les procédures portant sur des contrats de bail ou de travail, présentant des similitudes avec les contrats de consommation courante et pour lesquels le législateur fédéral a édicté des règles dans un but de protection sociale afin de protéger la partie la plus faible. Dès lors, la gratuité des procédures portant sur de tels contrats paraît logique et opportune.

Ainsi, le Conseil d'Etat propose, dans le présent projet, une modification du CDPJ allant dans le sens de la motion. Dans ce cadre, on observe qu'il n'est actuellement pas possible de savoir aujourd'hui quel sera le nombre de litiges visés par cette nouvelle disposition, car ils ne sont le plus souvent pas identifiés comme tels et ne font donc pas l'objet d'une statistique de la part du Tribunal cantonal. L'impact financier de cette nouvelle paraît toutefois à première vue négligeable, vu les limites posées par la loi et par la jurisprudence à l'admission d'un contrat conclu avec un consommateur, les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

En résumé, le Conseil d'Etat soutient, sur le principe, la gratuité des procédures relatives aux contrats conclus avec des consommateurs, même s'il relève également que celle-ci est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat conclu avec un consommateur.

## **3 CONSEQUENCES**

### **3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Modification du CDPJ.

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Comme déjà relevé, même s'il est aujourd'hui impossible d'en chiffrer les effets avec précision, l'institution de la gratuité pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs devrait avoir des conséquences négligeables sur le niveau des émoluments perçus par les tribunaux vaudois, vu les valeurs litigieuses relativement peu élevées, les outils à disposition des consommateurs pour obtenir satisfaction sans avoir recours à la justice (médiation, intervention d'organismes comme la FRC p. ex.) et le fait qu'une partie des consommateurs concernés plaideraient déjà aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire.

### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

v. ch. 3.2 ci-dessus.

### **3.4 Personnel**

Néant. Il n'y a pas à craindre d'augmentation notable du nombre de litiges soumis aux tribunaux vaudois, ceux-ci étant estimé à moins d'une centaine par la FRC.

### **3.5 Communes**

Néant.

### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **3.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Protection des données**

Néant.

### **3.14 Autres**

Néant.

#### **4 CONCLUSION**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 et la réponse du Conseil d'Etat à la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice.

**PROJET DE LOI**  
**modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois**  
**du 12 janvier 2010 (CDPJ)**

du 21 janvier 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme suit :

**Art. 37 Frais et dépens**

<sup>1</sup> Le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le Tarif du Tribunal cantonal, tous les frais nécessaires causés par le litige.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

**Art. 37 Frais et dépens**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, ni pour celles portant sur des contrats conclus avec des consommateurs au sens de l'article 32 CPC.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2017.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –  
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour  
un accès facilité des consommateurs à la justice**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 13 mars 2017, à la Salle du Bicentenaire, à Lausanne, afin de traiter de cet EMPL. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean Tschopp et le rapporteur soussigné. M. Jean-Michel Dolivo, motionnaire, était invité à cette séance. Mme Christelle Luisier Brodard et M. Jean-Luc Bezençon étaient excusés pour cette séance.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) fait suite à la motion Jean-Michel Dolivo, acceptée par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat, en mars 2015. Cette motion proposait de prévoir la gratuité pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs, contrats qui sont définis à l'article 32 alinéa 2 du Code de procédure civile (CPC) comme suit : « *Sont réputés contrats conclus avec des consommateurs les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale* ».

La Cheffe du département précise que le gouvernement soutient le principe de la gratuité pour de telles procédures, tout en relevant que la notion de « gratuité » est susceptible d'entraîner des problèmes de délimitation dans la pratique. Cela étant, il appartiendra aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si l'on est en présence d'un contrat portant sur un objet de consommation courante.

Au travers de son texte, le Conseil d'État propose de modifier l'article 37, alinéa 3 du CDPJ afin d'y préciser qu'aucun frais judiciaire n'est perçu non seulement pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, mais également pour les litiges relatifs aux contrats conclus avec des consommateurs.

**3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Pour la majorité de la commission, il y a lieu d'accepter la modification légale proposée par le Conseil d'État. Les motifs invoqués à l'appui de cette position sont les mêmes que ceux qui ont mené la majorité à soutenir la motion Jean-Michel Dolivo, soit :

- **Protection des consommateurs** : contre les abus dont ceux-ci font l'objet de la part de fournisseurs peu scrupuleux. L'usage d'internet facilite la conclusion de contrats à la consommation pouvant poser

des problèmes et générer des abus manifestes. Il faut donner un signal fort contre ce type de procédé, en facilitant l'accès à la justice au consommateur lésé qui doit actuellement pour agir devant les tribunaux effectuer une avance de frais dont le montant est élevé par rapport à la valeur litigieuse, ce qui constitue un frein notoire à une lutte contre les abus.

- **Lutte contre les abus en matière de crédits à la consommation** : il s'agit notamment de protéger les consommateurs dits faibles comme les personnes âgées ou les jeunes personnes qui peuvent tomber plus facilement dans la spirale du surendettement.

- **Effet préventif** qu'une telle disposition peut avoir sur les acteurs du marché.

La majorité de la commission ne croit pas que l'instauration de la gratuité entraînera un appel d'air en termes de procédures. De même, elle est d'avis que les juges n'auront aucune peine, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'interpréter de manière adéquate ce qui constitue un litige couvert par l'article 32 CPC.

#### **4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTE**

##### Article 37 - Frais et dépens :

Fondée sur les arguments susmentionnés, la majorité de la commission estime qu'il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'État en prévoyant dans la loi la gratuité des procédures portant sur des litiges avec des consommateurs.

Par 7 voix contre 6 voix, la commission a adopté l'art. 37 tel que présenté.
--

#### **5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour et 6 voix contre.*

#### **6. ACCEPTATION OU REFUS DU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT**

*Par 7 voix contre 6 voix, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État sur la motion Dolivo.*

La Tour-de-Peilz, le 10 mai 2017.

Le rapporteur de majorité :  
(signé) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) –  
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour  
un accès facilité des consommateurs à la justice**

**1. PRÉAMBULE**

S'agissant des détails des travaux de la Commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger. La minorité de la Commission est composée de Carole Schelker, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, Yves Ravenel, Maurice Treboux et le soussigné. Elle recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur l'exposé des motifs.

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

S'agissant de la position du Conseil d'État et de la position des commissaires majoritaires, l'on renvoie au rapport déposé par M. Nicolas Mattenberger.

**3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ**

Le présent exposé des motifs répond à la motion Dolivo pour introduire la gratuité complète dans tous les litiges relatifs aux contrats conclus avec les consommateurs selon l'article 32 du Code de procédure civile (CPC). Il faut d'abord observer le caractère particulièrement large du champ d'application de ce projet, puisqu'il concerne tous les litiges de consommation, du leasing au contrat d'assurance en passant par la vente. Ce champ est donc beaucoup plus large que les autres cas de gratuité prévus par le droit cantonal (mesures protectrices de l'union conjugale, bail à loyer) et concerne donc des objets qui ne sont pas en lien avec des besoins vitaux comme l'entretien ou le logement. C'est une première raison pour ne pas donner suite à cette proposition en introduisant une exception aussi large et générale au système mis en place et exigeant logiquement du justiciable qu'il participe au fonctionnement de la justice qu'il sollicite.

Le deuxième motif pour rejeter ce projet est que cette gratuité n'est pas nécessaire, car le système général permet déjà d'assurer au justiciable les moyens de mener une procédure, grâce en particulier à l'assistance judiciaire. D'autre part, celui qui fait valoir ses droits d'une façon bien-fondée obtient le remboursement des frais avancés et le cas échéant des dépens. Ce système général des frais et dépens donne ainsi toutes les garanties sans qu'il ne soit justifié d'introduire une gratuité qui mettra en fait à la charge exclusive du contribuable le fonctionnement de la justice dans de nombreux cas.

À cela s'ajoute que, selon le CPC, il existe une procédure de conciliation obligatoire, avec comparution personnelle, peu onéreuse, permettant de régler nombre de litiges d'une valeur peu élevée.

Il n'est donc absolument pas justifié d'introduire une dérogation aussi générale, aussi large, aussi coûteuse pour le contribuable, alors que le système général permet à chacun de faire valoir ses droits. À tout cela s'ajoute encore une surcharge qui serait importante pour les tribunaux : au moment de la réception de la procédure, le tribunal devrait déterminer dans chaque cas si le litige en question

constitue ou non un litige de consommation, détermination loin d'être évidente si l'on en juge en particulier à l'abondante jurisprudence sur l'application de l'article 32 du CPC. Pour ne prendre qu'un exemple, l'achat d'une voiture, selon ses caractéristiques, peut être considéré soit comme une vente de consommation, soit comme une vente ordinaire. Il n'est pas raisonnable d'imposer cet examen au juge à réception d'une demande ou d'une requête.

#### **4. CONCLUSION**

*Pour tous ces motifs, les rapporteurs minoritaires recommandent au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi et de refuser ainsi celui-ci.*

Lausanne, le 13 avril 2017.

Le rapporteur de minorité :  
(Signé) Jacques Haldy

**Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud**

*Texte déposé*

La présente motion a pour objet que le Conseil d'Etat propose la modification de la législation vaudoise afin que la demande de consultation de l'extrait du registre des offices des poursuites/faillites relative à une personne physique ou à une entreprise dont le domicile/siège se trouve dans le canton de Vaud permette d'obtenir l'information relative à cette dernière sur **l'ensemble du territoire cantonal**.

Conformément à l'article 8a de la Loi fédérale sur les poursuites et faillites (LP), « toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable. »

En application de l'article 1 de la LP, les articles 1 et 2 de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) organisent le découpage du canton en arrondissements de poursuite et de faillite, ce découpage étant mis en œuvre par l'arrêté d'exécution de la LVLP du 18 mai 1955.

Or, ce découpage a pour conséquence que toute personne qui aurait, par exemple, un intérêt à obtenir des renseignements sur la situation financière d'un habitant du canton de Vaud ne pourrait avoir accès qu'à l'extrait des poursuites/faillites du domicile du débiteur dans l'arrondissement de poursuites auquel il s'adresse, sauf à adresser simultanément sa demande dans tous les arrondissements du canton.

Alors que la situation d'un individu pourrait être obérée dans un autre arrondissement où il aurait précédemment élu domicile, son extrait des poursuites apparaîtrait alors vierge dans l'arrondissement de son nouveau domicile, créant une fausse confiance dans la situation financière de cet individu

Une telle situation met en danger la sécurité des transactions et ne permet pas de se faire une image précise de la situation d'un débiteur au niveau du canton de Vaud.

Le motionnaire sollicite donc par cette motion que le Conseil d'Etat élabore et présente un projet de loi ou de décret modifiant la LVLP, ou toute autre loi applicable, pour permettre que les données dont dispose un office des poursuites/faillites soient communiquées de manière uniforme aux autres offices du canton afin que la réponse à une demande d'extrait des registres ne contienne pas que les informations relatives au seul office des poursuites/faillites contacté, mais s'étende bien aux données dont disposent tous les arrondissements de poursuites et faillites du canton.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Mathieu Blanc  
et 31 cosignataires*

*Développement*

**M. Mathieu Blanc (PLR) :** — Comme vous le savez sans doute, tout le monde a le droit de demander des extraits du registre des poursuites concernant une personne physique ou une société, par exemple avant de conclure un contrat — un contrat de bail ou un contrat avec un fournisseur — pour s'enquérir de la situation financière de son partenaire contractuel. Or, dans le canton de Vaud, les différents offices des poursuites et des faillites sont divisés en différents arrondissements compétents. De ce fait, si vous demandez l'extrait des poursuites d'une personne qui vient de prendre son domicile à Lausanne, Nyon ou Yverdon, vous aurez les informations qui concernent l'office de son domicile, sans savoir ce qu'il en est d'une éventuelle situation financière obérée dans un autre arrondissement. Dès lors, il nous paraît important de demander au Conseil d'Etat d'élaborer et de présenter un projet de

loi ou de décret modifiant par exemple la Loi vaudoise sur les poursuites et faillites ou tout autre acte législatif nécessaire, pour permettre que les données dont dispose un office soient communiquées de fait à l'ensemble de ces offices, afin que la personne qui demande un extrait puisse avoir l'ensemble des informations au niveau du canton de Vaud.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Mathieu Blanc et consorts – Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud**

**1. Préambule**

La Commission s'est réunie le jeudi 23 mars 2017, à la salle de conférences, Montchoisi 35, à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Nathalie Jaccard et Muriel Thalman ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-Luc Chollet, Andreas Wüthrich et François Debluë (président et rapporteur soussigné). Mme Jessica Jaccoud était absente et excusée.

M. Mathieu Blanc, auteur de la motion, était remplacé par M. Jean-Luc Bezençon qui le représentait.

Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), a également participé à la séance, accompagnée de Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) et de MM. Pierre Schobinger, secrétaire général de l'OJV et Jean-Pierre Gaille, délégué aux affaires des offices des poursuites et faillites.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. Position du motionnaire**

La position du motionnaire, M. Mathieu Blanc, excusé pour des raisons professionnelles, a été défendue plus en avant pendant la discussion générale par son représentant.

**3. Position du Conseil d'Etat**

La conseillère d'Etat rappelle le principe général inscrit à l'article 8a, alinéa 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui indique que toute personne qui justifie d'un intérêt vraisemblable peut consulter les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et se faire délivrer un extrait de l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers.

Une difficulté vient du fait que dans le canton de Vaud les offices des poursuites sont organisés dans les districts, alors que les offices des faillites le sont par arrondissement judiciaire. Les registres tenus par ces offices, faillites et poursuites, ne sont pas centralisés. La personne qui veut obtenir l'état des poursuites à l'encontre d'un tiers devra, le cas échéant, interpellé plusieurs offices, avec le risque d'en oublier un et de ne pas disposer d'une information complète sur le tiers en question.

La motion déposée par Mathieu Blanc a pour but d'établir un registre centralisé. Un tel registre unifié au niveau cantonal pourrait avoir pour avantage de faciliter la recherche de la situation financière des personnes et éviter que des poursuites dont elles font l'objet demeurent inconnues. La conseillère d'Etat mentionne cet avantage au conditionnel car il persisterait des difficultés.

En effet, elle relève des problèmes pratiques, notamment car la personne requérante ne doit fournir que les noms, prénom et adresse du tiers dont elle veut connaître la situation, ou respectivement la raison sociale pour les entreprises, mais il est très difficile d'établir, sur la seule base de ces informations, qui est véritablement visé. Le risque d'erreur dans la transmission des données serait même plus élevé à partir d'un fichier centralisé.

D'un autre côté, il est souvent impossible à la personne requérante de fournir des informations plus précises, telles que la date de naissance ou le numéro AVS.

La conseillère d'Etat indique que l'ordre judiciaire vaudois (OJV), comme l'office fédéral de la justice (OFJ), travaillent pour trouver des solutions qui permettent une certaine centralisation tout en évitant les risques d'erreur. Cette motion aurait un caractère impératif alors que les offices concernés travaillent actuellement sur cette problématique. En conclusion, la cheffe de département souhaite qu'une grande marge de manœuvre soit donnée au Conseil d'Etat pour poursuivre ces travaux.

Le secrétaire général de l'OJV complète la position de la conseillère d'Etat en précisant qu'en matière de faillite, la refonte de l'application de gestion informatique est en cours depuis une année et les offices devraient être dotés du nouveau logiciel d'ici cet été 2017. Ce projet inclut une base de données cantonale ; dès lors, on peut considérer le volet relatif aux registres des offices des faillites comme réglé puisqu'il sera possible de renseigner de la situation sur l'ensemble du canton. Il faut toutefois se rendre compte qu'en matière de faillites, les chiffres sont environ 100 fois moins importants que dans le domaine des poursuites.

Le secrétaire général de l'OJV fait un rapide survol des articles importants liés à l'organisation en arrondissements, à la tenue des registres et à leur consultation. Il indique que le canton de Vaud compte 10 offices des poursuites, soit un par district. Chaque canton s'organise différemment, à titre comparatif, le canton de Zurich a 58 arrondissements de poursuite, alors que celui de Berne en possède seulement 5.

Pour émettre une réquisition de poursuite, c'est-à-dire pour entamer une procédure, lorsqu'un créancier doit recouvrer une dette, il n'a qu'à donner à l'office des poursuites : le nom, le prénom et le domicile de la personne. Il est important de noter que l'office des poursuites ne procède à aucun contrôle. Sur 400'000 poursuites, environ 150'000 sont adressées directement par voie électronique, pour lesquelles la procédure se déroule automatiquement : le commandement de payer part pour notification avec le nom, le prénom et l'adresse enregistrée par le requérant. Dans ces conditions, un créancier peut introduire des données erronées.

Le secrétaire général de l'OJV présente un schéma extrêmement simplifié du déroulement d'une poursuite et cite quelques chiffres clés :

- 413'000 réquisitions de poursuite en 2016 dans le canton de Vaud ;
- pour 150'000 de ces réquisitions de poursuite, les commandements de payer sont émis automatiquement ;
- 2/3 des commandements de payer sont notifiés par la poste : la personne peut l'accepter ou faire opposition ; dans tous les cas l'office des poursuites enregistre la situation ;
- dans 294'000 cas les créanciers décident de continuer la procédure et adressent une réquisition de continuer la poursuite qui contient exactement les mêmes données concernant le débiteur : nom, prénom et NPA lieu ;
- dans 226'000 cas, l'office va adresser un avis de saisie à la personne, et à la suite de cet avis, l'office va se rendre à son domicile.

Ces chiffres montrent qu'environ la moitié des commandements de payer n'ont pas de suite. Néanmoins, ils figurent tous dans le registre de l'office, même si les données n'ont pas été vérifiées. Concernant cette vérification des données, le secrétaire général de l'OJV, signale que l'extrait des poursuites spécifie que : « *il n'a pas été vérifié que la personne nommée a effectivement ou a effectivement eu son domicile ou son siège pendant la période déterminante dans l'arrondissement de poursuite de l'office des poursuites qui délivre cet extrait* ». L'extrait est délivré selon la loi avec cette réserve.

Cela signifie que si le requérant demande un extrait en indiquant une mauvaise adresse de la personne, il lui sera délivré un extrait mentionnant que celle-ci n'a pas de poursuite, alors qu'elle peut en avoir ailleurs (dans un autre district). Il n'y a pas de vérification de domicile qui soit effectuée par l'office.

En résumé, le secrétaire général de l'OJV souligne que les offices des poursuites gèrent de bonne foi des informations de mauvaise qualité qu'ils ne peuvent pas vérifier. Il n'est pas possible de demander de tenir un registre exact avec des informations qui ne sont pas fiables.

#### **4. Discussion générale**

##### **Bases de données**

Un député demande si le préposé d'un office des poursuites peut demander si une poursuite est enregistrée au nom d'une personne dans un autre office du canton. Le délégué aux offices répond que cette démarche est possible, mais il n'y a pas la certitude qu'il s'agisse de la même personne.

Le secrétaire général de l'OJV explique que chaque office possède sa propre base de données. Néanmoins, il est possible pour n'importe quel office (préposé) de se connecter à la base d'un autre office du canton, mais il s'agit bien de bases de données différentes. Un office ne peut toutefois pas délivrer un extrait pour un autre arrondissement. Toutefois, un citoyen peut aller chercher un extrait pour lui-même dans n'importe quel office, pour autant qu'il n'y ait aucune inscription.

Dans ces conditions, l'extrait du registre des poursuites fourni à un bailleur ne garantit pas que la personne n'ait aucune poursuite ailleurs. Il convient d'être conscient de l'imprécision des données au sein des registres. Ni la loi, ni le système informatique ne permettent de croiser des données afin d'identifier une même personne enregistrée plusieurs fois sous des noms orthographiés légèrement différemment ou à des adresses différentes.

Les exemples donnés démontrent que, sans données précises, une plus grande centralisation produira un nombre encore plus élevé d'erreurs. Le chef du SJL explique qu'un registre centralisé au niveau cantonal ne changera effectivement rien à la situation actuelle concernant la fiabilité des données. L'office des poursuites ne possédera pas d'éléments supplémentaires pour identifier la personne, puisque selon le droit fédéral le créancier ne doit donner que le nom, le prénom et le domicile.

Au vu des explications présentées, une députée constate que la centralisation des registres ne résoudrait pas le problème de fond qui concerne la fiabilité des informations. Adopter cette motion reviendrait à investir de l'argent et engager des collaborateurs pour centraliser des données incorrectes.

Le problème ne pourrait être résolu que si l'on améliorait la qualité des données fournies à la base par le créancier lui-même quand il ouvre la poursuite. Ce qui pose le problème de savoir comment le créancier pourrait obtenir ces données. Dans la situation actuelle, ce registre cantonal centralisé est considéré comme un leurre.

Le secrétaire général de l'OJV se prononce en faveur d'un registre centralisé des poursuites, en fin de procédure, à l'état de la saisie. À ce moment-là, les débiteurs sont identifiés, on sait comment ils se nomment et l'on peut même avoir leur numéro AVS. A ce sujet, un commissaire relève que le nombre de débiteurs auditionnés, c'est-à-dire identifiés (dans la dernière étape du déroulement d'une poursuite), représente tout de même une base de données fiables de 226'000 cas par année. Pour ces cas, le Grand Conseil pourrait légiférer afin d'établir un registre centralisé.

##### **Évolution au niveau fédéral**

Le secrétaire général de l'OJV mentionne que le conseiller national Martin Candinas (PDC, GR) a déposé un postulat aux chambres fédérales demandant qu'il soit possible d'accéder à l'ensemble des informations contenues dans les registres des poursuites au plan national.

Dans son intervention, M. Candinas affirme que « *si tous les registres des poursuites étaient reliés informatiquement entre eux, leurs données harmonisées et les offices des poursuites habilités à accéder à l'ensemble des informations disponibles, chacun d'eux serait en mesure d'établir des extraits pertinents pour toute la Suisse (comme c'est le cas pour les extraits du casier judiciaire). S'endetter ne serait ainsi plus aussi aisé et le problème serait enrayer* ».

Selon les informations reçues de l'office fédéral de la justice (OFJ), le Conseil fédéral devrait prochainement soumettre une réponse aux chambres fédérales dans le courant du mois de mars 2017.

A ce propos, le secrétaire général de l'OJV tient à préciser que l'extrait du casier judiciaire est fondé sur 14 éléments (le nom, le nom de naissance, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le lieu d'origine, le nom et le prénom du père, le nom et le prénom de la mère, etc. etc.) au lieu des 3 éléments (non vérifiés) pour le registre de l'office des poursuites (nom, prénom et adresse).

Le secrétaire général de l'OJV préconise donc d'attendre de savoir ce qu'il va être fait au niveau suisse et surtout quels identifiants vont être utilisés. Il serait contre-productif de se lancer seul dans un projet vaudois, et devoir ensuite faire marche arrière pour s'adapter aux normes fédérales. Si une solution est trouvée au niveau fédéral, l'OJV s'engage à l'adopter et l'appliquer sans délai.

### **Mise en place de la motion**

Certes certaines informations peuvent ne pas être entièrement fiables, mais la motion demande au moins que les données dont dispose un office soient communiquées à l'ensemble des autres offices du canton, afin que la personne qui demande un extrait puisse recevoir l'ensemble des informations au niveau du canton de Vaud.

Le représentant du motionnaire note que, selon les explications de l'OJV, la situation actuelle ne donne pas totale satisfaction. Le but de la motion consiste à améliorer la sécurité des transactions. Il trouve important que cette thématique soit discutée au niveau fédéral, car de nos jours les gens changent souvent de domicile et de canton. Certains mauvais payeurs pouvant même se déplacer sciemment pour échapper à des poursuites.

Un commissaire souhaite tout de même qu'une solution soit trouvée au niveau du canton de Vaud afin d'améliorer la fiabilité des données et pour que leur disponibilité s'étende à tous les arrondissements de poursuites du canton, et ceci même si le coût de la solution devait s'élever à 1 ou 2 millions.

Pratiquement, s'il fallait mettre en place la motion immédiatement, cela nécessiterait un développement informatique important pour introduire un registre cantonal comprenant des données fiables, c'est-à-dire croisées et contrôlées. Cependant, le secrétaire général de l'OJV estime qu'il serait aberrant de démarrer ce projet alors qu'une solution pourrait être réalisée au niveau suisse. Ensuite, si un développement se décidait au niveau fédéral, le canton de Vaud devrait y participer sans aucune discussion.

Le secrétaire général de l'OJV indique encore qu'au niveau cantonal, à Zurich et à Berne, de pareilles motions ont été rejetées, respectivement en 2013 et en 2015

### **5. Transformation de la motion en postulat et conclusions**

A l'issue des discussions, le représentant du motionnaire accepte de transformer la motion en postulat. Le postulat permettra au Conseil d'État d'examiner des propositions en vue d'améliorer la situation et de prendre ensuite des mesures dans ce sens.

La conseillère d'État ajoute que cela permettra d'attendre la réponse fédérale et, en fonction de celle-ci, de proposer une solution adaptée. Elle rappelle que c'est le droit fédéral à son article 67 qui énonce les éléments essentiels pour une réquisition de poursuite.

La commission décide de présenter les conclusions suivantes, qui correspondent aux demandes qu'elle propose au Grand Conseil d'adresser au Conseil d'Etat :

- attendre la position au niveau fédéral ;
- répondre ensuite à la motion transformée en postulat quant à la possibilité de centraliser les registres des offices des poursuites ;
- explorer les pistes pour améliorer la fiabilité des données enregistrées dans les registres des offices de poursuites.

La conseillère d'État résume la position du département en rappelant que le travail en matière de faillites a été effectué, et que, concernant les poursuites, un certain nombre de problèmes ont été identifiés au niveau technique et de la fiabilité des données. Le département n'est pas opposé aux demandes du député Mathieu Blanc, mais il attend le développement du droit fédéral.

## **6. Vote de la commission**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion transformée en postulat et de le renvoyer au Conseil d'État, à l'unanimité des 6 membres présents.*

Founex, le 13 avril 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) François Debluë*